FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
VIII
119
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

5-B-83

OTECA PROVINCIALE

Armadio V

Palchetto F

Num.° d' ordine 42 30 D 40

129
6
21

B. Ouev.
VIII
119

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
CONSTITUTIONNELLE
D'ANGLETERRE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

Digitized by Google

641385

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE D'ANGLETERRE,

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE HENRI VII

JUSQU'A LA MORT DE GEORGE II,

PAR HENRI HALLAM;

TRADUCTION REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. GUIZOT,

ET PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

TOME IV.

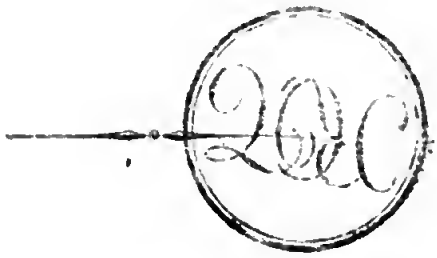

PARIS,

GUIBERT, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-CŒUR, N° 10.

H. FOURNIER J^e, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXIX.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE

D'ANGLETERRE,

DE HENRI VII A GEORGE II.

CHAPITRE XII.

200

CHARLES II.— 1673-1685.

Ministère du comte de Danby. — Parti de l'opposition dans les Communes; — il est fréquemment corrompu. — Caractère de lord Danby. — Intelligences du parti populaire avec la France. — Motifs des deux côtés pour cette liaison. — Il est douteux que ce parti ait accepté de l'argent de la France. — Traité secret du roi avec la France. — Chute de Danby. — Son accusation. — Débats élevés à ce sujet. — Emprisonnement de Danby à la Tour. — Pardon demandé pour lui à la barre. — Votes des évêques. — L'accusation arrêtée par la dissolution du parlement. — Complot papiste. — Lettres de Coleman. — Mort de Godfrey. — Iniquité des juges dans les procès relatifs à ce complot. — Dissolution du parlement. — Proposition d'exclure le duc d'York de la succession à la couronne. — Projets de Shaftesbury et de Monmouth. — Incertitude du roi. — Expédiens pour éviter l'exclusion du duc d'York. — Noms de whig et de tory. — Nouveau ministère formé par sir William Temple — Longue prorogation du parlement. — Pétitions et adresses. — Violence des Communes. — Parlement d'Oxford. — Accusation portée contre des membres de la chambre des communes pour trahison contre la constitution. — Fitz-Harris est accusé. — Procédure contre Shaftesbury et College. — Triomphe de la cour. — Suppression de la charte de Londres, — et de celles d'autres villes. — Projets de lord Russel et de Sidney. — Leur procès. — Exagération des principes torys du clergé. — Obéissance passive. — Quelques écrits en faveur du pouvoir ab-

solu. — Filmer. — Sir George Mackenzie. — Décret de l'université d'Oxford. — Liaison du roi avec Louis rompue. — Mort du roi.

Le ministère de lord Danby, de 1674 à 1678, est un temps rempli de misérables chicanes et de dissimulation de la part du roi, et de soupçons toujours croissans de la part des Communes. Forcé par le mauvais succès de ses armes, et l'opinion manifestée dans le parlement, à la paix avec la Hollande, Charles se refusa fortement à entrer, avec cette puissance, dans la grande confédération formée par l'Espagne et l'Empire pour résister aux empiétemens de la France sur les Pays-Bas. Telles étaient à cette époque la force des places frontières et la résistance héroïque du prince d'Orange, que, malgré la faiblesse extrême de l'Espagne, il n'y aurait pas eu, dans cette guerre, une seule époque où l'intervention sincère et vigoureuse de l'Angleterre n'eût forcé Louis XIV de se renfermer dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle. Ce fut ce perfide attachement de Charles II aux intérêts de la France qui amena la malheureuse conclusion du long congrès de Nimègue, et qui, en forçant les alliés de céder beaucoup des villes de la Flandre et de laisser les autres exposées aux agressions futures, donna lieu aux déplorables efforts qu'exigèrent deux guerres de plus [1].

Dans la conduite des Communes durant cette période, antérieurement au moins à la session de 1678, rien ne semble mériter beaucoup de reproches, de la part de ceux qui réfléchissent sur le caractère et les

1. *Mémoires* de Temple.

intentions du roi, si ce n'est toutefois qu'elles accordèrent des subsides trop considérables, et ne prirent pas des précautions suffisantes contre les périls du moment. Mais la chambre des pairs renfermait malheureusement une majorité invincible acquise à la cour, et toute prête à déjouer les garanties légales de la liberté publique. Ainsi l'acte d'*habeas corpus*, présenté pour la première fois à cette chambre en 1674, y fut rejeté dans plusieurs sessions consécutives. C'est pourquoi les Communes témoignèrent leur ressentiment des griefs publics, et entretinrent les alarmes de la nation par des résolutions et des adresses qu'un lecteur calme et sensé est quelquefois trop prompt à considérer comme factieuses et inutiles. Si, dans quelques occasions, les Communes semblent avoir insisté davantage sur les dangers de la religion, et moins sur ceux de la liberté, que nous ne pourrions le croire raisonnable, il faut se rappeler que la crainte du papisme a toujours été la corde la plus sûre à toucher pour agir sur le peuple, et que la clameur générale contre la religion romaine était tout entière secrètement dirigée contre le duc d'York, l'ennemi le plus dangereux de toutes les parties de notre constitution. Le véritable vice de ce parlement n'était pas l'exagération, mais la corruption. Clifford, et plus encore Danby, étaient maîtres passés dans l'art pratiqué par les ministres depuis le temps de Jacques Ier, et qui ne peut jamais demeurer inconnu là où existent une cour et une assemblée populaire, l'art de faire tourner à leur profit les armes d'une éloquence mercenaire, soit au moyen des places, soit en les émoussant par des dons corrupteurs [1]. Quelques-uns de

1. Burnet rapporte que Danby corrompit les membres les moins

ceux qui avaient autrefois brillé dans les rangs de l'opposition, comme sir Robert Howard et sir Richard Temple, eurent des emplois; quelques autres, comme Garraway et sir Thomas Lee, tout en continuant à diriger le parti national, recevaient de l'argent de la cour pour adoucir certains votes particuliers[1]; il y en eut enfin, et c'est, à ce qu'il paraît, ce qui arriva à Reresby, qui furent gagnés par des promesses et la prétendue amitié des hommes en pouvoir[2]. Sur deux

importans au lieu des chefs, ce qui ne répondit pas aussi bien à son attente. Mais il paraît avoir été libéral envers tous. Ce parlement a reçu le nom de *pensionné*. Dans celui de 1679, sir Stephen Fox fut interpellé de produire un compte de l'argent donné à leurs prédécesseurs. Ceux qui appartenaient au nouveau parlement s'efforcèrent de se défendre et de donner des raisons pour leurs pensions; mais pas un ne dit qu'il n'avait pas toujours voté pour la cour. *Hist. parl.*, 1137. North admet qu'une grande clameur fut excitée par cette découverte, et il y avait de quoi. Voir aussi Dalrymple, II, 92.

1. Burnet accuse ces deux chefs de l'opposition d'avoir été corrompus par la cour pour amener la chambre à accorder un subside énorme en considération de la sanction de l'acte du test. Voir Pepys, 6 octobre 1666. On dit que sir Robert Howard et sir Richard Temple passèrent à la cour, en 1670, par de semblables motifs. *Ralph*. Roger North (*Examen*, p. 456) donne des détails sur la manière dont on achetait les membres de l'opposition, quoique parfois on jugeât convenable de les y laisser de nom; et il cite Lee, Garraway et Meres, tous patriotes très-ardens, si nous nous en rapportons aux débats parlementaires. Mais, après tout, on ne peut se fier entièrement ni à Burnet ni à Roger North quant à ces cas particuliers, quoique le fait général d'une corruption très-étendue soit incontestable.

2. Cet homme rusé et intéressé, qui avait été introduit dans la chambre par lord Russel et lord Cavendish, et était lié avec le parti national, nous apprend que Danby l'envoya chercher en février 1677, et l'assura que les méfiances de ce parti étaient tout-à-fait sans fondement; qu'il était à sa connaissance certaine que le roi n'avait d'autre but que de conserver la religion et le gouvernement établis; que si le gouvernement courait quelque danger, cela ne provenait que de ceux qui se prétendaient si puissamment zélés pour sa cause. L'ayant trouvé bien dis-

grandes sortes de questions, la France et le papisme, les Communes mirent de côté tout ménagement, et Danby n'était pas fâché de laisser sentir à son maître leur indocilité sur ces deux points. Mais au total, jusqu'à l'année 1678, à l'aide des moyens dont on vient de parler, et en partie sans doute à cause de la conviction consciencieuse où étaient plusieurs personnes que le roi ne pouvait probablement employer point de ministre plus favorable à la religion protestante et aux libertés de l'Europe, Danby resta en place sans trouver dans le parlement aucune opposition insurmontable [1].

Le comte de Danby avait, comme ministre anglais, des qualités qui servent à atténuer en lui quelques grandes erreurs, et un manque total de probité dans sa conduite. Zélé contre l'Église de Rome et l'agrandissement de la France, il travailla contre les intentions de son maître tout en paraissant y condescendre. Si la politique de l'Angleterre avant la paix de Nimègue fut pernicieuse et déshonorante, elle l'eût été évidemment bien davantage si le roi

posé, Danby conduisit son prosélyte au roi, qui l'assura de ses égards pour la constitution, et fut cru loyalement. *Mémoires* de Reresby, p. 36. Quel tableau d'un ministre et d'un fripon dupé !

1. « Il y avait deux choses, dit l'évêque Parker, qui, semblables à la coupe de Circé, enivraient les hommes, et les métamorphosaient en bêtes; le papisme et l'alliance de la France. Si des hommes sages en entendaient parler une fois, il n'en fallait pas davantage pour les faire devenir fous. Mais cela mis de côté, leur conduite envers Sa Majesté était d'une modération convenable. » Pag. 244. Toutes les fois que la cour semblait entrer dans les intérêts de la nation sur les deux sujets de la France et du papisme, un grand nombre de membres du parti national votaient avec elle, quoiqu'elle eût déjà la majorité, Temple, p. 458; voir aussi Reresby, p. 25, *et alibi*.

et le duc d'York eussent été encouragés par ce ministre dans leur fatale prédilection pour la France. On doit à l'influence de Danby, et il faut toujours s'en souvenir, le mariage de la princesse Marie avec le prince d'Orange, germe de la révolution et de l'acte d'établissement; ce fut certes un conseil courageux et désintéressé, qui n'aurait pas dû devenir, pour ce ministre, la source de ses plus grands malheurs[1]. Nous sommes loin cependant de vouloir dire que Danby fût tout-à-fait un ami aussi sincère de la constitution de son pays, qu'il l'était de la dignité et des intérêts de la nation. Je ne pense pas qu'il souhaitât rendre le roi absolu; mais un ministre harassé et attaqué par le parlement est porté à désirer les moyens de dompter ses adversaires, ou au moins d'augmenter sa propre autorité. Le bill funeste, admis par la chambre des pairs en 1675, qui imposait aux membres des deux chambres du parlement, aussi bien qu'à tous ceux qui occupaient des emplois rétribués, l'obligation de souscrire, sous le nom de serment du *test*, une déclaration portant que la résistance aux personnes commissionnées par le roi était illégale dans tous les cas, et qu'ils ne tenteraient ja-

1. Le roi, selon Jacques lui-même, consentit promptement au mariage de la princesse, sitôt qu'on lui en parla, en 1675; la difficulté vint du côté du père. Il donna enfin son consentement à regret, et l'offre en fut faite par les lords Arlington et Ossory au prince d'Orange, qui la reçut froidement. *Vie de Jacques*, 501. Quand il vint en Angleterre en octobre 1677, dans l'intention de conclure le mariage, le roi et le duc souhaitaient de le différer jusqu'à la conclusion du traité alors en négociation à Nimègue; mais « l'obstination du prince, avec l'assistance du trésorier, qui, depuis cette époque, entra dans ses affaires et ses intérêts, décida la flexibilité du roi à laisser arranger et conclure le mariage. » P. 508.

mais d'introduire aucun changement dans le gouvernement de l'Église ou de l'État, fut mis en avant par Danby, quoique d'autres en eussent eu peut-être la première idée [1]. C'était probablement une pomme de discorde jetée au milieu du parti national, dans lequel les presbytériens et les vieux parlementaires étaient associés aux Cavaliers mécontens. Outre le malheur d'affaiblir ce parti, malheur dont en bonne foi il ne fallait pas espérer que le ministre fût touché, on ne pouvait imaginer rien de plus inconstitutionnel ni de plus

1. Kennet, p. 332. *Examen* de North, p. 61; Burnet. Cet acte du test était secrètement dirigé contre le parti catholique, et plus ouvertement contre les non-conformistes. *Vie de Jacques*, p. 449. Danby s'érigea en patron du parti de l'Église et des vieux royalistes, contre les deux religions opposées, dans la confiance qu'ils étaient les plus forts dans la chambre des communes. Mais les temps étaient si changés que les mêmes hommes n'avaient plus les mêmes principes, et la chambre ne voulut se prêter à aucune mesure contre les non-conformistes. Danby se rendit favorable cependant le Moloch de Lambeth et les démons ses suffragans, en renouvelant, d'après les lois existantes, la persécution qui avait été relâchée par l'administration de la cabale. Baxter, 156, 172; Kennet, 331; Neal, 698; *Pamphlets* de Somers, VII, 336.

Des projets de réunion étaient quelquefois mis sur le tapis, et les prélats affectaient de désirer d'en venir à bout; mais Morley et Sheldon les déjouaient tous. Baxter, 156. Kennet, 326; Parker, 25. Cependant les évêques ne furent pas tous intolérans d'une manière uniforme. Croft, évêque de Hertford, publia, vers 1675, un pamphlet qui fit quelque bruit, intitulé: *la Vérité toute nue*, dans le dessein d'apaiser les querelles. Il n'est pas écrit avec un talent extraordinaire; mais il est très-sincère, et dans de très-bonnes vues, quoique faisant assez de concessions pour scandaliser ses frères. *Pamphlets* de Somers, VII, 268; *Biog. brit.*, art. CROFT, où le livre est loué d'une manière extravagante. Croft était du petit nombre des évêques qui, alors très-vieux, conseillèrent à leur clergé de lire la déclaration d'indulgence de 1687 de Jacques II, pensant, je suppose, quoiqu'à tort dans cette circonstance, que la tolérance était une si bonne chose qu'il valait mieux l'avoir irrégulièrement que de ne pas l'avoir du tout.

avantageux aux projets de la cour pour arriver au pouvoir arbitraire.

Certainement il est possible qu'un ministre qui, éclairé sur les dangereuses intentions de son souverain ou de ses collègues, reste dans le cabinet pour les traverser et les déjouer, serve la chose publique plus efficacement que s'il se démettait de sa place; mais il réussira rarement à éviter que son intégrité, et plus encore sa réputation n'en souffrent gravement. Danby, comme conseiller ostensible de Charles II, assuma sur lui-même la juste haine qu'inspirait cette politique fourbe et soupçonneuse qui frappait tous les yeux. On sait, à la vérité, qu'il fut engagé, contre sa propre opinion, dans l'affaire des subsides que le roi reçut secrètement de la France, comme prix de sa neutralité, dans les années 1676 et 1678; et ce fut ce dernier subside qui causa la ruine de Danby[1]. L'opposition, quoique moins bien instruite que nous le sommes aujourd'hui de ces détails, pouvait-elle être blâmée d'accorder peu de confiance aux assurances de zèle de ce ministre contre la France, assurances qui, quoique sincères en elles-mêmes, s'accordaient si peu avec les dispositions de la

1. Charles reçut cinq cent mille couronnes pour la longue prorogation du parlement, de novembre 1675 jusqu'en février 1677. Au commencement de l'année 1676, les deux rois s'engagèrent, par une convention formelle à laquelle Danby et Lauderdale, non pas Coventry ou Williamson, furent initiés, à ne conclure aucun traité que d'un consentement mutuel, et Charles promit, en reconnaissance d'une pension, de proroger ou de dissoudre le parlement s'il tentait de lui imposer de tels traités. Dalrymple, pag. 99. Danby essaya de rompre cet accord; mais il n'hésita pas à presser le cabinet de France pour la délivrance des fonds, et 200,000 liv. sterl. furent payées. Le prince d'Orange parvint ensuite, par le canal de Rouvigny, à la connaissance de ce traité secret. P. 117.

cour? N'était-on pas autorisé à craindre que la force armée, levée subitement en 1677, sous prétexte d'agir contre la France, ne fût réellement employée à appuyer quelques funestes projets plus conformes au caractère du roi [1]?

Cette défiance invincible contre la cour est la meilleure apologie du fait qui a donné lieu à tant de censures, les secrètes liaisons des chefs de l'opposition avec Louis XIV, par l'intermédiaire des ambassadeurs Barillon et Rouvigny, vers le printemps de 1678 [2]. Ces chefs n'ignoraient pas que les desseins du roi contre les libertés publiques avaient été tramés

1. Cette armée contenait entre vingt et trente mille hommes d'aussi belles troupes qu'on pût voir (*Vie de Jacques*, 512), spectacle alarmant pour ceux qui niaient la légalité d'une armée permanente. Il est impossible de douter, d'après la *Correspondance de Barillon* dans Dalrymple, que le roi et le duc ne considérassent cette force comme un moyen de consolider l'autorité royale. On le soupçonna en Angleterre, et, à juste titre : « plusieurs personnes judicieuses, dit Reresby, commencèrent à craindre que l'armée qu'on venait de lever ne fût plutôt destinée à tenir en échec notre propre royaume qu'à guerroyer contre la France, comme on l'avait d'abord donné à entendre. » Pag. 62. Et, dans un passage précédent, pag. 57, il attribue positivement l'opposition à la guerre contre la France, en 1678, à « l'idée que le roi avait dessein de lever une armée, mais non de faire la guerre; et, à dire vrai, quelques-uns des partisans du roi n'étaient pas très-sûrs du contraire. »

2. Dalrymple, pag. 129. La cause immédiate de ces intrigues fut l'indignation de Louis au sujet du mariage de la princesse Marie. Cet événement qui, ainsi que nous l'apprend Jacques lui-même, fut amené très-subitement, surprit la politique du roi de France. Charles s'en excusa auprès de Barillon en disant : « Je suis le seul de mon parti, excepté mon frère. » (Pag. 125.) Ce fut en effet le secret de son abandon apparent des intérêts de la France, à diverses époques dans les dernières années de son règne : il trouva qu'il était dur d'avoir à regimber constamment contre les éperons, et ne put employer aucun ministre qui fût cordialement d'accord avec ses désirs. Il paraît aussi à cette époque, aussi bien que le duc d'York, avoir été sérieusement irrité des em-

de concert avec la France, et qu'on aurait pu difficilement les mettre à exécution sans l'appui de cette puissance, sinon en hommes, au moins en argent[1]. Si donc les meneurs de l'opposition eussent pu attirer de leur côté cet allié dangereux, et convaincre le roi de France qu'il n'était pas dans son intérêt de ruiner leur pouvoir, ils auraient, à la fin, fait échouer la conspiration qu'ils soupçonnaient, et assuré le licenciement de l'armée. Ce n'eût pas été, il est vrai, sans sacrifier le système de politique continentale qu'ils avaient long-temps soutenu, et qui importait vérita-

empiètemens continuels de la France, qui l'exposaient chez lui à tant de vexations.

La liaison avec les lords Russel et Hollis commença en mars 1678, quoique quelques membres de l'opposition eussent fait des avances à Barillon dès le mois de novembre précédent. P. 129, 131; voir aussi les *Copies* et *Extraits* de quelques lettres écrites au comte de Danby et par lui, publiés en 1716; d'où il paraît que Montagu soupçonna les intrigues de Barillon, et la mission de Rouvigny, cousin-germain de lady Russel, à ce sujet, dès le mois de janvier 1678, et en informa Danby, p. 50, 53 et 59.

1. Courtin, celui des ambassadeurs de France qui précéda Barillon, avait été occupé, pendant une grande partie de l'année 1677, d'un traité avec Charles pour la prorogation ou la dissolution du parlement. Après avoir marchandé long-temps, la somme fut fixée à 2,000,000 livres, en reconnaissance de quoi le roi d'Angleterre s'engageait à proroger le parlement depuis le mois de décembre jusqu'au mois d'avril 1678. Ce fut en conséquence de la suspension de paiement qu'ordonna Louis, par ressentiment du mariage de la princesse Marie, que le parlement, qui avait déjà été prorogé jusqu'au mois d'avril, fut subitement assemblé en février. Dalrymple, pag. 111. Il paraît que Courtin avait employé l'argent de la France à corrompre les membres des Communes, en 1677, à la connaissance de Charles, donnant pour raison que l'Espagne et l'empereur en distribuaient du côté opposé. Dans le cours de cette négociation, il assura Charles que le roi de France était toujours prêt à employer toutes ses forces pour assurer et augmenter l'autorité royale en Angleterre, de sorte qu'il fût toujours maître de ses sujets et ne dépendît pas d'eux.

blement à notre honneur et à notre sûreté. Mais il y a des degrés dans l'échelle des nécessités publiques; et si, dans l'intérieur, la trahison mettait réellement en danger les libertés nationales, il eût été absurde de penser à sauver Tournai et Valenciennes aux dépens de tout ce qu'il y avait de plus cher pour le pays. Voilà évidemment le secret de cette opposition inconcevable et factieuse, comme elle paraissait du moins alors, de l'année 1678; on ne peut nier qu'elle n'ait servi les vues de la France, et traversé les efforts de lord Danby et de sir William Temple pour pousser le roi, malgré son incertitude et sa répugnance, à un système politique décidé[1].

1. Voyez ce qu'en dit Temple, p. 460: Le roi leva vingt mille hommes dans le printemps de 1678, et semblait prêt à entrer en campagne; mais tout fut rompu par un vote sur la motion de Clarges, portant qu'aucun fonds ne serait accordé jusqu'à ce qu'on eût reçu satisfaction au sujet de la religion. Le roi en fut tellement irrité qu'il se détermina à prendre l'argent que la France lui offrait; et ensuite il força presque les Hollandais à signer le traité, tellement contre les inclinations du prince d'Orange qu'il a été souvent accusé, quoique injustement, d'avoir livré la bataille de Saint-Denis, sachant que la paix était conclue. Danby aussi, dans sa *Défense* (publiée en 1679, et de nouveau en 1710, voir les *Procès d'état*, II, 634), rejette le blâme de la répugnance du roi à s'embarquer dans la guerre, sur le vote des Communes; et l'auteur de la *Vie de Jacques II* dit très-véridiquement que la chambre « était en réalité plus jalouse du pouvoir du roi que de celui de la France; car, nonobstant toutes ses précédentes adresses virulentes pour empêcher l'accroissement du pouvoir de la France, quand le roi n'avait pas d'armée, maintenant qu'il en avait une, elle passa un vote pour la faire licencier immédiatement; et le parti factieux, qui prévalait alors dans la chambre, ne s'occupait qu'à se débarrasser du duc, à renverser les ministres, et à affaiblir la couronne. » P. 512.

Pour la défense des Communes, on peut dire que, si elles avaient quelque soupçon des intrigues privées du roi avec la France, depuis plusieurs années, comme, en toute vraisemblance, elles en avaient, la prudence la plus commune leur devait apprendre à se défier de son prétendu désir de faire la guerre à Louis; et il est

Louis XIV, dans le fait, n'avait nul désir de voir le roi d'Angleterre régner sur son peuple en monarque absolu, à moins que ce ne fût par sa propre assistance, et de manière à le rendre lui-même maître du prince et des sujets. Dans la pensée des rois, ou de rois tels que Louis XIV, toutes limites à l'exercice de la souveraineté, toute autorité collatérale, d'états-généraux et de parlemens, sont, non-seulement attentatoires à la dignité royale, mais funestes à l'État lui-même dont elles divisent les conseils et énervent la force. De grandes armées, une prompte obéissance, un pouvoir illimité de disposer des ressources nationales, le secret dans les conseils, la rapidité dans l'exécution, appartiennent à un despotisme énergique et éclairé : on se tromperait donc grandement en supposant que Louis XIV fut conduit à seconder des projets pour le renversement de notre constitution, par jalousie de ce qu'elle contribuait à notre prospérité. Il voyait, au contraire, dans les disputes perpétuelles des rois et des parlemens, une source de faiblesse et de vacillation dans les affaires du dehors, et un champ ouvert à l'intrigue et à la corruption. Il n'entrait certainement pas dans les idées de ce prince de vouloir qu'une république, soit de nom, soit de fait, s'établît en Angleterre ; mais une loyauté unanime, une soumission spontanée à la cour, étaient aussi peu d'accord avec ses intérêts ; et si elles eussent été accompagnées du retour volontaire de la majorité du peuple à la religion catholique, elles auraient mis fin à son influence sur le roi, et plus certainement encore à celle qu'il exerçait sur le

en effet très-probable que son but réel était d'être maître d'une armée considérable.

duc d'York[1]. Depuis long-temps Louis avait reconnu l'avantage d'être recherché par le parti mécontent en Angleterre. Dans les premières années qui suivirent la restauration, il conserva des liaisons avec les républicains mécontens, lorsque leur courage était encore frais et indompté; et, dans la guerre de 1665, peu s'en fallut qu'il n'excitât des insurrections tant en Angleterre qu'en Irlande[2]. Ses projets furent naturellement suspendus quand son amitié devint plus intime avec Charles, et qu'il eut entrevu une voie plus sûre pour conserver son ascendant sur le royaume. Mais aussitôt que le mariage de la princesse Marie, fait contrairement à la promesse du roi d'Angleterre et au but véritable des négociations clandestines des deux cours, eut manifesté au cabinet de France la mauvaise foi et la légèreté du caractère de Charles, Louis résolut de faire du patriotisme, des passions, et de la corruption de la chambre des communes, les instrumens de son ambition et de son ressentiment.

Les vues de lord Hollis et de lord Russel, dans leurs intelligences secrètes avec l'ambassadeur de France, étaient sincèrement patriotiques et honorables : détacher la France du roi; renverser le duc

1. Le *Mémoire de Blancard au prince d'Orange*, cité par Dalrymple, pag. 201, contient ces paroles : « *Le roi aurait été bien fâché qu'il eût été absolu dans ses états, l'une de ses constantes maximes, depuis son rétablissement, ayant été de le diviser d'avec son parlement, et de se servir tantôt de l'un, tantôt de l'autre, toujours par argent, pour parvenir à ses fins.*

2. Ralph, pag. 116. *OEuvres de Louis XIV*, II, 204 et V; 67, où l'on trouve une lettre curieuse et caractéristique du roi à d'Estrades, en janvier 1662, dans un moment où il avait été irrité de quelque discours altier que Clarendon avait tenu au sujet du droit de pavillon.

d'York et la faction papiste; obtenir le licenciement de l'armée, la dissolution d'un parlement corrompu, et le renvoi d'un mauvais ministère, voilà ce qu'ils voulaient [1]. Ils auraient, à la vérité, montré plus de prudence en abandonnant ces voies obscures et dangereuses de l'intrigue à la cour qui y était habituée; ils se concertaient avec l'ennemi naturel de leur pays, de leur religion, de leur honneur et de leur liberté; ennemi dont la politique odieuse était de tenir le royaume désuni, afin qu'il fût sans force; qui long-temps avait favorisé les sinistres desseins de notre cour, et dont on devait croire qu'il n'agirait, dans aucun cas, contre le papisme et le despotisme, que pour les fins passagères de son ambition. Cependant, au milieu des circonstances vraiment critiques de cette époque, il était impossible de suivre aucune route avec pleine sécu-

1. Les *Lettres* de Barillon, dans Dalrymple, pag. 134, 136, 146, en sont des preuves suffisantes. Il impute à Danby, dans un endroit, pag. 142, le dessein de rendre le roi absolu, et dit: « M. le duc d'York se croit perdu pour sa religion, si l'occasion « présente ne lui sert à soumettre l'Angleterre; c'est une entreprise « fort hardie, et dont le succès est fort douteux. » Il dit de Charles lui-même: « Le roi d'Angleterre balance encore à se porter à l'ex- « trémité; son humeur répugne fort au dessein de changer le gou- « vernement. Il est néanmoins entraîné par M. le duc d'York, « et par le grand-trésorier; mais, dans le fond, il aimerait encore « mieux que la paix le mît en état de demeurer en repos, et réta- « blir ses affaires, c'est-à-dire un bon revenu; et je crois qu'il ne se « soucie pas beaucoup d'être plus absolu qu'il est. Le duc et le tré- « sorier connaissent bien à qui ils ont affaire, et craignent d'être « abandonnés par le roi d'Angleterre aux premiers obstacles consi- « dérables qu'ils trouveront au dessein de relever l'autorité royale « en Angleterre. » — On peut faire observer, sur ce passage, qu'il y a sujet de croire qu'il n'y avait pas coopération, mais plutôt grande méfiance nationale entre le duc d'York et lord Danby. Mais Barillon avait sans doute en soin de faire entrer dans l'esprit de l'opposition ce soupçon sur les desseins de ce ministre.

rité ; et les dangers d'une circonspection excessive, d'un respect servile pour les règles générales, peuvent souvent être aussi redoutables que ceux de la témérité. La liaison du parti populaire avec la France peut avoir déjoué les sinistres intentions du roi et du duc d'York en les forçant de réduire l'armée, quoiqu'il ait fallu, pour acheter cet avantage, sacrifier beaucoup de la vraie politique européenne[1]. Ceci peut être, auprès d'esprits saus préjugés, une apologie suffisante de la conduite que tinrent lord Russel et lord Hollis, les hommes de leur temps les plus zélés pour le bien public, et les plus généreux, en formant cette alliance extraordinaire et si peu naturelle. Il eût été indigne de leur vertu de se précipiter dans une intrigue si périlleuse sans autre but que la ruine de lord Danby ; et je pense que nous pouvons les absoudre entièrement d'un tel reproche. La noblesse des sentimens de lord Russel brille dans tout ce que Barillon a écrit sur leurs conférences. Cependant, quelque plausibles que soient les motifs de sa conduite, on ne peut guère s'empêcher de souhaiter qu'il se fût abstenu d'une intrigue si funeste, qui le conduisit à rabaisser, aux yeux de la postérité, par des démarches plus voisines de la faction qu'on ne peut en accuser aucune autre partie de sa vie parlementaire, la candeur et la fermeté de son caractère[2].

J'ai cité à dessein lord Russel et lord Hollis en les

1. Barillon semble avoir favorisé plutôt l'opposition que le duc d'York, qui insistait sur le maintien de l'armée. C'était aussi le principal but du roi, qui l'avait licenciée bien à contre-cœur dans le mois de janvier 1679. Dalrymple, 207, etc.

2. Ce sujet délicat est traité avec beaucoup de délicatesse et de

séparant d'autres hommes qui furent mêlés dans les mêmes intrigues avec l'ambassadeur de France, et parce que tous deux furent des premiers que celui-ci s'efforça de gagner, et parce qu'ils se distinguèrent honorablement des autres en s'abstenant de recevoir la récompense pécuniaire que Hollis refusa, et que Barillon n'osa offrir à Russel. Il paraît cependant, par le compte que rendit ce ministre de l'argent qu'il avait dépensé dans ces négociations secrètes de la couronne de France, qu'en dernier lieu, et notamment vers la fin de 1680, quelques-uns des membres dirigeans de l'opposition, sir Thomas Littleton, M. Garraway, M. Hampden, M. Powle, M. Sacheverell, M. Foley, reçurent des sommes de cinq cents ou trois cents guinées, à titre de témoignages de faveur et de munificence du roi de France. Algernon Sidney, entre autres, qui, bien qu'il ne fût pas du parlement, avait agi vivement dans cette affaire, est plus d'une fois mentionné dans ce compte. Comme au nom d'Algernon Sidney s'associait l'idée de la vertu la plus sévère et la plus élevée, le public n'accueillit ce compte de Barillon qu'avec répugnance, et bien des gens se hasardèrent à mettre en doute la véracité de ces gratifications pécuniaires. C'est assurément un soupçon hardi, quoique Barillon soit connu pour avoir été un homme habitué au luxe et à la dépense, et que ses demandes toujours croissantes d'argent pour la cour d'Angleterre, ainsi qu'on le voit sans cesse dans sa correspondance avec Louis, puissent conduire à penser qu'il aurait, jusqu'à un certain point, tiré de cette

jugement par lord John Russel, dans sa *Vie de William, lord Russel.*

affaire un profit particulier. Il est possible, cependant, qu'il en soit arrivé ainsi sans qu'il y eût malversation formelle de sa part. On doit observer, au reste, que ceux qu'on accuse d'avoir reçu des présens par ses mains se divisent en deux classes : l'une, composée de personnes en communication directe avec lui ; l'autre, comprenant ceux que sir John Baber, agent secret, avait amenés à accepter de l'argent. Sidney était dans la première ; mais, quant à la seconde, où figuraient Littleton, Hampden, Sacheverell, hommes qu'il est aussi difficile de soupçonner de corruption que Sidney lui-même, la preuve est manifestement plus faible, et repose uniquement sur l'assertion d'un intrigant qui disait qu'il leur avait donné l'argent. La fausseté, soit de Baber ou de Barillon, absoudrait ces noms honorables ; et on peut ne pas regarder comme improbable que les agens employés à cette secrète intrigue se soient rendus coupables d'une fraude dont ils ne pouvaient évidemment encourir jamais la responsabilité. On connaît, à la vérité, sur ce sujet, un aveu remarquable de Coleman, ce fameux intrigant exécuté pour le complot papiste. Il déposa, dans son interrogatoire devant la chambre des communes, en novembre 1678, qu'il avait reçu, pendant la dernière session, 2,500 livres de Barillon pour les distribuer parmi les membres du parlement, et qu'il se les était appropriées pour son usage [1]. Il est sans doute possible que Coleman, après avoir donné à cet argent la destination voulue, ait capté la faveur de ceux dont il gardait le secret, en prenant sur lui la honte

1. *Hist. parl.*, 1035 ; Dalrymple, 209.

d'une telle fraude; mais il est possible aussi qu'il ait dit la vérité. Une incertitude semblable plane sur les démarches de sir John Baber. Rien, dans la conduite parlementaire des hommes qu'on vient de citer, en 1680, ne corrobore le soupçon d'une intrigue avec la France, quoi qu'il ait pu arriver en 1678.

Je dois franchement avouer, cependant, que le penchant décidé de mon jugement personnel dans cette question, est pour l'affirmative; et cela surtout parce que je ne suis pas aussi frappé que quelques personnes l'ont été, d'aucune improbabilité révoltante dans ce que Barillon a écrit à sa cour sur ce sujet. Si nous y lisions, qu'Algernon Sidney a été acheté par Louis XIV, ou Charles II, pour les aider à établir une monarchie absolue en Angleterre, nous pourrions opposer hardiment à une telle assertion la connaissance que nous avons de son caractère inflexible et fier, de son zèle, pendant sa vie et à sa mort, pour la liberté républicaine. Mais il y a, ce me semble, quelque distinction morale à faire entre accepter un présent pour abandonner ou trahir ses propres principes, ou recevoir un léger cadeau pour agir conformément à ces mêmes principes. Une de ces deux actions doit franchement être appelé corruption; l'autre répugne, il est vrai, à un caractère généreux et délicat, mais est trop sanctionnée par l'usage général d'un temps bien moins scrupuleux que le nôtre, pour avoir soulevé alors quelque grand trouble de conscience, ou aucun sentiment intime de dégradation. Il est vraiment inconcevable que des hommes aussi riches que sir Thomas Littleton ou M. Foley eussent accepté trois cents ou cinq cents guinées,

sommes mentionnées par Barillon, comme prix de leur apostasie de ces principes politiques auxquels ils devaient l'estime de leur pays, ou d'une complaisance implicite aux ordres de la France. Il est assez honteux pour le temps où ils vécurent qu'ils aient consenti à recevoir un présent si pitoyable; à moins, en vérité, que nous n'admettions ingénuement une hypothèse qui semble soutenable, c'est qu'ils convinrent entre eux de ne pas courir la chance d'offenser Louis ou d'exciter sa méfiance en refusant son argent. Sidney, il est vrai, était, il y a lieu de le croire, dans de fort grands embarras de fortune; il avait été autrefois en liaisons avec la cour de France [1], et s'était persuadé que la protection de cette puissance pourrait un jour ou l'autre l'aider à réaliser son projet chéri, celui d'une république; par suite de cette idée qui le dominait, il professait une véritable aversion contre le prince d'Orange, et conséquemment contre l'alliance avec la Hollande: est-il donc étrange que, dans une telle position et avec de tels sentimens, il ait accepté du roi de France une légère gratification qui n'entraînait aucun abandon de ses devoirs comme Anglais, ni aucun sacrifice de son honneur politique? Je serais bien aise d'apprendre, des adorateurs du nom d'Algernon Sidney, ce qu'on sait de lui, d'après des sources authentiques et contemporaines, qui rende ceci incroyable [2].

1. Louis XIV nous apprend que Sidney avait proposé à la France, en 1666, de fomenter une insurrection, et avait demandé cent mille couronnes; mais on pensa que c'était trop pour une expérience. Il essaya de persuader aux ministres qu'il était contre les intérêts de la France que l'Angleterre continuât à être en monarchie. *Œuvres de Louis XIV*, II, 204.

2. « Aucun homme de sens commun, je l'imagine, » dit lord

La France, dans tout le cours de ces intrigues, fut maîtresse du jeu. Disposant des deux parties, elle pouvait, soit embarrasser le roi par le moyen du parlement, s'il prétendait affecter une politique indépendante, soit abandonner le parlement, si le

John Russel, « ne peût croire qu'il prit l'argent pour lui-même. Son caractère était d'une générosité et d'un orgueil héroïques. Son refus de siéger au jugement du roi, ses louanges de l'arrêt lorsque Charles II fut restauré, l'action d'avoir tué un cheval pour lequel Louis XIV lui avait offert une forte somme, afin qu'il ne fût pas soumis à la volonté d'un despote, sont autant de traits d'un cœur aussi noble que peu ordinaire. Avec une ame au-dessus de toute bassesse, un rang au-dessus de la pauvreté, et un caractère de philosophie au-dessus des passions, quel homme sera assez envieux pour penser qu'il était pensionnaire de la France ? » P. 116.

Je dois avouer sincèrement que, dans mon opinion, tous ceux qui croient que Sidney reçut de l'argent, croient qu'il le prit pour lui-même ; et, malgré le bel éloge de lord John, je m'en réfère au raisonnement de mon texte. Le noble descendant de lord Russel, son égal en candeur et en vertu, et qui lui est bien supérieur en talens, a perdu, je me permets de le dire, quelque chose de son bon sens et de son bon goût ordinaires en citant avec éloge la sotte histoire du cheval tué par Sidney. C'est une action que l'alderman Sawbridge ou M. Thomas Brand Hollis auraient trouvée très-belle, mais qu'avec un instant de réflexion lord John Russel aurait vue, sous son véritable jour, comme un acte d'une brutalité vulgaire, indigne du caractère et de la position de Sidney, et trop invraisemblable pour être cru. Il était républicain, sans doute, et souhaitait voir une telle forme de gouvernement établie dans sa patrie ; mais c'était comme un sénateur romain, sans une horreur superstitieuse des rois ou un zèle cosmopolite. Louis XIV n'était pas, comme lord John le savait bien, un Muley-Moloch, qui eût enlevé à un gentilhomme son cheval par violence. La vérité est que Sidney était un peu trop bien disposé en faveur de ce grand monarque ; et qu'il se serait trouvé très-heureux, je n'en doute pas, d'obliger Sa Majesté d'un côté et de mettre en poche ses pistoles de l'autre. Mais il a été de mode pendant long-temps (principalement, je suis persuadé, par goût pour l'euphonie, le nom d'Algernon Sidney résonnant si agréablement) d'exagérer ses mérites, de sorte que ceux même qui sont les plus capables d'en bien juger, sont entraînés par le torrent ; et je ne doute nullement que des gens qui le connaissent très-peu ne soient mécontens de ce que j'ai dit de leur idole.

Google

roi voulait retourner à ses premiers engagemens. En conséquence, dès le mois de mai 1678, il fut entamé entre Charles et Louis un traité secret, par lequel le premier s'engageait à garder la neutralité si les alliés n'acceptaient pas les offres de la France, à rappeler ses troupes de la Flandre dans deux mois, à licencier la plus grande partie de son armée, et à ne pas assembler son parlement de six mois; en retour, il devait recevoir 6,000,000 livres. Ce traité fut signé par le roi lui-même, le 27 mai, aucun de ses ministres n'ayant osé y apposer son nom[1]; et cependant, à cette époque, il affichait hautement l'intention de continuer la guerre. Même en concluant ce traité secret, il avait, tant était grande sa mauvaise foi, l'intention d'éluder un des articles, celui du licenciement des troupes. Sur ce point seulement, il était réellement opposé aux vœux de la France; et l'opiniâtreté que mettait celle-ci à le forcer de désarmer semble avoir été la principale source de ces changemens capricieux qu'on remarque, dans les dispositions de Charles, pendant trois ou quatre ans à cette époque[2]. Louis, d'un autre côté, paraît, non-seulement s'être méfié des inclinations du roi après le mariage de Marie avec le prince d'Orange, et son succès dans la tentative de contenir l'ardeur de la nation pour la guerre, mais encore avoir appréhendé qu'il ne par-

1. Dalrymple, 162.

2. Son exclamation, quand Barillon le pressa de réduire son armée à huit mille hommes, est bien connue : « Poisson de Dieu! sont-ce là toutes les promesses du roi de France de me rendre maître de mes sujets? ou croit-il que c'est une opération à faire avec huit mille hommes? » Temple dit : « Il semblait, à cette époque (mai 1678), plus résolu à faire la guerre que je ne l'avais jamais vu ou pensé. »

vint à se rendre absolu, à l'aide de son armée, et sans en avoir l'obligation à son ancien allié. C'est pourquoi, sur l'article du licenciement, il servit fidèlement le parti populaire. Charles employa tous ses efforts pour s'affranchir de cette condition; soit qu'il entretînt encore des espérances d'atteindre, par la terreur publique, au pouvoir arbitraire, ou que, redoutant la violence de la chambre des communes, et l'attribuant plutôt à une conspiration républicaine qu'à ses propres fautes, il envisageât la force militaire comme sa seule garantie. C'est à ce motif que nous pouvons attribuer l'étrange proposition qu'il fit au roi de France, d'une ligue pour soutenir la Suède, s'engageant à fournir quinze vaisseaux et dix mille hommes, aux frais de la France, pendant trois ans, à la condition de recevoir six millions pour la première année, et quatre millions pour chacune des deux suivantes. Louis, à ce qui paraît très-probable, découvrit ce projet au gouvernement hollandais, et le décida ainsi à cette signature précipitée du traité de Nimègue, qui rompit la confédération formée contre lui, et le porta au but immédiat de son ambition. N'ayant pas besoin plus long-temps de la cour d'Angleterre, il se détermina à la punir de cette duplicité dont nul ne s'irrite plus dans les autres que ceux qui sont habitués à la mettre en pratique. Il refusa de payer à Charles la pension stipulée par le traité secret, sous prétexte que les conditions n'avaient pas été remplies, et pressa Montagu, en lui promettant d'amples dédommagemens des risques qu'il pourrait courir, de publier tout ce qu'il savait de ce traité secret, afin de ruiner lord Danby [1].

1. Dalrymple, 158 *et post.*

La cause définitive de la chute de ce ministre vint ainsi de la meilleure action de sa vie, bien qu'elle fût la conséquence immédiate de sa très-coupable complaisance avec le roi dans son honteux penchant à faire un marché sordide avec la France. On sait que non-seulement la fameuse lettre adressée à Montagu pour l'autoriser à faire une offre de neutralité au prix de six millions, avait été écrite par ordre exprès du roi, mais encore que Charles l'attesta, de sa propre main, dans un postscriptum. Il porte une date postérieure de cinq jours à celui où fut passé un acte qui ordonnait une levée d'argent pour la continuation de la guerre; circonstance digne d'une attention particulière en ce que, d'une part, elle ne laisse de place à aucun des prétextes ou apologies que des esprits peu scrupuleux pourraient se hasarder à mettre en avant pour excuser cette négociation, tandis que, de l'autre, elle justifie le parti whig du reproche d'une défiance insurmontable et d'une haine profonde contre le fourbe perfide qui occupait le trône. Mais comme celui-ci était hors des atteintes des whigs, ils exercèrent un droit constitutionnel en accusant son ministre responsable. Car il était certainement responsable, quoique, se méprenant étrangement sur les obligations d'un homme d'état d'Angleterre, Dauby semble, dans sa défense imprimée, croire que l'ordre du roi était une garantie suffisante pour justifier l'obéissance, dans tous les cas qui n'étaient pas expressément contraires à la lettre de la loi. « Je suis persuadé, » dit-il, « qu'il est très-peu de sujets qui ne trouvassent fort mal de ne pas être obéis par leurs serviteurs; et les serviteurs sont aussi justement fondés à compter sur la protection de leurs maîtres en re-

tour de leur obéissance. » La lettre à Montagu a été, ajoute-t-il, écrite d'après l'ordre du roi, en matière de paix et de guerre, questions dans lesquelles Sa Majesté seule est de tout temps l'unique juge, et doit être obéie, non-seulement par tous ses ministres d'état, mais par tous ses sujets [1]. » Telles étaient, à cette époque, les maximes monarchiques ou torys du gouvernement, et l'accusation de ce ministre contribua beaucoup à les ruiner. Comme l'ordre du roi au sujet de la lettre à Montagu était un fait qu'on pouvait d'autant moins nier qu'il se trouvait prouvé jusqu'à l'évidence, par le postscriptum écrit de la propre main de Charles, la chambre des communes, en accusant lord Danby, fit un grand pas vers l'établissement du principe qu'un ministre ne peut se mettre à l'abri derrière le trône en invoquant l'obéissance aux ordres de son souverain. Il est responsable de la justice, de l'honneur et de l'utilité, tout autant que de la légalité de toutes les mesures qui émanent de la couronne, et l'administration exécutive est ainsi, ou doit être, subordonnée, dans toutes les grandes affaires de la politique, à la suprême inspection et au contrôle formel des deux chambres du parlement. On doit reconnaître en même temps que, d'un côté, la chaleur d'une vertueuse indignation et quelques passions moins louables de l'autre, les principes incertains et mal digérés de la loi constitutionnelle, empêchèrent que cette accusation, juste et nécessaire, contre le comte de Danby ne fût conduite de manière à être exempte de tout reproche. L'accusation de haute trahison, pour une offense qui n'était certainement qu'un

1. *Mémoires relatifs à l'accusation du comte de Danby*, 1710, p. 151, 227. *Procès d'État*, vol. XI.

méfait, intentée dans le but, non peut-être d'ôter la vie de l'accusé, mais au moins de lui infliger quelque punition extra-légale [1]; l'étrange mélange de griefs pour lesquels il n'y avait pas de preuves, ou qui étaient évidemment faux, tel que celui d'avoir dissimulé le complot papiste, donnèrent à cette procédure un tel caractère de violence et de faction, que des lecteurs superficiels pourraient être tentés à la condamner dans son entier [2]. La condescendance de Danby pour la politique corrompue du roi, était extrêmement coupable, mais non pas sans précédens; elle était même conforme aux maximes de la cour sur le devoir des sujets; et comme elle provenait d'un désir désordonné de conserver le pouvoir, Danby eût trouvé son juste châtiment dans la privation de sa place. Nous jugeons peut-être plus favorablement de lord Danby que ses contemporains, dans cette circonstance, n'étaient autorisés à le faire; mais alors même, c'était plutôt un ministre à chasser qu'un homme à punir sévèrement. Son grand et incontestable attachement aux intérêts protestans et anglais aurait dû suffire seul pour pallier une multitude d'erreurs. Ce fut cependant le principal ressort et la source primitive de l'intrigue qui le perdit.

1. La violence de la chambre suivante, qui refusa d'acquiescer au bannissement de Danby, peine à laquelle les lords l'avaient condamné en changeant le bill d'*attainder*, semble rendre ceci très-douteux; mais on doit se rappeler qu'elle fut exaspérée par le pardon que Danby avait clandestinement obtenu et allégué pour déjouer l'accusation.

2. L'accusation fut votée par une majorité de cent soixante-dix-neuf voix contre cent seize, 19 décembre. Une motion, faite le 21 décembre, pour écarter le mot *traître* fut rejetée par une majorité de cent soixante-dix-neuf voix contre cent quarante-une.

L'accusation de lord Danby donna lieu, sur cette partie de notre droit constitutionnel, à plusieurs débats tellement importans qu'on ne peut les passer ici sous silence. 1° Aussitôt que les charges présentées par la chambre des communes à la barre de la chambre haute eurent été lues, une motion fut faite pour que le comte se retirât, suivie d'une autre pour qu'il fût envoyé à la Tour : l'une et l'autre furent rejetées par des majorités considérables [1]. Ce refus d'emprisonnement, sur l'accusation de trahison, avait précédemment élevé une dispute entre les deux chambres dans l'affaire de lord Clarendon [2]; cas dans lequel cependant un des articles de l'accusation contenait positivement une charge incontestable de trahison. Mais on soutint avec force, dans la présente occasion, que si les Communes, en se servant simplement du mot *traitreusement*, pouvaient changer le caractère d'offenses qui, d'après leur propre exposé, ne pouvaient être considérées que comme des méfaits, la précision si vantée de la loi en matière de trahison serait entièrement détruite, et que, à moins qu'il ne fût entendu que les pairs rendraient leur sentence, en pareil cas, contre les règles légales reçues, il ne pouvait y avoir pour eux aucun prétexte au refus d'admettre l'accusé à donner caution. Même dans l'affaire de Strafford, précédent fort blâmé, ce fut sur une accusation générale de haute trahison qu'on vota l'emprisonnement, tandis que les offenses imputées à Danby étaient précises et spécifiées; si bien qu'à la

1. *Journaux de la chambre des pairs*, 26 décembre 1678. Dix-huit pairs firent une protestation : Halifax, Essex, Shaftesbury, etc.

2. *Procès d'État*, VI, 351, *et post*, Précédens d'Hatsell, IV, 176.

seule vue des articles, il ne pouvait y avoir lieu à aucune application raisonnable des statuts relatifs à la trahison. La chambre des communes insista faiblement sur une clause remarquable de l'acte d'Édouard III, qui veut que, dans le cas de doute au sujet de la nature d'un délit voisin de la trahison, les juges en réfèrent à l'avis du parlement; elle dit que cette clause investissait les deux chambres d'un pouvoir d'étendre, par leur déclaration, les peines légales à des délits nouveaux non clairement prévus dans la rédaction de la loi. Mais quoique quelque chose de semblable eût pu entrer dans les vues des auteurs de ce statut, et qu'on ne fût pas absolument sans précédens pour soutenir cette interprétation, une telle manière de procéder répugnait tellement aux principes plus équitables de jurisprudence criminelle qui commençaient à s'introduire, que la chaleur même de l'esprit de parti ne put porter les Communes à insister à cet égard. On peut cependant les regarder comme ayant atteint leur but; car, quoique la prorogation et ensuite la dissolution du parlement se fussent succédé si promptement qu'on ne put rien faire de plus dans cette affaire, toutefois, quand la chambre suivante fit revivre l'accusation, les pairs votèrent l'emprisonnement de Danby sans aucune objection ultérieure[1]. On ne doit pas en inférer qu'ils eurent tort lorsqu'ils refusèrent cet emprisonnement; et je ne crois pas, malgré le précédent le plus récent, celui de lord Oxford, qu'aucune règle contraire soit établie. Dans tous les cas à venir, on devra commencer par dé-

1. *Journaux de la chambre des pairs*, 16 avril.

battre la question de savoir si les griefs présentés comme emportant haute trahison constituent substantiellement un tel crime, et si la chambre des pairs, soit après avoir pris l'avis des juges, soit autrement, est d'avis que la trahison n'est pas expressément alléguée, elle doit, malgré tout emploi du mot technique *trahison*, traiter l'offense comme simple et admettre l'accusé à fournir caution[1].

2° Une question encore plus importante s'éleva au sujet du droit de grace du roi dans le cas d'une accusation en parlement. Danby s'était caché lorsque, contre son attente, cette procédure se renouvela dans le parlement nouveau, et voyant qu'un acte *d'attainder* passerait probablement contre lui en conséquence de sa contumace, il se rendit de lui-

1. Le lord garde du sceau privé Anglesea, dans une conférence entre les chambres, dit « que, dans cette affaire, il y avait deux grands points gagnés par la chambre des communes : le premier, que les accusations faites par les Communes dans un parlement continuaient de session en session et de parlement en parlement, nonobstant les prorogations ou dissolutions ; l'autre, qu'en cas d'accusation sur un sujet spécial et désigné, si la modestie de l'accusé ne le décidait pas à se retirer, les pairs admettaient qu'ils devaient le lui ordonner, et qu'ensuite il devait être emprisonné. Mais il espérait que les pairs n'entendraient pas l'appliquer ce droit de faire retirer l'accusé et de l'emprisonner, aux accusations générales sans allégation d'aucun fait spécial ; qu'autrement on ne savait pas combien de personnes pourraient être enlevées subitement de la chambre. »

Shaftesbury dit assez indécemment que les lords étaient aussi pressés d'être débarrassés du comte de Danby que les Communes, et chicana sur la distinction entre accusations générales et spéciales. *Journ. des Comm.*, 12 avril 1679. Dans l'accusation de Seroggs pour trahison, dans le parlement suivant, la motion fut faite de l'emprisonner ; mais la question préalable fut adoptée, et il fut admis à fournir caution. Vingt pairs signèrent une protestation. *Journaux de la chambre des pairs*, 7 janvier 1681.

même à l'huissier de la verge noire, et requis de donner par écrit sa réponse aux accusations de la chambre des communes, il opposa un pardon secrètement obtenu du roi, pour arrêter les poursuites[1]. La chambre décida que le pardon était illégal et nul, et ne pouvait être invoqué comme un empêchement à l'accusation des Communes d'Angleterre. Elle sollicita un jugement à la barre de la chambre des pairs contre Danby, pour avoir présenté une défense radicalement nulle. Elle décida, avec cette violence coupable qui signala cette chambre et la suivante, et afin de priver l'accusé de l'assistance d'un défenseur, qu'aucun bourgeois d'Angleterre, quel qu'il fût, ne devait se hasarder à soutenir, sans le consentement de la chambre, la validité du pardon invoqué par le comte de Danby, sous peine d'être regardé comme traître aux libertés des Communes d'Angleterre[2]. Elle contesta aux évêques le droit de voter sur la validité de ce pardon. Elle demanda la formation d'un comité de l'une et l'autre chambre pour régler la forme et la manière de procéder à cette accusation, de même qu'à celle des cinq lords taxés de participation au complot papiste. La chambre haute donna quelques marques d'hésitation et de temporisation qu'il n'est pas difficile d'expliquer. Elle accéda, après un premier refus, à la proposition d'un comité, quoique ce fût visiblement une atteinte à sa prétention à une juridiction exclusive[3]. Mais elle décida que les lords spi-

1. *Id.*, 25 avril. *Hist. parl.*, 1121, etc.
2. *Id.*, 9 mai 1679.
3. *Id.*, 10 et 11 mai. Après le vote précédent, cinquante pairs sur cent sept, qui paraissent avoir été présens, constatèrent leur dissentiment; et un autre, le comte de Leicester, est connu pour avoir

rituels avaient le droit de siéger et de voter en parlement, dans les affaires capitales, jusqu'au moment où la sentence de mort devait être prononcée [1]. Les Communes protestèrent contre ce vote [2]; mais une prorogation tira bientôt le rideau sur leurs disputes, et l'accusation de Danby n'eut point de suite dans le parlement suivant.

Il semble qu'il n'y a aucune sorte de prétexte pour empêcher les évêques de voter sur les questions préliminaires qui peuvent s'élever dans un procès de trahison. Il est vrai que l'ancienne coutume a fait si bien pénétrer dans notre constitution les dispositions de la loi ecclésiastique qu'ils sont obligés de se retirer quand le jugement de vie ou de mort est prononcé ; quoiqu'ils ne le fassent jamais qu'en protestant de leur droit de rester. Cette mesure, réclamée autrefois comme un privilège de l'Église et admise à regret par l'État, devint dans la suite des temps une cause d'exclusion et un signe d'infériorité. Dans les constitutions de Clarendon sous Henri II, il est dit que les évêques et autres personnes possédant des bénéfices spirituels *in capite* assisteront aux procès en parlement jusqu'à ce qu'on en vienne à une sentence de mort ou de mutilation. Cette disposition, quoique trop ancienne peut-être pour faire autorité comme statut, était une preuve suffisante de l'usage constitu-

volé avec la minorité. Cette force inusitée de l'opposition produisit sans doute le changement du jour suivant.

1. 13 mai. Vingt-un pairs furent d'un sentiment opposé. Les Communes demandèrent si on entendait par là que les évêques voteraient pour le pardon de Danby, ce à quoi la chambre haute refusa de répondre; mais elle déclara qu'ils ne pourraient voter dans le procès des cinq pairs papistes. 15, 17 et 27 mai.

2. Voyez le rapport d'un comité dans les journaux, 26 mai, où les précédens d'Hatsell, IV, 374.

tionnel; rien de si positif ne pouvait être allégué de l'autre côté; et comme le privilège originaire n'était fondé sur rien de mieux que sur les étroites superstitions du droit canonique, il n'y avait nul prétexte raisonnable pour étendre l'exclusion des pairs spirituels plus loin que ne l'exigeaient des précédens certains et constans. Quoiqu'il fût vrai, comme les ennemis de lord Danby le prétendaient, qu'en votant pour la validité de son pardon les évêques décideraient la question en sa faveur, cependant il n'y avait aucune raison plausible, abstraction faite de toutes considérations de parti, pour qu'ils ne fussent pas ainsi indirectement rétablis, une fois pour toutes, dans un droit dont les préjugés seuls des temps anciens les avaient exclus.

Le point principal en discussion, la question de savoir si un pardon général ou spécial du roi pouvait être invoqué contre une accusation des Communes, de manière à prévenir toute procédure ultérieure à ce sujet, ne fut jamais régulièrement décidée. Il était évident qu'un ministre qui avait assez d'influence pour obtenir une telle grace, pouvait braver l'une et l'autre chambres du parlement; la prétendue responsabilité des conseillers de la couronne, regardée comme le palladium de notre constitution, ne serait plus qu'un vain jeu, si non-seulement on pouvait détourner la punition, mais encore éviter l'enquête. Quand même le roi pourrait remettre les peines prononcées contre un ministre condamné sur une telle accusation, ce serait beaucoup que l'indignation publique eût été excitée contre lui, que le soupçon eût été converti en certitude, que le blâme et la honte, peines que le grand sceau ne peut remettre, ven-

geassent les maux de son pays. On doit toujours présumer qu'un souverain, détrompé par une telle enquête judiciaire, ou sensible à la clameur publique, abandonnera volontairement, ou du moins prudemment, un indigne favori. Quoiqu'on puisse admettre qu'un long usage avait établi la prérogative de faire grace par des lettres scellées du grand sceau, même avant le jugement, et que de telles lettres pouvaient être invoquées en justice (prérogative que d'anciens statuts, non révoqués, quoique tombés en désuétude, ou plutôt qu'on n'avait jamais appliqués, avaient cherché à restreindre), cependant on n'en peut inférer qu'elle s'étendît aux cas d'accusation par les Communes. Dans les procès criminels ordinaires, le roi était devant la cour comme partie plaignante, le procès s'instruisait en son nom; il pouvait le suspendre à sa volonté, par un *noli prosequi*; pardonner, avant ou après le jugement, était un acte de la même prérogative; c'était une grande charge constitutionnelle, dont l'exercice était remis à sa discrétion. Mais dans une poursuite ou une accusation de félonie, introduite par l'offensé, ou un de ses proches, procédure dans laquelle le nom du roi ne paraissait point, il était certain qu'il ne pouvait remettre la peine capitale. Le même principe semblait applicable à une accusation intentée à la poursuite des Communes d'Angleterre demandant justice par-devant le tribunal suprême de l'autre chambre du parlement. On ne pouvait nier que Jacques n'eût fait grace de toute la sentence prononcée contre lord Bacon. Mais les accusations des Communes étaient si rares à cette époque, et les privilèges du parlement si contestés, qu'on ne pouvait guère s'appuyer sur ce précédent.

Tels doivent avoir été les raisonnemens, puissans dans l'ordre politique et spécieux dans l'ordre légal, qui engagèrent les Communes à repousser le moyen de défense invoqué par lord Danby. La question resta en suspens dans l'occasion dont il s'agit, mais elle fut enfin décidée par la législature dans l'acte d'établissement, qui ordonne qu'aucun pardon accordé sous le grand sceau d'Angleterre ne pourra être opposé à une accusation des Communes en parlement[1]. Ces expressions semblent accorder tacitement à la couronne le droit de faire grace après jugement; droit difficile à bien distinguer, aux yeux de la loi, d'une grace invoquée comme moyen de défense, mais qui est cependant très-différent, comme je l'ai fait observer ci-dessus, sous le point de vue constitutionnel. En conséquence, lors de l'accusation des six pairs qui s'étaient trouvés compromis dans la rébellion de 1715, la chambre des pairs, après le jugement, ayant déclaré, par une résolution, qu'en cas d'une accusation des Communes, le roi avait droit de remettre l'exécution, le pria d'exercer cette prérogative à l'égard des condamnés qui mériteraient son pardon; et trois d'entre eux furent graciés[2].

3° L'accusation de Danby souleva une autre question d'une importance presque aussi grande, et remarquable comme un des grands problèmes constitutionnels qui ont été discutés et finalement résolus de notre temps : je veux parler de la continuité d'une accusation portée par les Communes, d'un parlement

1. 13 Guillaume III, c. 2.

2. *Hist. parl.*, VII, 283. M. Lechmere, whig très-ardent, alors procureur-général, et un des commissaires de l'accusation, avait avec beaucoup d'assurance nié cette prérogative. *Id.*, 233.

à un autre. Quoique ce point ait été mis hors de doute par une détermination tout-à-fait conforme aux convenances publiques, il est à propos de faire connaître ici brièvement les motifs sur lesquels le raisonnement s'appuyait des deux côtés.

Dans la plus ancienne époque de nos souvenirs parlementaires, les affaires de l'une et de l'autre chambre, de nature législative ou judiciaire, quoique souvent très-multipliées, étaient expédiées avec la rapidité naturelle à des temps comparativement grossiers, par des hommes impatiens des moindres délais, peu habitués à douter, et peu difficiles dans la preuve des faits ou peu attentifs aux subtilités du raisonnement. La session, généralement parlant, ne devait pas se terminer avant qu'il eût été statué sur les pétitions présentées au parlement en redressement de griefs, soit par une décision directe, soit par le renvoi à quelque tribunal permanent. Les pétitions pour quelque changement de lois, présentées par les Communes et auxquelles les pairs donnaient leur assentiment, étaient rédigées en statuts par le conseil du roi avant la prorogation ou la dissolution. Elles tombaient naturellement si la session était close avant qu'elles pussent être soumises à la sanction du roi. Le grand changement qui eut lieu sous le règne de Henri VI, époque où l'on adopta dans les deux chambres, au lieu de pétitions, des bills complets et dans leur forme actuelle, marqua sans doute clairement à tous les yeux cette différence entre les procédés législatifs et judiciaires que la simplicité des temps anciens avait laissée à moitié cachée, mais le principe constitutionnel continua de subsister. A la clôture d'une session, chaque bill encore en discussion dans le parlement de-

venait nul, et devait passer de nouveau par toutes ses périodes avant de pouvoir être présenté à la sanction royale. Aucune différence n'existait entre l'effet d'une prorogation et celui d'une dissolution; on soutenait même qu'une session faisait un parlement.

Pendant le quinzième et le seizième siècles, les appels pour cause d'erreur, des cours inférieures à la chambre des pairs, furent bien moins fréquens que dans les temps précédens; et quand ils se présentaient, comme l'erreur ne pouvait porter que sur un point de droit écrit, ils étaient bientôt décidés avec l'assistance des juges. Mais quand ils redevinrent plus fréquens, et surtout quand les appels de la cour de chancellerie, qui exigent souvent un long examen de témoins, furent soumis aux pairs, on trouva qu'une prorogation soudaine pouvait souvent interrompre une affaire; et on éleva la question de savoir si les appels pour cause d'erreur et autres procédures semblables ne devaient pas, selon les précédens ou l'analogie, cesser, ou en langage technique tomber, à la clôture d'une session. Un vote fut en conséquence adopté par la chambre le 11 mars 1673, portant que « les comités de privilèges des lords examineraient si un appel à cette chambre par writ d'erreur ou par pétition des actes de toute autre cour, qui se trouverait pendant et non décidé dans une session du parlement, restait *in statu quo* jusqu'à la session suivante sans aucun renouvellement de l'appel ou de la pétition, ou bien si l'on devait recommencer de nouveau. » Le comité fit son rapport le 29 mars, après avoir inexactement reproduit les termes du renvoi qui lui avait été fait, inexactitude très-remarquable, car il omit quelques mots et en interpola d'autres, de

manière à rendre le renvoi beaucoup plus étendu qu'il ne l'était réellement[1]. Le comité dit qu'après avoir considéré les précédens qu'il spécifiait, il avait résolu que « les affaires pendantes dans un parlement ou session de parlement continuaient à la session suivante du même parlement, et que les procédures restaient dans le même état où elles avaient été laissées la dernière fois qu'on s'en était occupé. » La chambre approuva cette résolution et donna des ordres en conséquence[2].

Cette résolution était décisive quant à la continuation des affaires judiciaires ordinaires au-delà du terme d'une session. Il restait encore à décider si elles ne tombaient pas par une dissolution. Le cas particulier d'une accusation des Communes, cas sur lequel, après la dissolution du long parlement en 1678, se portait l'attention de tous, semblait d'ailleurs se présenter sous un aspect différent. On en référa donc au comité des privilèges, le 11 mars 1679, en le chargeant de rechercher si les pétitions en appel qui avaient été présentées à cette chambre dans le dernier parlement, étaient encore en vigueur de telle sorte que la chambre pût y statuer. Le jour suivant, on en référa au même comité, à l'occasion d'un rapport sur les points de fait dans les accusations du comte de Danby et des cinq lords papistes dans le dernier parlement, pour qu'il eût à considérer l'état desdites accusations et tous les incidens y relatifs, et en faire un rapport à

1. Au lieu des mots dans cet ordre, « des procédures de toute autre cour, » les suivans sont insérés, « ou de toute autre affaire où leurs Seigneuries agissent comme cour de judicature, et non dans leur capacité législative. » L'importance de ce changement, quant à la question de l'accusation, est évident.

2. *Journaux de la chambre des pairs.*

by Google

la chambre. Le 18 mars, lord Essex fit un rapport au nom du comité, portant que « sur la lecture du jugement de cette chambre, du 29 mars 1673, les lords sont d'avis que, dans tous les cas d'appel, et de writ pour cause d'erreur, les procédures continuent, et qu'on doit les suivre *in statu quo*, dans l'état où elles étaient lors de la dissolution du dernier parlement, sans commencer *de novo*..... Et, réfléchissant à la question soumise à leurs Seigneuries concernant l'état des accusations portées par la chambre des communes dans le dernier parlement, etc., le comité est d'avis que la dissolution du dernier parlement ne change pas l'état des accusations portées par les Communes dans ce parlement. » Ce rapport fut pris en considération le jour suivant par la chambre, et, après un débat qui paraît, d'après les journaux, avoir duré quelque temps, et où la question préalable fut élevée et rejetée, il fut résolu qu'on s'en rapporterait à la décision du comité [1].

Cette résolution devint, pendant quelques années, la loi reconnue du parlement. Lord Stafford, lors de son procès en 1680, ayant demandé que son conseil fût entendu sur la question de savoir si les accusations pouvaient passer d'un parlement à un autre, la chambre n'eut pas égard à sa requête, quoiqu'elle eût consulté les juges au sujet d'une autre demande qu'il avait présentée, sur la nécessité de deux témoins pour prouver tout acte qualifié de trahison [2]. Lord Danby et le grand juge Scroggs demandèrent aux lords, dans le parlement d'Oxford, l'un, d'être renvoyé de l'accusation, l'autre, d'être admis à fournir

1. *Id.* Soixante-dix-huit pairs étaient présens.
2. *Id.*, 4 décembre 1680.

caution; mais ni l'un ni l'autre n'invoqua l'objection d'une dissolution survenue dans l'intervalle [1]. Lord Danby, après la dissolution de trois parlemens successifs depuis celui dans lequel il avait été accusé, était resté trois ans à la Tour; quand il demanda à la cour du banc du roi, en 1682, à être élargi sous caution, il fut refusé par les juges, sous prétexte qu'ils étaient incompétens à se mêler d'une accusation parlementaire; cependant si les poursuites eussent pris fin, il aurait eu droit à un acquittement absolu. Quand Jefferies devint grand juge du banc du roi, Danby fut admis à fournir caution [2]. Mais dans le parlement de 1685, les pairs accusés ayant présenté une pétition à la chambre, il fut résolu que le vote du 19 mars 1679 serait cassé et annulé en ce qui regardait les accusations de la chambre des communes; et ils furent, en conséquence, déchargés de leurs obligations [3].

La première de ces deux déterminations contradictoires n'est certainement pas à l'abri du reproche qui a souillé si souvent nos précédens parlementaires, et qui fait qu'un honnête homme répugne à leur accorder plus de déférence qu'il n'est strictement nécessaire. Elle passa durant les temps orageux du complot papiste; et une résolution contraire aurait mis en liberté les cinq pairs catholiques détenus à la

1. *Id.*, 24 mars 1681. Le jour suivant, les Communes envoyèrent un message pour demander jugement sur l'accusation intentée contre lui. *Journaux des Communes*, 25 mars.

2. *Rapports* de Shower, II, 335. « Il fut admis à fournir caution de paraître à la barre de la chambre des pairs, le premier jour du parlement suivant. » Les pairs catholiques furent admis à caution le lendemain. Ceci prouve que l'accusation n'était pas regardée comme finie.

3. *Rapports* de Shower, 22 mai 1685.

Tour, et leur aurait probablement permis de quitter le royaume avant qu'une nouvelle accusation pût être intentée. On doit reconnaître en même temps que cette résolution était provenue, en grande partie, des termes du vote de 1673, qu'on ne pouvait soupçonner d'avoir été adopté dans aucun dessein temporaire, et que le parti de la cour, dans la chambre des pairs, était alors assez puissant pour empêcher toute innovation flagrante dans les lois du parlement. Quant à la seconde résolution, celle de 1685, qui cassa la première, elle fut adoptée dans les temps les plus mauvais; et, si nous pouvons nous en rapporter à la protestation signée par le comte d'Anglesea et trois autres pairs, elle passa avec une grande précipitation et l'oubli de toutes les formes légales. Cependant elle ne fut pas annulée après la révolution; elle reçut, au contraire, ce qui peut sembler au premier abord une sorte de confirmation, par une ordonnance de la chambre des pairs en 1690, sur les pétitions des lords Salisbury et Peterborough, qui avaient été accusés dans le parlement précédent, laquelle ordonnance les mit en liberté; ce qui eut lieu après la lecture des résolutions de 1679 et de 1685, et un long débat à ce sujet. Mais comme un pardon général avait été accordé dans l'intervalle, pardon à raison duquel les juges décidèrent que les fautes imputées à ces deux lords étaient remises, et comme les Communes ne se montrèrent pas disposées à poursuivre leur accusation contre eux, peut-être aucun raisonnement parlementaire ne peut-il être fondé sur ce précédent [1]. Dans l'affaire du duc de Leeds,

1. En considérant les actes de la chambre des pairs à ce sujet, 6 et 30 octobre 1690, et surtout la protestation signée par

accusé par les Communes en 1695, aucune procédure ultérieure n'eut lieu; mais les pairs ne rendirent une ordonnance pour le décharger de l'accusation, qu'après un intervalle de cinq ans et trois dissolutions, et ils la fondèrent sur ce que les Communes ne poursuivaient pas l'accusation. Ils n'envoyèrent cependant pas un message pour demander si les Communes étaient dans l'intention d'agir, ce qui, d'après l'usage parlementaire, devait avoir lieu dans le cas d'une accusation pendante. Les affaires des lords Somers, Oxford et Halifax, furent semblables à celles du duc de Leeds, excepté qu'il n'y eut pas un aussi long intervalle. Ces exemples tendent donc à prouver, nonobstant l'annulation de l'ordonnance de 1679, que les accusations n'étaient pas annulées *ipso facto* par une dissolution. Dans l'affaire du comte d'Oxford, il fut formellement résolu, en 1717, qu'une accusation ne prend pas fin par une prorogation du parlement, autorité décisive pour ceux qui soutiennent qu'aucune différence n'existe, d'après les lois du parlement, entre les effets d'une prorogation et ceux d'une dissolution. Mais il n'est pas probable que tout le monde s'en contente.

La question se présenta enfin devant l'une et l'autre chambre du parlement en 1791, une dissolution étant intervenue pendant l'accusation de M. Hastings; accusation qui, loin de ressembler aux rapides procédures des anciens temps, était déjà, depuis trois ans, devant la chambre des pairs, et paraissait devoir se prolonger indéfiniment. Il aurait fallu l'abandon-

huit pairs le dernier jour, il y a peu de doute que leur mise en liberté n'ait été principalement fondée sur l'acte d'amnistie, et non sur l'abandon de l'accusation.

ner en désespoir de cause si la poursuite eût été regardée comme terminée par la dernière dissolution. Les argumens généraux, et les précédens de l'un et l'autre côté furent invoqués avec une grande habileté par les principaux orateurs des deux chambres; les jurisconsultes penchaient, en général, pour maintenir la résolution de 1685, portant que les accusations sont annulées par une dissolution, mais ils luttaient contre des noms encore plus illustres unis du côté opposé. Enfin, après une ample discussion, la permanence des accusations parlementaires, en dépit d'une dissolution, fut décidée par de très-fortes majorités; et cette décision, si mûrement prise, si exempte de tout soupçon de partialité, car la majorité de l'une et de l'autre chambre, surtout celle de la chambre haute, n'avait aucune prévention contre l'accusé, si conforme d'ailleurs aux principes d'utilité et de politique constitutionnelle, doit avoir mis fin pour jamais à toute dispute sur cette question.

L'année 1678, et la dernière session du parlement qui durait depuis 1661, furent mémorables par la grande aberration nationale, au sujet du complot papiste. Il faut bien appeler cette aberration *nationale*, car elle ne se renferma nullement dans le parti whig ou de l'opposition, soit en dedans soit en dehors du parlement, quoiqu'elle lui donnât une grande puissance temporaire. Ce fut, sans nul doute, un déplorable exemple de la crédulité produite par la violence des passions et de faux raisonnemens; il y eut cependant plusieurs circonstances, dont quelques-unes fort singulières, qui expliquent et excusent un peu l'erreur populaire, circonstances qu'il importe de signaler et de garder en souvenir plutôt que de déclamer, comme

c'est la coutume des temps modernes, contre l'esprit de faction et de bigoterie de nos ancêtres; car je suis persuadé que nous sommes loin d'être à l'abri de semblables aberrations publiques, toutes les fois qu'il se présentera de nouveau un concours de coïncidences et de probabilités, pareil à celui qui, lors du complot papiste, égara la totalité presque du peuple anglais[1].

Il faut d'abord rappeler qu'il y avait réellement et véritablement un complot papiste en jeu, quoique ce ne fût pas celui que Titus Oates et ses associés prétendirent révéler; un complot papiste, non pas simplement dans le sens de Hume qui, arguant de l'esprit général de prosélytisme de cette religion, dit qu'elle est en conspiration contre tous les gouvernemens, protestans, mahométans et païens; mais une conspiration active, entreprenante, effective, qui travaillait directement contre la religion protestante établie en Angleterre. Dans ce complot, le roi, le duc d'York et le roi de France étaient les principaux conspirateurs; les prêtres romains, et spécialement les jésuites, étaient des coopérateurs ardens. Leurs machinations et leurs espérances, long-temps soupçonnées, et, à parler dans un sens général, connues, furent divulguées par la saisie et la publication des lettres de Coleman. « Nous avons ici, » dit-il dans une de ses lettres, « une grande œuvre sur les bras, pas moins que la conversion de trois royaumes, et par là peut-être l'entière défaite d'une hérésie pestilen-

1. L'évêque Parker n'a pas tort de dire que la chambre des communes était depuis si long-temps accoutumée à d'étranges fictions au sujet du papisme, que, sur la première découverte du complot d'Oates, elle crut promptement tout ce qu'il disait, car elle s'attendait à tout ce qu'il déclarait. *Hist. sui temp.*, 248 (de la trad.).

tielle, qui a long-temps dominé dans ce monde du nord. Depuis la mort de notre reine Marie, il n'y avait jamais eu autant d'espérances que de nos jours; Dieu nous a donné un prince qui est devenu (je puis dire par miracle), jaloux d'être l'auteur et l'instrument d'un si glorieux ouvrage; mais l'opposition que nous sommes sûrs de rencontrer sera grande aussi, et il nous importe d'avoir toute l'aide et l'assistance que nous pourrons recueillir. » Ces lettres étaient adressées au P. la Chaise, confesseur de Louis XIV, et dévoilaient une liaison intime avec la France, pour l'exécution de ce grand projet de restaurer le papisme. Elles virent le jour au moment même de la découverte d'Oates, et quoiqu'elles n'en donnassent pas la confirmation réelle, elles ne pouvaient manquer de faire une forte impression sur des hommes peu habitués à apprécier la valeur et la portée des preuves juridiques [1].

La conspiration qu'on supposait concertée par les jésuites de Saint-Omer, et dans laquelle tant de catholiques anglais furent impliqués, consistait principalement, comme on sait, dans un projet d'assassiner le roi. Quoique la fausseté et l'absurdité évidente d'une grande partie de ce que les témoins déposèrent, quant à ce complot, le rendent absolument incroyable et

1. *Hist. parl.*, 1024, 1035; *Procès d'État*, VII, p. 1; Kennet, 327, 337, 351; *Examen* de North, 129, 177; Ralph, 386; Burnet, v. 1, 555. Scroggs interrogea Coleman avec beaucoup de rudesse et de partialité; mais son résumé, par rapport au fameux passage des lettres, ne manque pas de finesse. Dans le fait, non-seulement cela fit condamner Coleman, mais cela produisit une conviction générale de la vérité d'un complot; et il y avait un complot, quoique ce ne fût pas celui d'Oates.

viennent pleinement à la décharge de ces malheureuses victimes de l'injustice et de la prévention, rien ne dut paraître extravagant à cette époque, dans la supposition qu'une faction d'intrigans passionnés eût regardé la vie du roi comme un obstacle sérieux à ses espérances. Quoique attaché de cœur, autant que sa nature pouvait le permettre, à la religion catholique, Charles était évidemment peu enclin à prendre aucune mesure efficace en sa faveur; il n'était que d'un an plus âgé que son frère, dont la succession était la chance sur laquelle reposaient toutes les espérances des papistes, car son héritière était non-seulement élevée dans la religion protestante, mais unie à son plus ferme défenseur. Rien ne pouvait être plus ardemment souhaité à Saint-Omer, que la mort de Charles; et il ne paraît pas improbable que les atroces fictions d'Oates ont pu être originairement suggérées par quelque projet réel, quoique vague, d'assassinat, dont il avait entendu parler au milieu des esprits ardens de ce collège.

La fermentation populaire que cette histoire, quoique indigne de créance, excita dans une multitude prévenue, fut naturellement portée au plus haut degré par les circonstances très-étranges de la mort de sir Edmondbury Godfrey. Aujourd'hui même, quoique nous rejetions l'imputation faite aux catholiques, et surtout à ceux qui subirent la peine de mort pour ce meurtre, il semble impossible d'imaginer aucune hypothèse par laquelle s'expliquent mieux des faits qui semblent authentiques. Dire que Godfrey fut assassiné par les gens qui avaient dessein d'en accuser les papistes, et d'aggraver ainsi la fureur publique,

cela peut contenter ceux qui ajoutent foi à des écrivains tels que Roger North[1]; mais il n'y a pas la plus légère preuve en faveur de cette hypothèse, qui ne semble pas même avoir été suggérée par les libellistes contemporains du parti de la cour. Que sir Edmondbury ait eu, comme magistrat très-actif, des ennemis personnels qui, par vengeance, lui aient arraché la vie, comme semble le conjecturer Hume, cela n'est guère plus satisfaisant; les ennemis d'un magistrat n'auraient pas probablement laissé sa personne sans la dépouiller, et il n'est pas commun pour les juges-de-paix, dans la simple exécution de leurs devoirs ordinaires, d'encourir des ressentimens si désespérés. Que Godfrey fût mort de ses propres mains, c'est sans doute ce que voulaient donner à entendre ceux qui travaillaient à décrier le complot; mais il est impossible de concilier cette assertion avec les marques de violence qu'offrit, assure-t-on, son cou; à la suite d'une dernière investigation, faite à ce sujet en 1682, quand la cour fut devenue très-puissante, et que croire au complot était presque une marque de déloyauté, une tentative qui avait pour but de prouver le suicide de Godfrey, dans un procès devant le grand-juge Pemberton, échoua complètement, et le résultat de toute l'instruction fut de confirmer la supposition qu'il avait succombé sous les coups d'assassins[2]. Sa mort reste encore un problème dont on ne peut offrir aucune solution satisfaisante; mais ce fut

1. *Examen*, 196.

2. R. v. Farwell et autres. *Procès d'État*, VIII, 1361. Ils étaient accusés pour la publication de quelques lettres qui tendaient à prouver que Godfrey s'était tué lui-même. Ils se défendirent en appelant des témoins pour prouver la vérité du fait, ce qui, quoique dans une affaire de libelle, leur fut accordé par Pemberton.

alors une présomption très-naturelle que de la lier au complot papiste, dans lequel Godfrey avait non-seulement reçu la déposition d'Oates, circonstance en elle-même peu importante, mais passait pour avoir aussi reçu les communications confidentielles de Coleman [1].

Une autre circonstance, bien propre à persuader la plupart des esprits de la vérité du complot, fut le procès de Reading, avocat papiste, pour avoir cherché à gagner les témoins contre les pairs catholiques accusés, afin de les faire dévier de la vérité [2]. Les tentatives clandestines auprès des témoins créent une présomption de culpabilité très-forte, trop forte peut-être dans l'esprit de quelques personnes, quand on est sûr que justice sera rendue avec intégrité; et on ne tient pas assez de compte de la différence de ces temps où la violence de la cour et du jury ne laissait aucune espérance fondée de se sauver; et où

Mais leurs propres témoins prouvèrent que le corps de Godfrey avait toutes les apparences de la strangulation.

Les catholiques romains avancèrent, au temps de la mort de Godfrey, qu'il s'était tué lui-même, et nuisirent à leur propre cause par des mensonges insensés. *Examen* de North, p. 200.

1. Un respectable témoin déposa que Godfrey avait des craintes à cause de ce qu'il avait fait au sujet du complot, et qu'il avait dit : « Sur ma foi, je crois que je serai le premier martyr. » *Procès d'État*, VII, 168. Ces petites circonstances, supprimées par les derniers historiens, qui parlent du complot comme incapable d'en imposer à personne, si ce n'est aux bigots les plus fanatiques, contribuèrent à former un ensemble de présomptions et de témoignages dont l'esprit humain a peine à se défendre.

Il est à remarquer que Ralph, l'historien le plus spirituel et le plus habile que nous ayons de ces temps-là, ne prétend pas le moins du monde rendre raison de la mort de Godfrey, quoique dans ses *Réflexions générales* sur le complot, pag. 555, il compte trop sur les assertions de North et de l'Estrange.

2. *Procès d'État*, VII, 259; *Examen* de North, 240.

Digitized by Google

l'innocent aimait bien mieux obtenir l'absence d'un témoin parjure que se fier à la chance de réfuter son témoignage.

Il y avait certes de bonnes raisons de se méfier des cours de justice. Jamais nos tribunaux ne furent aussi déshonorés par les formes grossières et l'inique partialité des juges que dans les dernières années de ce règne. Le recueil des *Procès d'État*, dont aucun, à ce qu'il paraît, n'a été publié par les amis des accusés, contient des preuves sans nombre de la turpitude de ces magistrats. Ils interprétaient et atténuaient les contradictions palpables des témoins de la couronne, insultaient et menaçaient ceux des accusés, entravaient tout l'examen contradictoire, supposaient, dans tout le cours du débat, la vérité de l'accusation [1].

1. *Id.*, VII, *passim*. Dans le procès de Green, Berry et Hill, au sujet de l'assassinat de Godfrey, un des motifs qui donnèrent lieu à suivre fut que le corps avait été apporté à la maison de Hill le samedi et y était resté jusqu'au lundi. Le prisonnier cita des témoins qui demeuraient dans la même maison pour prouver qu'il n'aurait pu y rester à leur insu. Un des juges, Wild, regardant, ainsi qu'il était d'usage, la vérité des faits allégués comme hors d'atteinte, dit qu'il était très-douteux qu'ils n'en eussent rien vu ou entendu; et un autre, Dolben, leur dit qu'ils devaient s'estimer fort heureux de n'être pas accusés. *Id.*, 99. Jones, dans son résumé des dépositions dans le procès de sir Thomas Gascoigne à York (vieux gentilhomme catholique, très-improbablement accusé d'avoir trempé dans le complot), dit au jury : « Messieurs, le témoin du roi a parlé sous serment; celui qui témoigne contre lui ne le fait que sur sa parole, et c'est un papiste, » *id.* 1039, faisant ainsi dériver un argument d'une règle inique, qui, à cette époque, prévalait dans notre loi, le refus d'entendre les témoins de l'accusé sous serment. Gascoigne cependant fut acquitté.

Ce serait grossir cette note d'une manière insupportable que d'extraire des procès tout ce qui pourrait prouver une partialité grossière dans la conduite des juges; c'est pourquoi je renvoie mes lecteurs au volume même, monument éclatant de la nécessité de la révolution, non-seulement en ce qu'elle rendit les juges indépendans de la couronne, mais en ce qu'elle enfanta ces principes d'une jus-

Un certain Whitbrcad, jésuite, ayant été accusé avec quelques autres, et les preuves n'étant pas suffisantes, Scroggs renvoya le jury, et ordonna qu'il fût détenu jusqu'à plus ample informé. Il fut, en conséquence, accusé de nouveau pour le même crime. Comme il opposait qu'il avait déjà été jugé, Scroggs et North eurent l'impudence de nier qu'il eût jamais été mis en accusation, quoique les témoins pour la couronne eussent déjà été pleinement entendus, lors du premier procès, avant que le jury eût été irrégulièrement et illégalement dispensé de prononcer sur son sort. North dit qu'il avait souvent vu agir ainsi, et que c'était le cours ordinaire de la justice. Dans la suite de cette affaire, Bedloe, qui n'avait rien déposé de formel contre l'accusé, lors de la première procédure, donna pour raison que ce n'était pas alors à propos : réponse dont la cour et le jury se contentèrent[1].

Il est à remarquer que, bien que le roi pût être justement soupçonné d'ajouter peu de foi au prétendu complot, et que le duc d'York fût manifestement atteint dans ses intérêts par les fureurs qu'il excitait, cependant les juges les plus asservis à la cour, Scroggs, North, Jones, se prêtèrent violemment à la clameur publique, jusqu'à ce que, les témoins commençant à attaquer la reine et à menacer le duc, ils trouvèrent qu'il était temps de mettre un frein, autant qu'il était en leur pouvoir, aux passions qu'ils avaient soulevées[2]. Pemberton, homme plus honnête

tice égale et impartiale qu'on ne peut jamais s'attendre à voir fleurir qu'à l'ombre de la liberté.

1. *Procès d'État*, 119, 315, 344.

2. Roger North, qui, dans le long détail qu'il donne du complot

en affaires politiques, donna des preuves remarquables d'emportement et de mauvaise foi dans tous les procès relatifs au papisme. Même dans celui de lord Stafford, en 1680, la dernière et peut-être la plus déplorable de toutes les scènes de cette grande aberration publique, quoique la cour eût une majorité permanente dans la chambre des pairs, il fut condamné par cinquante-cinq pairs contre trente-un; le comte de Nottingham, lord chancelier, le duc de Lauderdale et plusieurs autres membres de l'administration le déclarant coupable, tandis qu'il était acquitté par l'honnête Hollis et le rusé Halifax [1]; tant il s'en fallait que la croyance au complot papiste, et

papiste, contient, selon son usage, un mélange de vérité et de mensonge, de sagacité et d'absurdité, représente son frère, le grand-juge, comme ayant parfaitement conservé sa pureté au milieu de cette dégradation des cours. Les *Procès d'État*, cependant, nous donnent la preuve que North fut aussi partial et injuste envers les accusés qu'aucun de ses collègues, jusqu'à ce que le gouvernement pensât qu'il était nécessaire d'intervenir. Le moment où les juges virèrent de bord fut lors du procès de sir George Wakeman, médecin de la reine. Scroggs, qui s'était conduit avec une partialité infame contre les accusés dans toutes les occasions précédentes, traita alors Oates et Bedloe comme ils le méritaient, aggravant ainsi sa propre honte. *Procès d'État*, VII, 619, 686.

1. *Procès d'État*, 1552; *Hist. parl.*, 1229. Quoique Stafford ne fût pas un homme d'une grande habileté, il s'était rendu odieux comme ennemi décidé de toutes les mesures qui avaient pour but d'arrêter le progrès du papisme. Son nom paraît constamment dans toutes les protestations à ce sujet, comme lors de l'opposition formée, le 3 mars 1678, contre le bill destiné à lever des contributions pour faire la guerre à la France. Reresby vante beaucoup sa défense, p. 108. Le duc d'York, au contraire, ou son biographe, observe : « Ceux qui souhaitaient du bien à lord Stafford étaient d'avis que, s'il eût ménagé avec dextérité les avantages qu'on lui donnait, il aurait rendu la plupart de ses juges honteux de le condamner; mais ce fut son malheur de jouer d'autant plus mal qu'il avait plus beau jeu. » P. 637.

l'ardeur à pousser ses victimes à la mort, fussent limitées à la faction whig, comme quelques écrivains ont voulu l'insinuer. Personne n'a plus contribué à soulever contre les accusés la clameur nationale, et à produire une ferme persuasion de la réalité du complot, que le clergé dans ses sermons, même les membres les plus respectables de l'ordre, tels que Sancroft, Sharp, Barlow, Burnet, Tillotson, Stillingfleet; ils déduisaient sa réalité de l'assassinat de Godfrey ou des lettres de Coleman, invoquaient les lois les plus sévères contre les catholiques, et leur imputaient l'incendie de Londres, et même la mort de Charles Ier[1].

Quoique le duc d'York ne fût pas accusé de participation aux noirs projets des conspirateurs papistes, il était évident que son avènement au trône était le grand but de leurs efforts, et qu'il avait été engagé dans les intrigues plus réelles et plus incontestables de Coleman. Son règne futur, depuis long-temps considéré avec une juste crainte, parut dès lors si menaçant pour la constitution tout entière, qu'on ne crut plus devoir attendre dans l'inaction de tels périls, s'il était possible de trouver quelques moyens de les détourner. C'est ce qui douna lieu à la mesure hardie du bill d'exclusion, mesure trop hardie sans doute pour l'esprit du pays, et qui devint un écueil sur le-

1. Je tire ceci des extraits de ces sermons, renfermés dans un pamphlet catholique romain imprimé en 1687, et intitulé : *Bon avis aux chaires*. Les théologiens protestans ne firent aucun bien à leur cause en représentant leurs adversaires sous un faux jour, ni par leur penchant à la grossièreté et à la bouffonnerie. La première faute, à la vérité, existait à un plus haut degré de l'autre côté, mais nullement la dernière. Voyez aussi un traité de Barlow, publié en 1679, intitulé : *Principes papistes pernicieux aux princes protestans*.

quel la liberté de l'Angleterre faillit échouer. Dans le long parlement, rempli comme il l'était de pensionnaires et de créatures de la cour, rien de si vigoureux n'aurait réussi. Dans le bill même qui excluait les pairs catholiques du droit de siéger dans la chambre haute, un amendement, envoyé par l'autre chambre, et qui exemptait le duc d'York de cette exclusion, fut adopté à une majorité de deux voix [1]. Mais l'ardeur des chambres contre Danby engagea le roi à mettre fin à ce parlement qui avait duré dix-sept ans; évènement depuis long-temps ardemment désiré par le parti populaire qui prévoyait son ascendant sur les nouvelles élections [2]. La nouvelle chambre des communes débuta avec une énergie qui n'était pas encore éteinte par la corruption; et après avoir fait revivre les accusations entamées par celle qui l'avait précédée, après avoir adopté une mesure long-temps

1. *Hist. parl.*, 1040.

2. Voyez l'*Argument convenable pour persuader à tous les grands jurys d'Angleterre de demander un nouveau parlement*, par Marvell. Il dit beaucoup de mal des principaux membres du parti de la cour; mais on ne peut prendre à la lettre tout ce qui vient d'un libelliste si peu scrupuleux. Sir Harbottle Grimstone avait déjà avancé, dans la session de 1675, qu'un parlement permanent était un mal aussi grand qu'une armée permanente, et qu'une adresse devait être présentée au roi pour en demander la dissolution. Cette proposition ne fut pas appuyée, et trouva beaucoup de contradiction des deux côtés de la chambre. *Hist. parl.*, VII, 64. Mais le parti national avait en deux ans de temps changé ses vues, et désirait avec ardeur la dissolution. Une adresse à cet effet fut proposée dans la chambre des pairs, et rejetée seulement par deux voix, le duc d'York votant pour l'adoption. *Id.*, 800. Ceci est expliqué par un passage des *Lettres* de Coleman, où cet intrigant exprime son désir de voir le parlement dissous, dans l'espoir qu'un autre serait plus favorable à la tolérance des catholiques, ce qui signifie que les non-conformistes auraient l'avantage sur les anglicans rigoureux, et seraient amenés à consentir à une tolérance générale.

discutée, un test qui fermait aux pairs catholiques l'entrée du parlement, elle en vint au bill d'exclusion. La dissolution arrêta ce bill, et, dans le parlement suivant, les pairs le rejetèrent [1].

1. Ce test, 30 Charles II, stat. 2, est la déclaration souscrite par les membres de l'une et l'autre chambre du parlement en prenant séance, qu'il n'y a pas transsubstantiation des élémens dans la communion, et que l'invocation des saints, comme elle est pratiquée dans l'Église de Rome, est idolâtrie. Le serment de suprématie était déjà prêté par les députés des Communes, quoiqu'il ne le fût pas par les pairs, et c'est une grande erreur de croire que les catholiques étaient légalement capables de siéger dans la chambre basse avant l'acte de 1679. Mais le but du long parlement, en 1642, avait été de les exclure de la chambre des pairs, et ce projet fut naturellement repris avec d'autant plus d'ardeur que le danger de leur influence parut devenir plus grand. Un bill à ce sujet passa dans la chambre des communes en 1675; mais il fut rejeté par les pairs. *Journaux* du 14 mai, 8 novembre. Il fut présenté de nouveau dans le printemps de 1678. *Hist. parl.*, 990. Dans l'automne de la même année, il fut renouvelé, quand les pairs admirent le serment de suprématie, mais omirent la déclaration contre la transsubstantiation, en tant que leur propre chambre y était intéressée. *Journaux de la chambre des pairs*, 20 novembre 1678. Ils exceptèrent aussi le duc d'York de l'effet du bill, exception qui ne passa dans la chambre des communes qu'à la majorité de deux voix. *Hist. parl.*, 1040. Le duc d'York et sept autres pairs protestèrent.

La violence de tous les partis, à cette époque, explique cette déclaration théologique; mais il est plus difficile de justifier à présent son maintien. Quelque influence que la croyance de la suprématie du pape puisse exercer sur la conduite politique des hommes, il est difficile de voir comment la doctrine de la transsubstantiation peut directement influer sur eux; certainement celui qui renonce à la première ne peut être très-dangereux par son attachement à la dernière. Il n'est pas moins extraordinaire de demander à beaucoup de ceux qui composent ordinairement une chambre des communes, la déclaration que la pratique de l'Église de Rome dans l'invocation des saints est idolâtre; d'autant plus que, même dans l'hypothèse qu'un gentilhomme de province ait une notion claire de ce qu'on veut dire par idolâtrie, il est, dans beaucoup de cas, tout-à-fait hors d'état de connaître ce que l'Église de Rome, ou aucun de ses membres, croit ou pratique. L'invocation des saints, comme elle est conçue et expliquée par cette Église dans le concile de Trente, n'est sûrement pas idolâtre, de quelque erreur qu'on puisse

Le droit d'exclure de la succession un héritier indigne s'appuyait, non-seulement sur les principes simples et fondamentaux de la société civile, qui veulent que l'intérêt du peuple soit le principal objet des institutions politiques, mais sur ceux de la constitution anglaise. L'opinion la plus accréditée parmi les jurisconsultes avait toujours été que le roi régnant, avec le consentement du parlement, avait droit de faire toute espèce de changemens dans la succession de la couronne; et, outre les actes passés sous Henri VIII, qui lui donnaient pouvoir de nommer son successeur, ce principe, dans la treizième année du règne d'Élisabeth, avait été expressément inséré dans un statut, avec de fortes peines contre ceux qui l'attaqueraient. La doctrine contraire, si on eût insisté sur ses conséquences légitimes, aurait ébranlé tous les statuts qui limitent la prérogative; car, si l'exemple des substitutions, en fait de propriétés particulières, devait ici être appliqué, et que la législature existante fût supposée incompétente pour changer la ligne de succession, elle pourrait aussi peu restreindre qu'abolir les droits imprescriptibles de l'héritier; et il ne pourrait être lié par des restrictions auxquelles il n'aurait jamais donné son assentiment. Il semblait étrange de soutenir que le parlement pouvait réduire un roi d'Angleterre à la condition d'un doge de Venise, en enchaînant et détruisant son au-

l'accuser; mais la pratique, au moins des catholiques romains sans éducation, semble justifier cette déclaration, en tant qu'elle se rapporte à certaines superstitions, favorisées ou non déracinées par leur clergé. J'ai quelquefois pensé que le législateur d'une grande nation s'égare d'une manière étrange quand il professe solennellement des points de théologie auxquels il ne comprend rien, et jure qu'il a la possession d'une propriété dont il ne jouit point.

torité; et que cependant il ne pouvait le dépouiller d'un titre qu'il pouvait réduire à rien. Aussi ceux qui contestaient l'omnipotence législative du parlement n'hésitaient pas à soutenir que les statuts qui empiétaient sur la prérogative étaient nuls de droit. Avec les jurisconsultes conspirait le clergé, qui prétendait que ces questions de haute politique et de loi constitutionnelle étaient de son ressort, et dont presque tous les membres, sans exception, prirent une part active contre le bill d'exclusion. C'était, à la vérité, une mesure qui répugnait aux préjugés ordinaires des hommes; sans examiner la compétence abstraite du parlement, ils sont naturellement accoutumés, dans une monarchie héréditaire, à regarder le plus proche héritier comme possédant un droit dont, à moins de nécessité ou de crime notoire, on ne peut justement le dépouiller. La simple profession d'une religion différente de la religion établie ne semble pas, considérée abstraitement, un motif suffisant pour déranger l'ordre régulier de succession. Cependant telle était l'étroite bigoterie des seizième et dix-septième siècles, bigoterie qui s'éteignit presque entièrement parmi les protestans du dix-huitième, que même les frivoles différends entre les luthériens et les calvinistes avaient fréquemment amené, dans les États d'Allemagne, des persécutions alternatives, selon qu'un prince de l'une ou de l'autre dénomination venait à prendre les rênes du gouvernement. La religion romaine, en particulier, était, à cette époque, d'un caractère si remuant et si malfaisant qu'à moins que le pouvoir de la couronne ne fût bien plus rigoureusement limité qu'il ne l'avait été jusque-là, tout souverain de cette foi devait faire courir à l'État

un danger très-grave; et les lettres de Coleman, aussi bien que d'autres documens, font voir clairement que le duc d'York était engagé dans un projet de conversion générale, dont son caractère arbitraire, et l'impossibilité de réussir par de bons moyens, devaient justement faire craindre la subversion de toute liberté civile. Cependant cela n'était pas distinctement aperçu par les hommes éloignés de la scène, et imbus, comme l'était la plus grande partie de la noblesse, des principes des vieux Cavaliers, et de ceux que l'Église avait inculqués. Le roi, quoique odieux aux non-conformistes, conservait les affections des Cavaliers, qui pardonnaient au souvenir de son père les vices qu'ils déploraient et lui savaient gré de son affabilité personnelle. Il semblait dur et déloyal de forcer son consentement à l'exclusion d'un frère en qui il n'apercevait pas de crime, et lorsqu'il offrait, pour détourner le coup, tous les expédiens possibles [1]. On trouvera toujours dans le peuple anglais une extrême répugnance à forcer la résistance de son souverain; sentiment caché, auquel les partis, dans la chaleur du triomphe, font rarement attention, parce qu'il ne se développe qu'au moment de la réaction; et, quoique, dans les temps orageux qui précédèrent la révolution, cette loyauté personnelle ait été très-dangereuse, et pût encore sans doute éclater quelquefois au point de faire

1. La seconde lecture du bill d'exclusion passa, le 21 mai 1679, à une majorité de deux cent sept voix contre cent vingt-huit. Les débats sont dans l'*Histoire du parl.*, 1125, *et post*. Dans le parlement suivant, elle passa sans division. Sir Leoline Jenkins seul semble avoir tenu fermement au grand principe que « le parlement ne peut déshériter l'héritier de la couronne; et que, si un tel acte pouvait passer, il ne serait pas valide par lui-même. » *Id.*, 1191.

échouer des projets d'une haute importance pour le bien public, c'est, à tout prendre, une disposition salutaire pour la conservation de la monarchie, qu'elle défend contre les empiètemens des factions et l'effervescence des passions de la multitude.

Le bill d'exclusion était rédigé avec autant d'égards pour le droit de succession des filles du duc d'York qu'elles pouvaient raisonnablement le demander, ou qu'aucun avocat, stipulant pour elles, aurait pu le désirer, quoique des insinuations un peu différentes soient jetées en avant par Burnet. Il portait que, pendant la vie du duc d'York, la couronne impériale d'Angleterre serait reçue et possédée par telle ou telles personnes successivement qui en auraient hérité ou joui dans le cas où il serait mort naturellement. Si la princesse d'Orange n'était pas expressément nommée, ce qui, nous dit l'évêque, causa quelque méfiance, comme si on eût voulu laisser encore l'affaire indécise, ce silence était évidemment justifié par la chance possible de la naissance d'un fils au duc, et les auteurs du bill n'avaient nullement l'intention d'abolir les droits de ce prince. Mais une grande partie de l'opposition avait malheureusement d'autres objets en vue. La grande erreur de tous ceux qui luttaient contre les conseils arbitraires de Charles II avait été d'admettre, dans leur plus intime confiance et à un rang très-élevé dans la conduite de leur parti, un homme aussi dépourvu de tous principes d'honneur que le comte de Shaftesbury. Sous son influence impure, les passions du parti devinrent plus intraitables, ses liaisons plus séditieuses et plus démocratiques, ses projets plus révolutionnaires; il se sépara de plus en plus de l'opinion

nationale, jusqu'à ce qu'une fatale réaction vînt en perdre tous les chefs, et exposer la cause de la liberté publique au danger le plus imminent. Le crédit de Shaftesbury enfanta ce projet inconstitutionnel et impolitique de la succession du duc de Monmouth. On ne pouvait guère faire une plus grande insulte à une nation habituée à respecter la ligne héréditaire de ses rois, que d'opposer le bâtard d'une prostituée, sans la moindre apparence de mérite personnel ni de services rendus à la nation, à une princesse dont on connaissait la vertu et l'attachement à la religion protestante. L'impudence d'une telle tentative fut aggravée par les libelles qu'on répandit avec ardeur pour tromper la populace crédule sur la légitimité de Monmouth. Le faible jeune homme, attiré vers sa ruine par les artifices de ces intrigans et la faveur de la multitude, offensa justement les patriotes sages, qui savaient où étaient déposées les véritables espérances de liberté publique, lorsqu'il se permit une sorte de promenade triomphale dans différentes parties du pays, et donna d'autres marques d'une ambition présomptueuse [1].

S'il y a quelque apologie possible des encouragemens donnés par quelques membres du parti whig, car le parti en général ne s'y prêta point, aux prétentions de Monmouth, on ne peut la trouver que dans la connaissance qu'ils avaient de l'affection que lui portait le roi, ce qui faisait espérer qu'il se déciderait

1. Pendant que le bill d'exclusion passait à la chambre des communes, le roi prit la peine de parler lui-même à presque chacun des pairs en particulier pour les dissuader d'y donner leur sanction quand il leur serait présenté, leur disant en même temps que, quoi qu'il pût arriver, il ne souffrirait jamais qu'un bill si infame vînt à passer. *Vie de Jacques*, 553.

plus facilement à consentir à l'exclusion de son frère en faveur d'un enfant si chéri, que pour le prince d'Orange; et, à vrai dire, il y eut un moment où l'acquiescement de Charles à l'exclusion ne parut pas aussi difficile à obtenir que le ferait croire sa conduite subséquente. Il paraît, par la *Vie de Jacques*, récemment publiée, que, dans l'automne de 1680, les embarras de la situation du roi et l'influence de la duchesse de Portsmouth, qui avait passé au parti des fauteurs de l'exclusion, le firent sérieusement songer à abandonner son frère [1]. Soit

1. Ralph, p. 498. L'affreux libelle intitulé: *Appel du pays à la Cité*, publié en 1679, et généralement attribué à Ferguson (quoiqu'on dise dans la *Biogr. britann.*, art. l'Estrange, qu'il fut écrit par Charles Blount), était presque suffisant pour excuser le retour de l'opinion publique vers le trône. *Pamphlets d'État, temp.* Charles II; Ralph, I, 476; *Hist. parl.*, IV, *appendix*. Le roi est personnellement attaqué dans ce pamphlet avec la dernière fureur; la reine est appelée Agrippine par allusion aux infames accusations d'Oates; Monmouth est regardé comme l'espoir de la patrie. « Il vous soutiendra, c'est pourquoi vous devez le soutenir; celui qui a le plus mauvais titre est toujours le meilleur roi. » Un certain Harris fut mis en jugement pour avoir publié ce pamphlet. Le jury le déclara d'abord coupable de l'avoir vendu, déclaration équivoque par laquelle on avait probablement intention de nier, ou au moins de désavouer toute affirmation du caractère de libelle de la publication. Mais Scroggs leur ayant fait observer qu'il était de leur devoir de prononcer la culpabilité ou non-culpabilité du prévenu, ils rendirent un verdict de culpabilité. *Procès d'État*, VII, 925.

Une autre flèche trempée dans le même poison fut une « *Lettre* d'une personne d'honneur au sujet de la boîte noire. » *Pamphlets* de Somers, VIII, 189. L'histoire d'un contrat de mariage entre le roi et madame Waters, mère de Monmouth, caché dans une boîte noire, avait couru, et Charles avait pris la peine de démontrer sa fausseté par un interrogatoire public du gentilhomme du nom duquel on s'était servi. Ce pamphlet artificieux avait pour but de maintenir la croyance de la légitimité de Monmouth, et même de l'appuyer sur la fausseté incontestable de ce conte, comme s'il eût été fabriqué à dessein pour tromper le peuple en l'engageant dans une

instabilité naturelle de jugement, soit à cause de la ferme adhésion de la France au duc d'York, soit à la vue de la grande force du parti tory dans la chambre des pairs, où le bill fut rejeté par une majorité de soixante-trois voix contre trente, Charles revint bientôt à ses premières dispositions. Il fut long-temps cependant avant de traiter Jacques avec une parfaite cordialité. Ayant la conscience de sa fausseté en matière de religion, fausseté que l'aveu hardi qu'avait fait le duc d'une croyance persécutée semblait lui reprocher, il était irrité de se voir en butte à tant de haine, en proie à tant de difficultés, pour une profession de foi qu'il n'avait pas osé faire. Il dit à Hyde, avant la dissolution du parlement de 1680, qu'il ne serait pas en son pouvoir de protéger plus long-temps son frère, s'il ne se conformait pas et n'allait pas à l'Église[1]. Hyde lui-même et les autres amis du

fausse route. Voyez aussi un autre libelle de la même espèce, p. 197.

Quoique l'illégitimité de Monmouth soit hors de doute, Harris a fait observer que la princesse d'Orange, en écrivant à son frère au sujet de madame Waters, en 1655, la nomme deux fois comme sa femme. Thurloe, I, 665, cité dans les *Vies d'Harris*, IV, 168. Mais, quoique cela fût une indécence scandaleuse de sa part, elle ne prouve rien, sinon que Charles, comme d'autres jeunes gens, dans la chaleur de la passion, était assez fou pour donner ce nom à sa maîtresse, et que sa sœur avait pour lui cette condescendance.

Sidney rapporte un trait surprenant de la présomption de Monmouth. Quand il vint au dîner de la Cité, en octobre 1680, on remarqua que la barre, par laquelle le blason dénote l'illégimité, avait été enlevée des armes royales de sa voiture. *Lettres à Saville*, p. 54.

1. *Vie de Jacques*, 592, *et post.* Comparez Dalrymple, 265, *et post.* Barillon était évidemment d'avis que le roi abandonnerait, à la fin, son frère. Sunderland se joignit à la duchesse de Portsmouth, et fut un des trente pairs qui votèrent pour le bill en novembre 1680. Jacques accuse aussi Godolphin de l'avoir abandonné, p. 615; mais son nom n'est pas dans la protestation signée par vingt-cinq pairs, quoique celui de lord Anglesea, garde du

duc n'avaient jamais cessé de le presser à ce sujet. Ils renouvelèrent leurs importunités par ordre du roi, même après la dissolution du parlement d'Oxford, et il paraît que presque toute la cour avait la ferme persuasion que Jacques ne pourrait se sauver qu'en se conformant à la religion protestante. Il appréhendait avec raison les conséquences d'un refus; mais invinciblement consciencieux sur ce point, il brava tout ce qui pourrait arriver par suite de la timidité ou de la désaffection des ministres et de l'égoïste légèreté du roi.

Au milieu des craintes excitées par l'inconstance du roi et la défection de la duchesse de Portsmouth, Jacques crut sa fortune tellement en danger qu'il résolut d'exciter une guerre civile plutôt que de céder à l'exclusion. Il avait déjà dit à Barillon que l'autorité royale ne pourrait être rétablie par d'autres moyens [1]. Le parti épiscopal en Écosse s'était tellement compromis qu'il ne pouvait guère vivre en sûreté sous aucun autre roi. Les catholiques d'Angleterre lui étaient naturellement dévoués. Avec leur secours il espérait se montrer si formidable que Charles trouverait son intérêt à abandonner cette politique pusillanime à laquelle il sacrifiait son honneur et ses affections. Louis, qui ne négligeait aucune occasion de rendre l'Angleterre faible et misérable, enjoignit à son ambassadeur d'encourager le duc dans ces coupables projets, en lui promettant des secours [2]. Ils

sceau privé, y soit. La duchesse de Portsmouth était assise auprès des Communes lors du jugement de Stafford, « envoyant des bonbons et de gracieuses œillades aux membres de la chambre. » P. 638.

1. *Vie de Jacques*, p. 657.

2. *Il est persuadé que l'autorité royale ne peut se rétablir en*

semblent avoir été prévenus par la sagesse ou le patriotisme de Churchill, qui démontra à Barillon l'absurdité de supposer que le duc pût se soutenir en Écosse. Ce projet d'allumer le flambeau de la guerre civile dans trois royaumes, pour l'intérêt privé de Jacques, mérite d'être plus remarqué qu'on ne l'a fait encore, dans un temps surtout où ses apologistes semblent devenus nombreux. Si les desseins de Russel et de Sidney, pour le salut de la liberté de leur pays, sont blâmés comme téméraires et illégitimes, quel nom donnera-t-on au projet de soutenir les prétentions d'un individu par la révolte et l'effusion générale du sang?

On sait que les hommes qui défendaient la cause de la religion et de la liberté étaient très-divisés sur les meilleurs moyens de les mettre en sûreté; quelques-uns, regardant l'exclusion comme un acte trop violent, dangereux ou impraticable, préféraient qu'on imposât des limites aux prérogatives d'un roi catholique. Cette idée était venue de la cour qui, en 1677, avait fait passer un bill dans la chambre des pairs, pour la sûreté, comme on disait, de la religion protestante. Il ordonnait qu'une déclaration et un serment contre la transsubstantiation seraient présentés à chaque roi dans les quatorze jours après son avènement; sur son refus d'y souscrire, les bénéfices ecclésiastiques à la nomination de la couronne devaient passer à celle des évêques, à moins que le roi ne nommât, à chaque vacance, une personne sur trois qui lui seraient proposées par les évêques de la province. Il prescrivait aussi que les enfans d'un roi qui

Angleterre que par une guerre civile, 19 août 1680. Dalrymple, p. 265.

refuserait de prêter un tel serment seraient élevés par l'archevêque et deux ou trois autres prélats. Ce bill échoua dans la chambre des communes, et Marvell en parle comme d'un stratagème insidieux du ministère [1]. Il est plus facile cependant de donner des noms injurieux à une mesure émanée d'un gouvernement détesté, que de prouver qu'elle ne donnait pas une forte garantie à l'Église établie, et n'imposait pas à la prérogative d'étroites limites. Mais l'opposition de la chambre des communes avait probablement conçu son plan d'exclusion, et ne voulait prêter l'oreille à aucun compromis. Aussitôt que l'exclusion devint le sujet d'une discussion ouverte, le roi réitéra ses offres d'accorder toutes les garanties qui pourraient s'accorder avec le maintien de la ligne de succession. Hollis, Halifax, et pendant quelque temps Essex, aussi bien que plusieurs chefs éminens de la chambre basse, penchaient en faveur des restrictions [2]. Mais celles sur lesquelles ils voulaient insister étaient de tels empiètemens sur l'autorité constitutionnelle de la couronne, qu'excepté un titre et un revenu, biens que Charles estimait plus que tout le reste, un roi papiste n'aurait joui d'aucun des attributs de la

1. *Id.*, 277, novembre 1680.

2. *De l'Accroissement du papisme* par Marvell, dans les *Pamphlets d'État, temp.* Charles II, pag. 98; *Hist. parl.*, pag. 853. La seconde lecture fut rejetée par cent vingt-sept voix contre quatre-vingt-huit. Maynard, qui n'était probablement pas dans les secrets de son parti, semble avoir été surpris de son opposition. Une objection à faire à Marvell, et qui n'eût point été sans fondement, aurait été que les enfans de la famille royale fussent remis pour leur éducation au gouvernement des évêques seuls. Le duc d'York et treize autres pairs protestèrent contre ce bill, non pas tous par le même motif, comme on peut le voir par leurs noms. *Journaux de la chambre des pairs*, 13 et 15 mars 1679.

royauté. Le roi lui-même, le 30 avril 1679, avant que les débats à ce sujet fussent devenus aussi violens qu'ils le furent l'année suivante, offrit non-seulement de mettre toutes les promotions ecclésiastiques hors de l'influence d'un successeur papiste, mais d'ordonner que le parlement qui siégerait au moment de la translation de la couronne, ou le dernier dissous, serait immédiatement rassemblé, et demeurerait indissoluble pendant un certain temps; qu'aucun des membres du conseil privé, ni les juges, ni aucun lord-lieutenant, ou député-lieutenant, ni aucun officier de marine, ne serait nommé pendant le règne d'un roi catholique, sans le consentement du parlement. Il offrit, en même temps, de consentir, sans hésiter, à toute stipulation qu'imaginerait la sagesse du parlement pour la sécurité de la religion et de la liberté, d'accord avec le droit de succession. Halifax, adversaire éloquent et heureux de l'exclusion, était le champion déclaré des restrictions. On proposa, en addition à ces offres du roi, que le duc, en cas d'avènement, n'eût point de voix négative sur les bills; qu'il ne pût disposer d'aucun emploi civil ou militaire sans le consentement du parlement; qu'un conseil de quarante et un membres, nommé par les deux chambres, fût en permanence pendant les prorogations ou les intervalles du parlement, avec pouvoir de nommer à tous les emplois vacans, à charge d'obtenir ensuite l'aveu la chambre des pairs et de celle des communes [1].

1. Les lords Russel et Cavendish, sir William Coventry et sir Thomas Littleton semblent avoir été pour les restrictions. Lord J. Russel, p. 42; Ralph, 446. *Lettres* de Sidney, p. 32. Temple et Shaftesbury, par des motifs différens, furent seuls dans le conseil opposés au projet des restrictions. *Mémoires* de Temple.

Ces innovations extraordinaires auraient, au moins pour un temps, changé notre constitution en une république, et paraissaient, avec raison, à beaucoup de personnes, plus révolutionnaires qu'un changement dans l'ordre de succession. Le duc d'York les voyait avec effroi; Charles déclara en particulier qu'il ne consentirait jamais à de telles infractions à la prérogative [1]. Il n'est pas facile cependant de voir comment il se serait affranchi de la nécessité de sanctionner ses propres propositions, si la chambre des communes eût abandonné le bill d'exclusion. Le prince d'Orange, qui, sans aucun doute, n'était pas opposé, en secret du moins, à la dernière mesure, se déclara fortement contre les restrictions, qu'un successeur protestant n'aurait pas aisément secouées. Un autre expédient, encore plus fatal à Jacques que celui des restrictions, fut celui que la cour elle-même suggéra dans le parlement d'Oxford, savoir que, le duc conservant le titre de roi, un régent serait investi, dans la personne de la princesse d'Orange, des prérogatives royales; bien plus, que le duc, avec sa couronne de parade sur la tête, serait banni d'Angleterre pendant sa vie [2]. Cette proposition, qui plaît beaucoup à Burnet, était sujette aux mêmes objections qui, au moment de la révolution, furent justement opposées à un projet semblable. Il était certain que, dans l'un et l'autre cas, Jacques tenterait de reprendre possession du pouvoir par la force des armes, et que la loi anglaise ne traiterait pas favorablement les gens qui résisteraient à un roi reconnu légitime,

1. *Journaux de la chambre des communes*, 23 novembre 1680, 8 janvier 1681.

2. *Vie de Jacques*, 634, 671; Dalrymple, p. 307.

tandis que le statut de Henri VII prêterait, légalement parlant, sa garantie aux adhérens d'un souverain de fait.

En résumé, quand on considère l'esprit général et le caractère de la nation, sa prédilection pour les anciennes lois, sa crainte d'une république et des principes fanatiques, la tendance des classes supérieures à l'intrigue et à la corruption, l'influence et l'activité de l'Église, les projets hardis et la disposition présomptueuse de Jacques lui-même, il est très-invraisemblable que l'exclusion, ou toute autre restriction qui en aurait tenu lieu, eût pu être mise à exécution avec espoir d'un établissement solide. Il aurait, je crois, été possible d'assurer l'indépendance des juges, d'exclure de la chambre des communes les gens en place et les pensionnaires notoires, d'infliger un châtiment à ceux qui auraient été convaincus d'avoir répandu de l'argent parmi les membres de la chambre, d'éloigner les protestans non-conformistes, par une entière tolérance, de toute disposition à favoriser la cour, surtout de congédier l'armée permanente. Quoique aucune de ces mesures n'eût prévenu peut-être les tentatives de ce règne et du suivant pour introduire le pouvoir arbitraire, elles en auraient rendu l'illégalité encore plus grossière, et, par-dessus tout, elles auraient empêché cette malheureuse révolution dans les sentimens publics, qui donna à la cour un encouragement et un succès momentanés.

Ce fut dans l'année 1679 que les mots *Whig* et *Tory* furent entendus pour la première fois dans leur application aux factions de l'Angleterre; et, quoique aussi dénués de sens qu'aucun terme d'argot qu'on pût inventer, ils devinrent à l'instant aussi familiers

et en usage qu'ils l'ont été depuis. On agita alors, à la vérité, des questions qui rendirent la distinction plus profonde et plus claire qu'elle ne l'a été en général dans les derniers temps. Une de ces questions, et la plus importante, fut le bill d'exclusion dont les fréquens débats mirent le principe de la république, savoir que toutes les institutions positives de la société ont le bien général pour but, en lutte avec le principe de la monarchie, qui fait, du maintien de la descendance royale, la fin, ou du moins le moyen nécessaire d'un gouvernement légal. Mais comme l'exclusion était évidemment au nombre de ces mesures extraordinaires auxquelles les torys sont quelquefois forcés de recourir dans de grandes conjonctures imprévues, et qu'aucun whig raisonnable n'approuve en tout autre temps; nous démêlerons peut-être mieux l'origine de ces deux grandes sectes politiques dans les pétitions présentées pour la convocation du parlement et dans les contre-adresses du parti opposé.

Dans le printemps de 1679, Charles nomma, de l'avis de sir William Temple, un nouveau conseil privé, composé en grande partie des hommes éminens de l'une et l'autre chambres, qui s'étaient le plus prononcés dans l'opposition au dernier ministère [1]. Il déclara publiquement sa résolution de gou-

1. *Mémoires* de Temple. Il dit que leurs revenus en terres ou places montaient à 300,000 liv. sterl. par an, tandis que ceux de la chambre des communes excédaient rarement 400,000 liv. sterl. Le roi s'opposa beaucoup à l'admission d'Halifax, mais proposa lui-même Shaftesbury, contre la volonté prononcée de Temple. Les fonds en Hollande haussèrent à ces nouvelles. Cette mesure déplut à Barillon qui dit « *que c'était faire des états, et non des conseils*, » ce qui n'était pas sans quelque fondement, car le roi avait déclaré qu'il ne prendrait aucune mesure, et ne choisirait aucun nouveau conseiller sans leur consentement. Mais l'extrême désavantage de

verner entièrement par l'avis de ce conseil et celui du parlement. Le duc d'York fut tenu dans une sorte d'exil à Bruxelles [1]. Mais la juste méfiance qu'inspirait le caractère du roi empêcha les Communes de porter une grande confiance à ce nouveau ministère, et, comme il arrive fréquemment, diminua leur estime pour les hommes qui, avec les plus pures intentions, étaient entrés au conseil [2]. Elles eurent bientôt sujet de penser que leur méfiance n'avait pas été excessive. Les ministres eurent constamment le dessous dans la chambre des pairs, preuve presque

la position dans laquelle cette mesure plaçait la couronne fit passer pour certain qu'il ne s'y soumettait pas sincèrement. Lady Portsmouth dit à Barillon que le nouveau ministère était formé afin de tirer de l'argent du parlement. Un autre motif, sans doute, était d'empêcher le bill d'exclusion.

1. *Vie de Jacques*, 558. Lors de la maladie subite du roi, le 22 août 1679, les ministres gouvernans, Halifax, Sunderland et Essex, alarmés de l'anarchie qui éclaterait à sa mort, et dont Shaftesbury et Montmouth voudraient profiter, envoyèrent chercher le duc; mais ils firent tous leurs efforts bientôt après pour le faire aller en Écosse; et, après avoir bataillé contre les ruses que le roi employait pour les tromper, ils réussirent dans leur dessein. *Id.*, p. 570 *et post.*

2. Temple; Reresby, 89. « Tant il est vrai, dit-il, qu'on ne peut porter en même temps la livrée de la cour et du pays. » C'est ainsi qu'Algernon Sidney dit dans ses *Lettres à Saville*, 16 : « Le roi, certainement, ne tient pas si ferme qu'autrefois à n'avancer que ceux qui exaltent la prérogative; mais le comte d'Essex et quelques autres, qui sont venus sur la scène, ne peuvent pas ne pas être soupçonnés d'avoir des intentions différentes de celles qu'ils ont professées jusqu'ici. » Il attribuait le changement de ministère à cette époque à Sunderland : « Si lui et deux de plus (Essex et Halifax) peuvent bien s'entendre ensemble, je crois qu'ils auront la conduite de presque toutes les affaires, et feront rejaillir beaucoup d'honneur sur eux-mêmes et de bien sur notre pays. » 21 avril 1679. Mais il écrit ensuite, 8 septembre, qu'Halifax et Essex étaient devenus très-impopulaires, p. 50. « Le seul fait d'avoir été choisis, dit le secrétaire Coventry, fait que plusieurs d'entre eux sont soupçonnés, quoique non criminels. » *Vie de lord Russel* par lord J. Russel, p. 90.

certaine, dans notre gouvernement, de la fausseté de la cour [1]. Le parlement fut d'abord prorogé, ensuite dissous; contre l'avis, dans le dernier cas du moins, de la majorité de ce conseil par lequel le roi s'était engagé à se laisser diriger. Un nouveau parlement, convoqué en octobre 1679, fut prorogé pour douze mois sans l'aveu d'aucun des membres du conseil. Lord Russell et d'autres, attachés au parti des honnêtes gens, se retirèrent d'une administration où leur présence n'était désirée que pour se jouer d'eux ou tromper le public, et le plan spécieux de Temple s'évanouit avant la fin de l'année qui l'avait vu naître [2]. Son auteur, désolé du désappointement de son patriotisme et de sa vanité, a cherché les causes de ce revers dans la folie de Monmouth et la perversité de Shaftesbury. Il ne connaissait pas, du moins dans toute leur étendue, les intrigues du roi à cette époque. Charles, qui avait été induit à faire entrer dans son conseil les hommes qu'il haïssait le plus, dans l'espérance d'obtenir de l'argent du parlement, ou d'éviter le bill d'exclusion, et avait consenti à ce que le duc d'York quittât l'Angleterre, se trouva lui-même asservi par des ministres qu'il ne pouvait ni corrompre ni tromper; Essex, ami ferme et modéré de la liberté constitutionnelle, soit qu'il fût en possession ou en dehors du pouvoir, et Halifax, qui n'avait pas encore été entraîné, par l'ambition ou le ressentiment, loin de la cause qu'au fond il ne cessa jamais d'approuver. Le roi eut recours, en conséquence, à sa ressource ordinaire; il implora humblement le secours de Louis contre son propre conseil et son par-

1. Voyez les protestations en 1679; *passim*.
2. *Mémoires* de Temple; *Vie de Jacques*, 581.

lement. Il conjura son patron de ne pas perdre cette occasion de rendre pour jamais l'Angleterre dépendante de la France. Ce sont ses propres paroles, telles du moins que Barillon les lui attribue [1]. A la suite de cette ouverture, un traité secret fut négocié entre les deux rois; et après avoir long-temps marchandé, Charles, pour une pension annuelle d'un million de livres pendant trois ans, s'obligea à ne pas assembler le parlement pendant ce temps. Cette négociation fut rompue par les craintes de Hyde et de Sunderland, qui y étaient compromis, vers la fin de novembre 1679, avant la longue prorogation annoncée dans la gazette par une proclamation du 11 décembre. Mais la résolution ayant déjà été prise de ne pas permettre la réunion du parlement, Charles y persista comme dans le seul moyen d'éviter le bill d'exclusion, quoiqu'il ne reçût pas les secours pécuniaires sur lesquels il avait compté.

Bien que la conduite du roi en cette occasion révélât le piège de tous les projets de réconciliation avec la chambre des communes, elle était très-bien calculée pour le mener à ses fins; et jamais, à aucune époque de son règne, il n'agit avec autant de prudence que depuis ce moment jusqu'à la dissolution du parlement d'Oxford. Le projet concerté par ses adversaires, et déjà mis à exécution, de faire arriver des pétitions de toutes les parties du royaume, pour solliciter la réunion du parlement, fut arrêté dès son début par une proclamation habilement rédigée par le grand-juge North, qui, tout en évitant l'apparence d'un acte aussi manifestement inconstitutionnel que

1. Dalrymple, p. 230, 237.

la prohibition des pétitions, manifestait l'humeur qu'elles causaient au roi, encourageait les magistrats à traiter toutes les entreprises de ce genre comme séditieuses et illégales, et attirait ainsi, vers le parti le plus sûr et le plus fort, tous les hommes neutres et pusillanimes [1]. Alors furent, pour la première fois, rangées en bataille, l'une contre l'autre, les armées whig et tory, sous leurs bannières de liberté ou de loyauté, zélées l'une et l'autre, au moins en apparence, pour le maintien de la constitution établie, et cherchant leurs garanties, l'une dans de nouveaux principes de gouvernement, l'autre dans un ferme attachement aux anciennes maximes. Il faut convenir que des pétitions au roi, par de grandes masses de sujets, destinées à le conseiller ou à l'influencer dans l'exercice de ses incontestables droits, tels que l'époque de convocation du parlement, des pétitions aussi fréquentes qu'elles le sont maintenant devenues, n'avaient alors point de précédent, excepté un seul dans la sombre année 1640, et répugnaient aux vieux principes de notre monarchie. La principale maxime du torysme est que le roi doit exercer toutes ses prérogatives légales sans l'intervention ou l'avis même du parlement quand on ne le lui demande pas, et encore moins du peuple. Aussi ces nouveaux efforts provoquèrent-ils, de la part de beaucoup de grands jurys, des magistrats siégeant aux assises trimestrielles, et d'un grand nombre de corporations, des adresses qui exprimaient non-seulement leur entière confiance

1. Voyez le récit de ce stratagème de cour par Roger North; *Examen* de Kennet, 546. La proclamation elle-même, cependant, dans la gazette du 12 décembre 1679, est plus positive que nous ne pourrions l'attendre d'après le compte que North en rend, et n'est nullement limitée aux pétitions *tumultueuses*.

dans le roi, mais leur horreur pour les pétitions qui sollicitaient la convocation du parlement; cette expression d'*horreur*, fortuitement employée dans une adresse, devint le mot d'ordre du parti tout entier [1]. On doit attribuer quelques-unes de ces adresses aux efforts que fit la cour, surtout par l'entremise des juges d'assises dont les recommandations aux grands jurys étaient toujours d'une nature politique. Cependant il ne peut y avoir aucun doute que la force des torys se manifesta fort au-delà de ce qu'on attendait. Engourdie et silencieuse dans ses terres, comme l'animal qu'elle a pris pour emblème, la loyauté profondément enracinée de la noblesse anglaise envers la couronne peut échapper à un observateur superficiel, jusqu'à ce que quelque circonstance la provoque à éclater avec une énergie pleine d'indignation et de fureur. La disposition qu'on vit en 1680 n'était pas conforme à ce que les dernières élections auraient fait présumer, pas même à celle qui parut aux élections suivantes pour le parlement d'Oxford. La plupart des membres élus à ces deux occasions, dans les principaux comtés aussi bien que dans les villes incorporées, étaient imbus des principes whigs. Il paraît que le zèle ardent des petits francs-tenanciers contre le papisme surmonta alors l'influence naturelle des classes supérieures. Les classes moyenne et inférieure, particulièrement dans les villes, se répandaient en clameurs contre le duc d'York et les mauvais conseillers de la couronne. Mais parmi les gentilshommes de province, le mot de papisme n'était guère plus odieux que celui de fanatisme; les souve-

1. *Gazettes de Londres de 1680, passim.*

nirs du dernier règne et de l'usurpation étaient encore récens; et dans la violence des Communes, dans l'insolence de Monmouth et de Shaftesbury, dans ces attaques hardies contre le droit héréditaire, ils voyaient une faible image de cette anarchie qui les avait autrefois appauvris et humiliés. D'ailleurs la dissimulation du roi était tout-à-fait suffisante pour ces bons et simples royalistes; le mensonge du complot papiste accrédita même sa religion auprès d'eux, depuis que sa mort était le but déclaré des conspirateurs; de son côté il ne manquait pas d'entretenir ce préjugé favorable en laissant cette imposture suivre son cours, et en ordonnant l'exécution des lois pénales contre quelques malheureux prêtres [1].

C'est un des grands avantages d'une cour dans sa lutte contre les défenseurs des privilèges du peuple, de pouvoir employer une politique circonspecte et dissimulée qu'on ne rencontre jamais du côté opposé. Les démagogues factieux ou les chefs aristocratiques d'une nombreuse assemblée, s'ils ne ressentent pas eux-mêmes l'influence des passions qu'ils excitent, ce qui arrive rarement, sont poussés par leurs téméraires sectateurs, et donneraient ouverture au soupçon de mauvaise foi, ou abattraient le courage de leur parti, s'ils agissaient d'une manière circonspecte et modérée. Cependant, cette violence imprudente à laquelle les hommes qui jugent mal des choses sont

1. David Lewis fut exécuté à Usk pour avoir dit la messe, 27 août 1679. *Procès d'État*, VII, 256. D'autres exemples se trouvent dans le même volume; voyez spécialement pag. 811, 839, 849, 857. Pemberton était plus cruel et plus injuste envers ces infortunés que Scroggs. Le roi, ainsi que son frère nous l'apprend, en vint malgré lui à ces rigueurs, afin d'en prévenir de pires. *Vie de Jacques*, 583.

entrainés par la possession du pouvoir, doit, en tout cas, et surtout quand ce pouvoir lui-même est regardé comme une usurpation, les précipiter à leur ruine. Telle fut la fatale erreur de la chambre des communes qui s'assembla en octobre 1680; et c'est à cela que le triomphe du roi doit être principalement attribué. Les adresses qui exprimaient l'horreur qu'inspiraient les pétitions pour la convocation du parlement étaient sans doute emportées et inconvenantes dans leur façon de parler des pétitionnaires; mais il était déplacé de les traiter comme des violations de privilége. Quelques précédens et des précédens puisés dans des temps d'effervescence et d'irrégularité ne pouvaient justifier un empiètement sur les droits des sujets aussi manifeste que l'arrestation d'hommes à qui on ne pouvait reprocher qu'une déclaration si indifférente aux droits constitutionnels et aux fonctions du parlement[1]. L'expulsion de Withens, membre des Communes, pour avoir provoqué une de ces adresses, fut sans doute une mesure violente; cependant elle était dans les limites de l'autorité de la chambre[2]. Mais ce n'était nullement une opinion généralement reçue à cette époque, que la chambre des communes eût directement ou indirectement une juridiction illimitée sur ses commettans. Les jurisconsultes, qui penchaient en général du côté de la prérogative, étaient portés du moins à limiter très-étroitement ce prétendu droit d'emprisonnement pour infraction aux priviléges, ou mépris de la chambre.

1. *Journaux*, *passim*; *Examen* de North, 377, 561.

2. Ils allèrent un peu trop loin cependant quand ils firent siéger sir William Waller à la place de Withens pour Westminster. Ralph, 514.

Dans le fait, avant le long parlement de Charles Ier, temps absolument discrédité auprès d'un parti, et que tous les hommes raisonnables regardaient comme plein d'innovations et de violences, il n'avait été exercé que très-rarement, excepté dans les cas de poursuite légale intentée contre un membre, ou autre vexation analogue. On convenait que les Communes n'avaient point de pouvoir judiciaire; était-il compatible avec les principes de raison et de justice, qu'elles pussent, en employant simplement dans un mandat les mots mépris ou infraction de privilége, priver un sujet de cette liberté que le statut récent de l'*habeas corpus* avait mise à l'abri des entreprises des plus puissans ministres de la couronne? Cependant un nommé Thompson, ecclésiastique à Bristol, ayant, dans quelques sermons virulens, attaqué la mémoire de Hampden pour son refus de payer la taxe des vaisseaux, parlé peu respectueusement de la reine Elisabeth, et insulté ceux qui avaient fait des pétitions pour la convocation du parlement, fut mandé sous la garde de l'huissier à la barre de la chambre, accusé d'attentat à ses priviléges, et forcé ensuite de donner caution de comparaître pour répondre à l'accusation votée contre lui sur ces étranges motifs[1]. Plusieurs autres furent cités à la barre, non-seulement pour cette même cause, mais pour de prétendus attentats qui touchaient encore moins aux priviléges du parlement, tels que la négligence dans la recherche des papistes. Sir Robert Cann, de Bristol, fut mandé sous la garde d'un huissier, pour avoir dit publiquement qu'il n'y avait pas de complot papiste, mais

1. *Journaux*, 24 décembre 1680.

seulement un complot presbytérien. Une terreur panique générale, mêlée d'indignation, s'empara de tout le pays jusqu'à ce qu'un nommé Stawell, gentilhomme du Devonshire, eut le courage de refuser d'obéir au mandat de l'orateur; les Communes hésitèrent à risquer un appel par-devant les magistrats ordinaires, et furent forcées de laisser ce contumace impuni. Si on pouvait en croire les journaux de la chambre, Stawel eût été mis sous la garde de l'huissier, quoiqu'on lui eût accordé un mois de temps pour cause de maladie. Ce fut très-probablement un subterfuge pour cacher la vérité de l'affaire[1].

Ces empiètemens, sous le nom de privilége, étaient tout-à-fait dans l'esprit du long parlement, et rappelaient trop fortement le souvenir de cette redoutable époque. On disait généralement que 1641 allait revenir. On put croire en effet pendant quelques mois à un danger très-imminent de guerre civile. J'ai déjà rapporté les projets du duc d'York dans le cas où son frère eût donné cours au bill d'exclusion. Il y avait peu de raisons de douter que beaucoup des chefs du parti opposé ne fussent prêts à vider la querelle par les armes. Reresby a rapporté une conversation qu'il eut avec lord Halifax immédiatement après le rejet du bill, et qui montre que cet habile homme d'état s'attendait à voir les débats au sujet de la succession finir par la guerre civile[2]. La juste aversion des gens de bien pour une telle calamité excite toujours leur indignation contre ceux qui la provoquent;

1. *Hist. parl.*, 1, 174.

2. *Mémoires* de Réresby, 106. Lord Halifax et lui, dit-il, furent d'accord que le parti de la cour était non-seulement le plus nombreux, mais le plus actif et le plus puissant dans la nation.

et quelque désir que pussent avoir quelques courtisans de fortifier la prérogative en étouffant une rébellion prématurée, c'était surtout les Communes qui, aux yeux de la nation, accéléraient une si terrible crise. Leurs votes pendant la session de novembre 1680 furent marqués par l'esprit de faction le plus extravagant[1]. Leur conduite dans le court parlement tenu à Oxford, en mars 1681, aliéna encore davantage la partie paisible du public. Cette session de huit jours fut marquée par le rejet d'une proposition tendant à investir un régent de tout le pouvoir exécutif pendant la vie du duc d'York, et par la tentative de mettre à couvert l'auteur d'un libelle empreint du caractère de la trahison, sous prétexte de l'accuser à la barre de la chambre haute. Il paraît difficile de ne pas soupçonner que les instigations secrètes de Barillon, et même son or, eurent une influence considérable sur quelques-uns des hommes qui dirigeaient les votes de ce parlement.

Quoique l'accusation de Fitz Harris, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, ne fût au fond qu'un intérêt

1. Il fut décidé, par deux cent dix-neuf voix contre quatre-vingt-quinze (17 novembre), de faire une adresse au roi pour bannir à jamais lord Halifax de ses conseils et de sa présence. Il fut résolu, *nem. con.*, qu'aucun membre de cette chambre ne pourrait accepter aucune place ou emploi gagés de la couronne, ni aucune promesse d'emploi, tant qu'il continuerait à en faire partie, et que tous qui ceux qui y contreviendraient seraient expulsés (30 déc.). La chambre adopta des résolutions contre beaucoup de personnes connues seulement par leur nom, qu'on soupçonnait d'avoir conseillé au roi de ne pas souscrire au bill d'exclusion (7 janvier 1680). Il fut résolu unanimement (10 janvier) que c'est l'opinion de cette chambre que la Cité de Londres a été brûlée, en 1666, par les papistes, dans le but d'introduire le papisme et le pouvoir arbitraire dans ce royaume. On continuait à prendre d'autres résolutions dans le même sens, lorsque l'huissier de la verge noire parut pour annoncer la prorogation. *Hist. parl.*

momentané, elle mit en question un point important de notre droit constitutionnel, qui mérite d'être remarqué tant à cause de son importance que parce qu'un écrivain du parti populaire a avancé à ce sujet une proposition soutenable. Les Communes accusaient cet homme de haute trahison. La chambre des pairs décida qu'il serait procédé contre lui selon la loi commune. La chambre basse vota en conséquence, « que c'était le droit indubitable des Communes, assemblées en parlement, d'accuser devant les pairs en parlement, tout pair ou membre des Communes du pays pour trahison, ou tout autre crime ou faute : et que le refus des pairs de procéder en parlement sur une telle accusation était un déni de justice, et une violation de la constitution du parlement[1]. » Il paraît en effet difficile de justifier la détermination des pairs; à la vérité l'affaire de sir Simon de Bereford, accusé par le roi, dans la quatrième année du règne d'Edouard III et devant les pairs, d'avoir pris part à la trahison de Roger Mortimer, amena, de la part de cette noble assemblée, avec l'assentiment du roi et en plein parlement, une déclaration portant que, quoique les lords eussent consenti, comme juges du parlement, en présence du roi, à rendre un jugement, cependant ni eux ni leurs successeurs n'étaient et ne seraient tenus de rendre aucun jugement sur toute autre personne que des pairs, et n'avaient pouvoir de le faire; et que ledit jugement ainsi rendu ne devrait jamais être cité comme exemple ni tirer à conséquence à l'avenir; de telle sorte que lesdits pairs du royaume pussent être tenus, contrairement

1. *Journaux de la chambre des communes*, 26 mars 1681.

aux lois du pays, de juger d'autres personnes que leurs pairs. Mais cette déclaration, si même elle équivalait à un statut, ce qui a été mis en question[1], ne devait certainement pas être interprétée comme applicable aux accusations intentées par les Communes et dans lesquelles le roi n'était point partie. Il y avait sous le règne de Richard II plusieurs exemples de semblables accusations pour crime de trahison. Il y en avait eu plus d'une sous Charles Ier.

L'objection en vérité était si nouvelle que le grand juge Scroggs, accusé pour fait de trahison, dans le dernier parlement, quoiqu'il eût demandé d'être admis à fournir caution, n'avait jamais insisté sur un déclinatoire si décisif quant à la juridiction. Si la doctrine adoptée par les pairs devait être appliquée dans ses justes conséquences, toute accusation de la chambre des communes était impossible; car il n'y a dans la déclaration ci-dessus mentionnée sur le compte de Bereford, aucune distinction entre la trahison et le simple méfait (*misdemeanor*). Les pairs avaient, il est vrai, excepté durant la session du parlement, perdu leur ancien privilége dans les cas de méfait, et étaient justiciables d'un jury; mais le principe était exactement le même, et le droit de juger un simple citoyen sur une accusation de corruption ou dilapidation, droit que personne ne mettait en doute, était une exception aux règles du droit commun aussi bien que dans le cas plus rare de haute trahison. Il est à

1. *Hist. parl.*, II, 54. Lord Hale doutait que ce fût un statut. Mais les juges, en 1689, ayant été consultés par les pairs, furent portés à penser que c'en était un, se fondant, je le suppose, sur les expressions « en plein parlement, » qui ont été regardées comme impliquant la présence et l'assentiment des Communes.

peine nécessaire de faire observer que la vingt-neuvième section de la grande charte, qui établit le droit de jugement par jury, est, par ses termes exprès, applicable uniquement aux procès intentés par la couronne.

Cette théorie très-dangereuse et évidemment fausse, inventée, à l'occasion de l'accusation de Fitz Harris, par le comte de Nottingham, ne fut jamais admise, et était plutôt indiquée que proclamée dans le vote des pairs, qui ordonna qu'il serait poursuivi selon la loi commune. Mais, après la révolution, les Communes ayant accusé sir Adam Blair et quelques autres, de haute trahison, une commission fut nommée pour rechercher les précédens à ce sujet, et, après une longue délibération, la chambre des pairs décida qu'elle procéderait au jugement des accusations [1]. L'inattentive assertion de Blackstone [2], qu'un simple citoyen ne peut être accusé par les Communes pour haute trahison, est donc non-seulement difficile à soutenir par d'anciennes autorités, mais contraire à la plus récente détermination du tribunal suprême.

Aucune explication satisfaisante de l'étrange libelle pour lequel Fitz Harris subit la peine de mort, n'a encore été donnée. Il y a beaucoup de probabilité dans la supposition qu'il avait été écrit à l'instigation de quelques courtisans, afin d'en rejeter l'odieux sur leurs adversaires; stratagème très-ordinaire chez les hommes de parti peu scrupuleux [3]. Il causa dans la

1. *Précédens d'Hatsell*, IV, 54, et *Appendix*, 347; *Procès d'État*, VIII, 236, et XII, 1218.

2. *Commentaires*, IV, c. 19.

3. Ralph, 564 *et post.*; *Procès d'État*, 223, 427; *Examen* de North, 274. Fitz-Harris était un papiste irlandais qui avait eu évidemment des entrevues avec le roi par le canal de lady Ports-

nation une impression défavorable aux whigs. La cour se servit habilement de cette crédulité extrême qu'on a regardée comme un trait caractéristique de la nation anglaise, quoiqu'elle appartienne au moins également à tout autre peuple. Elle s'empara des moyens même de tromperie qu'on avait préparés contre elle. Ces témoins parjures, que Shaftesbury avait encouragés dans toute l'infame affaire du complot papiste, furent alors employés, par-devant la même cour, pour déposer contre lui du crime de trahison et de conspiration[1]. Il se sauva par la fer-

mouth. Un certain Hawkins, qui fut nommé dans la suite doyen de Chichester, a publié une narration de cette affaire, qui est remplie de faussetés.

1. *Procès d'État*, VIII, 759. La remarque de Roger North à ce sujet est digne de lui : « Ayant rendu de faux témoignages, comme il est manifeste que quelques-uns l'avaient déjà fait dans un certain but, il est plus probable qu'ils en rendirent de vrais dans le but contraire. » *Examen*, 117. L'observation de sir Robert Sawyer à ce sujet est aussi digne de lui. Lors du procès de College, Oates, dans son interrogatoire au sujet du prisonnier, dit que Turberville avait changé de bord ; Sawyer, comme avocat pour la couronne, répondit : « Docteur Oates, M. Turberville n'a pas changé de bord, c'est vous ; il est encore témoin pour le roi, vous êtes contre lui. » *Procès d'État*, VIII, 639.

Le parti opposé fut un peu embarrassé par la nécessité de réfuter un témoignage sur lequel il s'était fié. Dans un dialogue intitulé : *Ignoramus défendu*, on demande pourquoi on croyait que le docteur Oates et autres étaient contre les papistes ? et la meilleure réponse que le cas admette est celle-ci : « parce que son témoignage et le leur étaient soutenus par le témoignage incontestable des lettres de Coleman, du meurtre de Godfrey, et de mille autres circonstances frappantes, ce qui rend le cas très-différent de celui où des gens, sur qui on doit peu compter, attestent les improbabilités les plus choquantes. » Mais les mêmes témoins, insiste t-on, ont dernièrement été crus contre les papistes. « Quoi donc ! réplique l'avocat de Shaftesbury, un homme ne peut-il pas être très-honnête et très-croyable dans un temps, et six mois après, par nécessité, subornation, méchanceté, ou vingt autres causes, devenir un coquin fieffé ? »

meté du grand jury, qui refusa d'admettre un bill d'accusation fondé sur des témoignages auxquels, dit-il, il ne croyait pas, et qui étaient probablement faux; mais cette étrange dérogation à l'usage ordinaire nuisit en général à la cause de la faction. Les juges avaient eu soin que les témoins fussent interrogés en pleine cour, afin que la partialité du jury, s'il rejetait un témoignage si positif, devînt frappante. C'est sans doute, dans les cas ordinaires, le devoir d'un grand jury d'admettre une accusation fondée sur l'attestation positive de témoins, quand ils ne se contredisent pas eux-mêmes ou l'un l'autre, et quand leur déposition n'est pas évidemment incroyable ou contraire à la conviction personnelle des grands jurés[1]. Ils manquent au serment qu'ils ont prêté, soit quand ils se rendent, comme il arrive trop souvent, les purs échos de l'accusation et envoient le prisonnier devant les assises sur des preuves si légères qu'il n'a pas même besoin de se défendre; soit quand, ainsi qu'on l'a vu quelquefois en matières politiques, ils trompent les intentions de la loi en rejetant des accusations pleinement soutenues par des témoignages. Je ne prétends pas décider si le grand jury de Londres, dans son célèbre *Ignoramus* sur l'accusation portée contre Shaftesbury, avait ou non des raisons suffisantes pour son incrédulité[2]. Il n'y avait probablement pas là un

1. La véritable question qu'un grand jury doit se faire à lui-même semble être celle-ci : la preuve est-elle de telle sorte que, si le prévenu ne peut rien y opposer, il doive être condamné? Cependant, quand il existe à ce sujet des doutes considérables, de même qu'un petit jury doit acquitter, de même aussi un grand jury doit recevoir l'accusation.

2. Roger North, et en général tous les écrivains en faveur de la

seul homme qui n'eût aveuglément accueilli les contes des mêmes témoins dans les procès du complot papiste. Cependant la nation en général moins fanatique, ou du moins plus honnête dans son fanatisme que ces citoyens de Londres, fut ébranlée par tant de dépositions attestant une affreuse conspiration, et venues de gens qui avaient affecté une loyauté excessive envers la personne du roi[1]. Les hommes peu accoutumés à suivre les cours de justice sont naturellement portés à croire aux sermens positifs des témoins. Ils furent encore plus convaincus quand, dans le jugement de Collége à Oxford, ils virent ces témoignages soutenus par l'approbation d'un juge (hypocrite décent qui ne donna aucun scandale), et confirmés par le jugement d'un jury. L'iniquité grossière avec laquelle on traita l'accusé dans ce procès ne fut pas aussi généralement connue que sa condamnation[2].

prérogative, parlent de cette enquête comme d'un acte scandaleux de parjure, suffisant pour justifier les mesures qu'on prit bientôt contre la Cité. Mais Ralph, qui, à cette période de l'histoire, est très-impartial, semble penser que le jury était excusé par l'absurdité des dépositions. On doit se rappeler que les petits jurys s'étaient montrés sujets à être intimidés, et que le tribunal était vendu à la cour. Dans les temps modernes, un tel *ignoramus* serait difficilement justifié. Il y a de fortes raisons de croire que la cour eut recours à la subornation des témoins contre Shaftesbury. Ralph, 140 *et post.* Les témoins étaient principalement d'obscurs Irlandais en qui il ne paraissait pas probable qu'il eût mis sa confiance. Quant au plan d'association trouvé parmi les papiers de Shaftesbury, il n'était pas signé de lui, et n'était pas, à ce que je pense, une trahison, mais engageait les associés à s'opposer au duc d'York en cas de son avènement au trône. *Procès d'État*, VIII, 786. Voir aussi 827 et 835.

1. Si nous en croyons Jacques II, la populace hua Shaftesbury quand il fut envoyé à la Tour. Macpherson, 124. *Vie de Jacques*, 688. C'était une amélioration de l'*odit damnatos*. Elle se réjouit cependant beaucoup plus, comme il l'avoue, de l'*ignoramus*, p. 714.

2. Voyez l'affaire de College dans les *Procès d'État*, VIII, 549,

Il y a en Angleterre une confiance remarquable dans notre procédure judiciaire, confiance qui dérive en partie de sa publicité, en partie de ce que les jurés sont ordinairement pris pêle mêle et au hasard. Il faut avouer que l'administration des deux derniers Stuart était bien propre à montrer avec quelle facilité ce caractère confiant de la nation peut être la dupe d'une ambition perfide.

La déclaration que fit le roi des raisons qui l'avaient décidé à dissoudre le dernier parlement, était un manifeste contre la dernière majorité de la chambre des communes, et fut lue dans toutes les églises. Le clergé attendit à peine ce prétexte pour prendre vivement parti en faveur de la couronne. On connaît son influence sur la nation dans toutes les causes qu'il épouse. Il parut changer la guerre contre la liberté en une croisade. Toutes les chaires retentirent des principes de l'obéissance passive, du droit héréditaire indestructible, de la divine origine et de la succession patriarcale de la monarchie. Alors on vit recommencer les adresses royalistes plus nombreuses et plus ardentes que celles de l'année précédente, et elles surchargèrent pendant quelques mois les pages de la

et les remarques de Hawles à ce sujet, p. 723. Ralph, 626. C'est un des plus infames exemples d'iniquité judiciaire qu'on puisse trouver dans toute cette collection. Les instructions écrites qu'il avait données à son conseil avant le jugement lui furent enlevées afin de connaître le fondement de sa défense. North et Jones, juges devant lesquels il comparut, ne lui accordèrent aucune protection. Mais en outre, quand même les témoins eussent été croyables, il ne me paraît pas que les faits prouvassent le crime de trahison. Roger North se surpasse lui-même dans sa justification de cette procédure. *Examen*, 587. Qu'eût fait ce drôle s'il eût été en pouvoir quand il écrit ainsi dans une sorte de proscription, vingt ans après la révolution? Mais en justice on doit faire observer que ses portraits de North et Jones, *id.* 512 et 517, sont d'excellens specimen de son talent inimitable pour la peinture hollandaise.

Gazette de Londres[1]. Les mesures des trois derniers parlemens y sont durement stigmatisées, et on insistait avant tout sur leurs votes illégaux et arbitraires contre la liberté personnelle des sujets. Le langage de ces adresses n'est pas partout le même; cependant, parmi les transports du royalisme triomphant, il est facile de démêler dans plusieurs une méfiance secrète de la Majesté à laquelle on rendait hommage, méfiance qui se révèle à la satisfaction marquée avec laquelle on fait allusion à la promesse royale, de convoquer de fréquens parlemens et de gouverner par les lois.

Les whigs cependant, naguère si enflés d'orgueil, étaient, de même que les anges déchus, étendus sur le lac de feu. Les brocards et les sarcasmes des libellistes, tremblans naguère devant les résolutions des Communes, tombèrent par torrens sur leurs têtes. Ils avaient à craindre, ce qui était bien pis que les insultes de ces misérables, les parjures des dénonciateurs mercenaires subornés par leurs ennemis pour les accuser de prétendues conspirations, et sûrs d'être soutenus par les dépositaires corrompus de la justice. La cour, avec une politique artificieuse et une méchanceté détestable, se mit à l'abri du seul grand danger qu'elle courût, le soupçon de papisme, par le sacrifice de Plunket, archevêque titulaire de Dublin[2]. L'exécution de ce digne et innocent ecclésiastique ne

1. *Gazette de Londres* de 1681, *passim*. Ralph, 592, a parlé trop fortement de leur servilité, comme si elles montraient une disposition à abandonner tout-à-fait tous les droits et tous les priviléges à la couronne. Cela peut être vrai de quelques-unes, mais ce n'est point du tout ce qu'elles signifient généralement; ce sont des adresses très-torys, et rien de plus.

2. *Procès d'État*, VIII, 447. Le grand-juge Pemberton, par lequel il fut jugé, avait de forts préjugés contre les papistes, quoiqu'il fût assez bien disposé à servir la cour sous quelques rapports.

saurait passer pour arrachée au roi dans un temps très-difficile, comme celle de lord Stafford. On lui laissa, froidement et de propos délibéré, subir la peine de mort, de peur que le royalisme, encore susceptible et soupçonneux en matière de religion, ne se ralentît dans son essor. Cependant les hommes qui entassent les épithètes d'impitoyable, d'inhumain, de sanguinaire, sur le parti whig, à cause de l'accusation de lord Stafford, à la culpabilité duquel ils croient pleinement, ne nomment guère, sans le qualifier de « bon et humain », ce monarque qui signa la sentence contre Plunket, de l'innocence duquel il était convaincu [1].

1. Le roi, dit Jacques en 1679, était convaincu de la fausseté du complot, « mais l'apparente nécessité de ses affaires faisait que ce malheureux prince, car on peut bien le nommer ainsi dans cette conjoncture, pensait qu'il ne pouvait être en sûreté qu'en consentant chaque jour à l'exécution de ceux que dans son cœur il savait innocens; et, quant à cette idée de laisser la loi suivre son cours, c'était une subtilité pareille qui avait été fatale au roi son père, » etc., 562. Si cela était blâmable en 1679, combien ne l'était-ce pas davantage en 1681?

Temple rapporte que, s'étant opposé à ce qu'on abandonnât à la loi quelques prêtres, comme la chambre des communes l'avait désiré en 1679, Halifax lui déclara qu'il dirait à tout le monde qu'il était un papiste, s'il n'y consentait pas, et que le complot devait être traité comme s'il était véritable, qu'il le fût ou ne le fût pas, p. 339 (éd. in-fol.). Odieuse maxime en vérité! Mais comme Halifax ne montra jamais aucun défaut de sincérité ou d'humanité, et vota pour la non-culpabilité de lord Stafford l'année suivante, on peut douter que le rapport de Temple soit tout-à-fait exact.

Au sujet de lord Stafford, je remarquerai ici que lord John Russel, dans un passage qui mérite d'être hautement approuvé, a plutôt montré trop de sincérité en blâmant son ancêtre (p. 140) pour avoir appuyé (si dans le fait il l'appuya, car la preuve est faible) l'objection élevée par les shérifs Bethell et Cornish, au sujet du mode d'exécution de Stafford. Le roi ayant fait remise de toute la peine, excepté de la décapitation, ces magistrats crurent qu'il était convenable de consulter la chambre des communes. Hume parle de l'appui que prêta Russel à ce « barbare

L'hostilité de la cité de Londres, et de plusieurs autres villes, envers la cour, en dégénérant en violence factieuse et indécente, donna prétexte à la plus dangereuse agression contre la liberté publique, qui ait été commise sous ce règne. Le pouvoir démocratique résidait principalement, à cette époque, dans les corporations. Elles nommaient exclusivement, ou en grande partie, la majorité des représentans des Communes. Tant qu'elles étaient animées de cet ardent esprit de protestantisme et de liberté qui prévalait dans les classes moyennes, il y avait peu d'espoir d'obtenir un parlement qui s'associât aux plans de gouvernement des Stuart. L'administration de la justice était, en grande partie, dans les mains de leurs magistrats, surtout dans Middlesex, où tous les jurés étaient désignés par les shériffs de la Cité. Quelques rusés jurisconsultes donnèrent à entendre qu'un arrêt en confiscation de privilége, obtenu contre la corporation de Londres, non-seulement démolirait cette citadelle de rebelles insolens, mais intimiderait, par un tel exemple, le reste de l'Angleterre. A la vérité, on ne pouvait trouver aucun précédent pour la confiscation des priviléges des corporations. Mais le raisonnement devait tenir lieu de précédens, et il y avait une grande analogie entre une telle confiscation et

scrupule, » comme il l'appelle, et il l'impute à l'esprit de faction. Mais, nonobstant l'épithète, il est certain que la seule question était entre la mort par la corde ou la hache; et si Stafford eût été coupable, comme lord Russel en était convaincu, de la plus noire trahison, il ne méritait pas d'être soustrait à la punition la plus ignominieuse. La vérité est, ce qui semble avoir échappé à l'un et à l'autre de ces écrivains, que si le roi pouvait remettre une partie de la peine prononcée sur une accusation parlementaire, cela déciderait, ou à peu près, la question de savoir s'il ne pourrait pas accorder un pardon, ce que les Communes avaient nié.

la remise des abbayes sous Henri VIII, si tant est qu'on pût accorder à un tel fait beaucoup d'autorité. Une poursuite en *quo warranto*, comme on l'appelle, fut donc intentée devant la cour du banc du roi contre la corporation. Deux actes du conseil commun furent allégués comme des crimes suffisans pour motiver un jugement de forfaiture; l'un était l'imposition d'un certain droit sur les marchandises apportées dans les marchés de la Cité, par une ordonnance ou quasi-loi du conseil commun lui-même; l'autre, sa pétition au roi en décembre 1679, pour la tenue du parlement et la publication de cette pièce par tout le pays [1]. Il serait hors du plan de cet ouvrage de chercher si une corporation peut, dans aucun cas, être sujette à confiscation, question qui semble avoir été décidée pour l'affirmative par les cours de justice, depuis la révolution; ou si le prélèvement d'un droit dans les marchés, en considération de ce qu'elle y avait élevé des abris et des boutiques, était de la compétence de la Cité de Londres; ou, dans le cas contraire, si c'était là une offense qui méritât légalement la confiscation et la perte totale des priviléges, lorsqu'il était manifeste que la couronne ne se servait de ce prétexte qu'afin de punir la corporation de l'adresse qu'elle avait présentée au roi. Le ton de cette adresse avait été, il est vrai, peu poli, et ce que les partisans de la prérogative appelleraient insolent; mais au pis-aller, c'était là une faute dont les intéressés pouvaient être responsables plutôt qu'une infraction à la confiance dont la corporation était investie. Nous n'avons d'ailleurs pas autant d'intérêt à examiner le point de droit

1. Voir cette pétition. *Pamphlets* de Somers, VIII, 144.

dans cette question, qu'à faire ressortir l'esprit dans lequel fut conçue l'attaque dirigée contre ce rempart de la liberté populaire. La cour du banc du roi prononça un jugement de confiscation contre la corporation; mais ce jugement, à la requête de l'avocat-général, fut seulement enregistré; la Cité continua en apparence à posséder ses franchises en se soumettant à certains réglemens, savoir : qu'aucun maire, shériff, greffier, ou autre officier de quelque importance, ne serait admis avant d'avoir été agréé par le roi; que, dans le cas où il désapprouverait deux fois le choix d'un maire, il en nommerait un lui-même, et de même pour les shériffs, sans attendre une seconde élection; que la cour des aldermen, avec la permission du roi, pourrait écarter celui de ses membres qu'elle voudrait; qu'ils auraient un veto sur les élections des conseillers de la Cité, et, en cas de désapprobation d'un second choix, exerceraient eux-mêmes le droit de nommer. La corporation se soumit ainsi à acheter la continuation de la jouissance de ses biens aux dépens de son indépendance municipale; cependant, même dans la défaite du parti whig, l'acceptation de ces réglemens ne fut décidée que par une petite majorité dans le conseil commun[1]. La Cité fut absolument subordonnée à la cour depuis cette époque jusqu'à la révolution.

Après la chute de la capitale, on ne devait pas attendre que des villes, bien moins capables de résistance, pussent se soutenir. Des poursuites *quo warranto* furent intentées contre plusieurs corporations,

1. *Procès d'État*, VIII, 1039, 1340. Ralph, 717. La majorité ne fut que de cent quatre contre quatre-vingt-six; division qui fait honneur au courage des citoyens.

et un bien plus grand nombre se hâta de prévenir l'attaque par un abandon volontaire de ses droits. On regarda comme passé en loi, par le jugement contre la Cité de Londres, que toute irrégularité ou abus quelconque de pouvoir, dans une corporation, pouvait lui faire encourir une sentence de confiscation, et nulle ne pouvait se vanter d'être invulnérable sous tous les rapports. Les juges des assises, dans leurs tournées, prostituèrent leur influence et leur autorité pour favoriser cet empiètement, et tous ceux que se permettait la couronne. Jefferies, dans sa tournée du nord, en 1684, pour me servir du langage de l'avocat le plus déhonté de Charles II, « fit tomber toutes les chartes devant lui, comme les murs de Jéricho, et revint chargé des dépouilles des villes [1]. » Elles reçurent de nouvelles chartes, qui organisaient les constitutions municipales dans un système oligarchique, et réservaient à la couronne la première nomination des magistrats appelés au gouvernement de la corporation. Ces changemens furent graduellement effectués dans les trois dernières années du règne de Charles, et au commencement du suivant.

Rien ne peut être plus fatal à la constitution anglaise, pas même l'introduction d'une force militaire, que l'abolition des franchises du corps électoral. Le peuple de ce pays n'est, par nos lois et notre constitution, tenu d'obéir qu'à un parlement duement élu; et cette violation des chartes, sous les règnes de Charles et de Jacques, me paraît la grande et pleine justification de l'évènement qui précipita ce dernier du trône. Il ne peut donc y avoir rien à blâmer mo-

1. *Examen* de North, 626.

ralement parlant, dans la conduite de quelques hommes d'une vertu pure et patriotique, qui, mêlés, il faut l'avouer, à d'autres d'un caractère bien inférieur, commencèrent à délibérer entre eux sur les meilleurs moyens de résister à un gouvernement qui, à le juger d'après les actes ou le langage de ses partisans, visait sans détour au pouvoir arbitraire. Mais la résistance à l'autorité établie ne peut jamais être soutenable que lorsqu'elle vient à propos, et le proverbe que la trahison ne prospère jamais, car en prospérant elle cesse d'être trahison, est plein de bon sens; on ne pourrait donc approuver aucun plan d'insurrection conçu en 1682, à moins qu'on ne lui vît de belles chances de succès; et c'est ce qu'on n'est pas porté à croire, d'après ce qu'on lit de l'esprit de cette époque. Le torrent courait violemment dans une autre direction; le courage des whigs était abattu; leurs adversaires étaient nombreux et zélés. Mais il est raisonnable d'en conclure que des hommes tels que lord Essex et lord Russel, qui avaient tant à perdre en cas de non-réussite, doués de tant de sens, si peu enclins à provoquer des calamités publiques, n'auraient point pris la résolution désespérée de recourir aux armes, et pensaient seulement qu'il était prudent de compter leurs forces et de bien lier leur parti pour le cas où une nécessité absolue les appellerait à agir. Il est hors de doute que les conspirateurs supposés avaient débattu entre eux la question d'une insurrection, et pesé les chances de la guerre civile. Le jurisconsulte le plus délicat accordera, je présume, qu'on pouvait aller jusque-là sans encourir la peine de la trahison. Les conspirateurs, il est vrai, avaient été plus loin; ils avaient concerté des mesures en différens endroits,

aussi bien qu'en Écosse, pour un soulèvement, quoique dans un dessein éventuel et sans aucune détermination fixe de le mettre à exécution; et si toute l'affaire venait à être dévoilée, très-probablement ils se trouvaient exposés à toute la rigueur de la loi, selon l'interprétation qu'elle avait fréquemment reçue. Il est très-difficile, après tout ce qui a été écrit, de dire au juste quelle était l'étendue de leurs desseins; cependant on peut, je crois, assurer qu'il fut question, pendant quelques mois, d'une vaste et formidable insurrection [1]. Mais les difficultés et les hasards de l'entreprise avaient déjà éloigné lord Russel et lord Essex des projets désespérés de Shaftesbury; et sans la malheureuse découverte de la conspiration et la perfidie de lord Howard, ces deux nobles hommes, dont la vie fut si prématurément perdue pour leur pays, auraient survécu pour joindre la bannière et soutenir le trône de Guillaume. Il est inutile de faire observer que le petit complot, si on peut se servir de cette épithète, en raison de la dignité relative des conspirateurs, tramé pour assassiner le roi et le duc d'York, n'avait aucune liaison immédiate avec les projets de Russel, d'Essex et de Sidney [2].

1. L'opinion de lady Russel était « qu'il n'y avait rien de plus que ce que son mari avait avoué, des paroles; il est possible que ces paroles fussent allées jusqu'à examiner, dans le cas où il faudrait un remède à des maux supposés, comment on pourrait le trouver. » *Vie de lord Russel*, p. 226. Il n'est pas facile cependant de discourir long-temps de cette manière sur le *comment* de la trahison, sans en encourir la peine.

2. Voir la discussion de ces affaires par le subtil et infatigable Ralph, p. 722, et par lord John Russel, p. 253; voir aussi les *Procès d'État*, IX, 358, *et post*. Il paraît qu'il n'y a pas lieu de douter de la réalité de ce qu'on appelle le complot de Rye-House. La preuve contre Walcot, *id.*, 519, était déjà assez forte; mais ses propres aveux le menaient droit à la potence, lui et ses amis.

Mais il ne résulte nullement de ce que nous avons admis, que les preuves apportées au procès de lord Russel fussent suffisantes pour justifier sa condamnation [1]. Il semble que lord Howard, et peut-être Ramsey, furent témoins à regret; et que le premier, comme il arrive fréquemment aux gens qui trahissent leurs amis pour se sauver eux-mêmes, ne divulgua rien de plus que ce qui lui fut arraché par son propre danger. Le témoignage ni de l'un ni de l'autre

Sa proscription fut révoquée après la révolution, mais seulement au sujet de quelques erreurs de forme, et non pour le fond de l'affaire.

1. *Procès d'État*, IX, 577. Lord Essex se coupa la gorge dans la Tour. C'était un homme qui possédait les plus brillantes qualités; mais il était sujet à une mélancolie qui lui fit perdre courage, évènement d'autant plus à déplorer qu'il paraît qu'on n'eût pu parvenir à le convaincre. Quelque soupçon, comme on sait, se répandit parmi les ennemis de la cour, que lord Essex avait été assassiné, et quelque preuve en fut produite par le zèle d'un certain Braddon. Le dernier éditeur des *Procès d'État* paraît pencher à faire revivre cette version que Harris même (*Vie de Charles*, p. 352) n'ose accréditer, et je suis surpris d'entendre dire à lord John Russel : « Il serait inutile à présent de prétendre émettre aucune opinion à ce sujet, » p. 182. Je ne puis nullement admettre cette assertion. Nous avons d'un côté quelques témoignages d'enfans qui fréquemment inventent et soutiennent des faussetés sans aucun motif concevable; de l'autre, nous avons à supposer que Charles II et le duc d'York aient fait commettre un assassinat épouvantable sur un homme pour lequel ils n'avaient jamais montré aucune inimitié, et à la mort duquel ils n'avaient aucun intérêt. Ces deux princes avaient assez de fautes à se reprocher; mais je puis me hasarder à dire qu'ils étaient tout-à-fait incapables d'un tel crime. Un des argumens de Braddon, dans un pamphlet publié long-temps après, est que le roi et son frère étaient à la Tour le matin de la mort de lord Essex. Si cela prouve quelque chose, il faudrait croire que Charles II, comme le tyran d'une tragédie de Grub-Street, était venu pour tuer son prisonnier de sa propre main. Il n'est personne doué de sens commun, et tel ne paraît pas avoir été M. Braddon, qui ne voie que la circonstance tend à détruire le soupçon plutôt qu'à l'appuyer. Voyez tout ce détail, y compris le pamphlet de Braddon, dans les *Procès d'État*, X, 1127.

de ces témoins, surtout celui d'Howard, ne fut point donné avec ce degré de précision qu'on exige dans les temps modernes; et, quand on lit maintenant le procès, il ne paraît pas probable qu'un jury de nos jours eût rendu un verdict de culpabilité, ni même qu'il y eût été engagé par la cour. Mais, de l'autre côté, si lord Howard était réellement en état de prouver plus qu'il ne fit, ce que je soupçonne, un interrogatoire mieux dirigé aurait probablement mis au jour des faits défavorables à l'accusé, et qui ne paraissent plus actuellement. Je ne vois pas qu'aucun acte formel de trahison ait été distinctement prouvé contre lord Russel, si ce n'est la part qu'il avait prise au projet d'un soulèvement à Taunton, d'après la disposition de Ramsey. Mais ce fait, reposant sur le témoignage d'un seul témoin, ne suffisait pas pour motiver une condamnation.

Pemberton, grand juge des plaids communs, conduisit le procès de l'illustre prisonnier avec plus d'humanité qu'on n'en montrait ordinairement à ce tribunal; mais sachant combien sa charge était précaire, il ne se hasarda point à réprimer les avocats de la couronne, Sawyer et Jefferies, les plus brutaux et les plus corrompus des hommes, et il leur laissa étaler un déluge d'ouï-dire, en ne faisant que la faible et inutile remarque que cela ne concernait en rien l'accusé[1]. Cependant il arrêta lord Anglesea quand il offrit, pour la défense, des preuves de même nature.

1, *Procès d'État*, 615. Sawyer dit à lord Russel, quand il lui demanda que son jugement fût ajourné, qu'il n'aurait pas donné au roi un avis d'une heure pour sauver sa vie. *Id.*, 582. Cependant il ne pouvait prétendre que l'accusé fût aucunement compris dans le complot d'assassinat.

Dans ses directions au jury, il est à remarquer qu'il n'avança nullement la proposition générale, que des hommes meilleurs que lui ont soutenue, qu'une conspiration pour susciter la guerre constitue à elle seule un complot pour la mort du roi, car il restreignit la conséquence aux cas où la personne du roi peut être mise en danger, comme, dans l'affaire dont il s'agissait, par le prétendu projet de s'emparer de ses gardes [1]. Son langage, tel qu'il est rapporté dans le procès imprimé, était tel qu'il eût amené un verdict d'acquittement de la part d'un jury passablement disposé pour l'accusé; mais les shériffs North et Rich, illégalement promus à cet emploi, et qui étaient, surtout le premier, entièrement dévoués à la prérogative, avaient eu soin de former une liste de jurés sur lesquels ils pussent compter [2].

Le procès d'Algernon Sidney, auquel présidait Jefferies, élevé au poste de grand-juge du banc du roi, est aussi familier à tous mes lecteurs que celui de lord Russel [3]. Leurs noms ont toujours été unis dans la vénération et la sympathie de ce pays. Il est notoire

1. L'acte qui annulle la proscription de lord Russel dit qu'il a été « injustement condamné par une interprétation partiale et inique de la loi. » *Pr. d'État*, IX, 695. Plusieurs pamphlets furent publiés après la révolution par sir Robert Atkins et sir John Hawles contre la conduite de la cour dans son jugement, et par sir Barthelemy Shower en faveur de la cour; ils sont dans le recueil des *Procès d'État*. Mais Holt, en posant le principe d'interprétation de trahison dans l'affaire d'Ashton, établissait la légalité de la doctrine de Pemberton, et la poussait même un peu plus loin.

2. Il est peu douteux que les jurés furent choisis par un complot des shériffs avec Burton et Graham, avocats de la couronne. *Procès d'État*, IX, 932. Ces deux hommes s'enfuirent à la révolution; mais Roger North prend leur défense, et ceux qui s'en rapportent à lui pourront croire qu'ils étaient honnêtes.

3. *Procès d'État*, IV, 818.

qu'on ne parvint à condamner Sidney que par l'interprétation la plus illégale des dépositions. Excepté lord Howard, aucun témoin vivant n'attesta le complot pour une insurrection; et quoique Jefferies permît à deux autres témoins de disposer d'avance le jury par un conte de seconde main, il fut forcé d'admettre que leur témoignage ne pouvait directement s'appliquer à l'accusé [1]. L'avocat-général eut alors recours à un écrit trouvé dans la maison de Sidney, et qui fut apporté en preuve, soit comme constituant, à lui seul, un acte prémédité de trahison, soit comme se liant à la conspiration alléguée; ce n'était que sous ce dernier rapport qu'on pouvait tout au plus l'admettre; cependant Jefferies prit soin d'insinuer au jury que les doctrines que contenait ce papier étaient une trahison en elles-mêmes, sans recourir à aucune autre preuve. Par égard pour la vérité et pour cette justice qu'on ne peut refuser aux plus méchans des hommes dans leurs actions les plus blâmables, je dois faire observer que, bien qu'on ait généralement accusé la cour d'avoir admis dans ce procès une preuve insuffisante en se contentant de la simple comparaison des écritures, et bien que ce fait ait été allégué, non-seulement par la plupart de nos historiens, mais par l'acte du parlement qui révoque la condamnation de Sidney, cette assertion ne paraît pas fondée; à moins

1. *Procès d'État*, IV, 846. Cependant, en résumant les dépositions, il répéta tout ce que West et Heeling avaient ainsi raconté de seconde main, sans rappeler au jury que ce n'était pas un témoignage légal. *Id.*, 899. Ses défenseurs pourraient observer, s'il lui en reste aucun, que ces témoins doivent avoir été mis hors de la question, sans quoi il n'y aurait pas eu de dispute au sujet de l'écrit. Mais ils furent indubitablement appelés pour soutenir le témoignage de Howard, si ébranlé par sa déclaration préalable qu'il ne connaissait point de conspiration.

que le procès imprimé ne soit extraordinairement falsifié, la preuve du fait est telle qu'elle serait reçue à présent [1]. Nous pouvons admettre aussi que les passages de cet écrit, comme ils sont rapportés dans l'accusation, contenant l'affirmation très-énergique du droit du peuple à déposer un souverain indigne, auraient pu, s'ils avaient été rattachés par d'autres preuves à la conspiration elle-même, être admis par le jury comme des présomptions, et donner lieu à la question de savoir s'ils avaient été écrits à l'appui de ce dessein. Mais quand on en vint, lors du procès, à lire ces phrases dans leur ensemble, quoique dans les fragmens seuls dont l'avocat-général avait fait choix dans un manuscrit volumineux, on vit bien qu'ils ap-

1. Cette circonstance est relevée, peut-être pour la première fois, dans un ouvrage de jurisprudence excellent et moderne intitulé : *de la loi du Témoignage*, par Philips. Cependant l'acte qui révoque l'acte d'attainder contre Sidney déclare, dans le préambule, que « la supposition que le mémoire était de son écriture ne fut prouvée par la déposition d'aucun témoin, mais que le jury fut engagé à y croire en le comparant avec d'autre écriture dudit Algernon. » *Procès d'État*, 997. Ce n'est pas là que semble avoir été la question ; et, quoiqu'on ait dit que Jefferies corrigea le procès manuscrit avant qu'il fût imprimé (car tous les procès à cette époque étaient publiés par l'autorité, ce qui en fait un meilleur témoignage contre les juges que pour eux), cependant il est difficile qu'il ait pu substituer autant de dépositions sans que cela ait attiré les remarques d'Atkins et de Hawles, qui écrivirent après la révolution. Dans l'affaire de Hayes cependant, *Pr. d'État*, x, 312, quoique l'écriture de l'accusé dans une lettre fût prouvée de la manière ordinaire par les personnes qui l'avaient vu écrire, cependant cette lettre fut aussi montrée au jury avec quelques autres de son écriture avouée, dans le but de les comparer ; c'est pourquoi il est possible qu'il ait été fait de même dans le procès de Sidney, quoique les circonstances ne l'indiquent pas. Jefferies dit à la vérité : « la comparaison des écritures fut regardée comme bonne preuve dans l'affaire de Sidney. » *Id.*, 313. Mais je ne crois pas que l'expression fut employée à cette époque aussi précisément qu'elle l'est à présent, et les jurisconsultes savent bien que les règles de la preuve n'ont été distinctement établies que du vivant de la génération actuelle.

partenaient à un ouvrage théorique sur le gouvernement, écrit peut-être depuis long-temps, et qui n'avait aucun rapport avec les autres preuves.

L'iniquité manifeste de cette sentence contre Algernon Sidney, et le noble courage qu'il déploya dans les dernières scènes de sa vie, ont inspiré pour son nom une sorte d'enthousiasme, que n'autorise pleinement ni ce que nous connaissons de son histoire, ni l'opinion de ses contemporains. Peut-être faut-il trouver bon que la couronne du martyre rehausse toutes les vertus et efface toutes les faiblesses des patriotes comme des saints. Mais, dans le miroir véridique de l'histoire, Sidney pourrait perdre quelque chose de ce lustre. Il possédait sans doute une ame forte, active, indomptable, nourrie d'une lecture abondante sur les sujets qu'il affectionnait; mais il s'était proposé, dans sa conduite politique, un seul but, l'établissement d'une république en Angleterre; et son orgueil et son inflexibilité, en donnant de la dignité à son caractère, rendaient ses vues étroites et son caractère intraitable [1]. Il était évident pour tout homme sensé qu'un gouvernement républicain, contraire aux préjugés d'une grande majorité de la nation, ne pouvait être établi et maintenu que par la force de l'usurpation. Cependant, pour cette idole de ses loisirs contemplatifs, Sidney consentait à sacrifier les libertés de l'Europe, à plonger son pays dans la guerre civile, et même à accepter la protection de la France. Il peut avec raison être soupçonné d'avoir été le principal moteur des dangereuses intrigues avec Barillon; et aucun plat servi-

1. Voir les *Vies de Harris*, v, 347.

teur de la cour de Charles ne pouvait mettre plus de zèle à représenter les agressions de Louis XIV dans les Pays-Bas comme indifférentes à notre honneur et à notre sûreté.

Sir Thomas Armstrong, qui s'était enfui en Hollande après la découverte du complot, fut livré par les États. Une sentence de proscription, qui avait été rendue contre lui en son absence, équivaut, en cas de trahison, à la conviction du crime; mais la loi accorde l'espace d'un an, durant lequel l'accusé peut se présenter lui-même en jugement. Armstrong, amené devant la cour, insista sur ce droit, et demanda à être jugé. Rien ne pouvait être plus évident que son droit; mais Jefferies, avec une dureté barbare, repoussa sa réclamation comme n'étant nullement fondée, et ne voulut pas même souffrir qu'un conseil fût entendu pour sa défense. Il fut, en conséquence, exécuté sans jugement [1]. Mais il serait trop long de récapituler tous les actes d'injustice brutale, ou de lâche servilité, qui dégradèrent, sous les Stuart, les juges de l'Angleterre, et ne furent jamais si infames que pendant les dernières années de Charles II. Au moyen de cette prostitution des tribunaux, de cette interruption des parlemens, et des mesures prises pour les rendre à l'avenir de simples jouets de la couronne, il était clair que toutes les garanties constitutionnelles étaient au moins suspendues, et les hommes qui se sentaient le plus exposés, ou dont les sentimens étaient trop fiers pour vivre dans un pays d'esclavage, se retirèrent en Hollande comme dans un asile où ils pourraient attendre un meilleur avenir, ou respirer du moins un air de liberté.

1. *Procès d'État*, x, 105.

Cependant le préjugé contre le parti whig, déjà si fort en 1681, fut encore accru par la découverte de la dernière conspiration. L'atroce projet d'assassinat, allégué contre Walcot et quelques autres qui avaient été suppliciés, fut confondu, par les artifices de la cour et du clergé et par la crédulité irréfléchie de la noblesse, avec les desseins, moins odieux, attribués à lord Russel et à ses compagnons [1]. Ces desseins, s'ils sont vrais dans toute leur étendue, étaient cependant tels que des hommes, honorablement attachés au gouvernement de leur pays, ne pouvaient manquer de les désapprouver. Une déclaration, remplie d'insinuations malignes, fut donc lue par ordre dans toutes les églises [2]. Elle était, en général, commentée, nous ne pouvons en douter, dans un de ces discours royalistes qui, foulant aux pieds toute vérité, toute charité et toute modération, n'avaient d'autre but que d'enflammer les assistans contre les protestans nonconformistes, et de décrier les priviléges constitutionnels du peuple.

Ce n'est pas mon intention de censurer, dans toute la force du terme, le clergé anglican de cette époque, pour sa doctrine de la non-résistance absolue, tant qu'elle était soutenue sans calomnie ni insolence envers les hommes qui pensaient d'une autre manière, et sans adulation intéressée du pouvoir exécutif. C'était une erreur très-dangereuse et qui avait presque

1. Le grand jury de Northamptonshire, en 1683; « regarde comme très-utile et nécessaire pour assurer la paix publique que toutes personnes mal notées aient à donner des garanties de leur respect pour cette paix, désignant un nombre de gentilshommes des premières familles, comme les Montagu, les Langham, etc. Voir les *Pamphlets* de Somers, VIII, 409.

2. Ralph, p. 768; *Vies de Harris*, V, 321.

déjà failli perdre toute la constitution; mais elle marchait entourée de puissans motifs, et le clergé peut-être ne pouvait en être désabusé, ainsi qu'il arrive pour la plupart des erreurs, qu'en apprenant, par expérience, qu'elle pouvait lui nuire à lui-même. C'était le texte de ses homélies, de ses canons, de ses théologiens, et de ses casuistes les plus distingués; elle avait reçu la sanction apparente de la législature dans un statut du présent règne. Beaucoup d'hommes excellens, on le vit bien après la révolution, qui n'avaient jamais fait usage de cette doctrine comme d'un instrument de faction ou d'intérêt privé, ne pouvaient dégager leur esprit des argumens ou de l'autorité sur lesquels elle s'appuyait. Mais beaucoup trop de gens la mettaient en avant avec ardeur pour servir les desseins du pouvoir arbitraire, ou pour raffermir, par les professions d'une fidélité inébranlable, le protestantisme chancelant de la cour. C'est à ce motif que nous pouvons attribuer, en grande partie, la véhémence avec laquelle le principe de la non-résistance avait été originairement avancé par l'Église d'Angleterre, sous les Tudor, et fut constamment maintenu sous les Stuart. Si nous ouvrons les pamphlets et les sermons publiés par les deux partis après la restauration, il paraîtra manifeste que les Églises romaine et anglicane recherchaient, pour ainsi dire, à l'envi l'une de l'autre, la faveur des deux frères du sang royal. L'une en appelait à ses principes connus, en dénonçant la prétention du Saint-Siége à délier les sujets de leur fidélité, et les hardies théories de gouvernement populaire que Mariana et quelques autres jésuites avaient professées. L'autre prenait sa revanche sur les pre-

miers auteurs de la réforme, et insistait sur l'usurpation de lady Jane Grey, pour ne rien dire d'Élisabeth, et sur le républicanisme de Knox et de Calvin.

Depuis l'époque du bill d'exclusion jusqu'à la mort de Charles II, beaucoup de livres furent publiés en faveur du droit héréditaire inaliénable de la couronne, et de la non-résistance absolue : ces livres étaient de deux espèces très-différentes. Les auteurs des premiers, peut-être les plus nombreux, reconnaissaient les limites légales de la monarchie; ils admettaient en principe que personne n'était tenu de concourir à l'exécution d'ordres illégaux; de là l'obéissance qu'ils jugeaient indispensable fut appelée passive, épithète qui, de nos jours, n'est guère qu'un pléonasme, mais qui faisait alors une distinction importante. Si tous les citoyens s'étaient tenus dans cette ligne de devoirs, et avaient seulement refusé de devenir les instrumens d'ordres illégaux, il est évident qu'aucune tyrannie n'aurait pu être exercée. Si quelques hommes étaient assez méchans pour travailler contre les libertés de leur pays, c'était, pour les chrétiens, une stricte obligation de se soumettre. Parmi les écrivains de cette opinion, que nous pouvons appeler le parti modéré, les plus éminens étaient Hickes, dans un pamphlet appelé *Jovien*, et Sherlock, dans son livre intitulé, *Cas de Résistance aux pouvoirs suprêmes* [1].

1. Cet ouvrage de Sherlock, imprimé en 1684, est le meilleur de ce parti. Sa proposition est que « le prince souverain ou le souverain pouvoir dans une nation quelconque, n'importe qui le possède, est dans tous les cas irrésistible. » Il infère du statut de la treizième année du règne de Charles II, qui déclare qu'il est illégal, sous aucun prétexte, de faire la guerre, même défensive contre le roi, que le pouvoir souverain réside en lui, car celui qui ne

A cette opinion aussi doivent avoir appartenu l'archevêque Sancroft, et le clergé non-jureur qui refusa de lire la déclaration de tolérance sous Jacques II, et dont la conduite à cet égard serait complètement absurde, sans la supposition qu'il existe quelques limites légales à l'autorité royale.

Mais outre ces hommes qui gardaient quelques mesures avec la constitution, lors même que, par leurs dogmes serviles, ils la laissaient exposée aux attaques de plus audacieux ennemis, une autre classe assez considérable d'écrivains n'hésitait pas à avouer son aversion pour toute limite imposée au pouvoir arbitraire. Brady remonta aux sources primitives de notre

rend pas compte de ses actions et auquel on ne peut résister est souverain. Il avoue qu'il y a des hommes qui soutiennent que les pouvoirs supérieurs dont parle saint Paul signifient la loi, et que, quand les princes violent les lois, on peut défendre leur autorité légale contre leurs usurpations personnelles. Il répond à ceci très-faiblement : « Aucune loi ne peut entrer dans la notion et la définition des pouvoirs suprêmes et souverains; le prince est sous la direction, mais ne peut en aucune manière être sous le gouvernement de la loi, parce qu'il n'y a point de pouvoir supérieur appelé à prendre connaissance de l'infraction qu'il pourrait y commettre, et une loi n'a pas d'autorité pour gouverner là où il n'y a pas de pouvoir pour punir. » P. 114. « Ces hommes pensent, dit-il, p. 126, que toute autorité civile est fondée sur le consentement, comme s'il n'y avait pas de seigneur naturel de l'univers, ou que tout le genre humain vînt libre et indépendant au monde. C'est là une contradiction à ce que, dans d'autres moments, ces hommes souscriront, savoir que l'institution du pouvoir civil et de l'autorité vient de Dieu, et, en vérité, si cela n'est pas, je ne sais comment aucun prince peut justifier la mise à mort d'aucun homme, de quelque crime qu'il soit coupable, car aucun homme ne peut disposer de sa propre vie; c'est pourquoi il ne peut donner ce pouvoir à un autre; ce qui prouve que le pouvoir d'infliger des peines capitales ne peut résulter d'un simple consentement, mais d'une autorité supérieure, maîtresse de la vie et de la mort. » Cette proposition est établie sur des prétextes plausibles, et ne peut être réfutée en un moment. Sherlock passe ensuite à une objection qu'il était obligé d'admettre

histoire, et s'efforça de montrer que la grande charte, de même que toute autre loi constitutionnelle, n'était qu'une usurpation de sujets rebelles sur les anciennes prérogatives incontrôlables et imprescriptibles de la monarchie. Ses écrits, remplis de science et de sagacité, et, sous quelques rapports, de justes remarques, quoique souvent peu sincères et toujours partiaux, produisirent naturellement de l'effet sur les hommes qui avaient été accoutumés à estimer la constitution plutôt à raison de son antiquité présumée, que pour son mérite réel. Mais l'auteur le plus en vogue chez les partisans du despotisme était sir Robert Filmer. Il

éventuellement, au discrédit de la consistance et du désintéressement de ses idées. « Le pouvoir des rebelles victorieux et des usurpateurs vient-il de Dieu? Olivier Cromwell reçut-il son pouvoir de Dieu? Il semble donc qu'il était illégal de lui résister ou de conspirer contre lui; donc tous les sujets fidèles qui refusaient de se soumettre à lui, quand il avait le pouvoir entre les mains, étaient des rebelles et des traîtres. A cela, je réponds que le rebelle le plus heureux n'est pas le pouvoir souverain, tant que notre prince naturel, à qui nous devons obéissance et soumission, est en vie; c'est pourquoi, quoique de tels hommes puissent avoir le pouvoir entre leurs mains par la permission de Dieu, cependant ce n'est pas par l'ordre de Dieu, et celui qui leur résiste ne résiste pas à l'ordre de Dieu, mais aux usurpations des hommes. Dans les royaumes héréditaires, le roi ne meurt jamais; à l'instant même que la personne naturelle d'un roi meort, la couronne passe au plus proche de son sang, c'est pourquoi celui qui se révolte contre le père, et l'assassine, continue à être rebelle sous le règne du fils, qui commence à la mort de son père. Il en est autrement, à la vérité, quand personne ne peut prétendre un plus grand titre à la couronne que l'usurpateur, car ici la possession du pouvoir semble donner un droit. » P. 127.

Sherlock commença à prêcher d'une manière très-différente aussitôt que Jacques se montra enclin à établir sa propre Église. « Ce n'est pas un acte de loyauté, dit-il à la chambre des Communes, 29 mai 1685, de faire plier ou de compromettre notre religion et ses garanties légales. » *Bon avis aux chaires.*

avait vécu avant la guerre civile, mais ses écrits posthumes furent publiés vers ce temps. Ils contiennent une apologie élaborée de ce qu'on appelait le système de gouvernement patriarcal, système qui, rejetant avec mépris ce contrat primitif d'où la société humaine était supposée descendre, fait dériver toute autorité légitime du droit de primogéniture, le premier héritier étant roi de droit divin, et ne pouvant pas plus être restreint dans sa souveraineté que dépouillé de son droit : « comme le pouvoir royal, » dit-il, « existe par la loi de Dieu, il n'y a aucun pouvoir inférieur qui puisse le limiter. Le père de famille gouverne sans autre loi que sa propre volonté, non par les lois et les volontés de ses fils et de ses serviteurs [1]. » — « Ce que la loi prescrit ressemble à l'avis qu'indique au roi son conseil, et dont nul homme ne peut dire que ce soit une loi pour le roi [2]. » — « Les lois générales, » ajoute-t-il, « faites en parlement, peuvent, par des raisons connues au roi, et par son autorité, être mitigées ou suspendues à raison de causes connues de lui seul; et par le serment du couronnement il n'est tenu d'observer que les bonnes lois, ce dont il est juge [3]. »—« Un homme est obligé d'obéir à l'ordre du roi contre la loi, et même, en certains cas, contre les lois divines [4]. » Dans un autre pamphlet intitulé : l'*Anarchie d'une Monarchie mixte ou limitée*, il s'emporte sans aucune réserve ni exception, contre toute constitution régulière, et finit par affir-

1. P. 81.
2. P. 95.
3. P. 98, 100.
4. P. 100.

mer que le parlement d'Angleterre n'était, dans l'origine, qu'une imitation des États-généraux de France qui n'avaient d'autre pouvoir que de présenter des requêtes au roi [1].

Ces traités de Filmer furent reçus avec grande faveur. On trouve l'origine patriarcale du gouvernement souvent mentionnée dans les écrits de ce temps comme une vérité incontestable. Considéré sous le rapport de sa célébrité plutôt que de ses talens, Filmer n'était pas, comme quelques personnes pourraient l'imaginer, un adversaire que Locke eût dédaigné de combattre. Un autre homme, bien supérieur à Filmer en capacité politique, entreprit, vers le même temps, la défense avouée de la monarchie absolue. Ce fut sir Georges Mackenzie, le fameux lord avocat d'Écosse. Dans son *Jus Regium*, publié en 1664, et dédié à l'université d'Oxford, il soutient que « la monarchie par sa nature est absolue, et conséquemment que ces prétendues limites sont contre la nature de la monarchie [2]. » — « Ce qui prouve que la monarchie absolue est un excellent gouvernement, prouve, par la même raison, que la monarchie absolue est le meilleur gouvernement; car si on doit louer la monarchie parce qu'elle prévient les divisions, une monarchie limitée, qui donne une part de pouvoir au peuple, ne mérite pas d'éloges, puisqu'elle les occasione; si la monarchie est bonne parce qu'on y trouve plus de promptitude, de secret, et d'autres excellentes

1. Ce pamphlet, joint à un autre plus long, intitulé : *Grande Enquête du franc-tenancier*; fut publié en 1679; mais *le patriarche* ne le fut qu'en 1685.

2. P. 39.

qualités, une monarchie absolue vaut mieux qu'une monarchie limitée, car dans celle-ci le monarque doit communiquer ses secrets au peuple, et ajourner ses plus nobles desseins jusqu'à ce que des esprits méchans et factieux soient gagnés ou vaincus; la même analogie se retrouve dans tous les autres avantages de la monarchie, et j'en remets l'examen au bon sens de chacun [1]. » Après cet exposé, on ne peut s'empêcher d'être étonné de l'impudence d'un avocat de la couronne écossais, quand on lit dans la préface de ce même traité de Mackenzie : « sous quel prince pouvons-nous nous promettre d'être affranchis d'un gouvernement arbitraire, quand nous le redoutions et le redoutons encore sous les rois Charles Ier et Charles II? »

Ce fut à cette époque que l'université d'Oxford publia son célèbre décret contre les livres pernicieux et les doctrines condamnables, énumérant à ce titre plus de vingt propositions qu'elle anathématisa comme fausses, séditieuses et impies. La première est que toute autorité civile dérive originairement du peuple; la seconde, qu'il y a un contrat, tacite ou formel, entre le roi et ses sujets; et les autres sont du même genre. L'université ne condamne pas explicitement, comme Filmer, une monarchie limitée, mais elle adopte évidemment son système de droit de primogéniture qui est incompatible avec toute limitation. Pas un mot ne donne à entendre que l'université étendît sa censure aux louanges du pouvoir despotique, comme celles que je viens de citer [2]. Ce décret fut brûlé publiquement par un ordre de la chambre des pairs en

1. P. 46.
2. Collier, 902; *Pamphlets* de Somers, VIII, 420.

1709; et il ne paraît pas qu'il y ait eu un seul dissentiment dans ce corps à l'occasion d'une démarche qui jetait sur l'université une telle honte. Mais la honte de la faute était plus grande que celle de la punition.

Nous ne pouvons nous faire une idée juste du danger que coururent nos libertés sous les Stuart, surtout à cette époque particulière, si nous ne tenons compte de cet esprit de servilité qui avait été si soigneusement excité. Il semblait que l'Angleterre fût sur le point de reproduire la scène qui s'était passée naguère en Danemark, de remettre spontanément sa constitution. Et quoique ce royalisme fût bien plus dans la bouche que dans le cœur, comme le règne suivant le fit bientôt voir, il servait du moins à tromper la cour en lui faisant croire que ses projets ultérieurs s'accompliraient presque sans difficulté. On ne sait pas si Charles aurait convoqué un autre parlement. Il avait, ou du moins il professait, pour obtenir de l'argent de la France, l'intention d'en convoquer un à Cambridge dans l'automne de 1681 [1]. Mais lorsqu'il eut tenté de réorganiser les corporations, ce fut sa politique d'attendre les effets de cette régénération. Il valait encore mieux, dans son opinion, se passer tout-à-fait des Communes. L'époque fixée par la loi était dépassée de près de douze mois au moment de sa mort, et on ne voit point qu'il fût question d'un nouveau parlement. Mais Louis, d'un autre côté,

1. Dalrymple, *appendix*, 8; *Vie de Jacques*, 691. Il prétendit être entré en arrangement avec la Hollande pour une alliance avec l'Espagne et l'Empire contre les nouvelles usurpations de la France, et vouloir convoquer un parlement à ce sujet, mais sans aucune intention sincère, comme il l'assurait à Barillon: « *Je n'ai aucune intention d'assembler le parlement; ce sont des diables qui veulent ma ruine.* » Dalrymple, p. 15.

ayant discontinué, en 1684, le subside annuel qu'il donnait au roi, après s'être emparé de Strasbourg et de Luxembourg par sa connivence ou plutôt sa coopération [1], il n'aurait pas été facile d'éviter le recours à la seule source légale de revenu. Le roi de France, on peut l'observer, se conduisit envers Charles comme on traite ordinairement les subalternes de la corruption desquels on s'est servi pour parvenir à ses fins. Pendant tout le cours de leurs longues négociations, Louis, sans être jamais la dupe de notre misérable roi, fut forcé d'endurer ses évasions, ses mensonges, et de payer chèrement ses basses complaisances. Mais quand il vit qu'il n'en avait plus besoin, il se vengea, à ce qu'il paraît, en permettant la publication du traité secret de 1670, et en retirant son assistance pécuniaire. Charles ressentit profondément ces deux marques d'abandon de son allié. Pour surcroît de dépit, il découvrit les intrigues des ambassadeurs de France avec les mécontens des Communes. Il s'aperçut aussi qu'en rappelant d'Écosse le duc d'York, et en le réintégrant, malgré l'acte du test, dans le conseil privé, il avait fait, de l'héritier présomptif du trône, doué, comme il l'était, d'une force de volonté et d'attention supérieure à la sienne, un rival trop voisin de lui. Ces réflexions, à ce qu'il paraît, abattirent son ame dans les derniers mois de sa vie, et amenèrent, par l'in-

1. Il reçut 100,000 livres pour laisser les Français s'emparer de Luxembourg. Après cela, il offrit son arbitrage; et, sur le refus de l'Espagne, il mit la faute sur elle, quoique déjà gagné pour se décider en faveur de la France. Lord Rochester était l'agent de toutes ces honteuses transactions. L'acquisition de Luxembourg et de Strasbourg était de la plus grande importance pour Louis, en ce qu'elle lui donnait une influence prépondérante sur les quatre électeurs du Rhin, par lesquels il espérait obtenir l'élection du dauphin comme roi des Romains. » *Id.*, 36.

fluence de lord Halifax, cette réconciliation secrète et remarquable avec le duc de Montmouth, qui, si Charles eût vécu, aurait très-probablement produit une révolution de plus dans la politique incertaine de ce règne [1]. Mais une mort, assez subite et assez inopportune pour exciter des soupçons d'empoisonnement dans l'esprit de quelques-uns des hommes qui l'approchaient le plus, vint imprimer au système de gouvernement un caractère plus décidé [2].

1. Dalrymple, *appendix*, 74; Burnet; Mazure, *Histoire de la révolution de* 1688, vol. 1, p. 340, 372. Cette conjecture est confirmée, ou plutôt confirme les notes très-curieuses trouvées dans le portefeuille du duc de Monmouth quand il fut pris après la bataille de Sedgemoor, et publiées dans l'appendice des *Mémoires de Welwood*. Quoiqu'on puisse désirer plus de témoignages extérieurs de leur authenticité, qu'il n'en a été produit, elles en contiennent de fortes preuves, et il n'est pas impossible qu'après la révolution Welwood les ait eues des bureaux du secrétaire d'État.

2. Il est rapporté par M. Fox, comme une tradition dans la famille du duc de Richmond, que la duchesse de Portsmouth croyait que Charles II avait été empoisonné. Je trouve cette conjecture confirmée dans une lettre lue lors du procès de Francis Francia, accusé de trahison en 1715. « La duchesse de Portsmouth, qui est à présent ici, cause beaucoup de scandale, à ce qu'on me dit, en prétendant prouver que le dernier roi Jacques avait empoisonné son frère Charles; on ne s'attendait pas qu'après un séjour en France de tant d'années elle viendrait ici faire revivre co bruit populaire, qui, en un temps si critique, no peut être répandu dans aucun bon dessein. » *Procès d'État*, xv, 948. Il est presque inutile de dire que le soupçon était tout-à-fait insoutenable.

CHAPITRE XIII.

DE L'ÉTAT DE LA CONSTITUTION SOUS CHARLES II.

Effets de la presse. — Restrictions qui lui ont été imposées avant et après la restauration. — Actes de censure. — Ecrits politiques réprimés par les juges. — Exemples peu nombreux de proclamations. — Jurys mis à l'amende pour leurs *verdicts*. — Questions sur leur droit de rendre un *verdict* général. — L'acte d'*habeas corpus* est adopté. — Disputes entre la chambre des pairs et celle des communes. — Histoire du pouvoir judiciaire des pairs. — Leurs prétentions vers le temps de la restauration. — Résistance des Communes. — Dispute au sujet de leur juridiction primitive, et de celle des appels des cours d'équité. — Question du droit exclusif des Communes en matière de bills de subside. — Son histoire. — Le droit s'étend. — État de la chambre haute sous les Tudor et les Stuart. — Augmentation des lords temporels. — État de la chambre des communes. — Augmentation de ses membres. — Question relative aux droits d'élection. — Quatre théories différentes quant au principe primitif. — Discussion de leur probabilité.

Il pourra paraître extraordinaire, après ce que nous avons vu dans les derniers chapitres, et il est pourtant strictement vrai que les privilèges fondamentaux des sujets furent moins violés, et que la prérogative commit moins d'excès durant le règne de Charles II, que peut-être dans aucune autre période précédente d'égale durée. Grace à l'énergie patriotique de Selden et d'Elliott, de Pym et de Hampden, les limites constitutionnelles du pouvoir royal avaient été si bien établies qu'aucun ministre ne fut assez hardi pour tenter de les dépasser violemment et d'une

façon générale. Les sessions fréquentes du parlement et la haute opinion qu'il avait de ses priviléges étaient une garantie suffisante contre les taxes illégales. Rien de pareil n'a été imputé au gouvernement de Charles, le premier roi d'Angleterre peut-être dont le règne ait été tout-à-fait exempt de cette imputation; et comme la nation échappa heureusement aux efforts qui furent tentés après la restauration pour rétablir la chambre étoilée et la cour de haute commission, il n'y avait pas moyen de punir les délits politiques autrement que par les tribunaux ordinaires, et par la décision d'un jury. Malgré la mauvaise composition des uns et la servilité des autres, ils offraient plus de garantie, ne fût-ce que par la publicité de leurs actes, que l'obscur et silencieux divan de courtisans et de prélats qui siégeait en cour de justice sous les deux rois précédens. Quoique le banc du roi fût souvent asservi, le barreau contenait des avocats d'un ferme courage, que les juges réprimandaient souvent au sujet de leur hardiesse dans la défense de leurs clients, mais sans pousser plus loin la punition. La presse surtout était dans une activité continuelle. Un vif empressement s'était manifesté dans toutes les classes, depuis la réforme, pour lire ces ouvrages vendus à bas prix et éphémères, qui traitent de toutes sortes de sujets d'un intérêt passager. Ils s'étaient prodigieusement multipliés depuis le long parlement. On peut voir, dans le Museum britannique, plusieurs milliers de pamphlets de toutes sortes, écrits entre ce temps et la restauration; et on ne peut supposer qu'aucune collection soit complète. Il aurait fallu la procédure sommaire et la rigueur de la chambre étoilée pour arrêter ce torrent, ou le re-

tenir dans des limites qu'un gouvernement pût regarder comme sûres. Les mesures prises dans cette vue, sous Charles II, méritent d'être rapportées avec détail.

Sous le règne de Henri VIII, lorsque l'importance politique de l'art de l'imprimerie, surtout dans la grande question de la réforme, commença à être comprise, on crût nécessaire de l'assujettir à un contrôle absolu, au nom de la prérogative générale du roi, et encore plus en vertu de sa suprématie ecclésiastique [1]. Ainsi il devint d'usage d'accorder, par des lettres patentes, le droit exclusif d'imprimer la Bible ou des livres religieux, et ensuite tous les autres. Le privilége d'avoir des presses fut limité aux membres de la corporation des libraires, régie par des réglemens établis, sous le règne de Marie, par la chambre étoilée, et dont la contravention leur faisait encourir, de la part de ce vigilant tribunal, de prompts châtimens. Ces réglemens, non-seulement limitaient le nombre des presses et des hommes qu'elles de-

1. Il fut dit dans un acte de la dix-huitième année du règne de Charles II (1666), que « le roi, en vertu du droit commun, a une prérogative générale sur la presse, de sorte que personne ne doit imprimer un livre pour l'usage du public sans sa permission. » Cette assertion semble, cependant, avoir été dans l'argumentation du conseil; mais la cour décida qu'un brevet pour imprimer des livres de droit exclusivement, n'était pas un monopole. *Rapports* de Carter, 89. Jamais on ne laissa la liberté à personne, est-il dit dans une autre circonstance, « d'imprimer sa volonté sur les affaires d'État et les choses qui concernent le gouvernement. » 1. *Mod. Reps.*, 258. Kennet nous apprend que plusieurs plaintes ayant été faites au sujet de la Grammaire de Lilly, dont l'usage avait été prescrit par la suprématie royale ecclésiastique, on jugea nécessaire, en 1664, qu'une nouvelle grammaire fût dressée et *approuvée en convocation*, pour être prescrite par l'autorité royale. En conséquence, l'évêque Pearson en présenta une, mais la chose en resta là. *Vie de Charles II*, 274.

vaient occuper, mais encore soumettaient les nouvelles publications à l'inspection préalable d'un censeur. Le long parlement n'hésita pas à faire usage de cet exemple d'une tyrannie qu'il avait renversée, et par des ordonnances réitérées contre la licence de la presse, il empêcha, autant qu'il fut en son pouvoir, que ce grand instrument de pouvoir politique ne servît les desseins de ses adversaires. Tout gouvernement, populaire même, de nom ou d'origine, peut redouter, de la part de la population et de l'opinion publique, quelques gênes, quelques vicissitudes; et l'expérience montre que les républiques, surtout au moment des révolutions, reculent devant la licence déréglée de la parole et de la plume, avec le même instinct et quelquefois avec autant de raison que la cour la plus ombrageuse. On lit avec admiration la noble apologie de Milton pour la liberté de la presse; mais elle eut peu d'influence sur le parlement auquel elle était adressée.

On pouvait aisément prévoir, par la tendance générale de l'administration de lord Clarendon, qu'il ne souffrirait pas que la presse se dégageât de ses entraves [1]. Un bill pour le réglement de l'imprimerie échoua en 1661, par suite de la jalousie de la chambre des communes contre celle des pairs, qui y avaient inséré une clause pour exempter leurs maisons de toutes recherches [2]. Mais l'année suivante, un statut

1. On trouve un ordre du conseil du 7 juin 1660, qui porte que la société des libraires saisira et délivrera au secrétaire d'État tous les exemplaires de l'*Histoire d'Écosse* par Buchanan, et *de Jure regni apud Scotos*, « qui sont très-pernicieux à la monarchie, et injurieux aux glorieux ancêtres de Sa Majesté. » *R. g.* de Kennet, 176. C'était commencer de bonne heure.

2. *Journaux de la chambre des communes*, 29 juillet 1661.

fut adopté, lequel, après avoir exposé que la bonne administration des imprimeurs et des presses est une affaire d'intérêt public, et que, par la licence générale des derniers temps, beaucoup de malveillans ont été encouragés à imprimer et vendre des livres hérétiques et séditieux, défend à toute personne d'imprimer aucun livre ou pamphlet, à moins qu'elle ne fasse partie de la compagnie des libraires, et ne soit duement autorisée de la manière suivante, savoir : pour les livres de droit, par le chancelier ou un des grands juges; pour les livres d'histoire et de politique, par le secrétaire d'état; de blason, par les rois d'armes; de théologie, de médecine ou de philosophie, par les évêques de Cantorbéry ou de Londres, ou, s'ils sont imprimés dans l'une ou l'autre des universités, par son chancelier. Le nombre des maîtres imprimeurs fut limité à vingt; ils devaient fournir des cautionnemens, inscrire leur nom sur le livre, et déclarer l'auteur s'ils en étaient requis par le censeur. Les messagers du roi, en vertu d'un ordre du secrétaire d'état, le maître et les syndics de la corporation des libraires, étaient autorisés à saisir tous les manuscrits non approuvés dans quelque lieu qu'ils crussent devoir les chercher; et s'ils venaient à trouver quelque livre non approuvé, soupçonné de contenir des choses contraires à l'Église ou à l'État, ils devaient l'apporter aux deux évêques ci-dessus mentionnés, ou à l'un des secrétaires d'état. On ne laissa imprimer aucun livre hors de Londres, excepté à York et dans les universités. Les amendes contre ceux qui imprimaient sans permission furent très-élevées [1]. Cet acte ne de-

1. 14 Charles II, c. 33. *Procès d'État*, VII, 929.

vait avoir d'effet que pour trois ans, et après avoir été renouvelé deux fois, la dernière jusqu'à la fin de la première session du parlement suivant, il expira en 1679; heureusement qu'à cette époque les dispositions de la chambre étaient si différentes que toute tentative pour le faire revivre ne pouvait manquer d'échouer. Pendant sa durée la censure des livres fut confiée à sir Roger l'Estrange, pamphlétaire lui-même à cette époque, et le plus effronté de tous en faveur du parti qu'il avait épousé, celui du papisme et du pouvoir absolu. Il n'est pas nécessaire de rappeler au lecteur les objections élevées contre un ou deux vers du *Paradis Perdu*.

Quoiqu'une autorisation préalable eût cessé d'être nécessaire, il fut déclaré par tous les juges rassemblés à ce sujet, si on en croit le grand juge Scroggs, d'après l'ordre du roi, que tous les livres qui diffameraient le gouvernement, ou les particuliers, pourraient être saisis, leurs auteurs ou ceux qui les auraient mis en vente punis, et que tous les propagateurs de fausses nouvelles, quoique non calomnieuses ou séditieuses, étaient poursuivables en justice à ce sujet [1]. Dans un procès subséquent, Scroggs informe le jury que : « lorsque, d'après l'ordre du roi, nous fûmes appelés à donner notre opinion sur ce qu'il y avait à faire au sujet des réglemens de la presse, nous fûmes tous d'avis qu'imprimer ou publier une gazette, livre ou pamphlet sur toute espèce de nouvelles quelconque, est un acte illégal; que c'est une intention manifeste de troubler la paix publique, et qu'il doit être procédé contre les auteurs en vertu de la loi

1. *Procès d'État*, VII, 929.

comme pour un fait illégal [1]. Supposons maintenant que l'écrit ne contienne rien de calomnieux, que fera-t-on? Quand même il n'y aurait aucune réflexion dans le livre, il n'en est pas moins *illicite*, et l'auteur doit être condamné. Et que tout le monde en général sache bien, principalement les imprimeurs et les libraires, qu'ils ne doivent imprimer aucun livre ni recueil de nouvelles quelconques sans autorisation. » Le prétendu libelle, dans cette affaire, était un pamphlet périodique intitulé : le *Courrier hebdomadaire de la cour de Rome*, et contenait plutôt une attaque virulente contre le papisme, qu'il ne servait de gazette. Ces propositions étranges étaient si loin d'être avancées au hasard, que la cour du banc du roi se mit en devoir de rendre une ordonnance portant que l'écrit en question ne pourrait continuer plus long-temps à être imprimé ni publié par qui que ce fût [2]. Une semblable ordonnance était évidemment hors de la compétence de cette cour; elle était même hors de la prérogative du roi en son conseil, quelque étendue que la fissent ses plus chauds partisans. Elle fut en conséquence un des articles de l'accusation

1. Cette déclaration des juges est consignée dans le passage suivant de la *Gazette de Londres* du 5 mai 1680 : « Aujourd'hui les juges ont fait leur rapport à Sa Majesté en son conseil, en conséquence d'un ordre émané de ce dernier, et dans ce rapport ils déclarent à l'unanimité que Sa Majesté peut, par la loi, prohiber l'impression et la publication de toutes gazettes et de tous écrits contenant des nouvelles quelconques, non autorisés par Sa Majesté, comme tendant d'une manière manifeste à la violation de la paix et à troubler le royaume. Pourquoi Sa Majesté est suppliée de vouloir bien faire préparer une ordonnance pour empêcher que l'impression des gazettes et recueils de nouvelles ait lieu sans permission. » Aussi une proclamation semblable parut-elle dans la *Gazette* du 17 mai.

2. *Procès d'État*, VII, 1127, VIII, 184, 197. North même semble admettre que c'était un abus de pouvoir. *Examen*, 564.

votée contre Scroggs dans la session suivante [1]. Un autre article était relatif à l'émission de mandats généraux (c'est-à-dire de mandats où aucun nom n'était mentionné), pour saisir des libelles séditieux et arrêter leurs auteurs [2]. Mais cette accusation n'ayant pas eu de suite, rien ne réprima l'usage des warrants généraux, au moins de la part du secrétaire d'état, jusqu'à l'époque du fameux jugement de la cour des plaids communs en 1764.

Ces empiètemens sur la suprématie législative du parlement et sur les droits personnels des sujets, au moyen des proclamations du conseil privé, qui avaient rendu les premiers princes des familles des Tudor et des Stuart presque maîtres arbitraires de leurs sujets, étaient tombés avec le tribunal odieux qui les faisait exécuter. Le roi ne recouvra à la restauration que ce que la loi lui avait conservé. On ne voit sous son règne que peu de proclamations illégalement rendues. Une d'elles, en 1665, enjoignit, à tous les officiers et soldats qui avaient servi dans les armées des derniers gouvernemens usurpateurs, de quitter les cités de Londres et de Westminster, et de ne pas rentrer dans un rayon de vingt milles avant le mois de novembre suivant. Cette mesure semble liée à la crainte bien fondée d'une conspiration républicaine [3]. Une autre, immédiatement après l'incendie de Londres, indiquait le mode d'après lequel les maisons devaient être

1. *Procès d'État*, VIII, 163.

2. Il paraît que ces mandats, quoique usités, étaient regardés comme contraires à la loi. *Procès d'État*, VII, 949, 756. Il est possible qu'ils fussent justifiés par les termes de l'acte de censure tandis qu'il était en vigueur, et qu'ayant été ainsi introduits, on ne les abandonnât pas ensuite.

3. *Vie de Charles II*, par Kennet, 277.

rebâties, et prescrivait au lord-maire et aux autres magistrats de la cité de faire abattre toutes constructions qu'on s'obstinerait à élever en contravention aux réglemens, sous prétexte de la propriété du terrain; défendant surtout qu'aucune maison en bois fût élevée à l'avenir [1]. Quoique l'avantage de cette restriction et de quelque règle générale dans la reconstruction d'une ville qui avait été détruite en grande partie faute de ces précautions, fût suffisamment manifeste, il est cependant impossible de justifier le ton et la teneur de cette ordonnance, d'autant plus que la réunion du parlement était très-prochaine. Mais un acte y fut adopté dans le même but, et l'ordonnance doit être considérée comme ayant eu peu d'effet. Un autre exemple, et bien moins susceptible d'excuse, est une ordonnance pour la fermeture des cafés, en décembre 1675. J'en ai déjà parlé comme d'une mesure proposée par lord Clarendon. Les cafés étaient tous, à cette époque, assujettis à une licence accordée par les magistrats, aux assises trimestrielles. Mais ces licences ayant été accordées pour un certain temps, on débattait avec raison la question de savoir si on pouvait en aucune façon les révoquer. Cette ordonnance était d'une légalité si douteuse, que les juges, selon North, furent consultés; ils répondirent au conseil qu'ils n'étaient pas d'accord sur les plus importantes des questions qui leur étaient soumises, et on jugea à propos de la retirer [2]. Dans cette grande affaire essentielle des proclamations, l'administration

1. *Procès d'État*, VI, 837.
2. Ralph, 297; *Examen*, de North, 139; Kennet, 337. Hume prétend naturellement que cette ordonnance eût été regardée comme légale dans les anciens temps.

de Charles II gagne beaucoup à la comparaison avec celle de son père; et quand on considère en même temps que toute taxe non consentie par le parlement cessa à cette époque, on doit convenir que, quelque redoutables que fussent les desseins de ce roi, il n'y eut sous son règne aucune de ces atteintes générales aux libertés publiques qui revenaient continuellement avant le long parlement.

Un privilège fondamental et incontestable avait survécu aux secousses de toutes les révolutions; et dans les temps les plus malheureux, excepté ceux de la dernière usurpation, il était resté debout comme le palladium de la liberté primitive; le jugement par jurés : quelque atteinte qu'on y eût portée, dans beaucoup d'affaires criminelles, par la prétendue juridiction de la chambre étoilée, il fut impossible, après que les hardis réformateurs de 1641 eurent extirpé cette funeste excroissance de la constitution, d'empêcher une procédure criminelle de suivre le cours légal, c'est-à-dire de passer par l'enquête d'un grand jury et le verdict public d'un petit jury. Mais les juges et les autres officiers de justice, dans l'intérêt de leur propre autorité, ou de celle de la couronne, inventèrent divers moyens d'assujettir les jurés à leurs directions par des menaces, par la mauvaise foi dans la composition des listes, ou en rétrécissant les limites de leurs fonctions légales. On dit que c'était l'usage autrefois, comme je l'ai déjà remarqué quelque part d'après sir Thomas Smith, d'imposer des amendes à des jurés pour avoir rendu des verdicts opposés aux instructions de la cour, même en matière de témoignage, ou de les citer devant la chambre étoilée. Il paraît que les exemples de ce genre ne

furent pas très-nombreux depuis l'avènement d'Élisabeth; cependant on en voit quelques-uns dans les registres. Ils étaient probablement suffisans pour tenir en crainte les jurés. Mais après la restauration, deux juges, Hyde et Keeling, successivement grands-juges du banc du roi, prirent sur eux d'exercer un prétendu pouvoir qui avait été du moins suspendu pendant la république. Le grand jury de Somerset ayant rendu un bill d'homicide simple, au lieu de meurtre, contre l'avis de ce dernier juge, fut cité devant la cour du banc du roi et renvoyé avec une réprimande au lieu d'une amende [1]. Dans d'autres circonstances, des amendes furent imposées à de petits jurys pour avoir prononcé des acquittemens contre l'opinion des juges. Cette atteinte inusitée et dangereuse à un droit si précieux attira l'attention de la

1. « Sir Hugh Windham et autres du grand jury de Somerset furent sommés aux dernières assises, par lord Ch. J. Keeling, de comparaître au banc du roi le premier jour de la session, pour répondre sur l'accusation intentée contre eux pour avoir rendu un bill d'*homicide involontaire*, en opposition aux instructions des juges. Lors de leur comparution, en plein tribunal, on leur dit que c'était une faute qu'ils avaient commise, car ils n'avaient pas à distinguer entre le meurtre et l'homicide sans préméditation; que c'était seulement la circonstance de l'intention qui faisait la différence, et qu'elle pouvait être impliquée par la loi, sans aucun fait spécial, et qu'ainsi elle était remise, non au jugement du jury, mais à celui des juges; que l'intention de la loi en les chargeant de statuer sur les accusations était qu'il n'y eût point de poursuite malicieuse, et en conséquence que si l'accusation n'est pas faite par méchanceté, et est vraisemblable, ne fût-elle pas vraie, cependant il est de leur devoir de la présenter. Twisden dit qu'il avait vu punir des petits jurys du temps du grand-juge Hyde, pour n'avoir pas obtempéré aux instructions des juges en point de droit. Mais comme c'était une erreur de leur jugement plutôt qu'une obstination de leur part, la cour les congédia sans aucune amende ou autre peine. » Pasch. 19 Charles II; Keeling, Ch. J. Twisden, Wyndham, Morton, juges: *Manuscrits* d'Hargrave, n° 339.

chambre des communes; on nomma un comité qui proposa quelques résolutions énergiques contre Keeing pour actes illégaux et arbitraires dans son emploi; la dernière était qu'il serait mis en jugement, afin de subir un châtiment proportionné à sa faute, et de la manière que la chambre jugerait convenable. Mais le grand-juge ayant demandé d'être entendu à la barre, s'excusa si bien que la chambre, après avoir décidé que l'usage de mettre à l'amende ou d'emprisonner des jurés était illégal, résolut de ne pas poursuivre contre lui [1].

Les précédens que ces juges s'efforçaient d'établir furent repoussés d'une manière plus décisive que par une résolution de la chambre des communes. Dans deux circonstances où les amendes ainsi imposées aux jurés avaient été versées dans l'échiquier, Hale, alors grand-juge, de l'avis de la plupart des juges d'Angleterre, ainsi qu'il nous l'apprend, arrêta toute poursuite; et dans une affaire subséquente, il fut résolu par tous les juges, excepté un seul, qu'il était contraire à la loi de mettre à l'amende un jury pour avoir rendu un verdict contraire aux instructions de la cour. Cependant, malgré cette détermination toute récente, le greffier de Londres, en 1670, lors de l'acquittement des quakers Penn et Mead, accusés d'avoir fait partie d'une assemblée illicite, imposa une amende de 40 marcs à chacun des jurés [2]. Bushell, un d'eux, ayant été incarcéré pour n'avoir pas acquitté cette amende, sollicita de la cour des plaids communs son writ d'*habeas corpus*; et sur la réponse qu'il avait été emprisonné pour avoir rendu un ver-

1. *Journaux*, 16 octobre 1667.
2. *Procès d'État*, VI, 967.

dict contre pleine et entière évidence, et contre les instructions de la cour, le grand-juge Vaughan soutint que l'accusation n'était pas motivée, et mit la partie hors de cour. Dans le jugement qu'il rendit à cette occasion, il soutint que l'usage de mettre à l'amende les jurés pour cette seule raison, était récent et manifestement opposé à la loi [1]. On n'a pas souvenir d'aucun exemple ultérieur de cette manière d'agir; et peut-être doit-on seulement attribuer à la violence qui régnait encore dans la chambre des communes contre les non-conformistes, que le greffier ait échappé à son animadversion.

Dans ce jugement du grand-juge Vaughan, il fut conduit à aborder une question souvent débattue dans ces derniers temps, le droit du jury à rendre un verdict général, en matière criminelle, c'est-à-dire à décider non-seulement la vérité des faits selon les témoignages, mais leur degré de culpabilité ou d'innocence; ou, comme on dit communément, quoique ce langage ne soit peut-être pas très-exact, à juger du droit aussi bien que du fait. C'est une maxime reçue parmi nous, que le juge ne peut décider les questions de fait, ni le jury celles de droit. Toutes les fois que le principe général, ou ce qu'on peut appeler la majeure du syllogisme que contient toute affaire en litige, peut être extraite des circonstances particulières auxquelles elle est supposée s'appliquer, la cour décide sans en référer à un jury; cependant, les attributions du jury, quoiqu'à proprement parler elles n'embrassent pas la décision du point de droit en général, ne sont certainement pas bornées, au moins de nos jours,

1. *Rapports* de Vaughan. *Procès d'État*, v, 999.

à apprécier simplement la vérité des témoignages. L'intention des parties en affaires civiles et des accusés en matière criminelle est, dans tous les cas, matière d'induction, d'après les témoignages ou les faits de l'affaire; et toutes les fois que cette intention est importante pour le jugement, elle est laissée à l'appréciation du jury. Il y a à la vérité des règles de procédure criminelle qui écartent cette considération, et où, comme on dit, la loi présume l'intention en déterminant le délit. Ainsi, dans le cas ordinaire de meurtre ou d'homicide simple, le jury ne peut légalement décider que la provocation a été suffisante, s'il en est autrement selon les règles légales; et il ne peut, dans aucun cas, sans manquer à son devoir, établir de son chef des définitions nouvelles et arbitraires. Malheureusement les juges ont souvent réclamé l'interprétation absolue des faits, et le droit exclusif d'en tirer des conséquences; et quelquefois aussi, quoique peut-être avec moins de danger, des jurés se sont laissé aller à faire servir leur incontestable droit de rendre un verdict général à des intérêts de faction ou à des préjugés. Vaughan n'avait à coup sûr nulle intention d'encourager parmi les jurés aucune prétention à prononcer sur le point de droit, et il n'insiste pas sur leur pouvoir aussi longuement qu'on l'a fait quelquefois depuis; mais il se borne à une argumentation étroite quoique concluante; tout point de fait devant être appuyé, dit-il, de témoignages sur la vérité desquels le jury est exclusivement appelé à décider, il ne saurait être coupable d'aucun tort légal en rendant un verdict en apparence contraire aux instructions de la cour sur le point de droit, puisqu'on ne peut jamais prouver qu'il

croit aux témoignages sur lesquels ces instructions doivent avoir été fondées [1].

J'ai déjà entretenu le lecteur de l'article de l'accusation de Clarendon, qui le charge d'avoir illégalement fait emprisonner un grand nombre de personnes [2]. Elles furent relâchées sous l'administration du duc de Bukingham, qui, sous beaucoup de rapports, agit d'après des principes plus libéraux qu'aucun autre ministre sous ce règne. L'usage cependant n'en fut pas entièrement discontinué. Jenkes, citoyen de Londres, du parti populaire ou factieux, ayant été incarcéré en vertu d'un ordre du roi rendu en son conseil, pour un discours séditieux tenu à Guildhall, les juges, à leurs assises trimestrielles, refusèrent de l'admettre à caution sous prétexte qu'il avait été enfermé en vertu d'un ordre d'une cour supérieure, et de le juger, parce qu'il n'était pas sur le rôle des prisonniers. Le chancelier, sur la demande que lui fit Jenkes d'un *habeas corpus*, refusa de l'émettre pendant les vacances; et le grand-juge du banc du roi, à qui les amis de Jenkes eurent ensuite recours, fit tant de difficultés qu'il resta en prison plusieurs semaines [3]. Ce fut cette affaire, dit-on communément, qui produisit le fameux acte d'*habeas corpus;* mais cette assertion est dénuée de fondement. Les actes arbitraires de lord Clarendon furent réellement ce

1. Voyez les judicieuses *Observations* d'Hargrave sur ce qui est du ressort des jurés. *Procès d'État*, VI, 1013.

2. Ceux qui étaient emprisonnés en vertu de tels mandats étaient forcés d'acheter des courtisans leur mise en liberté. « C'est, dit Pepys (7 juillet 1667), un bien grand malheur d'avouer qu'on a fait de telles choses, non par égard pour le droit ou pour la justice, mais seulement pour obliger telle ou telle personne auprès du roi.

3. *Procès d'État*, VI, 1189.

qui y donna lieu. Un bill pour prévenir tout refus du writ d'*habeas corpus* fut présenté à la chambre le 10 avril 1680; il ne passa pas au comité dans cette session [2]. Mais un autre bill, dont le but était semblable, et probablement plus efficace, fut envoyé à la chambre des pairs en mars 1670 [2]. Il échoua dans la chambre haute; mais les Communes continuèrent leurs efforts pour cette importante mesure, et dans la session de 1674, elles passèrent deux bills, un pour empêcher la détention des sujets dans des prisons au-delà des mers, un autre pour donner une forme plus expéditive au writ d'*habeas corpus* dans les affaires criminelles [3]. Le même bill, ou de semblables, paraissent avoir été envoyés à la chambre des Pairs en 1675. Ce ne fut qu'en 1676 qu'eut lieu le retard de l'*habeas corpus* de Jenkes. Cette affaire semble avoir eu si peu

1. *Journaux de la chambre des communes.* Comme les titres seulement de ces bills sont cités dans les journaux, leur contenu ne peut être établi d'une manière certaine. On pourrait cependant, je le suppose, les trouver dans quelqu'un des bureaux.

2. *Hist. parl.*, 561. La cour s'y opposa.

3. Dans cette session, le 14 février, un comité fut nommé pour examiner les lois, et rechercher comment le roi pouvait faire enfermer un de ses sujets par son mandat immédiat, dans l'état actuel de la loi, et en rendre compte à la chambre; et aussi comment on exécute maintenant la loi au sujet des emprisonnemens ordonnés par le conseil. Ralph suppose (page 255) que c'est là ce qui donna lieu à l'acte d'*habeas corpus*, ce qui n'est certainement pas vrai. Le statut de la 16e année du règne de Charles Ier, c. 10, semble reconnaître la légalité des emprisonnemens en vertu d'un mandat spécial du roi, ou du conseil privé, ou même de quelques-uns de ses membres individuellement; et je ne sais si cela, avec un long usage, n'est pas suffisant pour soutenir l'autorité contestée du secrétaire d'État. Quant au conseil privé, il n'est pas douteux, je crois, qu'il pouvait faire emprisonner. Mais on a toujours regardé, même dans les temps les plus critiques, qu'un mandat d'emprisonnement de la main propre du roi, sans le sceau, ou la signature d'un secrétaire, ou officier d'État, ou de justice, n'était pas régulier. 2 Jacques II. B. R. 2 Shower, 484.

d'influence, que les bills ne furent pas renouvelés pendant les deux années suivantes, malgré les orages qui agitèrent la chambre pendant cette période[1]. Mais dans le court parlement de 1679, ils furent réunis en un seul, qui, ayant mieux réussi dans la chambre des pairs, devint un statut qu'on appelle généralement l'acte d'*habeas corpus*.

C'est une erreur très-commune, non-seulement parmi les étrangers, mais encore chez des personnes dont on serait en droit d'attendre quelque connaissance de nos lois constitutionnelles, de supposer que ce statut de Charles II étendit beaucoup nos libertés, et forme une sorte d'époque dans leur histoire. Quoique ce soit un acte excellent, et très-salutaire dans beaucoup de cas d'emprisonnement illégal, il n'introduisit aucun nouveau principe, et ne conféra aucun droit aux citoyens. Dès les premiers temps de la constitution anglaise, aucun homme libre ne pouvait être détenu si ce n'est sur une accusation ou une condamnation criminelle, ou pour une dette civile. Dans le premier cas, il était toujours en son pouvoir de demander à la cour du banc du roi un writ d'*habeas corpus ad subjiciendum*, adressé à la personne qui le retenait en prison, et par lequel il lui était enjoint de représenter le corps du prisonnier, avec l'ordre d'emprisonnement, afin que la cour pût juger de sa

1. Dans l'*Histoire parlementaire*, 845, on trouve un débat sur la pétition présentée à la chambre des communes en 1677, par un nommé Harrington, qui avait été mis au secret par le conseil. Mais comme sa conduite avait été, disait-on, fort irrespectueuse, et que le droit du conseil de le mettre en prison n'était pas contesté, et surtout comme il paraît qu'il était en liberté quand les débats eurent lieu, aucune procédure ne s'ensuivit, quoique l'emprisonnement n'eût pas été tout-à-fait régulier. Ralph, pag. 314, blâme plus sévèrement la conduite de la chambre qu'il n'était besoin de le faire.

valeur, et retenir la partie, l'admettre à caution, ou la mettre en liberté selon la nature des charges. Ce writ était de droit, et ne pouvait être refusé par la cour. Ce ne fut point pour affranchir en principe les sujets de tout emprisonnement arbitraire, principe suffisamment établi dans la grande charte, si même il n'était pas beaucoup plus ancien, que fut rendu le statut de Charles II, mais pour réformer les abus par lesquels l'ardeur du gouvernement pour le pouvoir arbitraire et la servile subtilité des jurisconsultes de la couronne avaient énervé un privilège si fondamental.

On avait élevé quelques doutes sur la question de savoir si la cour des plaids communs pouvait émettre ce writ, et la cour de l'échiquier semble ne l'avoir jamais fait [1]. C'était aussi une question, et une question plus importante, comme nous l'avons vu dans l'affaire de Jenkes, que celle de savoir si un simple juge de la cour du banc du roi pouvait émettre le writ pendant les vacances de ce tribunal. C'est pourquoi le statut porte que toute personne, autre que les condamnés ou ceux qui sont légalement détenus dans le cours d'une procédure, qui sera emprisonnée pour un crime autre que pour trahison ou félonie clairement exprimé dans le mandat d'arrêt, pourra, durant les vacances, s'adresser au chancelier, ou à l'un des douze juges, qui, sur le vu d'une copie du mandat ou d'un *affidavit* certifiant qu'une copie en a été refusée, émettra un writ d'*habeas corpus* adressé à l'of-

1. Les juges *puisnés* de la cour des plaids communs délivrèrent un *habeas corpus* contre l'opinion du grand-juge Vaughan, qui niait que la cour eût ce pouvoir. *Rapports* de Carter, 221.

ficier sous la garde duquel se trouve le prévenu, contenant l'ordre de l'amener, dans un temps déterminé en raison de la distance, mais qui, dans aucun cas, ne peut excéder vingt jours, par-devant lui, pour le faire décharger de l'emprisonnement, sous sa caution de comparaître devant la cour qui doit connaître de son crime. Un geôlier qui refuse une copie du mandat d'emprisonnement, ou qui n'obéit pas au writ, est passible d'une amende de 100 liv.; le juge même qui refuse le writ, quand il en est requis en vertu de cet acte, est passible d'une amende de 500 l., à la requête de la partie offensée. La cour du banc du roi était déjà dans l'usage d'envoyer ses writs d'*habeas corpus* dans tous les lieux qui jouissaient d'une juridiction particulière et privilégiée, où cette procédure n'avait pas cours, et même dans l'île de Jersey, au-delà des limites du royaume d'Angleterre[1]; et ce pouvoir, sujet encore à quelques doutes, est sanctionné par une clause déclaratoire du statut. Une autre section porte que « aucun sujet de ce royaume, qui est maintenant ou sera par la suite habitant ou résidant dans ce royaume d'Angleterre, dans la principauté de Galles ou la ville de Berwick-sur-la-Tweed, ne sera envoyé prisonnier en Écosse, en Irlande, à Jersey, Guernesey, Tanger, ou dans tous autres pays, garnisons, îles, ou places au-delà des mers, qui sont ou seront jamais par la suite dépendans ou non de la domination de Sa Majesté, de ses héritiers ou succes-

1. La cour du banc du roi adressa un *habeas corpus* au gouverneur de Jersey, pour se faire représenter le corps d'Overton, officier bien connu du temps de la république, qui y avait été incarcéré depuis plusieurs années. *Rapports* de Siderfin, 386. C'était en 1668, après la chute de Clarendon, quand un système moins despotique fut introduit.

seurs, » sous les peines les plus graves que la loi connaisse, sauf la peine de mort, et avec l'incapacité d'obtenir le pardon du roi. Le haut rang des hommes qui étaient dans le cas d'enfreindre cette partie du statut, fut sans doute la cause de cette sévérité extraordinaire.

Mais comme il pouvait être encore possible d'éluder ces précautions salutaires en exprimant, dans le mandat d'emprisonnement, quelque motif de trahison ou de félonie, les juges n'ayant pas le pouvoir de s'enquérir de la vérité des faits qui y étaient contenus, une garantie nouvelle contre toute détention prolongée d'un innocent est instituée par une clause de grande importance, savoir que toute personne incarcérée pour crime de trahison ou de félonie, pleinement et spécialement exprimé dans le mandat, peut, à moins qu'elle ne soit citée à comparaître au prochain terme, ou aux premières assises de mise hors de prison (*general gaol delivery*) après son emprisonnement, sur une requête à la cour, être relâchée sous caution, à moins qu'il ne soit clair que les témoins pour la couronne ne peuvent être entendus à cette époque; et si elle n'est pas accusée et jugée au second terme, elle doit être mise en liberté.

Les garanties de l'acte d'*habeas corpus* sont si efficaces que personne ne peut, sur une accusation criminelle, subir un long emprisonnement, et qu'aucun ministre ne voudrait s'exposer à commettre un acte d'oppression si dangereux pour lui-même. Mais on doit observer que, ce statut n'étant applicable qu'aux cas d'emprisonnement sur une accusation de ce genre, toute autre espèce d'atteinte à la liberté individuelle est abandonnée aux ressources ordinaires

de la loi telles qu'elles existaient avant le statut. Ainsi toute personne détenue sans aucun mandat doit demander, dans les formes du droit commun, son *habeas corpus*, et c'est à présent le cas le plus ordinaire. Mais les juges du banc du roi, depuis ce statut, ont pris l'habitude d'émettre ce writ pendant les vacances, dans tous les cas, quels qu'ils soient. Cependant une difficulté réelle s'est quelquefois élevée à raison de leur incompétence à juger de la vérité d'une réponse faite au writ. Quoique, d'après le statut, le prisonnier puisse toujours compter sur sa délivrance légale aux premières assises de mise hors de prison, le même redressement ne peut être obtenu quand il n'est pas détenu sur une accusation criminelle. Si donc la personne qui en tient une autre en prison croit devoir faire une réponse au writ d'*habeas corpus*, et alléguer qu'il y a motif suffisant pour justifier l'incarcération du détenu, l'allégation fût-elle fausse en fait, il n'y aurait aucun moyen, au moins par cette procédure sommaire, d'en obtenir le redressement. On essaya en 1757, après une conférence de la chambre des pairs avec les juges, relativement à l'étendue et à la vertu de l'*habeas corpus*, selon le droit commun, de rendre leur juridiction plus efficace [1]. Cet essai ne réussit pas à cette époque; mais un statut a récemment été rendu [2], qui non-seulement étend à tous les juges le pouvoir d'émettre le writ pendant les vacances, dans les cas qui ne sont pas spécifiés dans l'acte de Charles II,

1. Voyez les *Questions des pairs* et les *Réponses des juges* dans l'*Hist. parl.*, xv, 898; ou dans l'*Abrégé* de Bacon, au titre d'*habeas corpus*; voyez aussi les *Jugemens* de Wilmot, 81. Ce qui donna lieu à cet essai fut une affaire de presse où le remède expéditif de l'*habeas corpus* est surtout nécessaire.

2. 56 Georges III, c. 100.

mais donne au juge devant qui est faite la réponse au writ, le droit de s'enquérir de la vérité des faits qui y sont allégués, et, s'ils lui semblent douteux, de relâcher le détenu, sous sa caution de comparaître devant la cour à laquelle le juge appartient, à un jour quelconque du terme suivant, pour que la cour puisse examiner par *affidavit* la vérité des faits allégués dans la réponse, et retenir ou décharger la partie selon qu'elle le jugera convenable. Il est déclaré aussi qu'un writ d'*habeas corpus* sera exécutoire dans tous les ports ou routes sur la côte d'Angleterre, quoique hors des limites du comté; afin, je présume, de prévenir les doutes qui pourraient s'élever sur l'efficacité de ce writ dans un cas de détention illégale, plus probable peut-être qu'aucun autre, dans les temps modernes, la détention à bord de vaisseaux sur la côte. Excepté dans quelques cas de cette espèce, il est très-rare qu'un writ d'*habeas corpus* soit requis dans quelque affaire où le gouvernement puisse être présumé avoir un intérêt.

Le règne de Charles II ne fut guère plus remarquable par la vigilance de la chambre des communes contre la prérogative arbitraire, que par la guerre qu'elle fit à tout ce qui semblait un empiétement ou une usurpation de l'autre chambre du parlement. C'est un bonheur particulier pour notre constitution que de telles dissensions se soient si rarement élevées. Je ne puis me rappeler aucun gouvernement républicain, ancien ou moderne, excepté peut-être quelques-unes des provinces hollandaises, où l'autorité héréditaire et l'autorité démocratique aient été amalgamées de manière à conserver l'une et l'autre leur réalité et leur influence, sans mécontentemens continuels et empié-

tenens réciproques; car bien que, dans les temps les plus tranquilles et les plus prospères de la république romaine, un consul et quelques magistrats de moindre importance fussent invariablement élus dans les familles patriciennes[1], elles ne formaient pas une corporation, et n'avaient aucune autorité collective dans le gouvernement. L'histoire des monarchies, c'est-à-dire de tous les États où le pouvoir est confié à un seul homme, qui ont admis en même temps les élémens aristocratique et populaire, fournissent des témoignages fréquens de cet esprit de jalousie ou d'usurpation. Cependant la monarchie est sans contredit plus favorable que toute autre forme de gouvernement à la co-existence d'un corps de noblesse héréditaire et d'une représentation des Communes; et c'est à la haute prérogative de la couronne d'Angleterre, à son droit exclusif de disposer des emplois, sujet ordinaire de la querelle, à son pouvoir de mettre fin aux disputes parlementaires par une dissolution, et par-dessus tout à la nécessité que la chambre des pairs et celle des Communes ont souvent sentie de vivre en bonne intelligence pour conserver leurs privilèges, c'est à ces causes, dis-je, que nous devons en grande partie attribuer l'harmonie générale, ou au moins la rareté d'un schisme déclaré entre les deux chambres du parlement. On la doit encore plus cependant à l'heureuse gradation des rangs qui fait, des aînés et des cadets de notre noblesse, deux anneaux de la chaîne continue de la société; les uns, élevés à l'école des droits populaires, et accoutumés, pendant une grande partie de leur vie, à estimer les privilè-

1. L'auteur veut probablement dire *plébéiennes*.
(*Note de l'Éditeur.*)

ges de la chambre dont ils font partie, tout autant que ceux de leurs ancêtres[1]; les autres tombant sans distinction héréditaire dans la classe des simples citoyens, et mêlant les sentimens naturels, à leur naissance et aux affections de famille, avec ceux qui sont plus généralement répandus parmi le peuple. On doit attribuer aussi ce résultat à la richesse et à la dignité de ces anciennes familles, qui seraient regardées comme nobles dans tout autre pays, et qui donnent un caractère aristocratique à la partie populaire de notre législature, et à l'influence que les pairs eux-mêmes, par la représentation des petits bourgs, sont appelés à exercer sur la chambre basse.

La constitution primitive de l'Angleterre était fort aristocratique. Les pairs de ce royaume, quand ils étaient convoqués au parlement (et dans ces occasions tout pair était en droit de réclamer sa convocation) étaient les conseillers et les co-opérateurs nécessaires du roi dans toutes les fonctions politiques. Pour accorder des fonds affectés à un service public, pour changer par des statuts permanens le cours du droit

1. Il fut décidé, le 21 janvier 1549, que le fils aîné du comte de Bedford resterait dans la chambre après que son père eut succédé à la pairie; et le 9 février 1575, que son fils ferait de même, « selon le précédent dans le cas semblable du comte actuel son père. » Il est digne de remarque que cette décision qui, dans le temps, semble avoir passé pour douteuse, quoique bien à tort (*Journaux* du 10 février), mais qui a eu une influence que personne ne pourra manquer de reconnaître en liant ensemble les deux branches de la législature, et en conservant dans la noblesse anglaise une vive sympathie pour les droits publics et populaires (ce *sensus communis*, que les poètes regardent comme si rare dans un rang élevé), ait été prise pour la première fois, et l'ait été deux fois en faveur d'une famille dans laquelle l'amour de la liberté constitutionnelle est devenu héréditaire, et qu'on peut dire à juste titre avoir mérité, comme les Valerius de Rome, le surnom de *Publicola*.

commun, ils ne pouvaient agir que conjointement avec les chevaliers, les citoyens, et les bourgeois de la chambre basse du parlement. Pour le redressement des griefs, soit qu'ils n'affectassent que de simples individus, soit qu'ils s'étendissent à un comté ou à une centurie, soit qu'ils provinssent de l'injustice des officiers publics ou de quelque homme puissant, soit qu'il y eût lieu à punir des crimes contre l'État, ou simplement à des dommages et intérêts envers l'offensé; dans tous ces cas, les pairs assemblés en parlement étaient compétens, comme on le voit dans nos archives, pour exercer les mêmes pouvoirs, si même ils n'en avaient de plus étendus et de plus efficaces que ceux dont le conseil ordinaire du roi, composé de ses grands officiers, de ses juges, et peut-être de quelques pairs, était investi dans les intervalles des sessions du parlement. Ces deux élémens, les pairs et le conseil privé, semblent avoir formé pendant la session un seul corps ou grand conseil, où le dernier avait originairement droit de suffrage avec le premier. Les Communes n'eurent, à aucune époque, rien à voir dans cette autorité judiciaire et exécutive, pas plus que le conseil privé ou les lords seuls n'avaient droit de faire des ordonnances, au moins d'une nature générale et permanente, pour contraindre les sujets à l'obéissance. A l'ouverture de chaque parlement, de nombreuses pétitions étaient présentées aux pairs, ou au roi et aux pairs, d'autant plus que le roi assistait fréquemment à la chambre des pairs, et qu'on présumait toujours qu'il y était, pour se plaindre des griefs civils et des abus de pouvoir. Elles étaient généralement enregistrées par des commissaires nommés pour les recevoir, et renvoyées par

eux aux cours respectives d'où on pouvait attendre quelque satisfaction [1]. Une enquête immédiate et une prompte réparation semblent avoir été rarement accordées, excepté dans les cas d'une nature extraordinaire, où la loi était défectueuse, ou ne pouvait être facilement mise en vigueur par les tribunaux ordinaires; le peu de durée des sessions et la multiplicité des affaires empêchaient la chambre haute du parlement de s'occuper de ces pétitions aussi attentivement que le conseil du roi avait le temps de le faire.

On pourrait douter, malgré l'opinion si respectable de sir Mathieu Hale, que les statuts destinés à empêcher toute poursuite de procès civils et criminels devant le conseil, aient été rédigés de manière à exclure la juridiction de la chambre des pairs, quoique leur principe y soit fort contraire. Mais il est à remarquer que, d'après ce que les pairs eux-mêmes pouvaient prouver par les registres du parlement, un seul exemple s'était rencontré entre la 4e année du règne de Henri IV (1403), et la 43e d'Elisabeth (1602), où leur chambre se fût occupée d'une pétition introduisant devant eux un procès en première instance; et dans ce cas (Édouard IV, 1461), ils avaient certainement pris sur eux de décider une question qui ressortissait des tribunaux ordinaires. Car on semble avoir généralement admis une distinction entre les cas où on peut obtenir redressement des tribunaux in-

1. L'usage de désigner des membres qui devaient recevoir et examiner les pétitions, quoique interrompu pendant le règne de Guillaume III, fut repris par la suite, et ne cessa enfin qu'après un débat dans la chambre des pairs et une division en 1740. *Hist. parl.*, XI, 1013.

férieurs, cas au sujet desquels sir Mathieu Hale soutient que les pairs n'ont point de juridiction, et ceux où la partie lésée est sans recours, soit faute de loi, soit à cause du pouvoir excessif de l'agresseur qui pourrait braver le cours ordinaire des lois. Pendant la dernière partie au moins de ce long intervalle, le conseil et la cour de la chambre étoilée étaient dans toute leur vigueur, et c'est à cela qu'on peut attribuer en grande partie la suspension de la juridiction parlementaire. La cause en fut aussi dans les intervalles plus longs entre les parlemens depuis le temps de Henri VI, intervalles qui durèrent quelquefois cinq ou six années, ce qui rendait le redressement des griefs privés, par leur entremise, incommode et incertain. En 1621 et en 1624 les pairs, enhardis par le penchant général en faveur des droits parlementaires, rendirent sans hésiter des ordonnances sur des pétitions en matière d'intérêt privé et présentées en première instance. Ils continuèrent à exercer cette juridiction dans les premiers parlemens de Charles Ier; et dans une affaire, celle d'une émeute à Banbury, ils s'arrogèrent même le droit de punir un crime qui n'avait aucune connexion avec leur privilège. On devine que, dans le long parlement, ils n'abandonnèrent pas cette usurpation, car il semble que c'en était une sur l'autorité royale, et se permirent, dans leurs ordonnances, et de punir des crimes et d'adjuger des dommages[1].

La juridiction en dernier ressort de la chambre des pairs, c'est-à-dire le droit d'y amener des causes entamées devant les cours inférieures, ou d'y porter

1. Hargrave, p. 60. On en voit les preuves dans les *Journaux de la chambre des pairs*.

plainte par un writ d'erreur contre un jugement rendu dans ces cours, semble avoir été aussi ancienne, et fondée sur le même principe d'une autorité judiciaire souveraine déléguée par la couronne, que celle qu'ils exerçaient sur les pétitions présentées en première instance. Il est à observer que ni le conseil ni la chambre étoilée ne prétendirent jamais à aucune juridiction directe de cette nature; aucun appel n'y fut jamais porté sous le prétexte d'erreurs commises dans une cour inférieure. Mais après la première partie du quinzième siècle, il y eut un intervalle considérable, pendant lequel cette juridiction d'appel des pairs semble tombée en désuétude, quoique probablement on reconnût sa légalité[1]. Ils commencèrent de nouveau, vers 1580, à recevoir les appels pour cause d'erreur de la cour du banc du roi, quoique pendant plus de quarante ans ces exemples n'aient pas été nombreux. Mais le statut passé en 1585, qui constitua la cour de l'échiquier en tribunal d'appel intermédiaire entre le banc du roi et le parlement, reconnaît la juridiction de ce dernier, c'est-à-dire de la chambre des pairs, dans les termes les plus formels[2]. C'est pourquoi on ne pourrait opposer aucune objection à ce droit de décider en dernier ressort sur les appels pour cause d'erreur des jugemens des tribunaux ordinaires.

1. Ces cas furent très-rares après l'avènement de Henri V; il s'en présente un cependant, la 10e année du règne de Henri VI, 1432, avec lequel finit la liste de Hale, *Préface* d'Hargrave à Hale, p. 7. Cet éditeur observe avec raison que l'état incomplet des registres et des anciens journaux rend la preuve négative peu concluante; quoique nous puissions assurer avec confiance que depuis Henri V jusqu'à Jacques Ier, on exerça très-peu de pouvoir judiciaire en parlement, en matière civile ou criminelle.

2. 27 Élisabeth, c. 8.

L'esprit révolutionnaire du long parlement fit naître encore de plus hautes prétentions, et confondit toutes les bornes des privilèges constitutionnels. Comme les Communes s'arrogèrent le droit de procurer elles-mêmes l'exécution de leurs décrets, les pairs, craignant d'être déchus de cette égalité dont alors ils se contentaient, élevèrent la même prétention aux dépens de la prérogative du roi. Ils rentrèrent dans leur propre chambre, à la restauration, avec des notions confuses de leur haute juridiction, et plutôt enhardis qu'abattus par l'humiliation qu'ils avaient subie. Ainsi, avant l'arrivée du roi, les Communes leur ayant demandé de se joindre à une résolution qu'elles avaient adoptée pour que les personnes et les biens des régicides fussent saisis, la chambre haute jugea que c'était un empiètement sur sa juridiction exclusive, et changea la résolution en « un ordre des pairs sur la plainte des Communes[1]. » Dans une conférence à ce sujet entre les deux chambres, les Communes nièrent la juridiction exclusive de leurs Seigneuries, mais sans insister sur ce sujet[2]. Au fait, cet ordre était plutôt de nature législative que judiciaire; et les pairs ne pouvaient prétendre à aucune juridiction en cas de trahison. Ils affectèrent cependant de ne tenir nul compte de ces distinctions, et rendirent presque journellement, dans la session de 1660, des ordonnances qui empiétaient sur le pouvoir exécutif et sur celui des cours inférieures. Non contens d'ordonner que les biens de tous les pairs seraient restitués, francs de toute saisie par séquestre et avec tous les arré-

1. *Journaux de la chambre des pairs*, 18 mai 1660.
2. *Journaux de la chambre des communes*, 22 mai

rages, on voit par leurs journaux qu'ils n'hésitèrent pas à statuer sur les propriétés des simples citoyens, et de remettre les dîmes des bénéfices dont les ministres avaient été dépouillés, entre les mains des marguilliers, jusqu'à ce que leur titre fût examiné[1]. Ils agirent, en un mot, comme s'ils avaient eu pleine autorité en matière de franc-fief, toutes les fois qu'un membre de leur chambre y était intéressé, et comme s'ils avaient possédé dans tous les cas une juridiction d'équité pareille à celle de la cour de chancellerie. Quoique, dans l'état de choses plus régulier qui succéda à cette époque, ces étranges ordonnances ne se présentent plus si fréquemment, on trouve encore plusieurs actes qui montrent de la part des lords une disposition prononcée à étendre leur pouvoir aussi loin que le permettait chaque circonstance particulière dans l'intérêt des parties, ou leur propre honneur[2].

1. *Journaux de la chambre des pairs*, 4, 6, 14, 20, 22 juin, et *alibi sæpies*. « Sur l'information donnée que quelques personnes, dans les derniers temps, avaient emporté des meubles de la maison du comte de Northampton, permission fut donnée audit comte de faire faire, par ses serviteurs et agens, des recherches actives et minutieuses dans les maisons desdites personnes, et de briser toutes portes et meubles qui ne seraient pas ouverts en vertu de ce décret. » 26 juin. Le même décret fut rendu le jour suivant pour le marquis de Winchester, les comtes de Derby et de Newport, etc. Un vote encore plus extraordinaire passa le 16 août. Lord Mohun s'étant plaint d'un certain Keigwin, et de son avocat Danby, pour l'avoir poursuivi devant les tribunaux ordinaires au terme de la Saint-Michel 1651, en infraction au privilège de la pairie, la chambre vota qu'il recevrait des dommages. Rien ne pouvait être d'une injustice plus scandaleuse, et contre l'esprit du bill d'amnistie. Trois pairs presbytériens protestèrent.

2. Ils décidèrent, dans l'affaire du comte de Pembroke, le 30 janvier 1678, que le témoignage isolé d'un simple citoyen n'est pas suffisant contre un pair.

La chambre basse, qui ne se croyait pas inférieure en dignité, et qui était un peu plus qu'égale en pouvoir réel, ne vit pas ces prétentions sans une secrète jalousie. Elle contesta le privilège que s'étaient attribué les pairs de se taxer eux-mêmes en matière d'impositions directes; et ayant, dans une certaine occasion, laissé passer avec répugnance un amendement de cette nature, elle eut soin de consigner par une mention expresse au procès-verbal son désaveu du principe[1]. Un amendement ayant été introduit dans un bill pour la police de la presse envoyé par les Communes dans la session de 1661, amendement qui exemptait les maisons des pairs de toute recherche des livres prohibés, on prit la résolution de ne pas y consentir, et le bill tomba pour cette fois[2]. Au milieu de circonstances même bien plus urgentes, tandis que le parlement était assemblé à Oxford, dans l'année de la peste, un bill qui avait pour objet d'empêcher les progrès de ce fléau ne fut pas adopté, parce que les pairs insistèrent pour que leurs maisons fussent exemptées des mesures générales de sûreté[3]. Ces indications d'un dessein de se soustraire à cette égale soumission à la loi qui est de rigueur dans tout État bien gouverné, et avait toujours régné dans notre constitution, firent naître, tant dans la chambre basse que parmi les jurisconsultes du droit commun, un préjugé naturel contre les lords.

Cette méfiance à demi comprimée éclata bientôt dans la fameuse controverse entre les deux chambres au sujet de l'affaire de Skinner et de la Compagnie

1. *Journaux*, 2 et 15 août 1660.
2. *Journaux*, 29 juillet 1661.
3. *Journaux*, 31 octobre 1665.

des Indes orientales. Elle commença par une pétition de Skinner au roi, où il se plaignait qu'étant parti comme marchand pour les mers de l'Inde, à une époque où ce commerce était libre, les agens de la Compagnie des Indes avaient pillé ses propriétés, emmené ses vaisseaux, et l'avaient dépossédé d'une île qu'il avait achetée d'un prince du pays. Persuadé qu'il n'obtiendrait pas des tribunaux ordinaires une réparation suffisante, il suppliait son souverain de la lui procurer par quelque autre moyen. Après plusieurs essais infructueux d'un comité du conseil privé pour amener les parties à un compromis, le roi transmit les documens à la chambre des pairs, avec la recommandation de rendre justice au pétitionnaire. Les pairs, en conséquence, sommèrent la Compagnie des Indes de répondre aux allégations de Skinner. La Compagnie allégua l'incompétence de cette juridiction, déclinatoire que la chambre n'admit point. Les intimés plaidèrent alors à la barre, et obtinrent que l'enquête sur les faits fût remise à la session suivante; la procédure ayant été reprise alors, l'incompétence de la juridiction des pairs fut de nouveau invoquée et rejetée, et un jugement fut enfin rendu qui condamnait la Compagnie des Indes à payer à Skinner 5000 liv. sterl. de dommages-intérêts.

Sur ces entrefaites, la Compagnie avait présenté à la chambre des communes une pétition contre la conduite des pairs dans cette affaire. Elle fut renvoyée à un comité déjà chargé de délibérer sur d'autres affaires de cette nature. Il fit un rapport qui amena une résolution portant que les pairs, en prenant connaissance de cette plainte en première instance, tandis qu'elle ressortissait des tribunaux ordi-

naires, avaient agi illégalement et de manière à dépouiller les citoyens du bénéfice de la loi. Les pairs, en réponse, votèrent « que les Communes, en accueillant la pétition calomnieuse de la Compagnie des Indes contre la chambre des pairs du parlement, et par leur conduite, leurs recherches et leurs décisions à ce sujet, avaient commis une infraction aux privilèges de la chambre des pairs, et un acte contraire à l'harmonie qui devait exister entre les deux chambres du parlement, acte dont il n'y avait jamais eu d'exemple autrefois; et que la chambre des pairs, en prenant connaissance de l'affaire de Thomas Skinner, marchand, opprimé et dépouillé dans les Indes par le gouverneur et une compagnie de marchands, qui y faisaient commerce, en rejetant la demande en incompétence de ladite compagnie et en adjugeant contre elle 5000 liv. sterl. de dommages-intérêts, s'était conformée aux lois du pays, et que sa conduite était justifiée par le droit et l'usage du parlement, et garantie par un grand nombre de précédens parlementaires anciens et modernes. »

Deux conférences eurent lieu entre les chambres, selon l'usage, pour mettre fin à cette dispute. Mais elle était trop importante en elle-même et aggravée par trop d'anciennes jalousies, pour se terminer ainsi à l'amiable. Les précédens allégués pour prouver la juridiction des pairs en première instance étaient clairsemés dans les actes des siècles antérieurs, et contraires au principe reconnu de notre constitution, qui veut que les questions de fait ne soient justiciables que d'un jury; aussi les commissaires de la chambre haute, qui les soutinrent dans les conférences, semblèrent-ils moins insister sur le droit en

général, que sur l'inhabileté supposée des tribunaux à procurer réparation suffisante à Skinner, demandeur; ce à quoi les juges avaient donné quelque prétexte lorsqu'on les avait consultés dans l'affaire sur leur propre compétence, en répondant d'une manière plus étroite et plus timide qu'ils ne le feraient à coup sûr maintenant. Il y avait réellement plus à dire, en raison et en justice, pour cette juridiction limitée, que pour le droit absolu des lords à connaître des procès civils. Mais les Communes n'étaient pas disposées à accorder même cette exception au principe qu'elles défendaient, et elles déclarèrent que le pouvoir de redresser un grief, en cas d'insuffisance des tribunaux ordinaires, ne pouvait résider que dans le corps entier du parlement.

La conduite des deux partis fut emportée et violente. Les Communes votèrent l'emprisonnement de Skinner pour infraction à leur privilège, et décidèrent que quiconque aiderait à l'exécution de l'ordre de la chambre des pairs contre la Compagnie des Indes serait regardé comme traître envers les libertés des Communes anglaises et coupable d'attentat aux privilèges de la chambre. Les pairs, de leur côté, firent mettre en prison Samuel Barnardiston, président de la Compagnie et membre de la chambre des communes, et le condamnèrent à une amende de 500 l. st. Le roi fut obligé d'arrêter le cours de cette querelle par des ajournemens successifs et une prorogation de quinze mois. Mais en se réunissant de nouveau, en octobre 1669, les Communes rengagèrent à l'instant le combat. On apprit que Barnardiston, le jour même de l'ajournement, avait été relâché, sans qu'on eût réclamé de lui l'amende qui, par un subterfuge au

moins indigne de ceux qui y concoururent, fut inscrite comme payée sur les registres de l'échiquier. Ce fut une sorte de victoire pour les Communes : mais ce qui était encore plus important, c'est qu'aucune démarche n'avait été faite pour mettre à exécution l'ordre des pairs contre la Compagnie des Indes. Ces derniers envoyèrent aux Communes un bill au sujet des privilèges et de la juridiction du parlement, mais les Communes le rejetèrent à la seconde lecture. A leur tour, les Communes en firent un pour casser tout ce qui avait été fait contre Barnardiston, mais il éprouva le même sort. En définitif, le roi ordonna que l'on rayât des procès-verbaux tout ce qui s'était passé à ce sujet, et que la querelle cessât absolument : expédient que l'une et l'autre chambre embrassèrent volontiers, l'une pour assurer sa victoire, l'autre pour sauver son honneur. Depuis ce temps, les pairs ont tacitement abandonné toute prétention à une juridiction en première instance dans les procès civils[1].

Ils ont été plus heureux quant à une autre branche de leur juridiction en dernier ressort, moins fondée cependant dans les précédens, le droit de juger les appels des cours d'équité. Il a été prouvé par sir Mathieu Hale et son éditeur, M. Hargrave, que les pairs n'avaient admis aucune pétition en appel avant le règne de Charles Ier, et peut-être avant le long parlement[2]. Elles devinrent très-fréquentes depuis

1. Pour toute cette affaire, qui est rayée des procès-verbaux des deux chambres, voyez les *Procès d'État*, v, 711 ; *Hist. parl.*, iv, 431, 443 ; *Précédents* d'Hatsell, iii, 336, et la *Préface* d'Hargrave à la *Juridiction des pairs* par Hale, 101.

2. Hale dit : « Je n'ai jamais pu trouver aucun précédent plus ancien que celui de la 3e année du règne de Charles Ier, et à peine avant la 16e année de ce règne aucune procédure de cette espèce dans la

cette époque, quoiqu'elles le fussent moins que les procès de première instance; et comme elles n'avaient nulle analogie, si ce n'est au premier aspect, avec les writs d'erreur qui sont portés à la chambre des pairs par un ordre exprès du roi, scellé du grand sceau, elles ne pouvaient être défendues sur une base légale. Mais, d'un autre côté, il était raisonnable que le pouvoir démesuré de la cour de chancellerie fût soumis à quelque contrôle; à la vérité, une commission de révision, assez semblable à la cour des délégués pour les appels ecclésiastiques, pouvait avoir été et avait été réellement instituée quelquefois par la couronne[1]; mais si la juridiction en dernier ressort de la chambre des pairs était convenable et salutaire dans les cas de droit commun, il n'y avait point de bonne raison pour qu'elle le fût moins dans ceux qu'on appelait en termes techniques cas d'équité[2]. Il n'est pas probable que les Communes eussent contesté cette usurpation, à laquelle la couronne avait acquiescé, si les pairs n'eussent pas reçu des appels contre les

chambre des pairs. » C. 33, et voyez la *Préface* d'Hargrave, 53.

1. *Id.* Ch. 31.

2. Il fut ordonné, sur une pétition de Robert Roberts, écuyer, que des instructions seraient données au lord-chancelier pour qu'il eût à rendre un prompt décret, en cour de la chancellerie, selon l'équité et la justice, quoiqu'il n'y eût aucun précédent à ce sujet. Les lords Mohun et Lincoln firent une protestation contre cette décision; le dernier observant d'une manière très-sensée que, tandis que la prudence des anciens parlemens avait pris soin de mettre des limites à la juridiction de la chancellerie, maintenant ces instructions, qui impliquaient commandement, ouvraient une porte au pouvoir arbitraire de cette cour, qui était ainsi poussée par la chambre des pairs à agir, non pas selon les règles ordinaires ou les anciens précédens, mais selon sa propre volonté. *Journaux de la chambre des pairs*, 29 novembre 1664.

membres de l'autre chambre. Trois affaires de ce genre eurent lieu vers l'année 1675; celle de Shirley contre sir John Fagg est la plus célèbre, comme ayant donné lieu à une lutte entre les deux chambres aussi violente que celle qui s'était élevée dans l'affaire de Skinner. Elle commença sur une question de privilége. Comme les membres de la chambre des communes, par le privilége général du parlement, étaient exempts de toute poursuite légale durant la session, ils éprouvèrent un juste ressentiment de la prétention des pairs à ne tenir compte de cette immunité et à les forcer de comparaître dans les cas d'appel. Dans ces querelles, ni l'un ni l'autre parti ne pouvait prouver sa supériorité qu'aux dépens de personnes innocentes. C'était un acte de mépris envers une chambre que de désobéir à ses ordres, un acte de mépris envers l'autre que d'y obéir. Quatre avocats qui avaient plaidé à la barre de la chambre des pairs dans l'une des affaires où un membre de l'autre chambre était intéressé, furent mis sous la garde du sergent d'armes par un ordre de l'orateur. L'huissier à la verge noire, en vertu d'un mandat des pairs, qui lui donnait pouvoir d'appeler toutes personnes nécessaires à son aide, les mit en liberté. La chambre des communes les fit arrêter de nouveau, et pour prévenir une nouvelle délivrance elle les envoya à la Tour. La chambre des pairs dépêcha son huissier à la verge noire au commandant de la Tour, avec ordre de lui remettre les détenus. Il répondit qu'ils étaient incarcérés en vertu d'un ordre des Communes, et qu'il ne pouvait les relâcher sans son ordre, de même que, si les pairs faisaient emprisonner quelqu'un, il ne pourrait le relâcher que sur un ordre de leurs Seigneuries. Les pairs firent une adresse

au roi pour qu'il destituât ce commandant; mais après quelque hésitation, le roi refusa de satisfaire à leur désir. Dans cette difficulté, ils eurent recours, au lieu d'un ordre de l'orateur de la chambre des pairs, à un writ d'*habeas corpus*, portant renvoi au parlement; procédé inusité, mais dont la légalité semble maintenant admise. Le lieutenant de la Tour, qui, malheureusement pour les pairs, penchait de l'autre côté, soit par conviction, soit par le sentiment que la chambre basse était la plus forte et la plus formidable, au lieu d'obéir au writ, vint à la barre des Communes demander des instructions. Elles votèrent, comme on devait s'y attendre, que le writ était contraire à la loi et aux priviléges de la chambre. Dans cette fermentation de deux assemblées jalouses et exaspérées, il fut nécessaire, comme dans la première occasion, que le roi s'interposât par une prorogation de trois mois. Mais cet intervalle ne fut pas suffisant pour apaiser leur ressentiment, et la chambre des pairs reprit l'appel de Shirley dans la session suivante. De nouveaux votes et de nouveaux ordres furent rendus avec une égale indiscrétion des deux côtés, jusqu'à ce que le roi, par la longue prorogation de novembre 1675 à février 1677, mît un terme au débat. L'appel particulier de Shirley ne fut jamais repris, mais les pairs continuèrent sans objection à exercer leur juridiction générale sur les appels des cours d'équité[1]. Le savant éditeur du *Traité* de Hale *sur la Juridiction des Pairs* exprime quelque surprise de l'acquiescement des Communes à ce qu'elles avaient

1. Cela leur fut encore reproché par les Communes dans leurs virulentes conférences au sujet de l'affaire d'Ashby et de White en 1704, mais sans aucune intention sérieuse d'opposition.

regardé comme une usurpation. Mais il est évident, par tout le cours de l'affaire, que l'infraction de leur privilége en citant à comparaître leurs propres membres, avait presque seule excité leur indignation. Ce fut par incident qu'on fit observer, dans une conférence, que les Communes ne trouvaient dans la grande charte, ni dans aucune autre loi ou ancienne coutume du parlement, que les lords eussent aucune juridiction en matière d'appel des cours d'équité. Elles décidèrent dans la suite « qu'il n'y a point d'appel aux lords en parlement de la juridiction des cours d'équité [1]; » et finirent même par voter, lorsque leur courroux fut au comble, « que quiconque solliciterait, plaiderait ou poursuivrait un appel d'un jugement d'une cour d'équité contre un bourgeois des communes d'Angleterre, devant la chambre des pairs, serait regardé comme traître aux droits et aux libertés des communes d'Angleterre, et poursuivi en conséquence [2]. » Le lendemain, les pairs décidèrent que ce vote était « illégal, imparlementaire, et tendant à la dissolution du gouvernement [3]. » Mais c'était plutôt évidemment un acte d'hostilité, jeté au milieu de la querelle, que l'assertion calme d'un principe légal [4].

Durant l'intervalle qui s'écoula entre les deux dé-

1. C. J. 30 mai.

2. *Id.* 19 novembre. Plusieurs divisions eurent lieu dans le cours de cette affaire, à très peu de voix de différence, la cour s'efforçant d'éteindre l'incendie. Le vote pour faire mettre en prison le sergent Pemberton, pour avoir paru comme conseil à la barre de la chambre des pairs, fut rendu par une majorité de 154 voix contre 146, le 1er juin.

3. *Journaux de la chambre des pairs;* 10 novembre.

4. *Journaux de la chambre des pairs* et de celle *des communes* mai et novembre 1675; *Hist. parl.*, 721, 791; *Procès d'État*,

bats qui engendrèrent les procès de Skinner et de Shirley, une autre dispute s'était élevée, soutenue moins violemment, mais dans laquelle l'une et l'autre chambre regardait ses priviléges essentiels comme compromis. C'était au sujet de la question long-temps agitée du droit des pairs à faire des amendemens aux bills de subsides. Quoique je sois porté à penser que la chambre des communes a exagéré l'importance de son privilége exclusif, la question mérite cependant attention, d'autant plus que ce feu pourrait n'être pas si bien éteint qu'il n'en sortît encore quelques étincelles.

D'après nos anciennes archives parlementaires, les pairs et les Communes, convoqués surtout afin de fournir aux besoins de la royauté, paraissent avoir accordé leurs différens subsides sans concert mutuel, et les Communes en général accordaient beaucoup plus que les lords. Ces actes n'étaient pas rendus en forme de loi, et ne recevaient aucune approbation formelle de la part du roi, à qui on les présentait sous forme d'une concession qu'on inscrivait ensuite dans les registres du parlement. Le dernier exemple de ces dons distincts des deux chambres remonte, autant que je puis en juger par les registres, à la dix-

vi, 1121; *Préface* d'Hargrave à Hale, 135. et *Traité* de Hale, ch. 13.

On peut observer que les pairs montrèrent quelque prudence dans cette affaire. L'appel d'un certain Cottington, de la cour des délégués à leur chambre, fut rejeté par un vote portant qu'il n'était pas de leur compétence: il n'y eut d'opposition que de la part de Shaftesbury. 16 juin 1678. Cependant ils avaient soutenu leur droit de recevoir les appels des tribunaux inférieurs, afin qu'il n'y eût point manque de justice, en termes assez étendus pour embrasser la juridiction ecclésiastique. 6 mai 1675. Et on dit qu'ils avaient fait de même en 1628. Hargrave, 53.

huitième année du règne d'Édouard III [1]. Dans la vingt-deuxième année de ce règne, les Communes accordèrent encore trois quinzièmes de leurs biens-meubles, de manière à faire voir clairement que la taxe devait être prélevée sur elles seules [2]. Depuis ce temps, les pairs et les Communes sont portés conjointement sur les registres comme ayant accordé ensemble les subsides, quelquefois, est-il dit, d'après une délibération commune. Dans une circonstance, on rapporte que les pairs, d'un commun accord, et ensuite les Communes, ont accordé un subside sur l'exportation de la laine [3]. Un changement de langage se fait observer sous le règne de Richard II; on dit que les Communes ont accordé les subsides avec l'assentiment des pairs; et ceci semble indiquer, non-seulement qu'en fait le vote naissait habituellement dans les Communes, mais que, leur part dans la taxe étant beaucoup plus grande que celle des pairs, surtout dans les impositions sur la laine et les cuirs, qui frappaient principalement sur le commerce d'exportation, le don était regardé comme provenant surtout d'elles, et assujetti seulement à l'assentiment de l'autre chambre. Ce fait est si explicitement établi dans un passage remarquable des registres de la neuvième année du règne d'Henri IV, et sans aucune contradiction, qu'on ne saurait le mettre en doute [4]. Le langage des registres est le même sous les règnes suivans; les Communes sont le pouvoir qui accorde, les pairs celui qui consent. La cour du banc du roi

1. *Hist. parl.*, II, 148.
2. *Id.*, 200.
3. *Id.*, 300 (43 Edward III).
4. *Regist. parl.*, III, 611; *Tableau du moyen âge*, II, 310.

dit même, dans un registre du temps d'Édouard IV, qu'un subside accordé par les Communes serait obligatoire sans le consentement des pairs, c'est-à-dire obligatoire pour les Communes seulement, quoique l'assertion semble un peu douteuse, même avec cette restriction. J'ai été presque conduit, en considérant ce privilége singulier et exclusif d'accorder des subsides à la couronne, aussi bien que la teneur de quelques passages des registres du parlement qui y ont rapport, à soupçonner qu'aucune partie des taxes directes, les dixième ou quinzième des biens-meubles, n'était imposée sur les pairs temporels et spirituels, excepté lorsqu'ils sont positivement nommés, ce qui arrive fréquemment. Mais comme je ne me souviens pas d'avoir vu cette opinion soutenue par aucun des hommes qui ont porté leur attention sur les antiquités de notre constitution, il est possible que ce ne soit qu'uu soupçon mal fondé, ou seulement applicable aux époques les plus reculées de nos registres parlementaires.

Ces dons continuèrent à avoir lieu comme auparavant, par le consentement à la vérité des chambres, mais non comme des actes législatifs. La plupart des cas où ils figurent parmi les statuts sont ceux où quelque condition y est annexée, ou bien lorsqu'un redressement de griefs s'y trouve mêlé au point que le subside fait partie d'une loi nouvelle [1]. Sous le règne

1. 14 Edouard III, *Stat.* 1er, c. 21. Ce statut est remarquable par la promesse des pairs de n'approuver à l'avenir aucun impôt au-delà de l'ancien droit, sans le consentement des Communes en plein parlement. *Stat.* 2, même année; le roi promet de n'établir aucun impôt que du consentement des Pairs et des Communes. 18 Edouard III, *Stat.* 2, c. 1er; les Communes accordèrent deux quinzièmes sur la communauté, et deux dixièmes sur les cités et bourgs.

de Henri VII, ils sont parfois insérés parmi les statuts, mais toujours sans aucune expression législative [1]. Sous celui de Henri VIII, la forme en est plus législative, et on dit que les actes sont rendus en vertu de l'autorité du parlement, quoique le nom du roi n'y soit guère mentionné jusque vers la fin de son règne [2]; plus tard l'idée de la nécessité d'exprimer l'adhésion du roi paraît avoir amené l'introduction de son nom dans telle ou telle partie du bill [3]. Quelquefois les pairs et les Communes sont nommés comme ayant accordé ensemble le subside, mais plus souvent les Communes l'accordent seules, avec le consentement des pairs, et c'est là ce qui continua à avoir lieu pendant les règnes d'Élisabeth et de Jacques Ier. Dans le premier parlement tenu sous Charles Ier,

« *Et en cas que notre seigneur le roi passe la mer, de paier a mesmes les tems les quinzisme et disme del second an, et nemy en autre manière. Issint que les deniers de ce levez soient despendus en les besoignes a eux monstez a cest parlement, par avis des grauntz a ee assignez, et que les aides de la Trente soient mys en défense de North.* » Ceci est un précédent remarquable pour l'usage de l'appropriation, qui m'était échappé, quoique j'aie cité quelque part celui de la 5e année du règne de Richard II, *Stat.* 2, c. 2 et 3. Dans deux ou trois circonstances, on trouve des concessions de dixièmes et de quinzièmes dans les statuts, sans rien de plus, comme dans la 14e année du règne d'Edouard III, *Stat.* 1, c. 20; 27 Edouard III, *Stat.* 1, c. 4.

1. 7 Henri VII, c. 11; 12 *Id.*, c. 12.

2. Je trouve seulement une exception dans la 5e année du règne de Henri VIII, c. 17, qui était dans la forme ordinaire : « qu'il soit ordonné par le roi, notre souverain maître, et par le consentement, etc. »

3. Dans la trente-septième année du règne de Henri VIII, c. 25, la chambre des pairs et celle des communes accordent, et prient que leur concession « soit ratifiée et confirmée par le consentement royal de Sa Majesté, de manière à être enregistrée et autorisée par le pouvoir du présent parlement, comme dans de pareilles circonstances c'était l'usage d'autrefois. »

les Communes commencèrent à omettre le nom des pairs dans le préambule des bills de subside, et rédigèrent l'acte d'octroi desdits subsides comme s'il venait entièrement d'elles; mais dans le libelle ordonnant la mise à exécution, elles adoptèrent la forme accoutumée des statuts. Malgré la réclamation élevée une seule fois par la chambre haute, cet usage est devenu la pratique habituelle.

Le pouvoir originel d'établir des taxes résidait donc indubitablement dans la chambre des communes, et aucune controverse ne s'élevait à cet égard. Mais elle soutenait aussi que les pairs ne pouvaient faire aucun amendement dans les bills qui leur étaient adressés, et qui imposaient, directement ou indirectement, quelque charge au peuple. On n'a pas la preuve qu'aucune difficulté se soit élevée entre les deux chambres à ce sujet, avant la restauration; et sous la convention, les pairs firent dans de véritables bills de subside, plusieurs changemens auxquels les Communes ne firent aucune objection. Mais en 1661, les pairs ayant envoyé à la chambre basse un bill pour paver les rues de Westminster, bill pour lequel ils désiraient son concours, cette chambre, à la première lecture du bill, « observant qu'il tendait à imposer une charge sur le peuple, et considérant que c'était son privilége que les bills de cette espèce fussent d'abord discutés dans son sein, » le rejeta, et en fit rédiger un autre [1]. Quand celui-ci fut envoyé aux pairs, ils y insérèrent une clause que les Communes repoussèrent comme contraire à leurs

1. *Journaux de la chambre des communes*, 24 et 29 juillet. *Id. des pairs*, 30 juillet.

priviléges, sous prétexte que le peuple ne peut subir aucune taxe ou charge, si ce n'est d'abord par la chambre des communes. Les pairs décidèrent que cette assertion des Communes était opposée aux priviléges de leur chambre, et citèrent le précédent d'un semblable bill sous le règne de Marie, et de deux autres sous celui d'Elisabeth, qui avaient commencé chez eux. Le bill ne passa point par l'obstination des deux chambres, décidées à ne point céder; mais quelques années après, quoique le point en litige fût encore débattu, il y eut des circonstances où les Communes souffrirent des amendemens dans des bills regardés comme des bills de subsides, et d'autres où les pairs s'en désistèrent plutôt que de faire échouer la mesure proposée. Cependant, en avril 1671, les pairs ayant réduit le montant d'une imposition sur le sucre, l'autre chambre vota que, « dans toutes les taxes accordées au roi par les Communes, ni le taux ni la taxe ne doivent être changés par les pairs [1]. » Cette résolution amena plusieurs conférences entre les chambres, où les limites du privilége exclusif réclamé par les Communes furent discutées avec une habileté remarquable, et moins vivement que dans les disputes sur la juridiction; mais, je ne puis m'empêcher de le dire, avec un avantage décidé du côté des pairs, tant pour les

1. Elle exprima ceci avec une étrange latitude dans une résolution prise quelques années après, et portant que toutes les aides et tous les subsides accordés à Sa Majesté en parlement, sont *le don seul des Communes*. *Hist. parl.*, 1065. Comme elle n'avait pas l'intention de nier que les pairs dussent concourir aux bills, bien moins qu'ils dussent payer leur contingent, ce langage est insoutenable.

précédens que pour l'analogie constitutionnelle [1]. Si les Communes, comme dans les anciens temps, avaient simplement accordé leur propre argent, il eût été juste que leur chambre eût, comme elle le voulait, « un droit prépondérant quant à la matière, à la mesure et au temps. » Mais que les pairs, assujettis aux mêmes fardeaux que le reste de la communauté, et possesseurs d'une notable portion de la richesse publique, n'eussent d'autre alternative que de refuser le revenu nécessaire, ou de voir leur part dans les charges, avec toutes les qualifications et circonstances liées à cette concession, invariablement fixées par l'autre chambre du parlement, c'était là une anomalie qui ne pouvait se fonder que sur une série de précédens suffisans pour établir un usage constitutionnel; et, en fait, on ne pouvait soutenir qu'une telle prétention eût jamais été avancée par les Communes avant le parlement actuel. Dans le court parlement d'avril 1640, les pairs ayant envoyé un message à la chambre basse, pour la requérir de s'occuper avant tout des subsides, cela fut regardé comme une

1. *Journaux de la chambre des pairs et de celle des communes*, 17 et 22 avril 1679. *Hist. du parl.*, IV, 480. *Précédens de Hatsell*, III, 109, 368, 409.

Dans un pamphlet de lord Anglesea, si je ne me trompe, intitulé : « *Cas de la juridiction de la chambre des pairs au sujet des impositions*, 1696, » défense vigoureuse et savante du droit des pairs à faire des changemens dans les bills de subsides, on admet qu'ils ne peuvent pas augmenter les tarifs, par la raison que ce serait créer une charge sur le peuple, ce qu'ils ne peuvent faire. Mais on dit, même dans le registre des statuts de la trente-troisième année du règne de Henri VI, que si les Communes accordent le droit de tonnage pour quatre ans, et que les pairs réduisent ce terme à deux ans, ils n'ont pas besoin de renvoyer de nouveau le bill à la chambre basse. Cela ne pourrait être admis de nos jours.

infraction à son privilège, et M. Pym fut désigné pour en porter plainte dans une conférence. Cependant, même alors, dans la chaleur de cette période critique, le partisan le plus hardi des priviléges populaires se contenta d'avancer que toute affaire d'impôt et de subside devait commencer dans la chambre des communes [1].

Il semble qu'il y ait encore moins de prétexte à la grande extension donnée par les Communes à leur privilége reconnu de voter les premières les bills de subside. Ce principe convenait bien aux temps anciens où la garantie contre un mauvais gouvernement ne pouvait être obtenue que par le zèle vigilant et la fermeté inviolable des Communes. Elles en venaient à accorder des subsides avec une répugnance réelle ou feinte, et comme le prix stipulé du redressement de certains griefs. Elles regardaient les pairs, généralement parlant, comme trop intimement liés avec le conseil ordinaire du roi, qui, à la vérité siégeait avec eux, et avait peut-être, jusqu'au temps d'Édouard III, voix délibérative. Elles connaissaient l'influence ou plutôt l'ascendant des pairs sur quelques-uns de ses propres membres. On peut douter, en effet, que la chambre basse secouait, absolument et constamment, tout sentiment de subordination, ou au moins de déférence envers la chambre haute avant la fin du règne d'Élisabeth. Mais je dois avouer qu'en appliquant la sage et ancienne maxime que les Communes seules peuvent investir le roi du pouvoir de lever l'argent du peuple, à un bill particulier pour

1. *Hist. parl.*, II, 563.

éclairer et nettoyer une ville, ou pour ouvrir des fossés dans un pays marécageux, à des impôts locaux et limités à des affaires spéciales, dans lesquelles la couronne n'avait aucun intérêt, et ne se mêlait pas du prélèvement, on montrait plus de disposition à tenter des empiètemens qu'à se prémunir contre ceux des autres. Les Communes commencèrent, peu après la révolution, à introduire une extension de privilége encore plus extraordinaire, en ne recevant de la chambre des pairs aucun bill qui imposât une amende pécuniaire à des délinquans, et en ne leur permettant pas de rien changer à l'application des amendes imposées par elles [1].

Cependant ces restrictions au pouvoir de la chambre haute sont maintenant devenues, dans leur opinion du moins, le privilége assuré des Communes. Plusieurs exemples se sont présentés dans le siècle dernier, pas très-récemment, je crois, où des bills,

1. Les principes posés par Hatsell sont : 1° que dans les bills de subsides les pairs ne peuvent faire aucun changement, si ce n'est de corriger des erreurs verbales ; 2° que dans les bills, qui ne sont pas absolument des bills de subsides, mais qui établissent des droits, tels que les actes pour les barrières, etc. ; les pairs ne peuvent changer le quantum du droit ni les personnes qui doivent le recevoir, etc. ; mais que sur d'autres articles ils peuvent faire des amendemens ; 3° que quand une charge peut être indirectement établie sur le peuple par un bill, les Communes peuvent s'opposer à ce que les pairs fassent des amendemens ; 4° que les pairs ne peuvent insérer aucune amende pécuniaire dans un bill, ni changer celles qui ont été insérées par les Communes ; III, 137. Il semble se féliciter de ce que les pairs, durant le dernier siècle, se sont très-faiblement opposés aux prétentions des Communes. Mais sûrement ils s'y sont quelquefois opposés en renvoyant un bill de subside, ou ce que la chambre basse appelle ainsi, amendé ; et les Communes ont eu recours, pour éviter le rejet de tels bills, à l'expédient d'en présenter un autre avec les amendemens ; ce qui ne semble pas un grand triomphe.

surtout d'intérêt privé, ont été unanimement repoussés, et même rejetés de dessus le bureau par l'orateur, parce qu'ils contenaient quelques stipulations dans lesquelles les pairs avaient méconnu ces prétendus droits [1]. Ils sont, comme on peut le supposer, vus d'un autre œil dans l'autre chambre. Les pairs n'ont jamais reconnu aucun autre privilége que celui de donner naissance aux bills de subside. Mais le bons sens des deux chambres, et celui d'une nation éclairée qui doit être témoin et juge de leurs disputes, aussi bien que le désir naturel du gouvernement de prévenir dès l'origine toute altération qui arrêterait le cours de ses mesures, ont empêché cette petite jalousie de produire les animosités qu'elle semblait devoir faire naître. L'une des chambres, sans admettre le privilége allégué, a généralement pris garde de ne pas donner de prétexte pour qu'il fût soutenu avec ardeur; et l'autre, dans les occasions légères où ce privilége a passé, peut-être sans intention, pour avoir subi quelque atteinte, a eu communément recours à la sage ressource de voter un nouveau bill pour le même effet, après avoir satisfait sa dignité en rejetant le premier.

Il ne peut être déplacé de choisir cette occasion de donner un tableau sommaire de la constitution de l'une et de l'autre chambres du parlement sous les dynasties des Tudor et des Stuart. Quant à leur histoire primitive, le lecteur peut en trouver un compte rendu, je crois, assez exact dans un ouvrage dont celui-ci est une espèce de suite.

[1] Le dernier exemple rapporté par Hatsell est de 1790, où les pairs avaient amendé un bill pour le réglement de la prison de Warwick, en faisant passer la taxe à imposer des propriétaires des fonds aux locataires, III, 131. Je ne connais aucun cas subséquent, mais je soupçonne qu'on en trouvera.

Le nombre des pairs temporels convoqués par writ aux parlemens de la maison de Plantagenet variait excessivement, et rien n'était plus commun, dans le quatorzième siècle, que d'omettre des hommes qui avaient déjà siégé en personne, et encore plus leurs descendans. Les pairs furent plutôt moins nombreux par cette raison, sous la dynastie de Lancaster, où la coutume de convoquer ceux qui n'étaient pas pairs héréditaires ne prévalut pas autant que sous les règnes précédens. Cinquante-trois noms, cependant, paraissent dans le parlement de 1454, le dernier tenu avant le commencement de la grande lutte entre York et Lancaster. Dans cette période de troubles d'environ trente ans, si on y comprend tout le règne d'Édouard IV, les chefs d'un grand nombre de familles puissantes perdirent la vie sur les champs de bataille ou sur l'échafaud, et leurs dignités périrent avec eux par la proscription. De nouvelles familles, attachées au parti victorieux, s'élevèrent à leur place: quelquefois aussi une proscription fut annulée par faveur, de sorte que les pairs du règne d'Édouard ne furent guère en nombre moindre que celui que j'ai cité. Henri VII n'en convoqua que vingt-neuf à son premier parlement, en comprenant plusieurs personnes dont la proscription n'avait jamais été annulée judiciairement; acte aussi plein de violence que son usurpation préalable de la couronne. Dans ses parlemens subséquens, la pairie fut augmentée par de nouvelles nominations; mais elle n'excéda jamais quarante. Le plus grand nombre de pairs convoqués par Henri VIII fut de cinquante-un; il continua à être à peu près le même sous les deux règnes suivans, et fut très-peu augmenté par Élisabeth. Jacques, dans sa profusion insensée de fa-

veurs, en créa tant de nouveaux, que quatre-vingt-deux pairs siégèrent à son premier parlement, et quatre-vingt-seize à son dernier. Par une semblable facilité à accorder une récompense qui coûtait si peu, et peut-être aussi pour balancer un esprit d'opposition à la cour, que quelques-uns des pairs avaient commencé à manifester, Charles n'en appela pas moins de cent dix-sept au parlement de 1628, et cent dix-neuf à celui de novembre 1640. Beaucoup de ces pairies furent vendues par l'un et l'autre de ces princes; usage honteux et dangereux, dont on n'avait jamais entendu parler autrefois, et par lequel la glorieuse pairie d'Angleterre aurait pu tomber au niveau de la tourbe de la noblesse étrangère. Ce trafic, du reste, a été rarement soupçonné depuis la restauration. Dans le parlement de 1661, on trouve cent trente-neuf pairs convoqués.

Les pairs spirituels qui, bien que formant un autre ordre du parlement, ont toujours été tellement liés aux pairs temporels que les suffrages des uns et des autres sur chaque question sont recueillis indistinctement et par tête, possédaient en général, avant la réforme, la majorité dans la chambre haute; quoiqu'il y eût bien plus d'irrégularité dans la convocation des abbés mitrés et des prieurs que dans celle des barons. Mais par la remise et la dissolution des monastères, environ trente-six votes ecclésiastiques furent retirés du parlement; perte mal compensée par la création de cinq nouveaux évêchés. Le nombre des pairs temporels ayant ainsi continuellement augmenté, tandis que celui des prélats était réduit à vingt-six, l'influence directe de l'Église sur la législature est comparativement devenue faible; et

celle de la couronne qui, par le pernicieux système des translations et autres moyens, est généralement puissante sur le banc des évêques, a, du moins à cet égard, éprouvé quelque diminution. Il est aisé de comprendre, par cet exposé, que la destruction des monastères, tels qu'ils étaient alors, fût regardée comme un préliminaire indispensable de la réforme, qu'un effort paisible n'eût jamais pu faire réussir si on n'eût changé les proportions relatives de l'aristocratie spirituelle et temporelle.

La chambre des pairs, durant cette période des seizième et dix-septième siècles, ne négligea rien pour rendre ses droits, collectifs et individuels, indépendans de la couronne. Il passa en principe fondamental, selon l'ancienne règle, à la vérité, quoiqu'elle ne fût pas strictement observée dans des temps plus barbares, que tout pair majeur a droit d'être convoqué à l'ouverture d'un parlement, et que la chambre ne doit procéder à aucune affaire si un seul est écarté [1]. Le privilége de voter par procureur fondé, qui n'avait lieu dans l'origine que par une permission spéciale du roi, devint absolu, quoique sujet aux restrictions qu'il plairait à la chambre de lui imposer. Le writ de convocation qui, ainsi que je l'ai fait observer, n'avait donné, dans les anciens temps, si l'usage peut fonder une règle pour ce qui ne repose

1. Voyez l'affaire du comte d'Arundel dans le parlement de 1626. Dans une circonstance la chambre remarqua qu'un writ de convocation avait été adressé au comte de Mulgrave, qui n'avait pas l'âge, et demanda au roi de vouloir bien, à l'avenir, ne plus délivrer de writs de cette espèce; 20 octobre 1667. Le roi s'excusa sur ce qu'il ne savait pas que le comte n'eût pas encore atteint l'âge voulu, et dit qu'il y prendrait garde une autre fois; 29 octobre.

que sur l'usage, que le droit de siéger dans le parlement pour lequel il était rendu, fut considéré, vers la fin du règne d'Élisabeth, par une interprétation fondée sur des usages plus récens, comme conférant une pairie héréditaire, qui fut dans la suite attribuée aux héritiers en général, femelles aussi bien que mâles; extension qui soulève quelquefois des questions de succession embrouillées; et quoiqu'elle n'ait produit aucune conséquence bien fâcheuse, c'est peut-être un des défauts de la constitution du parlement. Les doutes qui s'élevaient sur la question de savoir si une pairie pouvait être rendue au roi, et si une pairie territoriale, dont il ne reste presque aucune, pouvait être aliénée en même temps que le domaine dont elle dépendait, furent résolus de la manière la plus favorable à la dignité de l'aristocratie. Les pairs obtinrent aussi un privilége important, d'abord celui de consigner leur opposition dans les journaux de la chambre, ensuite celui d'en insérer les motifs. Les exemples du premier cas se présentent fréquemment à l'époque de la réforme, mais l'autre usage était peu connu avant le long parlement. Caton et Phocion eussent fait grand cas d'un tel droit, quoiqu'il ait été quelquefois exercé dans un esprit frivole et factieux.

La chambre des communes se composait, d'après les plus anciens monumens de son existence régulière, dans la vingt-troisième année du règne d'Édouard Ier, de soixante-quatorze chevaliers ou représentans de tous les comtés de l'Angleterre, excepté ceux de Chester, Durham et Monmouth, et d'un nombre variable de députés des cités et des bourgs,

nombre qui s'éleva quelquefois, dans les premiers temps de la représentation, jusqu'à deux cent soixante; quelquefois, par la négligence ou la partialité des shériffs, qui omettaient des villes qui avaient autrefois élu des membres, ce nombre ne fut que des deux tiers. Cependant de nouveaux bourgs, qui avaient acquis de l'importance, ou par quelque autre motif particulier, obtinrent le droit d'élection; et à l'avènement de Henri VIII, on trouve deux cent vingt-quatre citoyens et bourgeois de cent onze villes (Londres en fournissait quatre), dont aucune depuis n'a perdu son privilége.

Je suis obligé d'accorder aux hommes dont les principes généraux sur la théorie de la réforme parlementaire me laissent bien loin derrière eux, que le changement qui paraît avoir eu lieu dans le gouvernement de l'Angleterre, vers la fin du quatorzième siècle, fut fondé sur la maxime que tous ceux qui possédaient des propriétés, foncières ou mobilières, devaient, à titre d'hommes libres, n'être assujettis à aucune loi, et spécialement à aucune taxe, auxquelles ils n'avaient pas consenti par leurs représentans. Si nous examinons les commettans d'une chambre des communes sous Édouard Ier et Édouard III, et que nous considérions l'état des tenures foncières et du commerce à cette époque, nous verrons qu'excepté les femmes, qu'on a généralement supposées incapables de tout droit politique, si ce n'est celui de régner, presque tous ceux qui contribuaient aux dixièmes et aux quinzièmes accordés par le parlement devaient exercer le droit de voter pour l'élection de ses membres. En admettant que, dans les bourgs incorporés, ce droit fût ordinairement attri-

bué aux membres de la corporation plutôt qu'aux habitans, cette distinction, si importante dans les temps modernes, l'était peu à une époque où tous les commerçans, c'est-à-dire tous ceux qui possédaient une propriété mobilière susceptible d'être imposée, appartenaient à la première classe. Je ne prétends pas dire que nul ne contribuât à un subside sans avoir droit de voter, mais que la plus grande partie de tout subside était prélevée sur des hommes qui, comme francs-tenanciers ou bourgeois, passaient, aux yeux de la loi, pour avoir consenti à son imposition. Il serait probablement difficile de nommer aucune ville de quelque importance, dans les quatorzième et quinzième siècles, qui n'ait pas, à une époque ou à une autre, envoyé des membres au parlement. Cela est si vrai que, si, en jetant ses regards sur la carte, on trouve quelque port de mer, comme Sunderland ou Falmouth, ou quelque ville de l'intérieur, comme Leeds ou Birmingham, qui n'ait jamais joui du droit électoral, on peut en conclure sur-le-champ qu'elle est sortie de l'obscurité depuis le règne de Henri VIII.

Quoique aucune ville considérable, je crois, ne fût omise avec intention, excepté par la partialité des shériffs, on ne doit pas supposer que tous les bourgs qui envoyaient des députés fussent considérables. Plusieurs de ceux qui passent communément pour déchus n'ont jamais été plus considérables qu'à présent. Quelques-uns étaient situés dans l'ancien domaine de la couronne, dont les tenanciers, qui ne comparaissaient pas dans les cours de comté et ne votaient pas pour l'élection des chevaliers de comté, étaient cependant, d'après ce même principe de la

nécessité du consentement aux charges publiques, appelés à envoyer leurs propres représentans. D'autres reçurent le privilége avec leur charte de corporation, dans l'espérance qu'ils prospéreraient plus qu'il n'est arrivé; et peut-être, même alors, l'idée d'obtenir de l'influence dans la chambre des communes, par le vote des électeurs, se présenta-t-elle quelquefois.

Qu'au milieu de ce soin d'assurer les droits positifs de la représentation, si peu d'attention ait été apportée à mesurer leur puissance relative, que la riche et fière noblesse ait été surpassée par de minces commerçans, à ce point que le même nombre de deux députés ait été regardé comme suffisant pour les comtés d'York et de Rutland, et pour Bristol et Gatton, ce sont là des faits dont on s'étonne plus aisément qu'on ne les explique; car bien que l'ignorance totale du gouvernement, quant à la population relative, fût peut-être une raison suffisante pour qu'il n'essayât point d'établir l'égalité des droits, cependant, si la représentation avait été fondée sur quelque chose de semblable à un principe numérique, il n'y aurait pas eu de difficulté à la régler d'après la proportion indiquée par les registres de subsides pour chaque comté et chaque bourg, ou au moins à en ébaucher approximativement une distribution plus rationnelle.

Henri VIII donna une preuve remarquable qu'aucune partie du royaume, sujette aux lois de l'Angleterre et aux charges imposées par le parlement, ne devait être privée de sa représentation, en étendant le droit d'élection à la totalité du pays de Galles, aux comtés de Chester et de Monmouth, et même aux villes de Berwick et de Calais. Il serait possible

de dire pour quelle raison, quoique je n'en aie jamais trouvé aucune, le comté de Durham fut omis. L'attachement de ces contrées septentrionales au papisme semble un motif aussi probable qu'aucun autre. Trente-trois membres furent ainsi ajoutés aux Communes. Édouard VI créa quatorze bourgs, et en rétablit dix dont les priviléges étaient tombés en désuétude. Marie ajouta vingt-un membres, Élisabeth soixante, et Jacques vingt-sept[1].

Ces progrès de la chambre populaire, après le règne de Henri VIII, ne dérivaient nullement d'un principe populaire, tel que celui qui avait influé sur sa constitution primitive. C'est peut-être à cette cause que nous devons attribuer les writs adressés à un petit nombre de villes, telles que Westminster; mais l'intention de cette adjonction de nouveaux membres élus par de petits bourgs, qui commença sous les règnes si courts d'Édouard et de Marie, et continua sous Élisabeth, fut sans doute d'assurer l'autorité du gouvernement, surtout au milieu des révolutions successives de religion. Cinq villes seulement du comté de Cornouailles envoyaient des députés à l'avènement d'Édouard VI; vingt et une à la mort d'Élisabeth. On ne prétendra pas que de misérables villages, que la corruption et le parjure défendent encore à peine de la famine, fussent des places de commerce et d'industrie dans le seizième siècle. Mais le comté de Cornouailles était plus immédia-

1. M. Merewether (*arguendo*) doute que Marie et Édouard créaient autant de nouveaux bourgs qu'il paraît, parce qu'on ne retrouve pas les procès-verbaux d'élection sous Henri VII et VIII. Mais le motif opéra plus fortement sous les règnes plus récens. *Affaire* de West-Looe, 80.

tement soumis à une influence coërcitive à cause de la juridiction indéfinie et oppressive de la cour des mines d'étain. De semblables motifs, si nous pouvions découvrir les secrets de ces gouvernemens, agirent sans doute dans la plupart des autres cas. Une légère difficulté semble s'être élevée en 1563, au sujet de l'introduction simultanée des représentans de huit nouveaux bourgs, en vertu de chartes accordées par la couronne; mais elle céda bientôt devant la complaisance qui était d'usage à cette époque. Plusieurs villes qui avaient abandonné leur privilége dans un temps où elles étaient forcées de payer des gages quotidiens à leurs membres durant la session, désirèrent le recouvrer quand ce fardeau eut cessé et que le droit fut devenu important; et la chambre, par égard pour les droits du peuple, posa en principe, sous le règne de Jacques Ier, que toute ville qui avait, à une époque quelconque, envoyé des députés au parlement, avait droit à être comprise dans les writs de convocation. En conséquence, l'orateur expédia des writs pour Hertford, Pomfret, Ilchester, et quelques autres places, sur leur demande. Les bourgs ainsi rétablis dans leurs droits, jusqu'en 1641, sont au nombre de quinze. Mais quoique la doctrine que le droit électoral ne peut périr par désuétude soit encore reçue au parlement, aucun des bourgs très-nombreux qui ont cessé de jouir de ce droit depuis le temps des trois premiers Édouard, n'a fait, depuis la restauration, aucun effort pour le recouvrer, et il n'est nullement probable qu'ils pussent réussir à l'obtenir. Charles Ier, à qui son caractère inspirait plutôt une aversion systématique pour les par-

lemens, que le désir de les diriger par son influence, ne créa aucun nouveau bourg. Ce droit, à coup sûr, lui eût été disputé, quoique la couronne l'eût exercé souvent. En 1673, le comté et la ville de Durham, qui, par une étrange exception, avaient été sans représentans, furent élevés, par acte du parlement, aux mêmes privilèges que leurs concitoyens [1]. Vers le même temps, une charte fut accordée à la ville de Newark, qui l'autorisait à élire deux députés. Cela passa alors avec quelque difficulté; mais, quatre ans après, à la suite de deux débats, il fut décidé, par cent vingt-cinq voix contre soixante-treize, qu'en vertu de la charte accordée à la ville de Newark, elle avait droit d'envoyer des députés au parlement [2]. Malgré cette reconnaissance apparente de la prérogative du roi de convoquer les députés d'une ville qui n'avait pas été préalablement représentée, on ne trouve plus aucun exemple qu'elle ait été exercée; et les Communes s'y seraient certainement opposées, non pas, comme on le croit vulgairement, parce que l'acte d'union avec l'Écosse a limité les députés de l'Angleterre à cinq cent treize, ce qui n'est pas un motif, mais en raison des larges maximes sur le privilége exclusif de la chambre dans tout ce qui la concerne, maximes que la chambre était devenue assez forte pour soutenir contre la couronne.

C'est sans doute un problème difficile à résoudre que celui de savoir par quelle classe de personnes le

1. 25 Charles II, c. 9. Un bill avait passé dans la chambre des communes, en 1624, à ce même sujet; mais il tomba par suite de la dissolution.

2. *Journaux*, 26 février et 20 mars 1676-7.

privilége électoral, dans les anciens bourgs, était autrefois possédé; peut-être cependant la difficulté n'est-elle pas si grande que la négligence des uns et les artifices des autres l'ont fait paraître. Les différentes opinions sur ce point peuvent se réduire aux quatre suivantes : 1° le droit primitif tel qu'en jouissaient les bourgs représentés dans les parlemens d'Édouard Ier, et tous ceux de création récente, toutes les fois qu'une condition différente n'est pas exprimée dans la charte de laquelle découle leur privilége, appartenait aux habitans du bourg payant *scot and lot*, c'est-à-dire les impôts locaux, et probablement les taxes générales; 2° le droit prenait sa source dans la nature de certaines terres ou demeures tenues en franc-fief dans le bourg, et n'appartenait point à d'autres qu'à ces francs tenanciers; 3° il dérivait des chartes de corporation, et appartenait à la communauté ou aux membres de la corporation; 4° il ne s'étendait pas à la généralité des membres de la corporation, mais était limité à la partie gouvernante ou aux magistrats municipaux. Le droit électoral actuel, comme il a été fixé par les déterminations de la chambre des communes avant 1772, et depuis par les comités institués en vertu de l'acte Grenville, repose sur quelqu'une de ces quatre principales règles, dont chacune a été sujette à des modifications qui y ont introduit encore plus de complication et d'irrégularité.

De ces propositions, la première fut soutenue par un comité célèbre de la chambre des communes en 1624, dont le président était le jurisconsulte Glanville, et dont les membres, ainsi qu'il résulte de la liste insérée dans les journaux, étaient les hommes,

par leur savoir légal et constitutionnel, les plus éminens qu'on ait jamais vus réunis en un tel corps. Cette doctrine était, dirent-ils, le droit commun, et on devait la suivre quand un usage contraire ne pouvait être invoqué. Mais leur opinion a eu peu de faveur dans la chambre des communes depuis la restauration. La seconde a pour elle l'autorité de lord Holt dans l'affaire d'Ashby et White, et de quelques autres jurisconsultes qui ont porté leur attention sur ce sujet. Elle établit ce qu'on appelle le droit de tenure municipale; les électeurs des bourgs de cette espèce sont ceux qui possèdent en franc-fief des maisons, en dedans du bourg. La troisième théorie, qui attribue le droit primitif aux membres des corporations municipales, a été généralement adoptée dans les temps modernes, si nous nous en rapportons soit aux décisions du tribunal compétent, soit à l'opinion reçue des jurisconsultes. Le dernier système est celui du docteur Brady qui, dans un traité sur les bourgs, écrit pour servir les desseins de Jacques II, quoiqu'il n'ait été publié qu'après la révolution, s'efforça d'établir les droits électoraux sur la base la plus étroite et la moins populaire. Cet ouvrage a eu quelque réputation, que mériteraient sa perspicacité et sa finesse s'il n'était pas déshonoré par des sophismes pervers et la suppression continuelle de la vérité.

Il ne paraît pas du tout probable que des usages aussi variés et aussi vagues que ceux qu'on trouve dans notre représentation actuelle des bourgs, aient pu naître simultanément lorsqu'ils furent convoqués pour la première fois au parlement par Édouard Ier et ses deux successeurs. Il y avait sans doute ce qu'on

peut appeler un droit commun, quand même nous admettrions que quelque diversité ait pu s'introduire dès l'origine entre certains bourgs. Les plus anciens writs de convocation ordonnaient au shériff d'envoyer des députés de tous les bourgs dépendant de sa juridiction, sans aucune désignation de ceux qui avaient obtenu des chartes, ni aucune règle quant au corps électoral. En effet, les chartes de corporation des villes semblent n'avoir été nullement communes dans les treizième et quatorzième siècles, et quoiqu'elles devinssent plus nombreuses par la suite, cependant la première qui donna expressément le droit d'envoyer des députés au parlement, fut celle de Wenlock sous Édouard IV. Ces chartes, à ce qu'on a prétendu, formaient en corporation les habitans, et ne donnaient point droit d'en exclure aucun, ni d'admettre des étrangers non résidans, selon l'usage de nos jours. Mais quoi qu'il en soit, c'est une vérité incontestable que le mot bourgeois (*burgensis*), long-temps avant que le privilége électoral, ou la corporation existât, signifiait littéralement l'habitant libre, chef de famille dans un bourg. On peut, je crois, rejeter avec confiance la troisième proposition que j'ai rapportée, et qui dit que le privilége électoral appartenait, de droit commun, aux membres libres des corporations; et encore plus celle de Brady, qui trouverait actuellement peu de défenseurs.

Il y a, je crois, peu de prétextes pour affecter de douter que les bourgeois du *Domesday-book*, des anciens documens cités par Madox et autres, et des writs de convocation d'Édouard, étaient habitans de maisons tenues en fief en dedans des bourgs.

Mais il peut rester à prouver que ceux-là avaient droit aux priviléges ou au rang de bourgeois, qui n'avaient pas un franc-fief dans leurs possessions. La tenure municipale, dont parle Littleton, était évidemment un franc-fief; et on ne peut prétendre que les locataires de maison pour un nombre d'années déterminé, condition qui, aux yeux de la loi, est bien inférieure à celle du franc-fief, fussent considérés comme suffisamment établis dans les bourgs pour obtenir le droit de bourgeoisie. Il paraît d'après le *Domesday-book* que les bourgeois, long-temps avant toute corporation, tenaient en commun des terres appartenant à leur ville; ils avaient aussi leur maison de ville ou de marché, et avaient droit, en certains lieux, à des péages et à des excises. Ces droits permanens devaient naturellement être restreints à ceux qui possédaient la pleine propriété du sol. Il ne peut y avoir aucun doute quant aux simples tenans à volonté, sujets à être déplacés selon la volonté du seigneur; et il est peut-être inutile de rappeler que la tenure d'année en année, si ordinaire aujourd'hui, a été introduite très-récemment. Quant aux terres engagées pour un certain nombre d'années, même considérable, elles étaient probablement assez communes du temps d'Édouard Ier, quoique bien moins nombreuses, je pense, que les terres tenues en franc-fief. Ces locataires à termes devaient-ils contribuer aux anciennes charges locales aussi bien qu'aux tailles exigées par le roi, et aux dixièmes imposés ensuite par le parlement sur les biens meubles, c'est ce qu'il ne paraît pas facile de décider; mais s'il en était ainsi, comme cela semble probable, non-seulement le prin-

cipe qu'aucun homme libre ne saurait être taxé sans le consentement de ses représentans, exigeait qu'ils eussent part aux priviléges généraux du bourg, mais on peut inférer de plusieurs documens, que les priviléges et les charges se correspondaient exactement, car on voit des citoyens positivement déchargés des tailles, parce qu'ils ne participaient pas aux libertés du bourg, et d'autres expressément déclarés passibles de ces impositions, comme condition de leur admission aux droits de bourgeoisie[1]. On peut cependant conjecturer que quelque différence de coutume entre les bourgs où les anciens droits exclusifs des tenanciers en franc-fief étaient maintenus, et ceux où les justes réclamations des habitans, sujets aux taxes sans posséder aucun franc-fief, avaient été accueillies, a pu produire à la fin ces variétés dans les droits électoraux qu'on trouve dans les bourgs sujets aux taxes locales, et les bourgs à tenure de franc-fief. Si la franchise électorale, comme nous l'appelons maintenant, passait dans le treizième siècle pour un fardeau, parce qu'elle assujétissait l'électeur à supporter sa part dans les gages de son représentant, la conjecture dont on vient de parler est également applicable, en employant, au lieu des mots droit et réclamation, ceux d'obligation et de charge[2].

1. *Madox, firma Burgi*, p. 270 *et post.*

2. Le caractère populaire du droit électoral, dans les premiers temps, a été soutenu par deux écrivains très-savans et d'une grande habileté, M. Luders, *Rapports sur les cas électoraux*, et M. Merewether dans son *Esquisse de l'histoire des bourgs* et le *Rapport de l'affaire de West-Looe*. Le premier de ces écrivains fait les observations suivantes, vol. 1, p. 99. « L'his-

Il était dans le cours naturel des choses que les maires ou baillis, comme officiers d'élection, avec quelques-uns des principaux bourgeois, surtout dans les lieux où les chartes d'incorporation leur avaient donné la prééminence, profitassent de l'occasion de rendre service à un courtisan ou à un gentilhomme du voisinage, en le déclarant élu au parlement, et en excluant virtuellement la généralité des électeurs, indifférens aux affaires publiques, et ne soupçonnant pas que leurs suffrages individuels valussent la peine d'être achetés. Il est certain que le droit de siéger à la chambre des communes était un objet d'ambition du temps d'Édouard IV, et je ne doute pas qu'il n'en fût de même, long-temps auparavant, dans beaucoup de cas. Mais on ne connaissait pas les secrets de cette corruption splendide qui a cherché à surpasser les Crassus et les Lucullus de Rome. Même en 1571, Tho-

toire ancienne des bourgs ne confirme pas l'opinion que le grand-juge Holt émit dans l'affaire d'Ashby et White, savoir que les habitans non incorporés ne peuvent envoyer des membres au parlement si ce n'est par prescription; car il y a de bonnes raisons pour croire que les élections des bourgs furent dans le principe une représentation populaire. Or, sous le règne d'Édouard Ier, il n'y avait peut-être pas trente corporations dans le royaume. Qui donc choisissait les membres des bourgs non incorporés? évidemment les habitans ou bourgeois (selon leur tenure ou possession); car, à cette époque, tout habitant d'un bourg était appelé bourgeois, et Hobart se réfère à cet usage pour soutenir son opinion dans l'affaire de Dungannon. La manière dont ils exerçaient ce droit était la même que celle d'après laquelle les habitans d'une ville jouissent aujourd'hui d'un droit commun ou de tout autre privilége que beaucoup de gens partagent, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la corporation. » Les mots *in brackets*, qui ne sont pas dans l'édition imprimée, sont insérés par l'auteur lui-même dans une copie léguée à la bibliothèque du Temple. Le reste de la note de M. Luders, quoique trop long pour être mis ici, est très-bon, et repousse victorieusement la théorie des corporations.

mas Long, député de Westbury, avoua qu'il avait donné 4 liv. sterl. (96 fr.) au maire et à une autre personne pour sa nomination. Les élections étaient généralement conduites, non par une corruption positive, mais par l'influence du gouvernement et de l'aristocratie du voisinage; et tandis que les membres de la corporation, ou les chefs de famille résidans, étaient souvent admis, par égard pour la forme, à concourir à l'élection, dans beaucoup de lieux la minorité du corps municipal, quelque nom qu'elle portât, acquérait une sorte de droit prescriptif par un usage dont on ne pouvait plus indiquer l'origine[1].

1. Le passage suivant du *Traité* de Vowell sur l'ordre du parlement, publié en 1571, et réimprimé dans les *Chroniques d'Irlande* de Holingshed, VI, 345, semble indiquer qu'au moins en pratique l'élection résidait dans le corps principal ou gouvernant de la corporation. « Le shériff de chaque comté, ayant reçu son writ, doit aussitôt envoyer ses instructions et ses citations aux maires, baillis et principaux officiers de chaque cité, ville incorporée, bourg, et telles autres places qui ont coutume d'envoyer des députés dans son comté, afin qu'elles aient à choisir et élire dans leur sein deux citoyens pour chaque cité, et deux bourgeois pour chaque bourg, selon leur ancien usage. Ces principaux officiers doivent alors s'assembler, *ainsi que les aldermen et le conseil de chaque cité ou ville*, et choisir parmi eux deux hommes capables et habiles, afin de servir pour et dans ledit parlement. »

Maintenant, si ces expressions sont exactes, il semble certain qu'à cette époque la plupart des hommes libres ou des habitans ne concouraient pas à l'exercice de leurs priviléges; et le passage suivant, si le lecteur veut s'y reporter, où Vowell explique la forme d'une élection de comté, est si différent dans sa rédaction, au sujet de l'élection par les francs-tenanciers en masse, que nous pouvons à juste titre entendre le premier dans son sens littéral. En point de fait, je ne doute pas que les élections dans les bourgs n'aient été pour la plupart très-étroitement conduites dans le seizième siècle, et probablement beaucoup plus tôt. Mais ceci ne décide nullement la question de droit. On sait en effet que, dans les règnes de Henri IV et de Henri V, des nominations pour le grand

Cependant les partisans de la cause du peuple, sous Jacques Ier, s'aperçurent que, par ce rétrécissement des franchises électorales, on soumettait à l'influence du conseil privé un grand nombre de bourgs qui, en rétablissant les habitans dans leurs droits légitimes, fortifieraient la cause nationale. Aussi lord Coke établit-il, dans son quatrième institute, que « si le roi donne de nouveau une charte à un ancien bourg, qui envoyait autrefois des bourgeois au parlement, et s'il déclare que certains bourgeois choisis feront l'élection des députés, tandis que tous les bourgeois élisaient auparavant, cette charte n'annulle pas le droit d'élection des autres bourgeois; de sorte que si une cité ou un bourg ont droit de faire des réglemens, ils ne peuvent en faire un qui porte que les électeurs de membres du parlement seront moins nombreux qu'ils n'étaient; car les élections des membres de la haute cour du parlement ont lieu *pro bono publico*, et ne doivent pas être comparées aux élections de maires ou de bail-

comté d'York furent faites par les fondés de pouvoirs de quelques pairs et par quelques chevaliers; et il y eut encore plus d'anomalies sous le règne d'Élisabeth, où une lady Packington scella le procès-verbal d'élection pour le comté de Worcester. *Histoire des élections* de Carew, part. II, p. 282. Mais personne ne prétendra que le droit d'élection résidât dans ces seules personnes, ni qu'aucun être raisonnable le leur attribuât.

La difficulté d'être battu par ceux qui défendent les décisions modernes des comités est celle-ci. On sait que, sous le règne d'Édouard Ier plus de cent bourgs envoyaient des députés en vertu de writs du roi. Si la plupart de ces bourgeois n'étaient pas incorporés, et n'avaient point d'aldermen, de principaux bourgeois, et ainsi du reste, par qui les élections étaient-elles faites? sûrement par les francs-tenanciers ou autres habitans; et si elles étaient faites ainsi sous le règne d'Édouard Ier, comment le droit a-t-il été restreint par la suite?

lis des corporations. » Il ajoute cependant[1] : « Par concession primitive ou par usage, des bourgeois choisis peuvent élire et engager les autres. » Cette restriction fut admise par le comité que présidait Glanville en 1624[2]. Mais ce comité et lord Coke croyaient que la représentation des bourgs était d'une date antérieure à ce qu'on appelle la mémoire légale, c'est-à-dire à l'avènement de Richard Ier. Il n'est pas facile de concilier leur principe qu'un droit électoral une fois établi ne saurait être limité que par la prescription immémoriale, avec quelques-unes de leurs propres déterminations, et encore moins avec celles qu'on a postérieurement adoptées en faveur de la restriction du droit de suffrage. A tout prendre, il y a lieu de croire que, quand un bourg a envoyé des membres au parlement avant d'avoir reçu aucune charte d'incorporation, ou avant qu'on puisse présumer avec raison qu'elle lui a été accordée, ou quand on se sert du mot bourgeois dans une ancienne charte, sans aucune restriction, le droit d'élection doit avoir appartenu, soit à tous les chefs de famille résidans, et payant les taxes générales et locales, soit à ceux qui possédaient un franc-fief dans les limites du bourg. Quelle qu'ait été la signification primitive du mot bourgeois, il paraît conforme à l'esprit populaire de la constitution anglaise qu'après que les locataires à long bail furent devenus assez nombreux et assez riches pour

1. *Inst.*, 48; Glanville, 53, 66. On voit dans le même ouvrage, p. 17, qu'aucun arrangement privé ou réglement du bourg ne peut restreindre le droit d'élection.

2. *Affaire* de Bletchingly, Glanville, 33.

supporter une très-grande partie des charges publiques, ils aient eu la jouissance de priviléges proportionnés; et la résolution du comité de M. Glanville en faveur de ce qu'il appelle le droit commun, aurait dû être plus généralement adoptée et plus conséquemment mise à exécution, non-seulement comme conforme aux théories modernes de liberté, dont on a quelquefois donné à entendre qu'elle dérivait, mais comme fondée sur l'esprit et l'intention primitive de la loi du parlement.

Sous le règne de Charles II, la chambre des communes semble être devenue moins favorable à cette portion de nos franchises; mais après la révolution, quand la lutte des partis se renouvela tous les trois ans dans tout le royaume, le droit d'élection fut continuellement mis en discussion, et fut traité par la chambre avec la plus grossière partialité, comme subordonné aux intérêts des factions rivales. Des déterminations opposées, prises dans la seule vue de servir ces intérêts, eurent lieu fréquemment selon que telle ou telle faction devenait puissante à son tour; et, à cette époque, l'ancien droit des chefs de famille résidans tomba en grand discrédit, et fit place à celui des corporations, entendu quelquefois avec largeur, quelquefois dans un sens très-restrictif. Quelques bornes furent mises à cette injustice scandaleuse et systématique, par l'acte 2 Georges II, chap. 2, qui fait de la dernière détermination de la chambre des communes, la loi reconnue relativement au droit d'élection [1]. Mais cet acte confirma

1. Cette clause, dans un acte qui impose de rudes amendes à la corruption, fut insérée par la chambre des pairs avec l'intention insidieuse d'entraîner le reject du bill entier, si les Commu-

plusieurs décisions qu'on ne pouvait concilier avec aucune règle plausible. La même iniquité continua de prévaloir dans les autres; la chute de sir Robert Walpole du pouvoir fut regardée comme certaine quand on vit une petite majorité contre lui au sujet du droit d'élection de Chippenham, question qui, selon les règles de la logique, n'avait pas grand rapport avec les mérites de son administration, et la chambre aurait foulé aux pieds jusqu'à aujourd'hui les franchises de ses constituans, si un statut n'eût été adopté par l'autorité et l'éloquence de M. Grenville, dont il porte à juste titre le nom. Je n'énumérerai point les prévisions particulières de cette excellente loi qui, en raison de l'époque, n'entre point dans mon sujet. Il est généralement reconnu qu'en transférant le jugement de toutes les affaires d'élections contestées, de la chambre à un comité assermenté de quinze membres, la partialité a été fort atténuée, mais non peut-être entièrement abolie.

nes, comme on devait s'y attendre, se fâchaient de cet empiètement sur leurs priviléges. Le ministère s'efforça en conséquence d'exciter ce sentiment; mais ceux qui avaient présenté le bill pensèrent très-sagement qu'il valait mieux sacrifier un peu de leur dignité que de perdre un statut si important. Il ne fut cependant adopté avec l'amendement qu'à une majorité de deux voix. *Histoire parlementaire*, VIII, 754.

CHAPITRE XIV.

DU RÈGNE DE JACQUES II.

Desseins du roi. — Parlement de 1685. — Intention du roi de rapporter l'acte de test. — Il se trompe sur les dispositions de ses sujets. — Prorogation du parlement. — Pouvoir de dispenser confirmé par les juges. — Commission ecclésiastique. — Projet du roi d'établir le papisme. — Renvoi de lord Rochester. — Le prince d'Orange est alarmé. — Projet de mettre la princesse de côté, — rejeté par le roi. — Ouvertures des mécontens au prince d'Orange. — Déclaration pour la liberté de conscience. — Adresses en sa faveur. — Réorganisation des corporations. — Affaire du collége de la Madelaine. — Entêtement du roi. Sa froideur envers Louis. — Invitation adressée au prince d'Orange. — Naissance du prince de Galles. — Justice et nécessité de la révolution. — Circonstances favorables qui l'accompagnent. — Ses conséquences salutaires. — Actes de la convention, — se termine par l'élévation de Guillaume et de Marie au trône d'Angleterre.

La grande question traitée à la fin du dernier chapitre au sujet du droit et de la coutume en matière d'élection dans les bourgs, fut peut-être, sous le règne de Charles II, d'une moindre importance dans la pratique que nous ne pourrions l'imaginer au premier coup-d'œil, ou qu'elle ne le serait aujourd'hui. Quels que fussent les électeurs légaux, il est indubitable qu'une grande prépondérance appartenait aux corporations. Ce fut là le motif qui produisit, aussitôt après la restauration, l'acte destiné à exclure de ces corps les presbytériens, et, plus tard, les me-

sures plus violentes de *quo warranto* qui terminèrent le règne de Charles Ier. Si, en plaçant les créatures de la cour dans les emplois municipaux, ou en intimidant les anciens membres des corporations par la crainte de perdre leurs propriétés communales et leurs priviléges lucratifs, on eût pu obtenir ce qu'on appelait un parlement royaliste, le gouvernement, soit pour les subsides, soit pour l'adoption ou l'annulation des lois, eût été conduit bien plus doucement et avec moins de scandale qu'en se passant tout-à-fait de parlement. Bien peu de ceux qui prenaient le nom de torys étaient disposés à sacrifier les anciennes formes fondamentales de la constitution. Ils croyaient également nécessaire qu'un parlement existât et qu'il n'eût pas de volonté à lui, si ce n'est pour maintenir cet ascendant de la religion établie que leur loyauté même ne voulait pas consentir à abandonner.

Il n'est pas facile de décider si Jacques II avait résolu de pousser jusqu'au bout ses projets de gouvernement arbitraire en mettant de côté même le concours nominal des deux chambres du parlement dans la législation et dans le prélèvement des impôts sur ses sujets. Lord Hatifan l'avait fort offensé vers la fin du dernier règne, et était regardé comme un homme qu'il ne fallait point employer, parce que, dans le cabinet, sur la question de savoir si les habitans de la nouvelle Angleterre seraient régis à l'avenir par une assemblée, ou par la volonté absolue de la couronne, il s'était exprimé avec beaucoup de liberté contre la monarchie illimitée [1]. Jacques, à la vérité, ne pouvait guère s'empêcher de voir qu'il ne pour-

1. Fox, *appendix*, p. 8.

rait jamais compter sur une adhésion constante d'une chambre des communes anglaise à toutes les mesures qui lui seraient proposées, ni sur une modestie qui l'éloignât de toute intervention dans l'administration des affaires, s'il ne prenait soin de manier une telle assemblée avec cette adresse et cette influence dont il dédaignait de se servir comme indignes de lui. Il paraît clair qu'il s'était déterminé à essayer de leur soumission simplement par voie d'expérience, et qu'il ne voulait mettre en aucune manière son autorité sous leur contrôle. Il fit en conséquence la démarche hardie de rendre une ordonnance pour le paiement des droits de douane qui, aux termes de la loi, avaient expiré à la mort du feu roi [1]; et Barillon dit à plusieurs reprises qu'il avait résolu de continuer à jouir de son revenu, que le parlement le lui accordât ou

1. « La méthode légale, dit Burnet, eût été d'établir des entrées, et de prendre des engagemens pour le paiement des droits, quand le parlement se rassemblerait et en renouvellerait la concession. » M. Onslow remarque à ce sujet que Burnet aurait dû dire la méthode la moins illégale et la seule soutenable. A quoi l'éditeur d'Oxford ajoute que c'était la proposition du lord garde des sceaux North, tandis que l'autre, qui fut adoptée, fut suggérée par Jefferies. Ceci est une erreur : la proposition de North était de percevoir les droits en vertu de la proclamation ; mais de les garder, à part des autres revenus, dans les caisses de l'échiquier jusqu'à la prochaine session du parlement. Il y avait assurément peu de différence en fait d'illégalité entre cette marche et celle qu'on adopta. On allégua que les marchands, qui avaient payé les droits, souffriraient d'une importation temporaire exempte de droits ; et, à vrai dire, il y avait quelque inconvénient à faire dépendre le revenu d'une circonstance imprévue, comme la mort du monarque ; mais cela ne justifie ni l'ordonnance ni le honteux acquiescement qu'y donna le parlement.

Le roi fut remercié, dans un grand nombre d'adresses, d'avoir fait payer les douanes, particulièrement dans une adresse des jurisconsultes et des avocats de Middle-Temple. *Gazette de Londres*, 11 mars. Elle fut rédigée par sir Barthélemi Shower, et présentée

non. Il était également décidé à ne point l'accepter pour un temps limité. Cette acceptation, dirent ses principaux ministres à l'ambassadeur, établirait la nécessité de convoquer le parlement de temps en temps, et de changer ainsi la forme du gouvernement en mettant le roi dans sa dépendance; il valait mieux en venir tout d'un coup à l'extrémité d'une dissolution et se maintenir en possession des revenus du feu roi à force ouverte[1]. Mais l'étrange conduite de la chambre des communes, si peu semblable à toutes celles qui s'étaient assemblées en Angleterre pendant le siècle précédent, rendit inutile toute violence à cet égard.

La lâcheté de ce parlement déshonoré qui tint ses deux courtes sessions en 1685, quoique due en grande partie à la légèreté de l'esprit public et à l'ascendant rapide des principes torys pendant les dernières années, ainsi qu'à la connaissance qu'on avait du caractère cruel et vindicatif du roi, semble confirmer l'assertion énergiquement émise alors dans l'intérieur de la chambre, qu'un grand nombre de

par sir Humphrey Mackworth. *Vie de Jacques*, II, 17. Le premier fut actif comme jurisconsulte dans toutes les mesures désastreuses de ces deux règnes. Cependant, après la révolution, l'un et l'autre devinrent torys patriotes, et jaloux défenseurs de la liberté sous le gouvernement de Guillaume III. Barillon remarqua que la perception de ce revenu illégal causa beaucoup de mécontentement, *Appendix* de Fox, 30; et Rochester lui dit que North et Halifax auraient pressé le roi de convoquer un parlement, afin d'établir le revenu sur une base légale, s'il n'eût pris lui-même cette résolution. *Id.*, p. 20. Le roi jugea nécessaire de se justifier auprès de Barillon de la convocation d'un parlement. *Id.*, p. 18; Dalrymple, 100

1. Dalrymple, 142. Le roi fit allusion à cette possibilité d'une concession limitée avec beaucoup de ressentiment et de menace dans son discours d'ouverture du parlement.

membres avaient été induement nommés[1]. Les faits notoires, tels que l'abolition des corporations dans tout le royaume, et leur rétablissement aux conditions qui devaient servir les desseins de la couronne, n'ont pas besoin de preuve. Quand on considère les débats et les votes de cette assemblée, l'énorme concession d'un revenu permanent montant annuellement à deux millions, revenu qui mettait un prince économe, en temps de paix, tout-à-fait hors de la dépendance de son peuple, l'abandon timide de la résolution prise de faire une adresse au roi sur le seul sujet dont la chambre s'inquiétât réellement, l'exécution des lois pénales contre les papistes, et cela sur la seule suggestion qu'elle déplairait au prince[1];

1. Fox, *appendix*, 93; Lonsdale, 5.

2. Pour cette curieuse pièce d'inconséquence parlementaire, voyez les *Mémoires* de Reresby, 113, et Barillon dans l'*Appendix à Fox*, 95. « Il s'est passé avant-hier une chose de grande conséquence dans la chambre basse : il fut proposé le matin que la chambre se mettrait en comité l'après-dînée pour considérer la harangue du roi sur l'affaire de la religion, et savoir ce qui devait être entendu par le terme de religion protestante. La résolution fut prise, unanimement et sans contradiction, de faire une adresse au roi pour le prier de faire une proclamation pour l'exécution des lois contre tous les non-conformistes généralement, c'est-à-dire contre tous ceux qui ne sont pas ouvertement de l'Église anglicane; cela renferme les presbytériens et tous les sectaires, aussi bien que les catholiques romains. La malice de cette résolution fut aussitôt reconnue du roi d'Angleterre et de ses ministres; les principaux de la chambre basse furent mandés, et ceux que Sa Majesté britannique croyait être dans ses intérêts : il leur fit une réprimande sévère de s'être laissé séduire et entraîner à une résolution si dangereuse et si peu admissible; il leur déclara que, si l'on persistait à lui faire une pareille adresse, il répondrait à la chambre basse en termes si décisifs et si fermes, qu'on ne retournerait pas à lui faire une pareille adresse. La manière dont Sa Majesté britannique s'expliqua produisit son effet hier matin, et la chambre basse rejeta tout d'une voix ce qui avait été résolu en comité le jour auparavant. »

de Sa Majesté, rempli d'innovations dangereuses en matière de trahison, et contenant surtout la clause très-inconstitutionnelle que quiconque parlerait, dans l'une ou l'autre chambre du parlement, de changer la succession à la couronne encourrait les peines portées contre ce crime[1]; le subside de 700,000 liv. st. accordé après la répression de la rébellion de Monmouth, pour le maintien d'une armée permanente[2]. A la vue de tous ces actes, on est porté à croire que, si Jacques eût été aussi zélé que son père pour l'église anglicane, il aurait réussi à établir un pouvoir si voisin du despotisme, qu'aucuns priviléges du parlement, encore bien moins ceux des particuliers, n'auraient pu l'arrêter. Les préventions des deux der- le bill intitulé : *De la conservation de la personne*

Le seul homme qui montra quelque caractère dans ce misérable parlement, fut un homme dans la vie politique duquel il n'y a guère autre chose à louer, sir Edouard Seymour. Il s'opposa à la concession du revenu pour la vie entière du roi, et se prononça fortement contre les menées illégales pratiquées aux élections. Fox, 90, 93.

1. Fox, *appendix*, p. 156. « Il est statué à jamais, et il sera passé en loi, que si quelque pair de ce royaume ou un membre de la chambre des communes propose, dans l'une ou l'autre chambre du parlement, de déshériter le véritable et légitime héritier de la couronne, ou d'altérer ou changer la ligne de succession de la couronne dans sa descendance directe, un tel crime sera regardé et considéré comme haute trahison, et quiconque sera atteint et convaincu d'une telle trahison, sera poursuivi et encourra les peines et confiscations portées dans tous les autres cas de haute trahison mentionnés audit acte. »

Voyez ce que lord Lonsdale dit de ce bill, p. 8, qu'il s'efforça avec d'autres d'affaiblir par des *provisos*, afin de le faire rejeter.

2. *Hist. parl.*, 1372. Le discours du roi avait évidemment montré que le subside était demandé uniquement dans cette vue. L'orateur, lors de la présentation du bill pour établir le revenu dans la première session, fit valoir comme un mérite qu'on n'y eût inséré aucune clause pour régler l'emploi des fonds. *Hist. parl.*, 1359.

niers Stuart en faveur de la religion romaine, si souvent déplorées par des écrivains insidieux ou sans lumières, comme une des pires conséquences de la triste destinée de leur père, doivent être plutôt regardées comme un des anneaux les plus forts dans cette chaîne d'événemens par lesquels une providence bienfaisante a amené la consolidation de nos libertés et de notre prospérité. Il ne fallait rien moins qu'un motif encore plus puissant que les intérêts de la liberté civile pour entraver la marche servile de cet indigne parlement, ou rallier, pour quelque temps du moins, les partisans de la prérogative illimitée sous une bannière qu'ils avaient en horreur. On sait que l'intention du roi était d'obtenir l'annulation de l'acte de l'*habeas corpus*, loi qu'il jugeait destructive de la monarchie, comme l'acte du test était destructif de la religion catholique[1]. Je ne vois pas de raison pour supposer qu'il n'aurait pas réussi s'il n'eût donné l'alarme à son parlement anglican, en manifestant son dessein de remplir les emplois civils et militaires d'hommes attachés à sa propre religion.

M. Fox a douté que Jacques eût, dans cette partie de son règne, conçu le projet, qu'on lui impute communément, de renverser ou d'attaquer, par des actes directs, l'établissement protestant de ce royaume. Ni les nombreux extraits de la correspondance de Barillon avec sa cour, publiés par sir John Dalrymple et par lui-même, ni les propres mémoires du roi, ne prouvent, dans son opinion, rien de plus, sinon que Jacques voulait affranchir les catholiques ro-

1. Reresby, 110. Barillon dans l'*Appendix de Fox*, 95, 127, etc. *Le feu roi d'Angleterre et celui-ci m'ont souvent dit qu'un gouvernement ne peut subsister avec une telle loi.* Dalrymple, 171.

mains de la rigueur des lois pénales, mettre à l'abri de toute attaque l'exercice public de leur culte, et les replacer sur un pied d'égalité quant aux emplois civils, en abrogeant l'acte de test passé sous le règne précédent [1]. On trouve, néanmoins, une conversation remarquable du roi lui-même avec l'ambassadeur de France, qui laisse dans l'esprit l'idée que ses projets étaient déjà inconciliables avec cette promesse d'appui qu'il avait au moins imprudemment donnée à l'église anglicane lors de son avènement. Cette interprétation de son langage est confirmée par les expressions dont se servait alors Sunderland, expressions qui sont moins équivoques et font entrevoir l'établissement complet de la religion catholique [2]. Le soin particulier que montra Jacques dans cette conversation, et dans une foule de circon-

1. Cette opinion a été bien soutenue par M. Heywood (*Défense de l'histoire de M. Fox*, pag. 154). Dans quelques-unes des lettres de Barillon au roi de France, il parle de l'*intention de Jacques d'établir la religion catholique*; mais on pourrait les expliquer par un bien plus grand nombre de passages, où il dit seulement *établir le libre exercice de la religion catholique*, et par la teneur générale de sa correspondance. Quoique le but primitif fût la tolérance, je ne doute pas qu'on ne la regardât comme un moyen d'arriver à établir la religion catholique. Voyez ce que Barillon dit, pag. 84, quoique le raisonnement légal soit faux, comme on doit l'attendre d'un étranger. On doit admettre, en tous cas, que la conduite du roi, après la formation de la junte catholique en 1686, démontre l'intention de renverser l'Église anglicane.

2. Il (le roi) me répondit à ce que je venais de dire, « que je connaissais le fond de ses intentions pour l'établissement de la religion catholique; qu'il n'espérait en venir à bout que par l'assistance de Votre Majesté; que je voyais qu'il venait de donner des emplois dans ses troupes aux catholiques aussi bien qu'aux protestans; que cette égalité fâchait beaucoup de gens, mais qu'il n'avait pas laissé passer une occasion si importante sans s'en prévaloir; qu'il ferait de même à l'égard des choses praticables, et que je voyais plus

stances remarquables, de placer le commandement de l'armée, autant du moins qu'il le pourrait, entre les mains d'officiers catholiques, ressemble beaucoup au dessein d'employer la force pour renverser l'Église protestante, de même que les priviléges civils de ses sujets. Cependant il nourrissait probablement l'espérance, dans le commencement de son règne, qu'il ne serait pas réduit à cette nécessité, ou du moins qu'il aurait seulement à réprimer une populace fanatique. Il se reposait sur l'excellence intrinsèque de sa religion, et plus encore sur les tentations que ferait naître sa faveur. Car l'annulation de l'acte du test n'aurait pas placé les deux religions

clair sur cela dans ses desseins que ses propres ministres, s'en étant souvent ouvert avec moi sans réserve. » P. 104. Dans une seconde conversation immédiatement après celle-ci, le roi répéta, « que je connaissais le fond de ses desseins, et que je pouvais répondre que tout son but était d'établir la religion catholique; qu'il ne perdrait aucune occasion de le faire.....; que peu à peu il va à son but, et que ce qu'il fait présentement emporte nécessairement l'exercice libre de la religion catholique, qui se trouvera établi avant qu'un acte de parlement l'autorise; que je connaissais assez l'Angleterre pour savoir que la possibilité d'avoir des emplois et des charges fera plus de catholiques que la permission de dire des messes publiques; que cependant il s'attendait que Votre Majesté ne l'abandonnerait pas, etc. » Pag. 106. Sunderland dit également: « Je ne sais pas si l'on voit en France les choses comme elles sont ici; mais je défie ceux qui les voient de près de ne pas connaître que le roi mon maître n'a rien dans le cœur si avant que l'envie d'établir la religion catholique; qu'il ne peut même, selon le bon sens et la droite raison, avoir d'autre but; que sans cela il ne sera jamais en sûreté, et sera toujours exposé au zèle indiscrèt de ceux qui échaufferont les peuples contre la catholicité, tant qu'elle ne sera pas *plus* pleinement établie. Il y a une autre chose certaine, c'est que ce plan-là ne peut réussir que par un concert et une liaison étroite avec le roi votre maître; c'est un projet qui ne peut convenir qu'à lui ni réussir que par lui. Toutes les autres puissances s'y opposeront ouvertement, ou le traverseront sous main. On sait bien que cela ne convient point au prince d'Orange;

sur un pied d'égalité; les catholiques, quelque peu propres qu'ils y pussent être, auraient rempli, comme de fait ils les remplirent à l'aide du pouvoir de dispenser, la plupart des principaux emplois de la cour, de la magistrature, et de l'armée. Le roi dit à Barillon qu'il connaissait assez l'Angleterre pour être sûr que la possibilité d'obtenir des emplois ferait plus de catholiques que le droit de dire la messe publiquement. Il y avait parmi les classes élevées un relâchement de principes et un zèle corrompu en faveur du pouvoir, à cause des émolumens dont il pouvait disposer, qui encourageaient l'attente d'un changement de religion presque nominal,

mais il ne sera pas en état de l'empêcher si on veut se conduire en France comme il est nécessaire, c'est-à-dire ménager l'amitié du roi d'Angleterre, et le soutenir dans son projet. Je vois clairement l'appréhension que beaucoup de gens ont d'une liaison avec la France, et les efforts qu'on fait pour l'affaiblir; mais cela ne sera au pouvoir de personne si on n'en a pas envie en France; c'est sur quoi il faut que vous vous expliquiez nettement, que vous fassiez connaître que le roi votre maître veut aider de bonne foi le roi d'Angleterre à établir fermement la religion catholique. »

Le mot *plus*, dans le passage précédent, n'est pas dans l'extrait de Dalrymple de cette lettre, vol. II, part. II, p. 174, 187; cependant, pour l'omission de ce mot, M. Heywood (qui n'a pas fait attention à Dalrymple) censure M. Rose, comme s'il l'avait retranché à dessein. *Défense* de Fox, pag. 154. Cela n'est pas judicieux ni équitable, et quelque autre critique aurait pu dire que le mot avait été interpolé avec intention. Aucun homme sincère n'aura un pareil soupçon sur M. Fox; mais je présume que son copiste n'était pas infaillible. Le mot *plus* est évidemment incorrect. La religion catholique n'était pas du tout établie dans aucun sens; en quoi pouvait-il y avoir lieu au comparatif? M. Mazure, qui a plus récemment parcouru les lettres de Barillon à Paris, imprime le passage sans le mot *plus*. *Histoire de la révolution*, II, 36. Certainement toute la conversation qu'on attribue à Sunderland indique quelque chose de plus que le libre exercice de la religion catholique romaine.

comme il était arrivé dans le seizième siècle. Le roi, d'ailleurs, espérait beaucoup de l'église anglicane elle-même. Il s'était séparé de sa communion d'après les argumens de ses propres théologiens; il avait conversé avec des hommes élevés à l'école de Laud, et avait peine à croire que les conclusions qu'il avait déduites, assez logiquement peut-être, de la théologie semi-protestante du règne de son père, ne parussent pas également irrésistibles à tous les esprits quand elles seraient à l'abri du danger et des calomnies qui les avaient accompagnées. Ainsi, par un retour volontaire du clergé et de la nation dans le sein de l'Église catholique, il aurait à la fois acquis une renommée immortelle, et assuré sa prérogative contre ces méfiances religieuses qui avaient toujours été l'aliment des factions politiques[1]. Cependant jusqu'à ce que cette révolution pût être amenée, il se détermina à faire la cour à l'église anglicane, dont les continuelles déclarations de royalisme exclusif et illimité ne pouvaient guère être supposées entièrement hypocrite, afin d'obtenir l'annulation des lois pénales et des incapacités qui pesaient sur celle de Rome.

1 Il est curieux de remarquer que Jacques et Louis considéraient le rétablissement de la religion catholique et celui de l'autorité royale comme intimement unis et faisant partie d'un grand système. Barillon dans Fox, *appendix*, 19, 57; Mazure, 1, 346. M. Fox soutient (*Histoire*, 102) que le grand but du premier était le pouvoir absolu plutôt que les intérêts du papisme. Sans doute, si Jacques eût été protestant, ses empiètemens sur les droits de ses sujets n'auraient pas été moindres qu'ils ne le furent, quoiqu'ils n'eussent pas exactement été de la même nature; mais on ne peut nier que le principal but de son règne ne fût une entière tolérance, ou l'établissement national de l'Église catholique. La remarque de M. Fox doit, en tout cas, s'arrêter à l'année 1685.

Et quoique les maximes de tolérance eussent toujours été dans sa bouche, Jacques n'hésita pas à se rendre les anglicans favorables par le sacrifice le plus agréable à leurs yeux, la persécution des non-conformistes. Il regardait les dissidens comme des républicains; et s'il eût conclu son marché pour le libre exercice du culte catholique, je ne vois aucune raison de douter qu'il n'eût jamais parlé de sa bienveillance générale pour les consciences scrupuleuses[1].

Mais Jacques connaissait trop peu le peuple énergique qu'il gouvernait. Les laïques de toutes les clas-

1. Fox, *appendix*, 33; Ralph, 869. Les poursuites contre Baxter, pour ce qu'on appela une insinuation contre les évêques, en sont un exemple. *Procès d'État*, II, 494. Malgré le zèle affecté de Jacques pour la tolérance, il ne fit pas scrupule de féliciter Louis sur les succès de sa manière très-différente de convertir les hérétiques. Cependant je crois qu'il était réellement opposé à la persécution, quoique, avec la dissimulation des Stuart, il ait pris le parti de flatter son patron. Dalrymple, pag. 177. Un livre de Claude, publié en Hollande, intitulé: *Plaintes des protestans cruellement opprimés dans le royaume de France*, fut condamné à être brûlé par la main du bourreau, sur la plainte de l'ambassadeur de France, et des ordres furent donnés pour que le traducteur et l'imprimeur fussent recherchés et poursuivis. *Gazette de Londres*, 8 mai 1686. Jefferies s'y opposa dans le conseil comme à une chose inusitée; mais le roi était déterminé à obliger son frère très-chrétien. Mazure, II, 122. On dit aussi qu'une des raisons de la disgrace de lord Halifax fut son discours véhément au sujet de la révocation de l'édit de Nantes. *Id.*, 55. Cependant Jacques la blâma quelquefois lui-même au point de déplaire à Louis. *Id.*, 56. En effet, cela pouvait gêner beaucoup ses propres vues pour l'établissement d'une religion qui se montrait elle-même sous un aspect si odieux; c'est pour cette raison que, quoiqu'un bref fût lu dans les églises pour les victimes de cette mesure, des instructions spéciales furent données pour qu'il n'y eût pas de sermon à ce sujet. On dit même que Jacques se chargea de distribuer le produit de la quête en faveur des réfugiés, afin d'arrêter la souscription, ou au moins que son entremise produisît cet effet. L'enthousiasme pour les protestans de France fut tel que de simples citoyens souscrivirent pour 500 ou 1,000 l. st., ce qui, eu égard à l'opulence relative du royaume, égale presque toute autre munificence de notre temps. *Id.*, 123.

ses, le gentilhomme tory presque autant que l'artisan presbytérien, portaient une horreur invétérée à la superstition de la religion catholique. Leur première éducation, le ton ordinaire des sermons bien plus polémique qu'à présent, les livres les plus répandus, la tradition des anciennes cruautés et conspirations catholiques, faisaient de cette horreur un dogme fondamental, même pour ceux qui avaient peu de religion d'ailleurs. Un grand nombre de citoyens croyaient toujours au complot des papistes; et chez ceux qui avaient été forcés de convenir de sa fausseté en général, il restait encore, comme il arrive souvent, un sentiment indéfini d'aversion et de soupçon, semblable à l'agitation des vagues après la tempête, qui s'attachait à tous les objets de cette calomnie[1]. Ce sentiment était naturellement alimenté par la confiance insolente et irréfléchie des catholiques, surtout des prêtres dans leur conduite, leur langage et leurs publications. Un changement considérable s'était opéré d'ailleurs, depuis la restauration, dans

1. Il est bien connu que la chambre des communes de 1685 ne voulut pas passer le bill pour annuler la proscription de lord Stafford, contre lequel quelques pairs avaient fait une protestation très-énergique. *Hist. parl.*, 1361. Barillon dit que c'était « parce que, dans le préambule, il y a eu des mots insérés qui semblent favoriser la religion catholique; cela seul a retardé la réhabilitation du comte de Stafford, dont tous sont d'accord à l'égard du fond. » Fox, *appendix*, 110. Mais il y avait une autre raison qui pouvait avoir du poids; Stafford avait été condamné sur le témoignage non-seulement d'Oates, qu'on avait en dernier lieu trouvé coupable de parjure, mais de quelques autres témoins, entre autres Dugdale et Turberville. Ces hommes avaient été produits par le gouvernement contre lord Shaftesbury et College, dont le dernier avait été pendu d'après leur déposition. L'annulation de la proscription de lord Stafford eût été un déshonneur pour ces poursuites de la couronne, et un tory consciencieux ne pouvait guère voter en sa faveur.

les doctrines de l'église anglicane. Les hommes les plus remarquables du règne de Charles II, par leurs écrits et par leur éloquence dans la chaire, étaient de ceux qu'on a appelés théologiens latitudinaires; et tandis qu'ils soutenaient les principes des Arminiens contre l'école de Calvin, ils étaient de puissans et non équivoques défenseurs de la cause protestante contre celle de Rome. Ils ne faisaient aucune des dangereuses concessions qui avaient ébranlé la religion du duc et de la duchesse d'York; ils ne regrettaient la perte d'aucune cérémonie superstitieuse; ils ne contestaient pas le caractère essentiel de la réformation, le droit du jugement individuel; ils s'abstenaient de tout jargon mystique sur la présence réelle dans la communion. Cet accommodement entre les deux églises, qu'on avait projeté à différentes époques, devenait donc bien plus évidemment impraticable, et la séparation plus profonde et plus définitive[1]. Ces hommes, de même que d'autres qui n'appartenaient pas précisément à la même classe, se distinguaient alors par leurs courageuses

1. « Dans toutes les discussions relatives à ce mystère, avant les guerres civiles, les écrivains protestans de l'Église d'Angleterre reconnaissaient la présence réelle, et différaient seulement quant au *modus* ou à la manière dont le corps du Christ était présent dans l'eucharistie, et par conséquent ils n'osaient pas dire qu'il n'y fût pas par la transsubstantiation comme par tout autre moyen. C'est depuis peu seulement que de tels principes se sont glissés dans l'Église d'Angleterre; ils ont pénétré dans le parlement, et y ont élevé des disputes continuelles au sujet de la religion. On n'avait jamais entendu parler de ces notions ignorantes et fanatiques avant leur récente invention par le docteur Stillingfleet, qui s'exposa ainsi à la censure, non-seulement des catholiques romains, mais de beaucoup de controversistes de l'Église d'Angleterre. » *Vie de Jacques*, II, 146.

et habiles apologies de la réforme. La victoire, au jugement de la nation, était complètement à eux. Rome avait, à la vérité, ses prosélytes, mais tels qu'il eût été plus honorable de n'en avoir aucun. Le peuple apprenait quelquefois avec indignation, ou plutôt avec mépris, qu'un ministre sans principes, un évêque qui s'accommodait aux temps, ou un poète licencieux avaient passé au parti d'un monarque qui faisait de la conformité à sa religion la seule route certaine pour obtenir ses faveurs.

La courte période d'un règne de quatre ans peut être divisée en plusieurs époques déterminées, qui présentent autant de crises dans la position du gouvernement. Depuis l'avènement du roi jusqu'à la prorogation du parlement, le 30 novembre 1685, il avait en apparence agi de concert avec le même parti qui l'avait soutenu sous le règne de son frère, règne dont le sien semblait la continuation naturelle et presque insensible. Ce parti, devenu incomparablement plus fort que celui qui lui était opposé, avait salué le roi d'acclamations si excessives [1], le carac-

1. Voyez les *Gazettes de Londres* de 1685, *passim*. Les plus remarquables sont citées par Ralph et Kennet. Je suis sûr que les adresses dont nous avons été témoins de notre temps chez un peuple voisin ne sont pas, à tout prendre, plus dégoûtantes ni plus honteuses. Des adresses de toute espèce, comme on sait, sont généralement l'œuvre de quelques individus zélés, dont les expressions ne doivent pas être regardées comme la pensée de tous ceux qui signent; cependant elles sont suffisantes pour manifester l'esprit général des temps.

La popularité du roi à son avènement, que tous les écrivains contemporains attestent, est fortement exprimée par lord Lonsdale. « Le grand crédit qu'il avait sur son frère, au point que toutes les demandes au roi semblaient ne réussir que quand il les appuyait, et l'opinion générale que c'était un prince ferme dans sa parole, par-dessus tous les autres, le rendirent à cette époque le prince le plus populaire qu'on eût connu en Angleterre depuis

tère de ses représentans s'était montré tel dans la la première session du parlement, qu'un prince moins obstiné que Jacques aurait pu se flatter de réussir à s'emparer d'une autorité que la nation semblait lui offrir. Une rébellion étouffée d'une manière prompte et décisive consolide un gouvernement; elle sembla placer celui de Jacques hors de toute atteinte. S'il eût pu se décider à changer l'ordre de ses desseins et prendre la peine d'accoutumer le peuple à la force militaire et à la prérogative de dispenser de l'observation des statuts en matière temporelle, avant de se mêler trop ostensiblement de sa religion, il aurait peut-être atteint le but de ses désirs. Les conversions au papisme auraient même été plus fréquentes si les grossières sollicitations de la cour ne les eussent rendues déshonorantes. Mais négligeant l'avis d'un conseiller prudent, qui lui disait que la mort de Monmouth le laissait en face d'un ennemi bien plus dangereux, il fit si bien qu'une victoire qui aurait pu assurer son succès, lui inspira une confiance arrogante qui le conduisit à sa perte. Maître d'une armée, et déterminé à la tenir sur pied, il fut naturellement

long-temps. Quelques hommes avaient essayé de l'exclure; le peuple en fit son idole à cette époque; sa religion n'était plus redoutable; son courage magnanime et les peines qu'il avait endurées étaient le sujet de tous les discours; et quelques bruits de mésintelligence entre le roi de France et lui, occasionés dans le principe par le mariage de la princesse Marie au prince d'Orange, et répandus adroitement pour amuser les ignorans, firent espérer ce qu'on avait long-temps souhaité, c'est-à-dire que par l'alliance de la Hollande et de l'Espagne, etc., on pourrait parvenir à réduire aux termes du traité des Pyrénées, la France, qui était alors devenue la terreur de la chrétienté; nous n'avions pas eu depuis long-temps un prince d'une si grande réputation pour son expérience et son esprit guerrier. » P. 3. Cette dernière phrase fait vraiment un contraste plaisant avec la vérité: Jacques avait été, sous le règne de son frère, le serviteur le plus obséquieux et le plus invariable du roi de France.

moins porté à se bien entendre avec le parlement [1]. Il avait déjà rejeté la proposition d'en corrompre les membres, expédient très-peu conforme à son caractère présomptueux et à ses idées de gouvernement [2]. Ils n'étaient assemblés, dans son opinion, que pour témoigner le royalisme de la nation, et offrir leurs actions de graces au prince généreux qui voulait bien ne pas les priver de leurs lois et de leurs libertés. Et si un esprit factieux venait un jour à se montrer, ce ne serait pas sa faute s'il les renvoyait jusqu'à ce qu'ils eussent repris des sentimens plus convenables [3]. Il n'hésita donc pas à proroger et, à

1. « On voit qu'insensiblement les catholiques auront les armes à la main ; c'est un état bien différent de l'oppression où ils étaient, et dont les protestans zélés reçoivent une grande mortification ; ils voient bien que le roi d'Angleterre fera le reste quand il le pourra. La levée des troupes, qui seront bientôt complètes, fait juger que le roi d'Angleterre veut être en état de se faire obéir, et de n'être pas gêné par les lois qui se trouveront contraires à ce qu'il veut établir. » Barillon dans l'*Appendix de Fox*, v. III. « Il me paraît, dit-il le 25 juin, que le roi d'Angleterre a été fort aise d'avoir un prétexte de lever des troupes, et qu'il croit que l'entreprise de M. le duc de Monmouth ne servira qu'à le rendre plus maître de son pays. » Et le 30 juillet : « Le projet du roi d'Angleterre est d'abolir entièrement les milices, dont il a reconnu l'inutilité et le danger en cette dernière occasion, et de faire, s'il est possible, que le parlement établisse le fonds destiné pour les milices à l'entretien des troupes réglées. Tout cela change entièrement l'usage de ce pays-ci, et met les Anglais dans une position bien différente de celle où ils ont été jusqu'à présent ; ils le connaissent, et voient bien qu'un roi de différente religion que celle du pays, et qui se trouve armé, ne renoncera pas aisément aux avantages que lui donnent la défaite des rebelles et les troupes qu'il a sur pied. » Et ensuite : « Le roi d'Angleterre m'a dit que, quoi qu'il arrive, il conservera les troupes sur pied, quand même le parlement ne lui donnerait rien pour les entretenir : il connaît bien que le parlement verra mal volontiers cet établissement ; mais il veut être assuré du dedans de son pays, et il croit ne le pouvoir être sans cela. » Dalrymple, 169, 170.

2. *Appendix* de Fox, 69 ; Dalrymple, 153.

3. Il était entré dans l'intention de Sunderland et des autres de

tout événement, à dissoudre la chambre des communes la plus docile qui se fût assemblée depuis que sa famille était sur le trône; quoiqu'il lui en coûtât 700,000 liv. st., subside qu'on devait accorder, et qu'on n'accorda point, plutôt que d'endurer la moindre opposition au sujet du test et des lois pénales. Cependant, à en juger par la force de la cour dans toutes les délibérations, il ne doit pas paraître improbable qu'il eût pu, par les moyens ordinaires de séduction, faire passer l'une et l'autre de ces mesures favorites, au moins dans la chambre basse du parlement; car la couronne ne perdit la plus importante division que d'une voix, et avait en général la majorité. L'adresse même au sujet des officiers incapables, adresse qui offensa le roi au point de faire proroger le parlement, était rédigée de la manière la plus timide, car la chambre avait rejeté à l'unanimité les expressions insérées d'abord par le comité, qui priaient Sa Majesté de vouloir bien ne pas les laisser dans leurs places, pour y substituer une phrase vague, portant « qu'il lui plût gracieusement de donner des ordres afin qu'aucune crainte ni méfiance ne pût rester dans les cœurs des bons et fidèles sujets de Sa Majesté[1]. »

dissoudre le parlement aussitôt que le revenu pour la vie du roi serait assuré, et de compter pour l'avenir sur l'assistance de la France. *Appendix* de Fox, 59, 60. Mazure, 1, 432. Mais on en fut empêché en partie par l'invasion subite de Monmouth, qui nécessita une nouvelle session, et donna l'espoir d'obtenir un fort subside pour l'armée; en partie par la répugnance du roi de France à avancer autant d'argent que le gouvernement anglais en avait besoin. En fait, des prorogations continuelles atteignaient aussi bien le but.

1. *Journaux*, 14 novembre. Barillon rapporte que le roi répondit à cette humble adresse « avec des marques de fierté et de colère

La seconde période de ce règne s'étend depuis la prorogation du parlement jusqu'au renvoi du comte de Rochester éloigné de la trésorerie en 1686. Pendant ce temps, Jacques, exaspéré de la répugnance des Communes à se plier à ses mesures, et de l'opposition décidée de l'Église, renonça à la demi-contrainte qu'il s'était imposée, et fit voir ouvertement qu'avec des juges prêts à prononcer selon ses ordres, et une armée pour les faire exécuter, il ne souffrirait pas que les limites constitutionnelles l'arrêtassent insolemment dans sa route. Deux pas importans furent faits cette année vers l'accomplissement de ses desseins, par le jugement de la cour du banc du roi dans l'affaire de sir Édouard Hales, qui confirmait le droit de la couronne de dispenser de l'acte du test, et par l'établissement de la nouvelle commission ecclésiastique.

Les rois d'Angleterre, sinon de temps immémorial, du moins dans les premiers temps dont il nous reste des souvenirs, avaient exercé une prérogative à l'égard de laquelle le parlement n'avait jamais élevé de doute, celle d'accorder des dispenses pour les pro-

sur le visage, qui faisaient assez connaître ses sentimens. » Dalrymple, 172; voyez aussi sa *Lettre* dans Fox, 139.

On fit la motion de demander le concours des pairs à cette adresse; mais, suivant les journaux, elle fut rejetée par deux cent douze voix contre cent trente-huit. Dans la *Vie de Jacques*, v. II, p. 55, il est dit qu'elle ne fut rejetée que par une majorité de quatre voix. Cela est confirmé par un détail manuscrit des débats (Sloane, *manuscrits*, 1470), qui rapporte les nombres deux cent douze contre deux cent huit; c'est probablement une faute d'impression du journal, puisque les partis de la cour et du pays se balançaient. On dit dans ce manuscrit que ceux qui s'opposèrent à l'adresse s'opposèrent aussi à la motion qui demandait le concours des pairs; mais Jacques en parle autrement, et comme d'un expédient de la cour pour déjouer la mesure proposée.

hibitions et amendes infligées par certaines lois. Le langage des anciens statuts était ordinairement bref et négligé; on y prenait peu de soin pour régler ces cas imprévus qui, même avec les prétendues précautions que nous prenons de nos jours, sont souvent si mal définis; et comme les sessions n'étaient jamais régulières, comme elles étaient quelquefois interrompues pendant plusieurs années, il y avait une sorte de nécessité, ou du moins une grande convenance à dévier parfois de la rigueur d'une prohibition générale; plus souvent peut-être quelque motif d'intérêt ou de partialité engageait la couronne à enfreindre la règle légale. Ce pouvoir de dispenser des lois grandit cependant, pour ainsi dire, du même pas que la souveraineté de la législature, qu'il parut quelquefois effacer. Il était, comme de raison, énergiquement défendu par les conseillers d'État, et trop fréquemment par les interprètes des lois. Lord Coke, avant d'avoir appris à tenir le langage plus hardi qu'il adopta vers la fin de sa carrière, affirmait qu'aucun acte du parlement ne peut priver le roi des prérogatives attachées à sa personne, de sorte qu'il ne puisse en dispenser par un *nonobstante*, car tel est son pouvoir souverain qu'il peut commander à tel de ses sujets de le servir dans une vue d'intérêt public, intérêt intimement et inséparablement lié à sa personne, et ne saurait en être empêché par aucun acte du parlement. Ainsi, quoique le statut de la vingt-troisième année du règne de Henri VI, c. 8, ordonne que toutes lettres patentes pour occuper l'emploi de shériff pendant plus d'un an seront nulles, et porte même que le roi ne pourra en dispenser, cependant il était reconnu par tous les juges, sous le règne de

Henri VII, que le roi peut accorder ces lettres patentes pour un terme plus long d'après de bonnes raisons, dont il est seul juge. C'est ainsi que les statuts qui interdisent au roi de faire grace en cas de meurtre, ont été regardés comme nuls, et l'usage constant a été de n'y avoir aucun égard[1].

Cette haute et dangereuse prérogative était néanmoins sujette à des restrictions que les partisans les plus déhontés de la monarchie pourraient seuls méconnaître. Il était reçu parmi les jurisconsultes que le roi ne pouvait dispenser des règles du droit commun, ni d'aucun statut prohibant ce qui était *malum in se*, ni du respect d'aucun droit ou intérêt appartenant à une personne privée ou à une corporation[2]. Les règles cependant étaient encore très-compliquées, les limites vagues et variables par conséquent selon le caractère politique des juges. Pendant plusieurs années, les dispenses s'étaient bornées à faire disparaître telle ou telle incapacité, créée soit par les statuts d'un collége, soit par quelque loi de peu de conséquence, peut-être presque hors d'usage. Mais une action collusive ayant été intentée contre sir Édouard Hales, catholique romain, au nom de son domestique, pour recouvrer l'amende de 500 liv. ster. imposée par l'acte du test pour avoir accepté la commission de colonel d'un régiment, sans avoir d'abord reçu le sacrement dans l'église d'Angleterre, toute l'importance de la prérogative dont il s'agit devint visible, et le sort de la constitution sembla dépendre de la décision. On savait que l'avocat de la partie plaignante, Northey, avait reçu ses hono-

1. Coke, *douze rapports*, p. 18.
2. *Rapports* de Vaughan; Thomas V; Sorrel, 333.

raires de la partie adverse, et il était ainsi soupçonné, peut-être à tort, de trahir sa propre cause[1]; mais le grand juge, Herbert, prouva qu'aucun argument contre la prérogative n'aurait influé sur sa détermination. Non content de traiter la question comme fort simple, il fonda sa décision en faveur du défendeur sur des principes qui s'étendaient bien plus loin que l'affaire. Il soutint que les rois d'Angleterre étaient princes souverains, que les lois d'Angleterre étaient les lois du roi; que c'était en conséquence une prérogative inséparable de la couronne, de dispenser des lois pénales dans des cas particuliers, et pour des raisons dont le roi était le seul juge. Il appelait cela les restes du pouvoir souverain et de la prérogative des rois d'Angleterre, pouvoir qui ne leur avait jamais été enlevé et ne pouvait point l'être. Il n'y avait point de loi, disait-il, dont on ne pût être dispensé par le législateur suprême (désignant évidemment le roi, sans quoi la proposition eût été inapplicable), quoiqu'il fît quelque distinction à l'égard de celles qui affectaient les droits privés des sujets. Mais les maximes générales des ecclésiastiques et des jurisconsultes vendus au pouvoir étaient si vagues, qu'un juge à venir devait trouver peu de difficulté à faire usage de ce précédent pour justifier tous les écarts du pouvoir arbitraire[2].

Il n'est nullement évident que la décision, dans ce

1. Burnet et autres. Cela ne paraît pas dans le plaidoyer de Northey.

2. *Procès d'État*, XI, 1165, 1280; *deux rapports* de Shower, p. 475.

cas particulier de Hales, qui fut approuvée par onze juges sur douze, fût contraire à la loi[1]. La série des anciens précédens semble plutôt en fournir la justification. Mais plus un semblable jugement en faveur du pouvoir de dispenser peut paraître soutenable, plus les hommes qui réfléchissaient devaient apercevoir la nécessité de quelque grand changement dans les relations du peuple avec son souverain. Ce droit de mettre de côté les actes du parlement, qui, dans des occasions de peu d'importance et pour faire du bien aux individus, pouvait subsister sans inconvéniens, devenait intolérable lorsqu'il s'exerçait contre le principe même de ces statuts rendus pour la garantie des institutions ou des libertés fondamentales. Ainsi, l'acte du test, la grande conquête, comme on l'appelait, du parti protestant, cet acte pour le salut duquel les hommes les plus serviles du parlement s'étaient alors exposés à perdre la faveur du roi, se trouvait absolument ridicule et sans effet par une interprétation que la loi elle-même ne rejetait pas. Il n'était pas facile d'y apporter au moyen du parlement un remède efficace, puisque c'était une doctrine reçue parmi les juges, que les prérogatives indélébiles et souveraines du roi en matière de gouvernement ne sauraient être annulées ni restreintes par un statut. L'affirmation inconsidérée de ce principe dans une cour de justice n'était pas nouvelle, mais n'avait jamais eu lieu dans un cas d'une importance si universelle, et l'on peut dire qu'elle

1. Le juge dissident fut Street, et Powell fut en doute. Le roi s'était assuré en secret de l'opinion du tribunal en sa faveur avant que l'action y fût portée. *Vie de Jacques*, vol. II, p. 79.

mit le sceau à la condamnation de la maison des Stuart. Elle rendit l'existence d'une race qui réclamait une prérogative supérieure aux libertés qu'elle avait bien voulu accorder, incompatible avec la garantie et la durée probable de ces libertés. Cette incompatibilité est la véritable base de la révolution de 1688.

Mais quelque prétexte que l'usage des siècles ou l'autorité de jurisconsultes complaisans pût fournir pour ces dispenses du test, aucun argument légal ne pouvait être invoqué en faveur de la commission ecclésiastique de 1686. La cour de la haute commission du temps d'Élizabeth avait été entièrement annulée par un acte du long parlement, qui avait pourvu à ce qu'aucune nouvelle cour ne fût érigée avec un pouvoir, une juridiction et une autorité semblables. Cependant la commission de Jacques II suivait de très-près les expressions de celle qui avait créé la cour primitive sous Élisabeth, et n'omettait que quelques particularités de peu d'importance [1]. On ne sait pas, je crois, à la suggestion de qui le roi adopta cette mesure. La prééminence réservée par la commission à Jefferies, dont la présence était nécessaire à toutes ses séances, et la violence avec laquelle il se conduisit dans toutes les affaires portées sur les registres, semble le désigner comme son principal promoteur; quoiqu'il soit vrai

1. *Procès d'État*, XI, 1132 *et seq.* Les membres de la commision furent le primat Sancroft (qui ne siégea jamais), Crew et Sprat, évêques de Durham et de Rochester, le chancelier Jefferies, les comtes de Rochester et de Sunderland, et le grand-juge Herbert. Trois d'entre eux formaient un quorum; mais le chancelier devait nécessairement en faire partie. Ralph, 929. Le comte de Mulgrave y fut introduit dans la suite.

que, dans les derniers temps, Jefferies paraît s'être aperçu de la funeste imprudence des conseillers papistes. La création de cette cour manifesta le changement de politique du roi, et sa séparation du parti de la haute Église, à qui il devait sa couronne; car le dessein évident de la commission ecclésiastique était de brider le clergé et d'étouffer la voix du zèle protestant. Les procédures contre l'évêque de Londres, et les autres exemples d'hostilité envers la religion établie, sont à la connaissance de tout le monde.

Fier de ses succès et de la soumission générale, exaspéré de la répugnance et du mécontentement des hommes sur le concours actif desquels il avait compté pour l'accomplissement de ses désirs, le roi semble, au moins à cette époque, avoir formé le projet de renverser ou d'affaiblir autant qu'il le pourrait la religion établie. Il dit à Barillon, par allusion à la commission ecclésiastique, que Dieu avait permis que tous les statuts qui avaient été rendus contre la religion catholique fournissent le moyen de la relever [1]. Mais la preuve la plus claire de ce projet fut l'élévation de Massey, nouveau converti, au doyenné de l'Église de Christ, avec une dispense de tous les statuts d'uniformité et des autres lois ecclésiastiques, dispense si étendue, qu'elle faisait précédent, comme sans doute on en avait eu l'intention, pour autoriser la collation de toutes sortes de bénéfices à des membres de l'Église romaine. Cette dispense paraît n'avoir pas été généralement connue dans le temps; Burnet a rapporté d'une manière inexacte les circon-

1. Mazure, II, 130.

stances de la promotion de Massey, et aucun historien, je crois, jusqu'à la publication qui en fut faite vers le milieu du siècle dernier, ne savait pleinement à quel point le roi avait foulé aux pieds, dans cette affaire, les garanties de l'église établie [1].

On ressentit une impression d'autant plus profonde du renvoi de Rochester de son poste de lord-trésorier, renvoi lié de si près à sa déclaration positive d'attachement à la religion protestante, après la discussion qui eut lieu en sa présence, d'après l'ordre exprès du roi, entre des théologiens de l'un et l'autre parti, que ce renvoi indiquait de la part de la cour la résolution d'exclure des postes élevés de l'État tous ceux qu'on n'aurait pas l'espoir de convertir [2]. Clarendon avait déjà cédé la place à Tyrconnel dans le

1. *Papiers* de Henri, comte de Clarendon, II, 278. Dans les *Collectanea curiosa* de Gutch, I, 287, on trouve non-seulement la licence accordée à Massey, mais une autre à Obadiah Walker, maître du collége de l'Université, à deux de ses collègues, et à un membre du collége de Brazen-Nose, qui les autorise à s'abstenir de fréquenter l'Église, à ne pas prêter les sermens de suprématie et de fidélité, et à ne faire aucune des choses auxquelles ils étaient astreints par les lois et les réglemens du royaume ou du collége. On trouve aussi dans le même ouvrage une dispense accordée à un certain Sclater, curé de Putney, et recteur d'Esher, pour l'autoriser à ne pas se servir de la liturgie, etc., etc. *Id.*, 290. Elles sont datées de mai 1686, et signées par Powis, procureur-général. L'avocat-général Sawyer avait refusé de signer, comme on l'apprend de Reresby, 133, le seul écrivain contemporain peut-être qui rapporte cette agression très-remarquable contre l'Église établie.

2. Les pairs catholiques, suivant Barillon, avaient représenté au roi qu'on ne pourrait rien faire du parlement, tant que le lord-trésorier cabalerait contre les desseins de Sa Majesté. Jacques promit de le renvoyer s'il ne changeait pas de religion. Mazure, II, 170. La reine avait préalablement été indisposée contre lui par les artifices de Sunderland, qui lui persuada que lord et lady Rochester avaient favorisé l'intimité du roi avec la comtesse de Dorchester, afin de traverser l'intrigue papiste. *Id.*, 149. « On voit, dit

gouvernement de l'Irlande; le sceau privé avait été conféré à un pair catholique, lord Arundel; lord Bellasys, de la même religion, fut placé à la tête de la commission de la trésorerie; Sunderland, quoiqu'il n'eût pas encore cessé de se conformer à l'Église anglicane, ne faisait pas mystère de son prétendu changement d'opinion; le conseil, en vertu du pouvoir de dispenser, fut rempli d'hommes qui auraient refusé le test; une petite junte de catholiques, avec le père Petre, confesseur du roi, à sa tête, prit la direction de presque toutes les affaires[1]; des hommes dont le manque de principes donnait lieu de tout attendre de leur condescendance, furent élevés aux évêchés; il ne pouvait y avoir dans la nation aucun doute sur le dessein d'humilier et d'abattre l'Église établie. Le renvoi de Rochester, qui s'était prêté à toutes les mesures pour conserver son poste et ses émolumens, et qui aurait, selon toutes les probabilités, concouru à l'établissement du pouvoir arbitraire sous un souve-

Barillon lors du renvoi du trésorier, que la cabale catholique a entièrement prévalu. On s'attendait depuis quelque temps à ce qui est arrivé au comte de Rochester; mais l'exécution fait encore une nouvelle impression sur les esprits. » P. 181.

1. *Vie de Jacques*, 74. Barillon cite fréquemment cette cabale comme ayant en effet tout le maniement des affaires entre les mains. Sunderland en faisait partie; mais Jefferies, étant regardé comme du parti protestant, eut, je crois, très-peu d'influence, au moins pendant les deux dernières années du règne de Jacques. « Les affaires de ce pays-ci, dit Bonrepos en 1686, ne roulent à présent que sur la religion. Le roi est absolument gouverné par les catholiques. Milord Sunderland ne se maintient que par ceux-ci, et par son dévouement à faire tout ce qu'il croit agréable sur ce point. Il a le secret des affaires de Rome. » Mazure, II, 124. « On ferait ici, dit Barillon la même année, ce que l'on fait en France (c'est-à-dire, je suppose, dragonner et fusiller les hérétiques), si l'on pouvait espérer de réussir. » P. 127.

rain protestant [1], peut être regardé comme la preuve la moins équivoque des intentions du roi; et de là on peut dater par conséquent les mesures décisives qui furent prises pour en prévenir le succès.

C'était, je ne dis pas simplement l'intérêt, mais un droit positif et un devoir indispensable pour le prince d'Orange de veiller sur la politique intérieure de l'Angleterre, en raison des liens que lui donnaient avec ce pays sa propre naissance et son mariage avec l'héritière présomptive. Il ne pouvait jamais être regardé comme étranger à ce peuple, que même par droit ordinaire de succession il pouvait être appelé à gouverner. Depuis le temps de son union avec la princesse Marie, il était l'allié légitime et naturel du parti whig; il était opposé dans tous ses sentimens à ses deux oncles; ni l'un ni l'autre, surtout Jacques, ne l'avait traité avec beaucoup d'égards, uniquement à cause de son attachement à la religion et à la liberté, car il aurait eu leur affection s'il fût entré dans leurs vues. Devant des différends tels que ceux qui existaient entre ces hommes, les liens

1. Rochester fait une si triste figure dans toute la correspondance de Barillon, que, véritablement, on peut se permettre cette supposition. Il fut évidemment le coopérateur le plus actif dans la liaison des deux frères avec la France, et semble avoir eu aussi peu de scrupule, tant qu'il ne s'agit pas de l'Église d'Angleterre, que Sunderland lui-même. Godolphin était trop associé, au moins par consentement, aux conseils de ce règne; cependant on voit qu'il fut soupçonné de ne pas être disposé à « se passer entièrement de parlement, et à rompre nettement avec le prince d'Orange. » Fox, *appendix*, 60.

Si Rochester eût passé du côté des catholiques, beaucoup de personnes probablement l'auraient suivi; au lieu de cela, sa fermeté retint ceux qui chancelaient. Ce fut un des grands désappointemens que le roi rencontra; le renvoi de Rochester du poste de la trésorerie fit naître de vives alarmes. Dalrymple, 179.

de parenté se brisent comme du verre, et Guillaume aurait eu au moins la sanction de plusieurs exemples dans l'histoire, s'il eût employé son influence à exciter une insurrection contre Charles ou Jacques, et à traverser leur gouvernement. Cependant sa conduite paraît avoir été simplement défensive, et il n'avait pas le moindre rapport avec les actes violens et factieux de Shaftesbury et de ses partisans. Il joua son jeu très- adroitement, et en apparence avec beaucoup de bonne foi pendant les dernières années de Charles, ne perdant jamais de vue le parti populaire, le seul par lequel seulement il pouvait obtenir de l'influence en Angleterre pendant la vie de son beau-père, tandis qu'il évitait toute rupture directe avec les deux frères, et tout prétexte d'offense.

Il n'a jamais été établi par aucun témoignage digne de foi, quoiqu'on l'ait continuellement avancé, et il n'est nullement probable que Guillaume prît aucune part à l'invasion de Monmouth [1]. Mais il est manifeste qu'il retira le plus grand avantage de cette absurde levée de bouclier et de son mauvais succès; non-seulement elle fit disparaître un aventurier dangereux, que la sotte prédilection de la multitude avait élevé si haut que des factieux au-

1. Lord Dartmouth écrivit que Fletcher lui avait dit qu'il y avait de bonnes raisons de croire que le prince encourageait sous main l'expédition, dans le dessein de perdre le duc de Monmouth, et Dalrymple le croit, p. 136. Il est inutile de faire observer qu'une politique si détournée et si hasardeuse était tout-à-fait hors du caractère de Guillaume, et il n'y a pas plus de raison de croire ce qui est insinué par Jacques lui-même (*Extraits* de Macpherson, 144; *Vie de Jacques*, II, 34), que Sunderland avait été en correspondance secrète avec Moumouth, à moins, en vérité, que ce ne fût, comme on paraît le donner à entendre dans ce dernier ouvrage, de l'aveu même du roi.

raient, sous un gouvernement quelconque, mis à profit son ambitieuse faiblesse, mais la cruauté avec laquelle cette malheureuse entreprise fut punie rendit le roi odieux[1], tandis que le succès de ses armes lui inspira

1. Le nombre des personnes exécutées dans les fameuses assises de l'ouest, présidées par Jefferies, a été diversement évalué; mais, suivant une liste tirée de la *Collection* Harleyienne, n° 4689, il paraît être comme ci-après : à Winchester, un exécuté (M. Lisle); à Salisbury aucun; à Dorchester soixante-quatorze exécutés, cent soixante-onze déportés; à Exeter quatorze exécutés, sept déportés; à Taunton cent quarante-quatre exécutés, deux cent quatre-vingt-quatre déportés; à Wells quatre-vingt-dix-sept exécutés, trois cent quatre-vingt-treize déportés. En tout trois cent trente furent exécutés, et huit cent cinquante-cinq déportés, outre un grand nombre qui resta en prison faute de preuves. On doit observer que les condamnés à la déportation paraissent avoir été cédés à quelques gentilshommes en crédit à la cour, entre autres sir Christopher Musgrave, qui ne rougirent pas de demander qu'on leur donnât leurs malheureux concitoyens pour les vendre comme esclaves dans les colonies.

Les apologistes de Jacques II se sont efforcés de rejeter tout le blâme de ces cruautés sur Jefferies, et de représenter le roi comme y étant absolument étranger. Roger North rapporte une histoire de l'intervention de son frère, qui est évidemment contredite par des dates certaines, et dont la fausseté répand de justes soupçons sur ses nombreuses anecdotes. *Pr. d'Ét.*, xi, 303. Mais le roi parle avec une approbation évidente de ce qu'il appelle la campagne de Jefferies en écrivant au prince d'Orange (Dalrymple, 165). J'ai ouï dire qu'il existe bien d'autres preuves qu'il avait une parfaite connaissance des détails de ces assises; et, en vérité, peut-on supposer qu'il les ignorât? Jefferies lui-même, avant sa mort, déclara qu'il n'avait pas été de moitié assez sanguinaire pour celui qui l'employait. Burnet, 651 (*Note* de l'édition d'Oxford, vol. iii). Le roi, ou son biographe, fait une apologie très-maladroite de l'exécution du major Holmes, qu'il démontre lui-même comme ayant été un honteux manque de foi. *Vie de Jacques*, ii, 43.

Il est inutile de rappeler ce qu'on peut trouver dans toutes les histoires : les *Procès* de mistriss Lisle, mistriss Gaunt, et de l'alderman Cornish; le premier devant Jefferies, et les deux autres devant Jones, son successeur, comme grand-juge du banc du roi, juge presque aussi infame que le premier, quoique pas tout-à-fait aussi brutal. Les jugemens contre mistriss Lisle et Cornish avaient été rendus sans preuves, et ils furent en conséquence rapportés après la révolution. *Procès d'État*, vol. xi.

une fausse confiance, et lui fit négliger les précautions. Chaque mois, en mettant au jour les projets arbitraires de Jacques, augmentait le nombre des gens qui attendaient leur délivrance du prince d'Orange, soit par voie de succession ou par quelque intervention spéciale. Il avait en effet, pour veiller sur les desseins de son beau-père, un motif plus puissant qu'on ne l'a su généralement. Le roi était, lors de son avènement, dans sa cinquante-cinquième année, et n'avait pas d'enfant mâle; la santé de la reine ne pouvait donner beaucoup d'espoir d'en obtenir. Tous les rêves d'un retour volontaire de la nation à l'Église de Rome devaient donc s'évanouir, quand même on aurait obtenu le consentement d'un parlement, ce à quoi il était presque inutile de penser; ou si la force ouverte et l'aide de la France pouvaient mettre Jacques en état de renverser la religion établie, les catholiques n'avaient-ils pas à attendre, à sa mort, cette effroyable réaction qui avait suivi l'avènement d'Élisabeth? Cette perspective avait déjà tellement découragé les modérés de cette secte, qu'ils étaient très-décidés à ne pas insister sur un changement pour lequel ils voyaient que le royaume n'était pas mûr, et qui durerait probablement si peu, et qu'ils se servaient de leur influence pour amener une réconciliation entre le roi et le prince d'Orange, se contentant pour eux du libre exercice de leur culte, tel qu'il était permis en Hollande[1]. Mais les prêtres ambitieux qui entouraient le trône nour-

1. On en voit plusieurs preuves dans la correspondance de Barillon. Fox, 135; Mazure, II, 22. Le nonce, M. d'Adda, était un homme modéré, et lié avec les pairs catholiques modérés, Bellasis, Arundel et Powis. *Id.*, 127. Ce parti insistait pour que le roi

rissaient de plus hardis projets. Ils formèrent, dès le commencement du règne du roi, celui d'exclure de la succession la princesse d'Orange en faveur de sa sœur Anne, en cas de la conversion de cette dernière à la religion catholique. Les ministres de France auprès de notre cour, Barillon et Bonrepos, se prêtèrent à cette intrigue audacieuse. On se flattait qu'Anne et son époux étaient favorablement disposés. Mais en cela on se trompait tout-à-fait. Personne ne pouvait être plus invariablement arrêté dans sa religion que cette princesse. Le roi lui-même, quand l'ambassadeur de Hollande, Van Citers, lui soumit un document, dressé probablement par quelques catholiques de sa cour, dans lequel ces audacieux projets étaient développés, déclara l'indignation qu'il ressentait d'un dessein si criminel. Il n'était pas même en son pouvoir, manda-t-il ensuite au prince par un message, ni au pouvoir du parlement, d'après les principes qui avaient été maintenus en sa propre faveur, de changer l'ordre fondamental de la succession à la couronne[1]. Rien, en vérité, ne

vécût en bonne intelligence avec le prince d'Orange, et cédât au sujet du test. *Id.*, 184, 255. Ils furent offensés de l'introduction du père Petre dans le conseil privé, 308, 353; mais ce fut toujours le malheur de cette respectable classe de souffrir injustement pour les folies de quelques-uns. Barillon admet, dès les premiers temps du règne de Jacques, que beaucoup d'entre eux n'approuvaient pas les procédés arbitraires de la cour; *ils prétendent être bons Anglais, c'est-à-dire ne pas désirer que le roi d'Angleterre ôte à la nation ses priviléges et ses libertés.* Mazure, 1, 404.

Guillaume déclara ouvertement sa disposition à concourir à l'abolition des lois pénales, pourvu que le test restât. Burnet, 694; Dalrymple, 184; Mazure, 11, 216, 250, 346. Jacques répliqua qu'il voulait tout avoir ou rien. *Id.*, 353.

1. Je ne crois pas que cette intrigue ait été mise au jour avant l'excellente publication nouvelle de M. Mazure, jamais du moins

peint mieux la situation désespérée de la faction papiste qu'un projet si absurde. Mais il augmenta, comme de raison, la sollicitude de Guillaume au sujet des intrigues du cabinet de Londres. Il ne paraît pas qu'aucune ouverture directe ait été faite au prince d'Orange, si ce n'est par un très-petit nombre de mécontens, jusqu'à l'ambassade de Dykevelt, de la part des États, dans le printemps de 1687. Le but de Guillaume était de s'assurer, par les rapports de ce ministre, du véritable état des partis en Angleterre. Les assurances que Dikevelt rapporta en Hollande encouragèrent une entreprise qui, sans cela, eût été également insensée et insoutenable[1]. Danby, Halifax, Nottingham, et beaucoup d'autres, torys aussi bien que whigs, entrèrent en correspondance secrète avec le prince d'Orange, quelques-uns par un attachement réel aux limites constitutionnelles de la monarchie, d'autres par la conviction que, sans une apostasie déclarée de la religion protestante, ils ne pourraient jamais obtenir de Jacques l'objet de leur ambition. Tel doit avoir été le motif prédominant de lord Churchill, qui ne donna jamais aucune preuve de sollicitude pour la liberté civile; et son influence apprit à la princesse Anne à séparer ses intérêts de ceux de son père. Ce fut vers cette époque aussi que Sunderland lui-même entama une correspondance

avec des preuves aussi convaincantes; voy. I, 417; II, 128, 160, 165, 167, 182, 188, 192. Barillon dit à son maître dans un endroit : « C'est une matière fort délicate à traiter. Je sais pourtant qu'on en parle au roi d'Angleterre, et qu'avec le temps on ne désespère pas de trouver des moyens pour faire passer la couronne sur la tête d'un héritier catholique. Il faut, pour cela, venir à bout de beaucoup de choses qui ne sont encore que commencées.

1. Burnet, Dalrymple, Mazure.

mystérieuse avec le prince d'Orange; mais si après cela il ne servit son maître actuel que pour le trahir, comme on l'a cru généralement, ou s'il cherchait plutôt à se rendre propice, par des avances clandestines, un homme qui pouvait le devenir par le cours des événemens, c'est ce que les documens connus jusqu'ici ne nous permettent pas de décider [1]. Les apologistes des Jacques ont souvent représenté la trahison de Sunderland comme remontant au commencement de ce règne, comme s'il ne fût entré au service du roi que pour lui faire adopter des mesures qui devaient naturellement le conduire à sa perte. Mais l'hypothèse la plus simple est probablement la plus voisine de la vérité: un homme d'état corrompu et artificieux ne pouvait rien désirer de plus, pour son propre avantage, que le pouvoir et la popularité du gouvernement qu'il administrait; ce fut une conviction profonde de l'attachement obstiné et incorrigible du roi à des desseins que l'esprit public rendait tout-à-fait inexécutables, et l'appréhension que quand un parlement libre serait convoqué, il n'eût à subir le destin de Strafford, en expiation des péchés de la couronne, qui détermina Sunderland à assurer autant que possible sa propre amnistie dans le cas d'une révolution qu'il ne pouvait empêcher [2].

1. La correspondance commença par une lettre d'une obscurité affectée de lady Sunderland au prince d'Orange, datée du 7 mai 1687. Dalrymple, 187. On ne peut se méprendre cependant sur l'intention. Sunderland lui-même envoya une courte lettre de compliment par Dykevelt, 28 mai, se référant à ce que cet envoyé avait à communiquer. Churchill, Nottingham, Rochester, Devonshire et autres, écrivirent aussi par Dykevelt. Halifax était en correspondance à la fin de 1686.

2. Sunderland ne paraît pas, d'après les extraits des lettres de

Le renvoi de Rochester fut suivi, à peu de distance, de la fameuse déclaration pour la liberté de conscience, qui suspendait l'exécution de toutes les lois pénales en matière de religion, et pardonnait toutes les contraventions aussi pleinement que si chaque individu en particulier y eût été dénommé. Le roi déclara aussi sa volonté et son bon plaisir que les sermens de suprématie et de fidélité, et les différens tests exigés par les statuts du dernier règne, ne le fussent plus long-temps de personne avant l'admission aux emplois publics. Le motif de cette déclaration n'était pas tant d'affranchir les catholiques romains des lois pénales et des incapacités qui, depuis l'avènement de Jacques et le jugement de la cour du banc du roi en faveur de Hales, étaient virtuellement à leur fin, que d'étendre aux protestans non conformistes les mêmes mesures de tolérance, et d'enrôler, par ce moyen, sous

Barillon publiés par M. Mazure, avoir conseillé au roi les mesures les plus absurdes. Il était lié avec la reine, qui avait plus de modération que son mari. Barillon rapporte que lui et Petre furent opposés à la poursuite des évêques, II, 448. Le roi lui-même attribue cette démarche à Jefferies, et semble insinuer aussi que Sunderland y entra pour quelque chose. *Vie de Jacques*, II, 156. Il parle plus explicitement de Jefferies dans les *Extraits* de Macpherson, 151; cependant le *Journal* de lord Clarendon, II, 49, tend à acquitter Jefferies. Probablement le roi n'avait personne à blâmer que lui-même. Une des causes de la persistance de Sunderland à soutenir une politique qu'il savait destructive, était sa pauvreté; il était à la solde de la France, et sollicitait même pour obtenir son argent. Mazure, 372; Dalrymple, 270 *et post*. Louis ne lui donnait que la moitié de ce qu'il demandait; sans la plus aveugle soumission au roi, il était à tout moment près de sa chute, et c'est ce qui le conduisit à faire cette démarche aussi peu judicieuse que dénuée de tous principes, son prétendu changement de religion, qui n'eut lieu publiquement qu'en juin 1688, quoiqu'il eût été réconcilié en secret, à ce qu'on dit (Mazure, II, 463), à l'Église catholique plus d'un an auparavant par le père Petre.

les drapeaux du pouvoir arbitraire, ceux qui avaient été ses adversaires les plus fermes et les plus intrépides. C'était après la prorogation du parlement que Jacques avait commencé à flatter ce parti qui, dans les premiers mois de son règne, avait continué d'être persécuté[1]. Mais le clergé, en général, détestait les non-conformistes encore plus que les papistes, et avait toujours eu en horreur l'idée d'une tolérance même parlementaire. La déclaration du roi allait beaucoup plus loin que la prérogative reconnue de dispenser de l'observation des statuts prohibitifs. Au lieu de faire disparaître l'incapacité des individus par des lettres patentes, elle abolissait d'un seul coup les ordonnances solennelles de la législature. Le roi s'en référait, à la vérité, à la décision future des deux chambres, quand il croirait convenable de les assembler; mais en termes qui étaient plutôt une insulte qu'une marque de respect à leur autorité[2]. Personne d'ailleurs ne pouvait s'empêcher de regarder la déclaration semblable qui venait d'être publiée en Écosse comme le meilleur commentaire de celle-ci. Dans celle-là, il suspendait toutes les lois contre les catholiques romains et les presbytériens modérés « par son autorité souveraine, sa prérogative royale, et son pouvoir absolu, auxquels tous ses sujets devaient obéir sans réserve : » et dans tout le dispositif, il s'exprimait

1. « Cette défection des hommes en qui Sa Majesté avait placé sa plus grande confiance (Clarendon et Rochester), et la disposition sournoise du parti de l'Église d'Angleterre en général, lui fit penser qu'il était nécessaire de s'en concilier un autre, et cependant il espérait le faire de manière à ne pas choquer tout à-fait le clergé. » *Vie de Jacques*, II, 102.

2. *Gazette de Londres*, 18 mars 1687; Ralph, 945.

d'une manière aussi peu équivoque que son grand-père était habitué à le faire, sur son mépris de toutes les prétendues limites qu'on voudrait imposer à sa volonté[1]. Quoique la constitution de l'Écosse ne fût pas aussi bien balancée que la nôtre, il était notoire que la couronne ne possédait pas légalement un pouvoir aussi absolu dans ce royaume, et on pouvait en conclure que, quand Jacques croirait moins nécessaire de garder certaines mesures avec ses sujets d'Angleterre, il s'adresserait à eux dans le même style.

Aussi les hommes qui savaient par quels moyens sa faveur pouvait être recherchée, n'hésitèrent-ils pas à aller au-devant, et à le guider, pour ainsi dire, vers l'autel sur lequel devait être immolée la liberté de leur pays. Un grand nombre des adresses qui remplissent la *Gazette de Londres* en 1687, au sujet de la déclaration d'indulgence, flattent le roi en affirmant son pouvoir de dispenser. Les jurisconsultes et les avocats de Middle Temple, sous la direction de l'infame Shower, furent encore les premiers à courir au déshonneur. Ils le remercièrent « d'avoir défendu ses prérogatives royales, c'est-à-dire la vie même de la loi et de leur profession, prérogatives qui lui avaient été données par Dieu lui-même, qu'ainsi aucune puissance sur la terre ne pouvait réduire, et qui devaient toujours demeurer entières et inséparables de sa royale personne; lesquelles prérogatives les auteurs de l'adresse, qui les avaient étudiées, étaient résolus de défendre en soutenant au pé-

1. *Id.*, 943, Mazure, II, 207.

ril de leurs vies et de leurs fortunes cette maxime divine : *A Deo rex, à rege lex*[1]. »

Ces adresses, qui, au nombre de plusieurs centaines, furent envoyées en conséquence de la déclaration par des personnes de toutes les classes, le clergé, les non-conformistes de toutes les dénominations, les grands jurys, les juges de paix, les corporations, les habitans des villes, font un singulier contraste avec ce que nous savons des dispositions dominantes du peuple dans cette année, et de l'abandon général où tomba la cause du roi avant la fin de la suivante. A la vérité, les membres du clergé firent voir la mauvaise humeur que leur causait cette indulgence inconstitutionnelle, en bornant leurs remerciemens à quelques promesses de faveur que le roi avait faites pour l'église établie. Quant au reste, nous aurions lieu de rougir de la servile hypocrisie de nos ancêtres, s'il n'y avait pas de bonnes raisons de croire que ces adresses furent bien souvent l'ouvrage d'une faible minorité au nom de tous, et que les grands jurys et la magistrature en général avaient été si bien choisis pour le succès des desseins du roi dans cette année, qu'ils représentaient fort mal la grande classe dans laquelle ils devaient être pris[2]. Il était cependant très-naturel que les adresses trompassent la

1. *Id.*, 9 juin 1687. Shower avait été créé chevalier peu de temps auparavant en présentant, comme greffier de Londres, une adresse du grand jury de Middlesex, qui remerciait le roi de sa déclaration. *Id.*, 12 mai.

2. *Gazette de Londres*, de 1687-8, *passim*. Ralph, 946, 368. Ces adresses devinrent plus véhémentes après qu'on connut la grossesse de la reine. Elles furent comme de raison renouvelées après la naissance du prince de Galles. Mais à peine en voit-on quelques-unes lors que l'invasion attendue fut annoncée. Les torys (auxquels il faut ajouter les non-conformistes) semblent avoir jeté le

cour. Les catholiques aspiraient ardemment à la garantie qu'un acte seul de la législature pouvait leur donner, et Jacques qui, de même que son ministre, avait une profonde aversion pour cette mesure, semble, vers la fin de l'été de 1687, avoir subitement changé son plan de gouvernement, et résolut encore une fois de tâter les dispositions d'un parlement. A cet effet, ayant dissous celui dont il ne pouvait attendre rien d'hostile contre l'Église, il s'appliqua à diriger l'élection d'un parlement nouveau de manière à atteindre son principal but, la sécurité de la religion catholique[1].

« Son premier soin, » dit son biographe Innes, « fut de purger les corporations du levain qui menaçait de corrompre tout le royaume; il nomma en conséquence certains commissaires pour inspecter la conduite de plusieurs bourgs, pour réformer les abus là où la réforme serait praticable, sinon pour confisquer

masque tout d'un coup, et abandonnèrent le roi qu'ils avaient si grossièrement flatté, aussi brusquement que les parasites sur le théâtre abandonnent leur patron à la première nouvelle de sa ruine.

Les non-conformistes ont été un peu confus de leur condescendance à la déclaration, et de leur silence sur la controverse papiste durant ce règne. Neal, 755, 768. Voyez aussi la Biographie britannique, art. Alsop. Leurs meilleures excuses sont qu'ils avaient été cruellement persécutés, qu'il n'était pas dans la nature humaine de refuser un adoucissement à leurs souffrances, n'importe à quelles conditions; qu'ils ne furent nullement unanimes dans leur adhésion à la cour, et qu'ils acceptèrent avec empressement les premières offres d'une égale indulgence qui leur furent faites par l'Église.

1. Le roi voyant alors que rien de ce qui avait la moindre apparence de nouveauté, quoique garanti par la prérogative, ne pourrait passer dans l'esprit du peuple, sans la sanction parlementaire, résolut d'essayer s'il pourrait faire annuler les lois pénales et le test par cette autorité. *Vie de Jacques*, II, 134. Mais il paraît, d'après M. Mazure, que ni le roi, ni lord Sunderland n'avaient envie de convoquer un parlement, et que cela n'était instamment demandé que par les ardens catholiques, II, 399.

leurs chartes, et éloigner les membres corrompus qui pouvaient infecter tous les autres. Mais en cela, comme dans la plupart des autres circonstances, le roi eut le malheur de choisir des personnes peu capables d'un tel emploi, et extrêmement désagréables au peuple; ce fut une espèce de conseil composé de catholiques et de presbytériens, assemblée dont les élémens ne pouvaient rester long-temps unis, ni probablement s'entendre sur des mesures qui convinssent à leurs intérêts réciproques. Elle ne servit en conséquence qu'à augmenter la haine publique par les moyens trop arbitraires dont elle fit usage, soit pour renvoyer, soit pour admettre des membres des corporations électorales; encore ceux qui furent ainsi introduits, pour ainsi dire par force, étant du parti presbytérien, devinrent dès lors aussi peu disposés à favoriser les intentions du roi que les membres exclus [1]. »

Ces efforts pour violer les droits légaux des électeurs, comme pour détruire toutes les autres franchises légales en réorganisant les corporations par des commissaires, furent le crime capital du gouvernement du roi, car ils tendaient à interdire tout moyen de réparation et attaquaient directement la constitution fondamentale de l'État [2]. Mais comme toutes ses autres mesures, celle-là ne fit pas éclater plus de malveillance pour les libertés de la nation, que d'inhabileté à les abolir. Les catholiques étaient

1. *Vie de Jacques*, 139.

2. Ralph, 965; 966. Le but était de gagner les non-conformistes; c'était évidemment un moyen désespéré. Jacques avait toujours mortellement détesté les sectaires, comme ennemis de la monarchie, et ils étaient opposés d'une manière irréconciliable à tous ses projets.

si peu nombreux et si faibles, surtout dans les villes formées en corporations, que tout l'effet produit par les commissaires fut de placer le pouvoir et les charges municipales entre les mains des non-conformistes, alliés précaires et infidèles de la cour, et en qui le ressentiment d'une ancienne oppression, un attachement héréditaire aux principes populaires, et une haine invétérée pour le papisme, ne pouvaient être domptés par une coalition contre nature. Quoiqu'ils usassent, et à coup sûr sans reproche, de la tolérance qui leur était offerte, et même du bénéfice de la réorganisation municipale, au point de remplir la corporation de Londres et d'autres villes, ils étaient, comme je l'ai déjà dit, trop anglais et trop protestans pour les desseins de la cour. La partie la plus sage du clergé leur fit des ouvertures secrètes, et par des assurances de tolérance, sinon même d'une admission dans le sein de l'Église anglicane, obtint d'eux une coopération sincère au grand projet dont il était question[1]. Le roi crut devoir quitter l'attitude de fierté qu'il avait prise au commencement de son règne, et condescendre à solliciter en personne des hommes d'un rang distingué et d'une grande influence locale, pour obtenir leur adhésion aux deux grandes mesures qui avaient pour objet le rapport des lois pénales et du test. Les gentilshommes de campagne, chacun dans leurs comtés respectifs, furent sondés indirectement,

1. Burnet; *Vie de Jacques*, 169. Lord Halifax, comme on le suppose, publia un avis adressé aux non-conformistes pour les engager à ne pas se coaliser avec la cour, leur promettant toute indulgence de la part de l'Église. Ralph, 950; *Pamphlets* de Somers, VIII, 50; *Vie de Sancroft* par D'Oyly, I, 326.

afin de savoir s'ils se prêteraient aux désirs du roi dans les élections, ou dans le parlement s'ils étaient eux-mêmes élus. Ceux qui se refusèrent à une telle promesse furent rayés de la liste des juges de paix et des députés-lieutenans [1]. Cependant le biographe de Jacques avoue qu'il reçut peu d'encouragemens à tâter d'un parlement [2]; et l'ambassadeur de France rapporte que les réponses évasives, faites à ses questions, furent si uniformes, qu'elles faisaient entrevoir le plus alarmant concert [3].

Il est inutile de rappeler les circonstances si connues de l'expulsion des membres du collége de la Madeleine [4]. Elle fut, quant à l'étendue, moins funeste que la réorganisation des corporations, mais ce fut peut-être un acte plus choquant de despotisme. Quoique la couronne eût été habituée, depuis le temps de la réforme, à adresser aux fondations ecclésiastiques des ordres très-péremptoires, et même à enfreindre leurs statuts à discrétion, avec si peu de résistance que bien peu de ces établissemens paraissaient douter de sa prérogative; quoique Élisabeth eût probablement traité de la même manière que Jacques II les mem-

1. Ralph, 967; Lonsdale, 15. « On doit observer, dit l'auteur de ce mémoire, que la plupart des emplois de la nation, tels que juges de paix, députés-lieutenans, maires, aldermen, bourgeois des villes, sont remplis par des catholiques romains et des non-conformistes, et on a subi tous les réglemens nécessaires pour ce dessein, et c'est dans cet état que se trouve la nation dans ce mois de septembre 1688. » P. 34. On donne avis, dans la *Gazette de Londres* du 11 décembre 1687, que les listes des juges de paix et des députés-lieutenans seront revisées.

2. *Vie de Jacques*, 183.

3. Mazure, II, 302.

4. Le lecteur trouvera presque tout ce qui est relatif à ce sujet dans l'incomparable répertoire des *Procès d'État*, XII, 1; voyez aussi quelques notes de l'édition d'Oxford, de Burnet.

bres de tout collége qui auraient fait une élection opposée à ses recommandations, cependant le droit ne leur en appartenait pas moins clairement, et tous les travaux d'un siècle eussent été perdus si Jacques II eût pu gouverner comme les Tudor, ou même comme son père et son grand-père avaient fait avant lui. Quoique Parker, évêque d'Oxford, le premier président que les commissaires ecclésiastiques imposèrent au collége, fût de nom un protestant [1], son successeur Gifford était membre avoué de l'Église catholique. Le collége fut rempli de personnes de la même religion, la messe fut dite dans la chapelle, et la religion établie fut exclue à force ouverte avec une violence qui détruisit entièrement tout espoir de la conserver en tout autre lieu. Ce dernier acte surtout, du drame de la Madeleine, encore plus choquant que la nomination de Massey au doyenné de Christ-Church, semble prouver d'une manière décisive que les promesses répétées du roi, qu'il se contenterait de la tolérance de sa propre religion, auraient succombé à son insurmontable bigoterie, et au zèle de son confesseur. On peut ajouter peut-être encore, à ces infractions de l'acte d'uniformité, le dessein imputé au roi de conférer l'archevêché d'York au père Petre; cependant il y aurait eu, dans l'exécution de cette entreprise, des difficultés qui paraissent insurmontables, d'autant plus que, la validité des ordres du clergé anglican n'étant pas reconnue de l'Église de Rome, Petre n'aurait pu demander la consé-

1. Les raisons de Parker pour abroger l'acte du test sont écrites de manière à montrer sa disposition à abandonner le parti protestant, quand même ce qu'on dit communément de lui serait exagéré.

cration des mains de Sancroft, et s'il l'eût fait, ce dernier ne la lui aurait point conférée quand même le chapitre d'York se serait prêté à la formalité indispensable d'une élection [1].

Le monarque infatué s'irrita de ce qu'il aurait dû considérer comme un avertissement terrible, de cette résistance à sa volonté de la part de l'université d'Oxford. Ce sanctuaire de royalisme pur et sans tache, comme quelques personnes l'appelaient, ce réceptacle de tout ce qu'il y avait de plus abject en servilité, comme parlaient des langues moins courtoises, l'université d'Oxford enfin qui, il y avait à peine quatre ans, par un décret solennel, avait lancé ses anathèmes contre tous ceux qui avaient douté du droit divin de la monarchie, ou soutenu les priviléges des sujets contre leurs souverains, qui s'était vantée dans ses adresses d'une obéissance sans bornes et sans restrictions; qui, récemment encore, avait vu un nouveau converti au papisme, un homme dénué d'ailleurs de toutes les qualités requises, installé par le chapitre, sans aucune remontrance, dans le doyenné de Christ-Church, présentait maintenant le spectacle d'une opposition ferme, quoique modérée, au commandement positif du roi, et devint bientôt après l'instrument volontaire de sa ruine. En vain les libellistes du parti de la cour reprochaient au clergé d'avoir abandonné les principes dont il s'était tant glorifié. Il était difficile de répondre à ce reproche;

1. Cela paraît cependant confirmé par Mazure, II, 390, avec cette addition que Petre, comme un second Wolsey, aspirait aussi à devenir chancelier. Le pape, cependant, ne voulait point le faire évêque, contre la règle de l'ordre des jésuites auquel il appartenait. *Id.*, 241. Jacques alors essaya, par lord Castlemain, de lui faire avoir un chapeau de cardinal, mais avec aussi peu de succès.

mais si le clergé ne pouvait rétracter sans honte sa conduite, il ne pouvait y persister sans se perdre [1]. Il fut poussé à bout par l'ordonnance du 4 mai 1688, qui lui enjoignit de lire dans les églises la déclaration d'indulgence [2]. Elle éprouva, comme on le sait, une grande résistance, et en poussant le primat et six autres évêques à présenter une pétition au roi contre son exécution, elle amena cette fameuse persécution qui, plus peut-être que toutes ses actions précédentes, lui coûta la fidélité de l'Église anglicane. Les détails du procès de ces prélats sont si connus qu'il n'est pas nécessaire de les rapporter [3]. Ce qui est plus digne de remarque, c'est que le même parti qui avait tant élevé la prérogative royale, et souvent avec des expressions qui semblaient dire que toutes les restrictions ne subsistaient que sous le bon plaisir du prince, devint alors le plus ardent à la réduire dans les limites et sous le contrôle de la loi. Si le roi avait droit de suspendre l'exécution des statuts par une ordonnance, la pétition des évêques pouvait sans doute ne pas être sédi-

1. « Pendant plus de vingt ans, dit sir Roger l'Estrange, qui n'était peut-être qu'un catholique déguisé, dans sa réponse aux raisons du clergé du diocèse d'Oxford contre les pétitions (*Pamphlets* de Somers, VIII, 45), sans aucun égard pour la noblesse, les gentilshommes et le peuple, notre clergé a publié que le roi pouvait faire de bien plus grandes choses qu'il n'y en a dans sa déclaration; mais actuellement la scène est changée, ce clergé est devenu plus empressé de maintenir sa réputation auprès du peuple qu'auprès du roi. » Voyez aussi dans le même volume, p. 19, « une remontrance de l'Église d'Angleterre aux deux chambres du parlement, » 1685; et, p. 145, « une nouvelle preuve du royalisme de l'Église d'Angleterre. » Ces deux pièces, surtout la dernière, sont un reproche amer aux membres de l'Église de leur renonciation à leurs premières doctrines.

2. Ralph, 982.

3. Voyez les *Procès d'État*, XII, 183; *Vie de Sancroft* par d'Oyly, I, 250.

ticuse, mais leur désobéissance et celle du clergé ne pouvait être justifiée, et l'argumentation fondamentale, tant du barreau que de la cour, reposait sur la grande question de cette prérogative.

Cependant le roi se précipitait aveuglément à l'instigation de son orgueil et de son fanatisme, et de quelques prêtres ignorans, rêvant l'obéissance de l'église, et se confiant dans l'appui chancelant des non-conformistes, après que tous ses plus sages conseillers, les pairs catholiques, peut-être la reine elle-même, s'étaient déjà aperçus du danger et sollicitaient des mesures de temporisation. Il avait de bonnes raisons pour s'apercevoir qu'il ne pouvait compter ni sur la flotte ni sur l'armée; casser les officiers protestans les plus décidés, attirer des Irlandais dans les régimens, placer tous les postes importans entre les mains des catholiques, c'étaient là des mesures difficiles, désespérées même, qui rendaient ses desseins plus manifestes, sans les rendre plus exécutables. C'est une des marques les plus étonnantes de l'impolitique de ce malheureux souverain, qu'il négligea parfois, qu'il offensa même, et qu'il ne rechercha jamais assez, ni assez constamment, le seul allié qui pût l'aider dans son plan de gouvernement. Sous le règne de son frère, Jacques avait été le serviteur le plus soumis et le plus dévoué du roi de France. Avant son avènement, sa première démarche fut d'implorer, par l'entremise de Barillon, la continuation de cette protection, sans laquelle il ne pouvait rien entreprendre de ce qu'il avait dessein de faire en faveur des catholiques. Il reçut un présent de 500,000 liv., avec des larmes de reconnaissance, et disant à l'ambassadeur qu'il n'avait pas

découvert ses véritables projets à ses ministres, il demanda instamment une étroite alliance avec Louis, comme le seul moyen de les accomplir[1]. Cependant, par une légèreté sans exemple, il renonça peu à peu à cette ligne de conduite, et non-seulement vécut très-froidement avec la France pendant une partie de son règne, mais joua quelque temps un jeu double, en traitant d'une ligue avec l'Espagne.

Le secret de cette politique incertaine, qu'on n'a bien connue que naguère, se trouve dans le caractère du roi. Jacques avait un sentiment élevé de la dignité d'un roi d'Angleterre, et beaucoup d'orgueil national aussi bien que royal. Il sentait la dégradation qu'il y avait à solliciter d'un souverain son égal, de l'argent que Louis donnait moins fréquemment et en plus petite quantité qu'on ne le lui demandait. Il est naturel à un homme orgueilleux de ne pas aimer ceux devant lesquels il s'est abaissé. Jacques, naturellement économe et maître d'un gros revenu, devint bientôt assez indifférent à la pension du roi de France. Il n'était pas non plus insensible au reproche que lui adressait l'Europe d'être devenu le vassal de la France, et d'avoir terni le lustre de la couronne d'Angleterre[2]. S'il eût été lui-

1. Fox, *appendix*, p. 29; Dalrymple, 107; Mazure, 1, 396, 433.

2. On en voit plusieurs preuves dans le cours de l'ouvrage de M. Mazure. Quand l'ambassadeur de Hollande, Van Citers, lui montra une lettre, probablement fabriquée exprès pour l'exaspérer, qu'on soutenait être écrite par quelque catholique, et dans laquelle on disait qu'il vaudrait mieux pour le peuple être vassal de la France qu'esclave du diable, il éclata en fureur : « Jamais! non, jamais je ne ferai rien qui me puisse mettre au-dessous des rois de France et d'Espagne. Vassal! Vassal de la France! s'écria-t-il avec emportement. Monsieur, si le parlement avait

même protestant, ou ses sujets catholiques, il se serait probablement abandonné à la jalousie que lui inspirait son ambitieux voisin, jalousie qui, même dans sa situation, le détournait de la route la plus avantageuse pour lui : je dis la plus avantageuse dans l'hypothèse que le renversement des institutions civiles et religieuses de son peuple était le principal objet de son règne. Car il était inutile de le tenter sans la ferme coopération de la France; et ces sentimens de dignité et d'indépendance qui, au premier abord, semblent faire honneur à Jacques, ne s'unissant à aucune élévation de caractère un peu conséquente, ne servirent qu'à hâter sa ruine et à confirmer la preuve de son incapacité[1]. Dans la mémorable année même

voulu, s'il voulait encore, j'aurais porté, je porterais encore la monarchie à un degré de considération qu'elle n'a jamais eu sous aucun des rois mes prédécesseurs, et votre État y trouverait peut-être sa propre sécurité. » Vol. II, 165. Sunderland dit à Barillon : « Le roi d'Angleterre se reproche de ne pas être en Europe tout ce qu'il devait être, et souvent il se plaint que le roi votre maître n'a pas pour lui assez de considération. » *Id.*, 313. D'un autre côté, Louis était très-mortifié que Jacques eût si peu recours à son aide. Son espérance semble avoir été que, par le moyen des troupes françaises, ou au moins de troupes à sa solde, il prendrait pied en Angleterre, et c'est ce que l'autre était trop orgueilleux et trop jaloux pour permettre. « Comme le roi, dit-il en 1687, ne doute pas de mon affection et du désir que j'ai de voir la religion catholique bien établie en Angleterre, il faut croire qu'il se trouve assez de force et d'autorité pour exécuter ses desseins, puisqu'il n'a pas recours à moi. » P. 258, 174, 225, 320.

1. Jacques affectait le même cérémonial que le roi de France, et reçut le dernier ambassadeur assis et couvert. Louis dit seulement en souriant : « *Le roi mon frère est fier, mais il aime assez les pistoles de France.* » Mazure, I, 423. Un trait plus extraordinaire de l'orgueil de Jacques est rapporté par Dangeau; je le tire de la *Revue trimestrielle*, XIX, 470. Après qu'il se fut retiré à Saint-Germain, il porta les deuils de cour en violet, ce qui, par étiquette, était réservé au roi seul de France. Les courtisans furent un peu surpris de voir *solem geminum*, mais point embarrassés de savoir

de 1688, quoique le voile tombât enfin de ses yeux sur le bord du précipice, et qu'il recherchât en tremblant l'assistance qu'il avait méprisée, son stupide orgueil fit qu'il ne voulut qu'à demi être sauvé; et quand l'ambassadeur de France à La Haye, par une manœuvre hardie, affirma aux États qu'une alliance subsistait déjà entre son maître et le roi d'Angleterre, ce dernier s'offensa de cette déclaration que rien n'autorisait, et se plaignit en secret que Louis le traitât comme un inférieur[1]. Il est probable qu'une politique plus sincère de la cour de Whitehall, en déterminant le roi de France à déclarer plus tôt la guerre à la Hollande, aurait empêché l'expédition du prince d'Orange[2].

auquel ils devaient rendre hommage. Louis avait naturellement trop de grandeur d'ame pour faire apercevoir son ressentiment. Mais quelle petitesse d'esprit cela montre dans un pauvre malheureux qui ne pouvait échapper que par l'insignifiance la plus méprisable à l'accusation de l'insolence la plus ingrate!

1. Mazure, III, 50. Jacques fut si irrité de l'entremise de d'Avaux, qu'il demanda à ses confidens « si le roi de France pensait qu'il pouvait le traiter comme le cardinal de Furstemberg, » créature de Louis XIV qu'il avait mise en avant pour l'électorat de Cologne. *Id.*, 69. Il fut si courroucé contre son propre ambassadeur à La Haye, Shelton, pour avoir donné dans cette déclaration de d'Avaux, que non-seulement il le rappela, mais qu'il l'envoya à la Tour. Burnet s'est donc trompé, pag. 763, en croyant qu'il y avait alors une alliance, quoiqu'il fût très-naturel qu'il ajoutât foi à ce qu'assurait un ambassadeur dans une affaire d'une telle importance. Dans le fait, un traité fut signé entre Jacques et Louis, le 13 septembre, par lequel quelques vaisseaux de la marine de France devaient être mis à la disposition du premier. Mazure, III, 67.

2. Louis continua de fournir de l'argent, quoiqu'il méprisât Jacques, et qu'il se dégoûtât de lui. Probablement à cause de ses propres intérêts, il aurait néanmoins déclaré la guerre à la Hollande en octobre, ce qui aurait suspendu l'armement; mais il avait découvert que Jacques, avec une extrême bassesse, avait offert en secret, vers la fin de septembre, comme sa seule ressource de se

Le prince continua de recevoir d'énergiques assurances d'attachement de la part d'hommes d'un rang élevé en Angleterre, mais personne ne l'invitait directement à entrer à main armée dans le royaume, invitation qu'il demandait, tant pour sa sécurité que pour sa justification. Nul homme attaché aux intérêts de sa patrie ou aux siens propres, ne voulait hâter de se lancer dans une entreprise si périlleuse. La punition et l'ignominie qu'entraîne la trahison, le reproche de l'histoire, trop souvent l'esclave juré de la fortune, attendaient la non-réussite. Halifax et Nottingham trouvèrent leur conscience ou leur courage au-dessous de la crise, et se retirèrent de la conspiration hardie qui amena la révolution[1]. Peut-être même que les sept personnages éminens, dont les noms sont inscrits au bas de l'invitation adressée, le 30 juin 1688, au prince d'Orange, les comtes de Danby, Shrewsbury, et Devonshire, les lords Delamere et Lumley, l'évêque de Londres, et l'amiral Russel, ne se seraient-ils pas autant avancés, si la naissance récente d'un prince de Galles n'avait rendu quelque mesure décisive absolument nécessaire aux intérêts communs de la nation et

joindre à la ligue formée contre lui. Cette conduite infame a été mise au jour par M. Mazure, III, 104. Jacques s'excusa auprès du roi de France en l'assurant qu'il n'agissait pas sincèrement envers la Hollande. Quoique Louis eût abandonné son intention de déclarer la guerre, il se conduisit avec une grande magnanimité et beaucoup de compassion envers le bigot déchu.

1. Halifax découragea toujours le projet d'invasion en disant que le roi n'avançait pas dans ses desseins. Dalrymple, *passim*. Nottingham dit qu'il garderait le secret, mais qu'il ne participerait pas à une entreprise qui était une trahison. *Id.*, 228; Burnet, 764. Il écrivit même en juillet pour recommander des délais et de la prudence. Nonobstant l'heureux succès des conseils opposés, ce serait juger trop servilement d'après l'événement que ne pas admettre qu'ils étaient horriblement hasardeux

de Guillaume[1]. On ne peut dire sans absurdité que Jacques fût coupable d'aucun tort en devenant père de cet enfant; cependant ce fut évidemment là ce qui rendit ses autres torts irréparables. Il était déjà avancé en âge, et la ferme résistance de ses sujets rendait improbable qu'il pût faire beaucoup de mal à la constitution pendant le reste de sa vie. La simple certitude que le pouvoir retournerait à un héritier protestant était une garantie suffisante pour l'Église anglicane. Mais la naissance d'un fils qui serait élevé dans le fanatisme de l'Église de Rome, la perspective d'une régence de la reine, si profondément impliquée, selon les bruits communs, dans les projets de ce règne, fit paraître tous les dangers plus terribles. Dès que la grossesse fut annoncée, les catholiques s'abandonnèrent à des transports d'allégresse que rien ne put réprimer, et par la confiance avec laquelle ils prophétisèrent la naissance d'un héritier, fournirent un prétexte aux soupçons qu'un peuple désappointé commença à entretenir[2]. Ces soupçons furent très-généralement répandus, ils s'étendaient aux rangs les plus élevés, et sont un exemple remarquable de ce préjugé qui naît surtout du désir. Lord Danby, dans une lettre à Guillaume, du 27 mars, insinue ses doutes sur la grossesse de la reine. Après la naissance de l'enfant, les sept signataires de l'association qui invitait le prince à venir, et qui s'engageait à se joindre à lui, dirent que pas une seule personne sur

1. L'invitation à Guillaume semble avoir été débattue quelque temps avant la naissance du prince de Galles; mais il ne s'ensuit pas qu'elle aurait été adressée si la reine eût mis au monde une fille; et je ne pense pas qu'il en eût été ainsi.

2. Ralph, 980; Mazure, II, 367.

mille ne croyait que cet enfant fût de la reine; lord Devonshire, en particulier, tint des propos dans ce sens[1]. La princesse Anne parla avec peu de retenue de ses soupçons, et ne se fit aucun scrupule d'en faire part à sa sœur[2]. Quoique personne ne puisse hésiter actuellement à reconnaître que la légitimité du prince de Galles est entièrement hors de doute, il y avait de quoi faire craindre raisonnablement à l'héritier présomptif, qu'un parti vraiment peu scrupuleux, et que, par l'animosité religieuse, on supposait encore plus déhonté, avait été poussé par la perspective de tous les avantages qu'il en devait tirer, à faire entrer le roi, son esclave, dans une de ces fraudes que la bigoterie nomme pieuses[3].

Cependant le grand évènement, emphatiquement appelé dans nos actes publics la glorieuse révolution, n'a pas besoin de l'appui d'une crédulité vulgaire, ou d'une prévention erronnée. Il peut ne reposer que

1. Dalrymple, 216, 228. Le prince fut pressé dans le *Mémoire des sept* de déclarer que la fraude de la grossesse de la reine était un des motifs de son expédition; il le fit, et c'est la seule partie de sa déclaration qui soit fausse.

2. *Pr. d'État*, XII, 151. Marie adressa quelques questions très-délicates à sa sœur, qui montrent le désir qu'elle avait de connaître la vérité dans un sujet si important. On y répondit dans un style qui montre qu'Anne n'avait aucune intention de diminuer les soupçons de sa sœur. Dalrymple, 305. Sa conversation avec lord Clarendon à ce sujet, après que les dépositions eurent été reçues, est une preuve qu'elle avait pris sa résolution de ne pas être convaincue. *Journal* de Henri, comte de Clarendon, 77, 79; *Procès d'État*, *ubi suprà*.

2. M. Mazure a recueilli tous les passages des lettres de Barillon et de Bonrepos à la cour de France relatifs à la grossesse de la reine, II, 366, et ceux qui sont relatifs à la naissance du prince de Galles, p. 457. Il est à observer qu'elle eut lieu plus d'un mois avant l'époque attendue.

sur les principes d'un gouvernement libéral qui regarde le bien public comme le grand but pour lequel ont été institués les lois positives et l'ordre constitutionnel. On ne saurait le défendre sans rejeter les maximes serviles d'une obéissance absolue, ou même cette prétendue modification qui imagine quelque cas extrême de tyrannie insupportable, quelque frénésie, pour ainsi dire, de despotisme, comme la seule excuse et le seul palliatif de la résistance. Sans doute l'administration de Jacques II ne fut point de cette nature; sans doute il ne fut pas un Caligula, ni un Commode, ni un Ezzelin, ni un Galeas Sforze, ni un Christiern II de Danemarck, ni un Charles IX de France, ni un de ces tyrans presque innombrables dont le monde a eu à supporter l'extravagant pouvoir. Personne ne fut privé de sa liberté en vertu d'un mandat illégal; personne, excepté dans la seule affaire, grave il est vrai, du collége de la Madeleine, ne fut dépouillé de sa propriété. Je dois ajouter aussi que le gouvernement de Jacques II perdra peu à être comparé avec celui de son père. Le jugement rendu en faveur de sa prérogative de dispenser du test était bien plus d'accord avec les notions légales reçues, bien moins funeste et inconstitutionnel que celui qui sanctionna la taxe des vaisseaux. L'injonction de lire la déclaration d'indulgence dans les églises offensait moins les consciences scrupuleuses que l'ordre de lire la déclaration sur les passe-temps du dimanche sous Charles Ier. Personne ne fut puni pour avoir refusé de se conformer à l'une, tandis que les prisons furent remplies de ceux qui avaient désobéi à l'autre. Il y a plus, on a des présomptions

bien plus fortes sur l'intention du père, que sur celle du fils, de mettre de côté les parlemens et d'établir un despotisme avoué. Il est en vérité amusant de voir comment une foule de gens qui n'ont mis aucunes bornes à leurs éloges de Charles Ier, ont été charmés d'abandonner la cause d'un homme qui ne commit, dans sa conduite publique, d'autres fautes que celles qu'il semblait tenir de l'héritage de ses pères. Les caractères du père et du fils sont fort semblables; l'un et l'autre orgueilleux de leur jugement aussi bien que de leur rang, et encore plus obstinés dans leurs opinions que dans leurs desseins; l'un et l'autre consciencieux jusqu'au scrupule dans certaines grandes occasions, au point même de sacrifier ce pouvoir qu'ils avaient préféré à toute autre chose; l'un, bien supérieur dans son goût pour les arts et les lettres; l'autre, plus diligent et plus infatigable dans les affaires; le père, exempt de ces vices de cour auxquels le fils avait été trop longtemps adonné, moins dur peut-être, moins porté à la rigueur, mais généralement inférieur en franchise et dans son attachement à sa parole. Ils étaient tous deux également incapables d'occuper les postes où ils étaient nés, d'être les rois constitutionnels d'un peuple sage et libre, les chefs de la république d'Angleterre.

L'argument le plus plausible contre la nécessité d'un remède aux griefs publics, aussi violent que l'abjuration de la fidélité envers le souverain régnant, fut une idée qui égara la moitié de la nation à cette époque, et est encore quelquefois insinuée par les hommes en qui la pitié pour les malheurs des

Stuart semble prédominer sur tout autre sentiment que l'histoire de la révolution pourrait exciter. On allégua que le mode constitutionnel d'obtenir réparation par le parlement n'avait pas été aboli; que les tentatives du roi pour obtenir l'appui des électeurs et de leurs représentans probables, montraient son intention d'en appeler un; que les writs étaient émis en effet avant l'expédition du prince d'Orange; qu'après l'arrivée de l'usurpateur à Londres, Jacques offrit encore de s'en rapporter, pour les termes de la réconciliation avec son peuple, à un parlement libre, quoiqu'il ne pût avoir aucune espérance d'échapper à rien de ce qui lui serait proposé; que par la révocation de jugemens illégaux, l'annulation de dispenses inconstitutionnelles, la réintégration des hommes qui avaient été injustement dépossédés, la punition des perfides conseillers, et surtout par l'adoption de statuts propres à restreindre les excès et à extirper les prérogatives dangereuses de la monarchie, de statuts aussi efficaces, ou plus efficaces, s'il était possible, que le bill des droits et les autres mesures qui suivirent la révolution, tout danger de pouvoir arbitraire ou d'attaque à la religion établie, aurait pu être prévenu sans aucune violation de ce droit héréditaire qui était aussi fondamental dans la constitution qu'aucun autre privilége des sujets. Il n'était pas nécessaire d'élever l'épineux problème de la non-résistance absolue, ou de nier que le salut de l'État fût au-dessus de toutes les lois positives. Il fallait prouver que cette sûreté générale exigeait les moyens employés dans la révolution, et que les choses en étaient à cette extré-

mité qui, dans l'opinion des auteurs de ces raisonnemens, pouvait seule justifier une telle déviation des principes de la religion et de la loi.

Il est évident que Jacques avait fait très-peu de progrès, que même il avait éprouvé une défaite signalée dans ses efforts pour placer ceux qui professaient la même religion que lui sur une base ferme et honorable. Il y a de très-fortes raisons de croire que, loin d'atteindre son but à l'aide de nouveau parlement, il aurait éprouvé ces violentes attaques contre l'administration qui avaient si souvent éclaté dans la chambre des communes sous son père et son frère. Mais comme il ne manquait pas d'argent, et n'était pas de caractère à endurer ce qu'il regardait comme le langage d'une faction républicaine, on peut être également assuré qu'une session courte et violente se serait terminée par une résolution encore plus décidée, de la part du roi, de gouverner à l'avenir sans le concours de conseillers si intraitables. La doctrine imputée autrefois à lord Strafford, qu'après avoir tenté sans succès la bonne volonté d'un parlement, un roi était dispensé des règles légales, demeurait gravée dans le cœur des Stuart. L'armée de Jacques était nombreuse, au moins d'après les idées anglaises; il avait déjà commencé à la remplir d'officiers et de soldats papistes; la milice, quoiqu'on dût moins compter sur elle, était sous le commandement de lords et de députés-lieutenans choisis avec soin; par-dessus tout, Jacques aurait eu à la fin recours à la France; et quoique l'importation de troupes françaises fût très-hasardeuse, il est difficile de dire qu'il n'aurait pas réussi, avec tous ces moyens, à prévenir ou à éteindre

toute insurrection. Au moins est-il certain que le renouvellement de la guerre civile et l'anarchie de la rébellion auraient été notre seul recours contre l'esclavage, si Guillaume n'eût conquis le titre de notre libérateur. Il est encore plus évident qu'après que l'invasion eut eu lieu, et lorsqu'une défection générale eut montré l'impossibilité où était le roi de résister, il ne pouvait y avoir un compromis tel que le souhaitaient passionnément les torys, c'est-à-dire un arrangement légal et paisible fait par ce qu'on appelait un parlement libre, et laissant Jacques dans la possession effective et reconnue de ses prérogatives constitutionnelles. Ceux qui disputent à Guillaume III les lauriers qu'il gagna à notre service sont toujours prêts à insinuer que son ambition dénaturée n'aurait été satisfaite à aucun autre prix que la couronne; et qu'il ne serait jamais retourné dans son pays après avoir convaincu le roi de la fausse direction de ses conseils et obtenu des garanties pour la religion et les libertés de l'Angleterre. A les en croire, les hasards de l'entreprise, et certainement elle était très-hasardeuse, devaient être pour lui, pour nous le profit et l'avantage. Je ne sais si Guillaume s'attendait positivement à monter sur le trône, il ne pouvait guère prévoir que Jacques abandonnerait si précipitamment un royaume où il était reconnu et où il avait encore un grand nombre de partisans. Mais il dut sans doute, d'après ses magnanimes desseins, être décidé à replacer l'Angleterre dans sa position naturelle, c'est-à-dire à l'engager à la grande alliance contre la puissance de Louis XIV. Ce fut vers le salut des libertés de l'Europe, et surtout de son propre pays, que fut constamment dirigée sa vie hé-

roïque avec une inébranlable fermeté. Il n'avait en vue aucun avenir éloigné, il ne songeait pas au moment où l'entière succession de la monarchie espagnole serait réclamée par ce prince insatiable, qui, dès le traité des Pyrénées, soutenait déjà que sa renonciation n'était pas valable. Contre les agressions présentes et les projets futurs de ce dangereux voisin, la ligue d'Augsbourg venait d'être conclue. L'Angleterre, royaume libre, protestant, maritime, devait, dans sa position naturelle, comme rivale de la France, et fortement intéressée à l'indépendance des Pays-Bas, devenir le chef de cette confédération. Mais les fatales liaisons des Stuart l'avaient long-temps détournée de ses véritables intérêts, et soumis d'une manière honteuse et perfide ses conseils à ceux de Louis. C'était donc le principal objet du prince d'Orange de fortifier la ligue par la vigoureuse coopération de ce royaume; et c'était dans cette vue, que l'empereur, et même le pape, avaient encouragé son entreprise. Or il était impossible d'imaginer que Jacques participât jamais sincèrement à des mesures qui répugnaient tellement à ses prédilections et à ses intérêts. Que pouvait-on attendre de mieux qu'un retour à ce système faux et dissimulé qui avait trahi l'Europe et déshonoré l'Angleterre sous Charles II? ou plutôt, le ressentiment de l'injure et de l'esclavage qu'il aurait subis n'aurait-il pas inspiré au roi une aversion encore plus mortelle pour la cause de ceux auxquels il aurait attribué son humiliation? Il y avait aussi peu de raison d'espérer qu'il abandonnerait ses plans, si long-temps chéris, de pouvoir arbitraire, et les intérêts sacrés de sa religion. Quand les partisans ou les apologistes

de Jacques II ont parlé de lui comme d'un prince malheureusement trompé, ils ont donné à entendre ce que ni l'histoire de cette époque, ni les informations plus secrètes qui depuis ont vu le jour, ne confirment nullement. Excuse étrange en vérité pour un roi d'un âge si mûr et accoutumé à donner beaucoup d'attention aux affaires. Que dans quelques circonstances particulières, il ait agi sous l'influence de son confesseur, Petre cela n'est pas improbable; mais le caractère général de son administration, ses notions sur le gouvernement, ses desseins lui appartenaient parfaitement, et il les poursuivait plutôt contre le gré et l'avis de beaucoup de gens, que par les suggestions d'aucun conseiller perfide.

A l'égard donc du prince d'Orange et de la nation anglaise, Jacques II devait être regardé comme un ennemi dont le ressentiment ne pourrait jamais être apaisé, et que, par conséquent, il fallait priver de tout pouvoir. Il est vrai que s'il fût resté en Angleterre, il aurait été extrêmement difficile de le dépouiller de la souveraineté nominale. Mais dans ce cas le prince d'Orange aurait dû être investi, de manière ou d'autre, de tous ses attributs réels. Il avait sans doute l'intention de rester dans notre pays, et n'aurait pu conserver autrement l'ascendant qui était nécessaire à ses vrais desseins. On n'eût pu permettre au roi, avec quelque prudence, de conserver le choix de ses ministres, ou le commandement de son armée, ou le *veto* dans les lois, ou même sa liberté personnelle; par là je veux dire que ses gardes auraient dû être des Hollandais, ou au moins des troupes choisies par le prince et le parlement. Il eût été puéril de demander moins que cela; et cela

n'aurait été enduré par aucun homme, même du caractère de Jacques, ni par la nation, quand la réaction du royalisme aurait eu lieu, sans des efforts continuels pour renverser un arrangement bien plus révolutionnaire et plus subversif de la monarchie que la déposition du roi.

Il y eut, dans la révolution de 1688, une combinaison extraordinaire de circonstances favorables, et quelques-unes des plus importantes, telles que la fuite soudaine du roi, circonstances qui n'avaient pu entrer dans aucun calcul, et qui n'en font pas un précédent applicable à d'autres temps ou à d'autres occasions, quelle que puisse être la justice. La résistance à la tyrannie par une rébellion ouverte entraîne non-seulement les périls de la non-réussite, mais ceux de l'appauvrissement et de l'anarchie nationale, de réactions sanglantes, et d'agressions, peut-être inévitables, contre les droits privés et la liberté, agressions qui peuvent finir par rendre odieux le nom de la révolution et de ses partisans. Les hommes d'ailleurs, qui en appellent à un voisin puissant pour les protéger contre l'oppression domestique, doivent trop souvent s'attendre à éprouver le sort du cheval de la fable, et à subir une servitude plus dure, plus permanente et plus ignominieuse que celle qu'ils ont secouée. Mais la révolution effectuée par Guillaume III réunit le caractère indépendant d'un acte national avec la régularité et l'ordre qui appartiennent à une invasion militaire. Les Provinces-Unies n'étaient pas une puissance qui pût mettre en péril l'indépendance de l'Angleterre; et l'armée de Guillaume n'aurait pu se sou-

tenir contre les inclinations du royaume, quoiqu'elle fût suffisante pour réprimer tous les désordres que devait naturellement exciter une crise si extraordinaire. Rien ne fut fait par la multitude; aucun homme nouveau, soldat ou démagogue, ne s'éleva par cette révolution rapide et pacifique; elle ne coûta point de sang, elle ne viola aucun droit; on peut à peine en découvrir la trace dans les annales de la justice; le caractère extérieur de la monarchie resta presque le même dans une régénération si complète de son essence. Peu de nations peuvent espérer de s'élever à une liberté juste et honorable, surtout après une longue habitude de l'obéissance, et quand elles ont appris à ne se mouvoir, pour ainsi dire, qu'au gré de leur chaîne, avec si peu de peine et de fatigue. Nous raisonnons trop exclusivement d'après cet exemple particulier de 1688, quand nous accueillons les luttes redoutables des autres révolutions avec une sympathie vive et confiante. Et ce n'est pas notre seule erreur. Comme si les maux invétérés d'un État pouvaient être extirpés sans sacrifice ni souffrance, nous sommes souvent portés à abandonner la cause populaire, chez les nations en proie aux révolutions, avec autant de légèreté que nous en avons mis à l'embrasser, quand nous voyons les excès, les violences et l'anarchie dont ces grandes crises sont très-rarement exemptes. A vrai dire, ces malheurs en sont si ordinairement la suite, la réaction de la multitude déçue dans ses espérances en est la conséquence si probable, les chances de succès sont, dans la plupart des cas, si incertaines, que les hommes bons et sages sont plutôt portés à hésiter trop long-

temps qu'à se lancer avec trop d'ardeur. Cependant, « quel que soit le prix de cette noble liberté, nous devons nous féliciter de le payer au ciel. »

Il est inutile de rappeler les circonstances de ce grand événement, si bien connues de presque tous mes lecteurs. Elles furent toutes éminemment favorables dans leur effet à la régénération de notre constitution, même celles qui eurent quelque inconvénient temporaire, comme le retour de Jacques à Londres, après qu'il eut été arrêté par des pêcheurs près de Feversham. Cette circonstance, comme Burnet l'a fait observer, et comme on le voit facilement par les écrits du temps, donna un tour différent à l'état des affaires, et suscita un parti qui n'existait pas auparavant, ou du moins qui n'avait pas assez de courage pour se montrer [1]. La première fuite du roi avait été désapprouvée de tout le monde, et pouvait être regardée comme une abdication volontaire. Mais son retour, dans l'intention de ressaisir le gouvernement, mit Guillaume dans la nécessité d'employer des menaces qui réveillèrent la compassion égarée d'un peuple généreux. Elles firent que sa seconde

1. Quelques petits pamphlets, écrits dans cette circonstance pour exciter la compassion en faveur du roi, et la désapprobation de ce qu'on faisait à son égard, se trouvent dans la collection de Somers, vol. IX. Mais cette violence faite au souverain blessa surtout les consciences de Sancroft et des autres évêques, qui jusque-là avaient fait tout ce que leur position pouvait leur permettre pour ruiner la cause et paralyser les armes du roi. Plusieurs écrivains modernes se sont efforcés de répandre de l'intérêt sur Jacques au moment de sa chute, soit par une prédilection cachée pour toutes les têtes couronnées légitimes, soit par ce sentiment qu'il convient à tout historien généreux d'exciter la compassion pour l'infortune. Il n'y a point de tort à plaindre Jacques, si ce sentiment n'implique aucun blâme de ceux qui furent les instrumens de

fuite; quoique ce ne fût pas certainement le parti qu'aurait choisi un homme assez courageux pour juger de sa situation avec liberté, parut susceptible d'excuse et d'apologie. Elle mit au jour trop clairement, je pense, pour la satisfaction des esprits prévenus, le fait incontestable que les deux chambres de la convention déposaient et chassaient leur souverain. De là le grand schisme des jacobites, qui du reste eût toujours existé, tira sa principale force; et la révolution, à laquelle dans l'origine les whigs et les torys avaient concouru, devint, dans son résultat final, lorsqu'on posa la couronne sur la tête de Guillaume et de Marie, presque exclusivement l'ouvrage du premier parti.

Mais si la position du nouveau gouvernement devint ainsi moins assurée, par le rétrécissement de la base sur laquelle il s'appuyait, en revanche les principes politiques libéraux que les whigs avaient adoptés devinrent incomparablement plus puissans, et triomphèrent nécessairement avec la révolution. Les ministres de Guillaume III et de la maison de Brunswick, n'eurent d'autre parti à prendre que de respecter et de soutenir les doctrines de Locke, d'Hoadley et de Molesworth. La maxime de l'obéissance pas-

son malheur. Il était grandement nécessaire pour le bien de ce pays, car l'œuvre de la révolution n'eût pas été accomplie autrement, d'inspirer à Jacques un vif sentiment de l'abandon et de la faiblesse où il était réduit; c'est pour cela que l'ordre de quitter Withehall, qui lui fut porté par trois de ses sujets, peut-être avec quelque rudesse dans l'exécution, fut jugé nécessaire. L'artifice de quelques récits de la révolution qu'on peut lire, est de faire admirer Mulgrave, Craven, Arran et Dundee, aux dépens de Guillaume et de ceux qui ont accompli la grande œuvre de l'affermissement des libertés de l'Angleterre.

sive à la couronne devint dangereuse à la couronne elle-même. Notre nouvelle race de souverains n'osa guère parler de ses droits héréditaires, et craignit de trouver dans la coupe de la flatterie un fatal poison. Ce fut là le plus grand changement qui s'opéra dans notre monarchie, par la chute de la maison de Stuart. Les lois ne furent pas matériellement aussi changées que l'esprit et les sentimens du peuple. Aussi les hommes qui ne songeaient qu'aux lois ont-ils été portés à trop atténuer la grandeur de cette révolution. Les maximes fondamentales de la constitution, tant à l'égard du roi que des citoyens, semblent presque les mêmes, mais la disposition dans laquelle elles furent reçues et interprétées, devint totalement différente.

C'est par ce tour nouveau des esprits, par ce changement des cœurs, si je puis m'exprimer ainsi, bien plus que par des statuts positifs et des améliorations dans les lois, que la révolution a, je crois, si puissamment contribué à notre liberté et à notre prospérité. Des lois et des statuts destinés à redresser les griefs, et même à limiter la prérogative plus étroitement que ne firent le bill des droits et l'acte d'établissement, auraient probablement été obtenus de Jacques lui-même, comme prix de son maintien sur le trône, ou de sa famille comme prix de sa restauration. Mais voici ce que la révolution fit pour nous : elle rompit le prestige qui avait charmé la nation. Elle coupa dans ses racines toute cette théorie de droit indestructible et de prérogative souveraine qui avait mis la couronne en continuelle opposition avec le peuple. Une lutte avait subsisté pendant cinq cents ans, mais surtout pendant les quatre derniers règnes, contre

les agressions du pouvoir arbitraire. Les souverains de ce pays n'avaient jamais patiemment enduré le contrôle des parlemens ; et il n'était pas naturel qu'ils l'endurassent patiemment, puisque les deux chambres du parlement étaient regardées, dans l'histoire et dans le langage des lois, comme tenant de la couronne elle-même leur existence et leurs priviléges. Ils avaient dans leur parti, les dociles jurisconsultes qui soutenaient que la prérogative ne pouvait être limitée par des statuts, doctrine destructive de tout plan de réconciliation et de transaction entre un roi et ses sujets ; ils avaient le clergé, dont les casuistes niaient que la tyrannie la plus intolérable pût excuser la résistance à un gouvernement légitime. Ces deux propositions ne pouvaient être généralement adoptées sans rendre précaire toute liberté nationale.

On a toujours rangé parmi les problèmes les plus difficiles de l'art de gouverner, la combinaison d'une monarchie héréditaire avec les garanties de la liberté, de sorte que ni l'ambition des rois ne puisse saper les droits des peuples, ni la méfiance du peuple renverser le trône. L'Angleterre avait déjà l'expérience de l'un et l'autre de ces malheurs. Il semblait qu'il n'y eût point pour elle d'autre perspective que leur retour alternatif, ou une soumission définitive au pouvoir absolu, à moins que, par un grand effort, elle ne placât pour toujours le trône sous l'empire de la loi, et ne le réduisît à être une portion intégrante, non plus la source primordiale et le principe de la constitution. Il fallait ruiner la maxime favorite *à Deo rex, à rege lex*, et faire en sorte que la couronne elle-même parût une créa-

tion de la loi. Mais notre ancienne monarchie, forte d'une possession de sept siècles et de ces prérogatives élevées et souveraines, que le témoignage des jurisconsultes et la soumission des parlemens avaient reconnues, une monarchie de laquelle la chambre des communes et tous les pairs existans, sinon peut-être la pairie elle-même, tenait sa participation à la législature, ne pouvait être pliée aux théories républicaines dont on a fait, dans quelques constitutions modernes, quelques essais malheureux. On ne pouvait soutenir sans détruire tous les fondemens de notre politique, que la monarchie émanât du parlement, ou même du peuple. Mais par la révolution et par l'acte d'établissement, les droits du monarque et de la famille régnante émanèrent visiblement du parlement et du peuple. En termes techniques, selon la théorie grave et respectueuse de notre constitution, la couronne est encore la source dont jaillissent la loi et la justice; ses prérogatives sont en général les mêmes que sous les Tudor et les Stuart; mais le droit de la maison de Brunswick à les exercer dérive uniquement de la convention de 1688.

Le grand avantage de la révolution, je n'hésite pas à l'affirmer positivement, consiste donc dans ce qui a été regardé comme son tort par beaucoup de personnes, et son malheur par un plus grand nombre, en ce qu'elle rompit la ligne de succession. Aucun autre remède n'aurait pu être trouvé, en raison du caractère et des préjugés de ce temps, contre l'éternelle conspiration du pouvoir. Quand la possession même du pouvoir fut conditionnelle, quand la couronne, pour ainsi dire, donna des gages de bonne conduite, quand il fut clair que toute agression vio-

lente et concertée contre les libertés publiques perdrait ceux qui ne pouvaient résister à une faction invétérée que par les armes que la liberté mettait entre leurs mains, les différentes parties de la constitution furent liées entre elles par un nœud bien plus fort que des statuts, celui d'un intérêt commun à sa conservation. L'attachement de Jacques au papisme, son infatuation, son entêtement, sa pusillanimité, la mort même du duc de Glocester, la naissance du prince de Galles, la constance et la fidélité extraordinaire de son parti, tels furent les moyens par lesquels s'affermirent notre grandeur actuelle, la liberté dont nous jouissons, l'élévation de nos idées en matière de gouvernement. Ces principes libéraux qui, à l'époque de la révolution, n'étaient soutenus que par un parti anglais, et plutôt peut-être sur l'autorité de précédens historiques assez douteux, que par de bons raisonnemens généraux, devinrent aussi, dans le cours de la génération suivante, le symbole de l'autre parti, que sa longue exclusion du gouvernement dressa à rechercher la faveur du peuple, et, lorsque le jacobitisme fut éteint, ils devinrent la doctrine avouée de la politique anglaise. Personne au moins ne les mettrait en question dans les chambres du parlement, et leurs adversaires ne jouissent pas de beaucoup de confiance dans le domaine de la littérature. Cependant, comme depuis l'extinction des prétentions de la maison de Stuart, et d'autres événemens de la fin du siècle dernier, on a vu ces maximes du droit héréditaire indestructible, renouvelées sous un autre nom, et que quelques personnes ont voulu représenter faussement la révolution et l'acte d'établisse-

ment, en donnant à croire qu'on n'était point allé jusqu'à déposer le souverain régnant et à faire choisir une nouvelle dynastie par les représentans de la nation en parlement, il peut être utile d'établir précisément les différens votes, et de démontrer l'impossibilité de les concilier avec toute autre explication.

Les pairs spirituels et temporels, au nombre d'environ quatre-vingt-dix, et une assemblée de tous les hommes qui avaient siégé dans quelqu'un des parlemens du roi Charles, avec le lord-maire et cinquante membres du conseil commun, requirent le prince d'Orange de prendre l'administration, après la seconde fuite du roi, et de rendre des writs pour convoquer une convention de la manière accoutumée[1]. C'était le 26 décembre, et la convention s'assembla le 22 janvier. Son premier soin fut de prier le prince de prendre la direction des affaires et la disposition du revenu, afin de donner une sorte de sanction parlementaire au pouvoir qu'il avait déjà exercé. Le 28 janvier, les Communes, après un débat dans lequel les partisans du dernier roi ne firent qu'une feinte opposition, en vinrent à leur grand vote portant : que le roi Jacques II s'étant

1. *Hist. parl.*, vol. v, p. 26. La précédente adresse, lors du premier départ du roi de Londres, signée par les pairs et les évêques assemblés à Guildhall le 11 décembre, ne manifestait pas en termes exprès le désir que le prince d'Orange prît les rênes du gouvernement, ou convoquât un parlement, quoiqu'elle tendît évidemment à ce résultat, en censurant le roi et célébrant la conduite du prince. *Id.*, 19. Elle fut signée par l'archevêque, et ce fut son dernier acte public. Burnet s'est exposé aux reproches de Ralph en citant d'une manière incorrecte cette adresse du 11 décembre.

efforcé de renverser la constitution de ce royaume, en rompant le contrat primitif entre le roi et le peuple, et de l'avis des jésuites et autres méchantes gens, ayant violé les lois fondamentales, et étant sorti lui-même du royaume, avait abdiqué le gouvernement, et qu'en conséquence le trône était vacant. On décida à l'unanimité le lendemain qu'on avait, par l'expérience, trouvé incompatible avec la sûreté et le bonheur de ce royaume protestant qu'il fût gouverné par un prince papiste[1]. Ce vote fut un grand triomphe du parti whig, qui avait lutté pour faire passer le bill d'exclusion, et qui, en raison de ses efforts pour établir un principe que personne n'était maintenant disposé à contester, avait été en butte à toutes les insultes et à tous les reproches de la faction opposée. Les pairs approuvèrent ce vote avec une égale unanimité, et, s'il n'était exprimé que comme une proposition abstraite, il conduisait cependant, par une conséquence pratique, à tout le changement que les whigs avaient en vue. Mais sur la première résolution, plusieurs divisions importantes eurent lieu parmi les lords. La première question posée, afin de conserver une fidélité nominale au dernier roi, fut celle de savoir si une régence investie du pouvoir royal sous le nom du roi Jacques II, et pendant la vie dudit roi Jacques, était la voie la meilleure et la plus sûre pour sauver la religion protestante et les lois du royaume. Cette opinion fut soutenue par les pairs qui avaient réellement eu l'intention d'exclure le roi de la jouissance

1. *Journaux des Communes; Hist. parl.*

de son pouvoir, tels que Nottingham, son grand promoteur, et par ceux qui, comme Clarendon, désiraient son retour avec des garanties pour leur religion et leur liberté. La motion fut rejetée par cinquante-une voix contre quarante-neuf; et ceci semble avoir virtuellement décidé, dans le jugement de la chambre, que Jacques avait perdu le trône[1]. Les pairs votèrent alors, à la majorité de cinquante-cinq voix contre quarante-six, qu'il y avait un contrat primitif entre le roi et le peuple; vote qui semble trop théorique, quoique nécessaire à cette époque, comme niant l'origine divine de la monarchie, origine dont son autorité absolue et indestructible avait été assez plausiblement déduite. Ils eurent peu de débats sur le reste du vote des Communes, jusqu'à ce qu'ils arrivassent à la clause portant que Jacques avait abdiqué le gouvernement, à quoi ils substituèrent le mot *abandonné*. Ils omirent ensuite, à une majorité de cinquante-cinq voix contre quarante-une, la clause finale et la plus importante, savoir que le trône était vacant. Cette résolution fut due au parti de lord Dauby, qui soutint que la couronne passait à la princesse d'Orange. Il fut tacitement entendu des deux côtés que le jeune prince serait présumé bâtard. Cette supposition était nécessaire au moins aux torys, qui cherchaient, dans les sottes rumeurs du temps, une excuse pour abandonner ses droits. Quant aux whigs, quoiqu'ils prissent à tâche

1. Somerville et plusieurs autres écrivains n'ont pas soigneusement posé la question, et supposent que les pairs débattirent la question de savoir si le trône, dans l'hypothèse de sa vacance, serait occupé par un roi ou un régent. Une telle manière de poser la question eût été absurde. Je fais observer que M. Mazure a été trompé par ces autorités.

de discréditer la légitimité de ce malheureux enfant, leurs principes si larges en matière de succession au trône, rendaient, quant au raisonnement, cette recherche superflue. Les torys, qui avaient fait peu de résistance au vote d'abdication quand il avait été proposé aux Communes, reprenant courage par ce différend entre les deux chambres, et peut-être aussi parce que le parti du roi se montrait plus fort au dehors qu'il n'avait paru l'être, parvinrent à réunir cent cinquante-une voix contre deux cent quatre-vingt-deux en faveur de l'opinion des pairs, qui voulaient omettre la clause au sujet de la vacance du trône[1]. Cependant la prépondérance des whigs était bien plus grande dans la chambre basse de la convention, que celle des torys dans la chambre haute. Dans la fameuse conférence qui eut lieu ensuite entre les comités des deux chambres au sujet de ces amendemens, on ne prétendit jamais que le mot *abdication* fût employé dans son sens ordinaire, pour une résignation volontaire de la couronne. Les Communes n'eurent point recours à un subterfuge aussi pitoyable. Les pairs ne pouvaient soutenir, quels que fussent les souhaits de leurs chefs, que le roi n'était pas aussi bien chassé et exclus par leur expression *abandonné*, que par celle que la chambre basse avait employée. Leur vote préalable contre une régence était décisif sur ce point[2]. Mais comme *abdication*

1. *Hist. parl.*, 61. Les principaux orateurs de ce côté étaient le vieux sir Thomas Clarges, beau-frère du général Monk, qui s'était distingué dans le parti de l'opposition sous Charles et Jacques, M. Finch, frère de lord Nottingham, qui avait été procureur-général de Charles, mais avait été renvoyé sous le dernier règne.

2. Jacques est appelé « le dernier roi » dans une résolution des pairs du 2 février.

était un mot plus doux que *forfaiture*, ainsi *abandon* parut une manière encore plus douce d'exprimer la même idée. Leur principale objection à la première expression était qu'elle conduisait ou pouvait sembler conduire à la vacance du trône, vacance contre laquelle étaient dirigés leurs principaux argumens. Ils soutenaient que, dans notre gouvernement, il ne pouvait y avoir ni interrègne ni vacance, le droit de l'héritier étant plein et entier à la mort du souverain; de sorte qu'on rendrait tout d'un coup la monarchie élective si quelque autre personne n'était désignée pour la succession. Les Communes ne niaient pas que, dans le cas présent, il n'y eût élection, quoiqu'elles refusassent d'admettre que la monarchie était ainsi rendue pour toujours élective. Elles demandaient, en supposant le droit du plus proche héritier, quel était cet héritier, et l'un de leurs principaux avantages était la difficulté d'éluder cette question. Il était manifeste que, si les pairs l'emportaient dans leurs amendemens, on ne pouvait se dispenser de faire une enquête au sujet de la légitimité du prince de Galles. A moins que l'illégitimité ne pût être prouvée d'une manière plus satisfaisante qu'ils n'avaient lieu de l'espérer, il fallait en revenir alors aux inconvéniens d'une régence, avec la perspective de léguer des troubles interminables à leur postérité. Car si les descendans de Jacques eussent persisté dans la religion catholique romaine, la nation eût été placée dans la ridicule situation de reconnaître une dynastie de rois exilés, dont la prérogative légale eût été exercée par une race de régens protestans. Il était vraiment étrange d'appliquer le système de la régence, instituée pour les cas d'en-

fance ou d'imbécillité d'esprit, à un prince d'un âge mûr et en pleine capacité d'exercer le pouvoir. Au retour du roi en Angleterre, cette autorité déléguée eût cessé de droit, à moins qu'elle ne fût confirmée par des votes du parlement aussi violens et aussi incompatibles avec la constitution régulière, que la déposition même du roi, mais bien moins tranquillisans pour les sujets, que le statut de Henri VII protégeait dans leur obéissance à un roi *de facto*, tandis que le destin de sir Henri Vane était une preuve terrible qu'aucun nom que celui de roi ne pouvait sanctionner une usurpation. Une grande partie de la nation avait été forcée, il n'y avait pas trente ans, par des actes du parlement [1], de déclarer, sous la foi du serment, son horreur pour cette doctrine pleine de trahison, qu'on pouvait prendre les armes pour l'autorité du roi contre sa personne, ou contre les hommes commissionnés par lui, serment imposé par l'influence de ces mêmes torys ou royalistes qui avaient maintenant recours à cette même distinction entre la capacité naturelle et politique du roi, pour laquelle les presbytériens avaient encouru tant de reproches.

Dans cette conférence, cependant, si les whigs avaient tout l'avantage sur le terrain de l'utilité, ou plutôt de la nécessité politique, les torys l'emportaient dans la simple argumentation, soit qu'il s'agît du sens ordinaire des paroles ou des principes de notre loi constitutionnelle. Admît-on même qu'un roi héréditaire est compétent pour abdiquer le trône au nom de toute sa postérité, cela ne pouvait s'entendre que d'une abdication volontaire et formelle,

1. 13 Charles II, c. 1, et 17 année, c. 11.

et non de la perte des droits par inconduite, comme les Communes l'avaient imaginé. Le mot *forfaiture* aurait mieux répondu à ce dessein ; mais il eût paru faire trop de violence à des principes qu'il était plus convenable de miner que d'attaquer de front. La forfaiture même n'aurait point emporté, par analogie, l'exclusion d'un héritier dont le droit ne pouvait être écarté au bon plaisir de son prédécesseur. Ce n'était qu'en recourant à une espèce de loi souveraine, et que j'appellerai super-constitutionnelle, loi pleine à la fois de violence et de ménagemens pour le bien public, et qui est la meilleure sanction de tout ce qu'on fait en révolution, que le vote des Communes pouvait être défendu. Elles procédaient, non par les règles du gouvernement anglais, mais en vertu des droits généraux du genre humain. Elles s'inquiétaient moins de la grande charte que du contrat social primitif, et laissaient là Coke et Hale, pour Hooker et Grotius.

La chambre des pairs, après cette lutte contre des principes sans doute très-nouveaux dans les débats du parlement, céda à la force des circonstances et à la fermeté des Communes. Elle résolut de ne pas insister sur ses amendemens au vote primitif, et vota ensuite que le prince et la princesse d'Orange seraient déclarés roi et reine d'Angleterre et de tous les domaines en dépendant[1]. Mais les Com-

1. Cette proposition passa à une majorité de soixante-deux voix contre quarante-sept, selon lord Clarendon, plusieurs des torys ayant passé, et d'autres qui jusque-là avaient été absens étant venus voter. Quarante pairs firent une protestation, y compris douze évêques sur dix-sept qui étaient présens. Trelawney, qui avait voté contre la régence, fut l'un d'eux ; mais non pas Compton, Lloyd de

munes, par un noble patriotisme, différèrent de concourir à ce prompt établissement de la couronne, jusqu'à ce qu'elles eussent terminé la déclaration de ces droits fondamentaux et de ces libertés pour la cause desquels elles étaient allées si loin dans cette grande révolution[1]. Cette déclaration, contenant tout à la fois une exposition du mauvais gouvernement qui les avait forcées à détrôner le dernier roi, et des conditions auxquelles elles élevaient ses successeurs, fut incorporée dans la résolution finale que prirent l'une et l'autre chambres le 13 février, et qui réglait la transmission de la couronne aussi loin que le demandait l'état des affaires: elle portait que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, étaient, et étaient déclarés roi et reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et de tous les domaines en dépendant, pour, par eux, jouir de la couronne et de la dignité desdits royaumes et domaines, ledit prince et ladite princesse pendant leur vie et celle du survivant d'eux; et que l'unique et plein exercice du pouvoir royal résidait dans ledit prince d'Orange et serait exécuté par lui, tant en son nom qu'en celui de la princesse, pendant leur vie à tous deux; et après leur mort que ladite couronne et dignité royale desdits

Saint-Asaph, Crewe, Sprat ou Hall; les trois premiers étaient, je crois, dans la majorité. Lloyd était absent quand le vote passa contre une régence, ne voulant pas être en opposition avec la majorité de ses frères; mais il était entièrement de l'avis de Burnet. Les votes des évêques ne sont pas rapportés avec exactitude dans la plupart des livres, c'est ce qui m'a engagé à les citer ici. *Journaux des pairs*, 6 février.

1. Il avait été résolu, le 29 janvier, qu'avant que le comité procédât à remplir le trône actuellement vacant, on prendrait des garanties pour notre religion, nos lois et nos libertés.

royaumes et domaines appartiendrait aux héritiers du sang desdits princes; à défaut de tels héritiers, à la princesse Anne de Danemarck et à ses héritiers; et, à défaut de tels héritiers, aux héritiers du sang dudit prince d'Orange.

Pour résumer donc le récit de ce grand changement dans notre monarchie, la convention prononça, sous le léger déguisement d'un mot inusité dans le langage de la jurisprudence anglaise, que le souverain actuel avait perdu son droit à la fidélité de la nation. Elle interdit par le même vote la réversion de la couronne à sa postérité et à tous ceux qui pourraient en réclamer l'héritage. Elle déclara que, pendant un intervalle de près de deux mois, il n'y avait pas eu de roi d'Angleterre, la monarchie étant, pour ainsi dire, en vacance depuis le 23 décembre jusqu'au 13 février. Elle conféra la couronne à Guillaume, conjointement avec sa femme, à la vérité, mais de telle sorte que la participation de celle-ci à la souveraineté n'était que de nom[1]. Elle écarta la succession de la princesse Anne pendant la vie de Guillaume. Enfin, elle ne stipula rien pour

1. Voyez la remarquable conversation de Burnet avec Bentinck, dans laquelle le premier s'opposa vivement à ce qu'on mît la couronne sur la tête du prince d'Orange seul, comme Halifax l'avait suggéré. Mais rien n'y n'est plus remarquable que de voir que l'évêque ne s'aperçut pas que cela était virtuellement fait; car il serait difficile de prouver que la royauté de Marie différât de celle de toute autre reine, si ce n'est que son nom était inséré dans l'intitulé du règne; elle était exactement dans la même situation où avait été le roi Philippe pendant son mariage avec Marie Ire. Son admirable caractère lui fit acquiescer à cette exclusion du pouvoir que demanda le caractère plus roide de son mari; et, quant à la conduite de la convention, on doit observer que la nation ne devait à Marie aucune reconnaissance particulière, et qu'elle n'avait aucun meilleur droit que sa sœur pour monter par élection

la transmission future de la couronne à défaut de lignée de ceux à qui elle était ainsi conférée, laissant cela à la sagesse des parlemens futurs. Cependant huit ans auparavant, bien moins de huit ans, une grande partie de la nation avait hautement proclamé l'incompétence d'un parlement complet, avec un roi légitime à sa tête, pour changer l'ordre de succession. Aucun whig n'avait alors ouvertement professé la doctrine que non-seulement un roi, mais une famille royale toute entière pouvait être mise de côté dans l'intérêt public. L'idée d'un contrat primitif était dénoncée comme une chimère républicaine. La déposition des rois était flétrie comme un produit monstrueux du papisme et du fanatisme. Si d'autres révolutions ont été plus vastes dans leurs effets sur le gouvernement établi, il en est peu qui aient fait éclater une métamorphose plus rapide de l'opinion publique; car on ne peut raisonnablement douter que la majorité de la nation ne sanctionnât le vote de ses représentans. Telle fut la fin de cette lutte que la maison de Stuart avait obstinément soutenue contre les libertés, et en dernier lieu, contre la religion de l'Angleterre;

sur un trône déclaré vacant. En effet, il n'y avait pas de milieu entre ce qui fut fait et le précédent de Philippe, au sujet de quoi Bentinck dit qu'il croyait que le prince ne voudrait pas être l'écuyer de sa femme, car une souveraineté divisée était un système monstrueux et impraticable en théorie, quoique la disposition complaisante de la reine en eût prévenu le mal. Burnet semble avoir mal compris ceci, car il ajoute : « La monarchie semblait être double, puisqu'il y avait deux souverains unis; mais ceux qui connaissaient le caractère et les principes de la reine n'avaient aucune crainte de division des conseils ou de trouble dans le gouvernement. » Vol. II, 2. La convention ne se fia point au caractère et aux principes de la reine; il fallut un acte distinct du parlement (2 G et M., c. 6) pour la mettre en état d'exercer le pouvoir royal pendant l'absence de son mari du royaume d'Angleterre.

ou plutôt de cette lutte bien plus ancienne entre la couronne et le peuple, qui n'avait jamais entièrement cessé depuis le règne de Jean. Pendant cette longue période, la balance, excepté dans quelques intervalles irréguliers, avait penché en faveur de la couronne; et quoique le gouvernement de l'Angleterre fût toujours une monarchie limitée par la loi, quoique toujours, au moins depuis l'admission des Communes dans la législature, le mélange des trois formes simples s'y fût rencontré, cependant le caractère de la monarchie prévalait évidemment sur les autres élémens de la constitution. Mais depuis la révolution de 1688, et particulièrement depuis cette époque jusqu'à la mort de George II, il semble également juste de dire que le caractère prédominant a été aristocratique; car la prérogative a été à quelques égards trop limitée, et dans d'autres cas trop peu capable d'agir avec efficacité, pour contre-balancer la pairie héréditaire, et ces grands propriétaires territoriaux qui, dans une classification politique, doivent être comptés parmi l'aristocratie proprement dite du royaume. C'est ce qui sera plus amplement expliqué dans les deux chapitres suivans, qui termineront cet ouvrage.

CHAPITRE XV.

SUR LE RÈGNE DE GUILLAUME III.

Déclaration des droits. — Bill des droits. — Force militaire, sans le consentement du parlement, déclarée illégale. — On est mécontent du nouveau gouvernement. — Motifs de ce mécontentement. — Incompatibilité de la révolution avec les principes reçus. — Caractère et erreurs de Guillaume. — Méfiance des whigs. — Bill d'amnistie. — Bill qui rétablit les corporations. — Établissement du revenu. — Appropriation des subsides. — Mécontentement du roi. — Il n'existe pas de parti républicain. — Guillaume emploie les torys dans le ministère. — Intrigues avec le dernier roi. — Plans pour sa restauration. — Bill d'attainder contre sir John Fenwick. — Mauvais succès de la guerre. — Dépenses qu'on avait faites pour la soutenir. — Traité de Ryswick. — Méfiance des Communes. — L'armée est réduite. — Les confiscations reprises en Irlande. — Enquêtes parlementaires. — Traités de partage. — Amélioration dans la constitution sous Guillaume. — Bill qui établit les parlemens triennaux. — Loi de trahison. — Statut d'Édouard III. — Son interprétation constructive. — Statut de Guillaume III. — Liberté de la presse. — Loi sur les libelles. — Tolérance religieuse. — Tentative pour réunir les diverses sectes. — Schisme des non-jureurs. — Lois contre les catholiques romains. — Acte d'établissement. — Limites aux prérogatives qu'il contient. — Le conseil privé remplacé par un cabinet. — Les hommes en place et les pensionnaires sont exclus du parlement. — Indépendance des juges. — Serment d'abjuration.

La révolution ne doit pas être considérée comme un simple effort de la nation pour se soustraire, en une occasion pressante, à la violence d'un certain monarque; bien moins encore comme fondée sur le danger de l'église anglicane, de ses richesses et de ses dignités menacées par la bigoterie d'une religion hostile. Elle fut bien plutôt le triomphe des principes appelés

aujourd'hui libéraux ou constitutionnels, sur ceux d'une monarchie absolue, ou sans limites régulières. Elle fut le terme d'une lutte entre le pouvoir royal et le pouvoir parlementaire, qui ne pouvait, par aucune autre voie, se terminer aussi avantageusement. Et lorsque la régénération de notre gouvernement ne pouvait avoir lieu qu'en brisant la ligne de succession, lorsque aucuns statuts ne pouvaient suffire à donner garantie à la liberté, tant que la race légitime des Stuart serait sur le trône, il eût été maladroit, et même coupable, de perdre cette occasion d'assurer et de définir ces droits et ces libertés que la nature indéterminée de la prérogative royale, selon la loi commune, et l'extension non équivoque qu'elle avait reçue naguère, devaient mettre continuellement en péril. La chambre des lords, il est vrai, comme je l'ai observé dans le dernier chapitre, voulait conférer la couronne à Guillaume et Marie, en laissant, à un arrangement à venir, la réforme des abus; et quelques avocats éminens dans les Communes, Maynard et Pollexfen, paraissent aussi avoir craint de tenir trop long-temps la nation dans un état d'anarchie[1]. Mais la grande majorité des Communes résolut sagement de pénétrer d'un coup à la racine des griefs de la nation, et de montrer au nouveau souverain que c'était l'amour de ces libertés qui l'élevait sur le trône que son prédécesseur avait perdu pour les avoir violées.

La déclaration des droits, présentée au prince d'Orange par le marquis d'Halifax, comme orateur des

1. *Hist. parl.*, v, 54.

lords, en présence des deux chambres, le 18 février, renferme trois parties : un récit des actes illégaux et arbitraires commis par le dernier roi, et le vote qui s'ensuivit pour son abdication ; une déclaration que lesdits actes énumérés sont illégaux ; enfin, une résolution pour élever sur le trône le prince et la princesse d'Orange, conditions mentionnées dans le dernier chapitre. Ainsi, la déclaration des droits était indissolublement liée à la révolution, comme son motif et sa condition.

Les lords et les Communes déclarent dans cet acte : que le prétendu pouvoir de suspendre les lois et l'exécution des lois d'après l'autorité royale et sans le consentement du parlement, est illégal ; que le prétendu pouvoir de suspendre les lois, en vertu seulement de l'autorité royale, tel qu'il a été exercé par le dernier roi, est illégal ; que la commission émise pour créer la dernière cour ecclésiastique et toutes autres commissions et cours de même nature sont illégales et dangereuses ; que toute levée d'argent pour la couronne ou à son usage, sous prétexte de sa prérogative, sans permission du parlement, ou pour plus longtemps qu'il ne l'aurait accordé, ou en toute autre manière, est illégale ; que le droit de pétition au roi appartient aux sujets, et que tout emprisonnement ou poursuite pour de telles pétitions est illégal ; que lever ou entretenir une armée sur pied dans le royaume en temps de paix, si ce n'est avec le consentement du parlement, est illégal ; que les sujets protestans peuvent avoir des armes pour leur défense, et selon leur condition, comme la loi le leur allouc ; que les élections des membres du parlement doivent

être libres; que la liberté de la parole, ou des débats, ou d'autres actes en parlement, ne doit donner lieu à aucune poursuite ni empêchement, par-devant aucune cour ni en aucun lieu qu'en parlement; que l'on n'imposera ni de trop fortes cautions, ni d'excessives amendes; que des punitions cruelles et inusitées ne pourront être infligées; que les jurés seront duement nommés et récusés, et que les jurés choisis dans les affaires de haute trahison seront des francs-tenanciers; que toutes concessions, ou promesses d'amendes et de confiscations avant la condamnation, sont illégales et nulles; enfin, que pour le redressement de tous les abus, comme pour amender, fortifier, ou conserver les lois, des parlemens seront fréquemment assemblés[1].

Quelques mois après, cette déclaration fut confirmée par un acte régulier de la législature dans le bill des droits, qui en même temps règle la succession de la couronne, d'après le vote des deux chambres, et ajoute l'importante clause que toutes personnes unies à l'Église de Rome, ou qui se marieraient à un papiste, seraient exclues, et à jamais incapables de posséder la couronne, d'en hériter ou en jouir, ainsi que du gouvernement du royaume; et qu'en tels cas, le peuple de ces royaumes serait délié de sa fidélité, et la couronne réversible au plus proche héritier. C'était adopter le principe général de résistance autant que cela se pouvait avec quelque sécurité pour l'ordre public.

Le bill des droits ne contenait qu'une clause qui allât au-delà des propositions renfermées dans la déclaration; elle était relative au pouvoir de dis-

1. *Hist. parl.*, v, 108.

penser, que les lords n'étaient pas disposés à rejeter absolument. Ils adoucirent l'assertion générale de son illégalité, telle qu'elle leur avait été envoyée par l'autre chambre, en y insérant ces mots : *Comme il a été exercé dernièrement*[1]. Une clause fut donc introduite dans le bill des droits portant que nulle dispense par un *non obstante* à aucun statut, ne serait accordée, hors les cas auxquels il serait spécialement pourvu par un bill que l'on ferait passer durant la présente session. Cette réserve satisfit aux scrupules des lords, qui ne se prêtaient pas sans difficulté à la complète abolition d'une prérogative si long-temps reconnue et si convenable en plusieurs cas[2]. Mais le danger évident qu'elle existât dans une latitude indéfinie, et sujette aux interprétations de juges serviles, prévalut dans les Communes sur cette considération de convenance; et quoique dans le parlement suivant les juges eussent reçu de la chambre des lords l'ordre de dresser un bill sur le pouvoir de dispenser du roi, pour les cas où ils le trouveraient nécessaire, et pour abroger toutes les lois dont on dispensait ordinairement, et qui étaient devenues inutiles, la question ne semble pas avoir fixé plus loin l'attention[3].

Excepté dans cet article sur la prérogative de dispenser, on ne peut dire, en comparant le bill des droits avec ce que les statuts établissaient comme loi ou ce qui était généralement estimé tel sur l'autorité de nos meilleurs écrivains, qu'il ôtât rien au pouvoir légal de la couronne, ou étendît les limites

1. *Journaux* des 11 et 12 février 1688-9.
2. *Hist. parl.*, 345.
3. *Journaux des lords*, 22 novembre 1689.

des priviléges populaires et parlementaires. La proposition la plus douteuse, quoiqu'en même temps la plus importante, était celle qui affirmait l'illégalité d'une armée permanente en temps de paix, sans le consentement du parlement. Il paraît difficile d'apercevoir en quoi une armée permanente portait atteinte au droit des citoyens, ou par quelle raison décisive, car on ne pouvait s'autoriser d'aucun statut, on interdisait au roi d'enrôler des soldats, par contrat volontaire, pour la défense de ses domaines, surtout après une loi expresse qui avait déclaré que tout le pouvoir sur la milice, sans définir ce mot, résidait dans la couronne. Cela n'avait jamais été expressément soutenu par les parlemens de Charles II, quoique la répugnance générale de la nation pour ce qui était certainement une innovation, eût pu exciter des hommes, qui ne mesuraient pas toujours leurs paroles, à déclarer l'illégalité de la mesure[1]. Cependant elle

1. Les gardes conservées, et tirées de la vieille armée licenciée par le roi à son retour, étaient, comme nous l'avons déjà dit, d'environ cinq mille hommes, bien que quelques-uns affirment que d'abord le nombre avait été beaucoup moins considérable. Nulle objection ne paraît avoir été faite, dans le temps, au sujet de ces régimens conservés; mais en 1667, dans l'insulte faite à nos côtes par la flotte hollandaise, une terreur panique s'élevant, douze mille hommes de troupes nouvelles furent levées en hâte. Les Communes, le 25 juillet, par une résolution unanime, arrêtèrent que Sa Majesté serait humblement priée, par les membres qui siégaient dans son conseil privé, de licencier à la paix les nouvelles levées. Quatre jours après, le roi, dans un discours aux deux chambres, leur dit qu'il était surpris que ce qu'il avait fait depuis son arrivée en Angleterre eût pu faire croire à des hommes sages qu'il eût l'intention de gouverner par l'appui d'une armée permanente, ajoutant qu'il était trop Anglais pour cela, et qu'il souhaitait, autant qu'il serait en son pouvoir, maintenir les lois, etc. *Hist. parl.*, IV, 363. Dans la suivante session, les deux chambres le remercièrent d'avoir licencié les dernières levées. *Id.*, 369. Mais en 1673, durant la seconde guerre contre la Hollande, une force considérable ayant

était au moins inconstitutionnelle, en tant que ce mot diffère de celui d'illégal : je veux dire que c'était une nouveauté de grande importance, tendant à mettre en danger les lois établies. Et il est manifeste que le roi ne pouvait infliger à ses troupes aucune peine, soit par la loi martiale, soit de toute autre manière, ni les mettre en quartier chez les habitans, ni les faire intervenir dans l'administration civile. En sorte que si la proposition, absolument exprimée, pouvait être un peu trop étendue, elle doit être regardée

été mise sur pied, la chambre des communes, après un très-chaud débat, décida le 3 novembre qu'une armée permanente était un grief public, *id.*, 604; et, le mois de février suivant, que la continuation de toute force armée autre que la milice est un grand fardeau et une vexation sur le peuple, et que la chambre présenterait humblement requête à Sa Majesté pour faire immédiatement licencier les troupes levées depuis le 1er janvier 1663, *id.* 665; ce qui fut fait peu après. Mais au commencement de 1678, sous le prétexte de la guerre avec la France, le roi leva soudainement une armée de vingt mille hommes ou plus, selon quelques récits, ce qui donna au parlement une telle alarme qu'il ne vota des secours que sous la condition que ces troupes seraient licenciées immédiatement. *Id.*, 985. Le roi, néanmoins, employa l'argent sans remplir la condition, et soutint dans la session suivante qu'il lui avait été nécessaire de garder ces troupes sur pied, déclarant en même temps qu'il était disposé maintenant, si la chambre le jugeait à propos, à licencier les troupes qui, à l'unanimité, furent déclarées nécessaires à la sûreté de la personne de Sa Majesté et au maintien de la paix. *Id.*, 1049, 25 novembre. Jacques montra dans son discours au parlement, 9 novembre 1685, qu'il se proposait de garder sur pied une armée. *Id.*, 1371. Mais, quoique la composition de la chambre des communes fût très-différente de ce qu'elle avait été sous le règne de son frère, et qu'elle eût voté un subside aussi considérable que le roi le demandait, elle résolut de porter un bill pour rendre la milice plus utile, marque timide et indirecte de sa désapprobation d'une force permanente, contre laquelle plusieurs membres avaient parlé.

Je n'ai trouvé personne qui, même dans les débats, eût été jusqu'à nier que le roi pût, par sa prérogative, maintenir une armée permanente : au moins aucune des résolutions adoptées dans les Communes n'implique cette assertion.

au fond comme exacte[1]. Enfin, cette assertion positive dans le bill des droits imposa à la monarchie une contrainte très-salutaire, et lui rendit pour toujours impossible d'employer la crainte et aucune force directe contre les lois établies et les libertés du peuple.

Une révolution si pleinement efficace, dont l'accomplissement avait coûté si peu de maux privés, et attiré si peu de punition ou d'oppression sur les vaincus, aurait dû être saluée par une satisfaction et une reconnaissance sans bornes : le libérateur et le souverain élu de la nation, le caractère le plus héroïque et le plus magnanime de ce siècle, ne

1. Il est expressément contraire à la pétition des droits de loger des troupes chez les citoyens, ou d'infliger quelque punition par la loi martiale. Aucune cour martiale, en effet, ne peut avoir une juridiction coercitive, si ce n'est par un statut, à moins que nous ne nous reportions à l'ancien tribunal du connétable et du maréchal. Que ceci était admis, même dans de mauvais temps, nous l'apprenons par un cas extraordinaire dans les *Traités* de sir Thomas Jones, 147 (Pasch., 33, Charles II, 1681). Une action fut intentée pour cause de violence et emprisonnement illégitime : le défendant alléguait qu'il était lieutenant-gouverneur de l'île de Scilly, que le plaignant était soldat de la garnison, et que c'était une ancienne coutume du fort que, lorsqu'un soldat refusait obéissance, le gouverneur pouvait le punir par un emprisonnement d'un temps raisonnable, ce qu'il avait fait. Le plaignant soutint l'incompétence, et eut un jugement en sa faveur. Par cette assertion d'incompétence, il amena la cour à décider si ce prétexte, évidemment imaginé pour couvrir le manque d'un droit général de maintenir la discipline de cette manière, pouvait être valide en point de droit, et elle décida, à ce qu'il paraît, la négative.

Dans le règne suivant, une tentative fut faite pour punir les déserteurs de la peine capitale, non par une cour martiale, mais sur l'autorité d'un ancien acte du parlement. Le grand-juge Herbert résigna, dit-on, sa place au banc du roi, plutôt que d'y consentir. Wright lui succéda, et deux déserteurs, ayant été condamnés, furent exécutés à Londres. Je ne puis découvrir rien d'illégal dans cette procédure, et je doute donc un peu du motif de Herbert. *Section* 3, *inst.*, 96.

devait attendre que gratitude et admiration. Cependant il n'en fut point ainsi; à aucune époque sous les Stuart, il n'y eut un mécontentement général et une opposition parlementaire plus manifeste que sous le règne de Guillaume III, et ce prince d'une si grande ame jouit bien moins de l'affection de ses sujets que Charles II. Nulle partie de notre histoire ne se fait lire peut-être avec moins de plaisir que celle des treize années durant lesquelles il siégea sur son trône électif. Il me suffira de tracer ici une esquisse générale des principales causes et des erreurs soit du prince, soit du peuple, qui empêchèrent que les bienfaits de la révolution ne fussent pleinement appréciés par ses contemporains.

Les votes des deux chambres, portant que Jacques avait abdiqué ou, plus clairement, qu'il avait perdu son autorité royale, que le trône était vacant, qu'on prendrait quelqu'un hors de la ligne régulière de succession, pour le remplacer, étaient si insoutenables par les lois connues, répugnaient si fort aux principes de l'Église établie, qu'une nation accoutumée à ne penser sur les matières de gouvernement que d'après ce qui lui était dicté par les hommes de loi et d'église, ne pouvait aisément les concilier avec les notions de devoir qu'elle avait déjà conçues. Le premier éclat du ressentiment contre le dernier roi fut calmé par sa chute : la compassion et même la confiance en prirent la place : quelques-uns de ses adhérens niaient ou atténuaient les fautes de son administration; d'autres, plus adroits, les représentaient comme susceptibles d'être redressées par des mesures légales. Revenus de leur consternation, ils prirent avantage du délai qui s'écoula avant l'assemblée de la

convention et du temps consumé dans les débats, pour publier des pamphlets et faire circuler des bruits en sa faveur[1]. Ainsi, au moment où Guillaume et Marie furent proclamés, quoique très-probablement une forte majorité dans le royaume soutînt les votes hardis de ses représentans, il y avait néanmoins une très-puissante minorité qui croyait la constitution profondément ébranlée, si ce n'est irréparablement détruite, et le souverain légitime exclu par usurpation. Le clergé fut poussé par l'orgueil, la honte, la juste crainte de voir son influence sur le peuple diminuée, et par défiance ou haine des non-conformistes à se refuser à une réfutation si positive des doctrines qu'il avait prêchées; surtout lorsqu'un serment de fidélité au nouveau souverain lui fut imposé, et que les ecclésiastiques n'eurent d'autre alternative que de résigner leurs bénéfices, ou de porter atteinte à leur réputation et à leur conscience en se soumettant sous quelque prétexte de casuiste[2]. Huit évêques, y compris le primat, et plusieurs de ceux qui avaient été les premiers à défendre l'Église sous le dernier

1. Voyez-en plusieurs dans les *Pamphlets* de Somers, v. x. Un de ceux-ci est une lettre à un membre de la convention par le docteur Sherlock, très-habilement écrite, et présentant toutes les conséquences d'un changement de gouvernement, comme le mécontentement populaire, etc. Il est certain que la chose arriva ainsi; mais Sherlock ne prouve point qu'un traité avec le roi eût donné lieu à moins d'objections.

Sherlock refusa quelque temps de prêter le serment; mais s'accommodant ensuite, et écrivant pour la défense, ou au moins l'excuse de la révolution, il encourut les attaques des jacobites, et ruina sa réputation par une telle inconséquence; car il avait été le plus éminent champion de l'obéissance passive. La distinction qu'il imagina sur la légitimité de la fidélité un roi de fait était contraire à sa première doctrine.

2. 1 W. et M. c. 8.

règne, et environ quatre cents ecclésiastiques, dont quelques-uns très-distingués, prirent le parti le plus honorable, celui de refuser les nouveaux sermens. Ainsi commença le schisme des non-jureurs, plus fâcheux au commencement que dans la suite, et moins dangereux au gouvernement de Guillaume III et George Ier que la perfide soumission d'hommes moins sincères [1].

Il paraît incontestable que la force de cette faction jacobite naissait de ce qu'il n'y avait pas de nécessité évidente pour le changement du gouvernement. L'extrême oppression produit un torrent de résistance qui emporte au loin les raisonnemens des casuistes; mais les usurpations de Jacques II, senties plutôt en perspective que comme un mal actuel, laissaient l'esprit des hommes plus calme et disposé à peser un

1. La nécessité d'exclure des hommes consciencieux, et dont plusieurs avaient récemment soutenu le choc d'une manière distinguée dans la lutte contre le roi Jacques, était très-pénible. Des motifs de politique comme de générosité ne manquaient pas pour user d'indulgence envers eux; d'autre part il était dangereux d'admettre, sur le nouveau gouvernement, les imputations qui pouvaient être mises en avant par ses ennemis, si le clergé, et particulièrement les évêques, étaient dispensés du serment de fidélité. La chambre des lords fit un amendement dans l'acte qui demandait le serment, pour en dispenser les ecclésiastiques, à moins qu'ils n'en fussent sommés par le conseil privé. On pensait que ce serait une garantie pour leur conduite pacifique, sans choquer le peuple ni occasioner un schisme dangereux; mais les Communes s'opposèrent à cet amendement, comme à une distinction injuste et dérogeant au droit du roi. *Hist. parl.*, 218; *Journaux des lords*, 17 avril 1689. Le clergé, néanmoins, eut six mois de plus pour prêter le même serment que les possesseurs d'emplois laïques.

En tout, je pense que les motifs de destitution l'emportaient de beaucoup. Les prières publiques, pour le roi nominativement, forment une partie de notre liturgie, et il était assurément impossible de dispenser le clergé de cette lecture, qui était aussi pénible que le serment de fidélité. Ainsi les prêtres à bénéfices auraient toujours dû être exclus, et il était difficile d'exiger une exception en fa-

peu plus rigoureusement la nature du remède proposé. La révolution était, ou au moins paraissait être une question d'utilité politique, et l'utilité est toujours un sujet d'incertitude. Sous beaucoup de rapports, elle fut bien mieux conduite, plus pacifiquement, plus modérément, avec moins de passion et de rigueur envers les coupables, moins de mélange de démocratie turbulente, et moins d'atteinte aux lois régulières, que si elle eût été amenée par cette extrême nécessité que quelques personnes étaient portées à demander; mais aussi elle fut obtenue avec moins d'unanimité, et sans un concours aussi ardent de la nation entière.

Les manières de Guillaume, toujours froides et quelquefois rudes, son origine étrangère (sorte de crime aux yeux des Anglais), ses favoris étrangers,

veur de quelques évêques, quand même il n'y eût pas eu des difficultés de même genre dans l'exercice de leur juridiction, qui dépend de la suprématie de la couronne, et s'y réfère continuellement.

Le roi eut pouvoir de réserver un tiers de la valeur de leurs bénéfices à une douzaine de membres du clergé récusant, 1 W. et M., c. 8, st. 16; mais ce ne pouvait être qu'aux frais de leurs successeurs, et la conduite des non-jureurs, qui avaient fait tous leurs efforts en faveur du roi détrôné, ne les recommandaient pas au gouvernement. Les évêques destitués, quoique plusieurs d'entre eux, par leur conduite récente, fussent à bon droit estimés, ne pouvaient être comptés parmi les hommes éminens de notre Église par leur savoir et leur capacité. Sancroft, le plus distingué parmi eux, n'avait rien fait de remarquable, et nul autre n'avait de prétentions à la gloire littéraire; ceux qui occupèrent leurs places leur étaient incomparablement supérieurs. Parmi le clergé non-jureur, quelques-uns étaient des hommes considérables; mais, en tout, la portion soumise de l'Église, non-seulement dans la révolution, mais cinquante ans après, renfermait les membres les plus utiles et les plus capables. Néanmoins l'effet de cette expulsion fut grandement défavorable au nouveau gouvernement, et il fallut toute l'influence d'une école de théologie latitudinaire, conduite par Locke, école fort accréditée parmi les laïques, sous Guillaume, pour le contrebalancer.

le préjugé naturel, et presque louable, contre un homme qui s'était élevé par l'infortune d'un très-proche parent, un désir de pouvoir qu'il manifesta quelquefois assez peu judicieusement, concoururent à entretenir ce mécontentement; et le parti opposé, sans se soucier d'aucune convenance en fait de mensonges politiques, prit soin de l'aggraver par les plus viles calomnies contre un prince qui, malgré ses erreurs, doit être regardé comme le plus grand homme de son temps. Il est certain que son gouvernement courut d'imminens dangers pendant trois ou quatre années après la révolution, et même jusqu'à la paix de Riswick. Le changement paraissait si merveilleux et si contraire à l'attente générale, qu'on était porté à croire qu'il ne pouvait durer. Aussi Guillaume fut-il entouré des timides et des traîtres; d'hommes qui voulaient avoir des mérites à faire valoir après une restauration, et de ceux qui voulaient au moins être en sûreté. Un gouvernement nouveau et révolutionnaire est rarement traité avec bonne foi. Le genre humain, accoutumé à pardonner presque toute chose au pouvoir dont le temps a fondé la légitimité, exige une perfection idéale de celui qui réclame obéissance au titre seul de son utilité. Les fautes personnelles des chefs, les négligences de leur administration, même les torts et les difficultés inévitables que font naître la nature des affaires humaines, ou l'inconduite de leurs prédécesseurs, leur sont imputées avec une haineuse exactitude. Les gens qui croient leur mérite mal récompensé, deviennent toujours une classe d'adversaires nombreuse et implacable. Ceux dont les plans d'améliorations publiques n'ont pas été suivis pensent qu'on n'a rien gagné au changement, et

reviennent à cette manie de critique dans laquelle ils avaient coutume de trouver leur passe-temps. Il était naturel que Guillaume eût à lutter contre tous ces gens-là; mais nous ne pouvons, avec justice, imputer toute l'impopularité de son administration au mécontentement d'un parti ou à la faiblesse et à l'ingratitude d'un autre; les propres erreurs de Guillaume y contribuèrent aussi pour une assez bonne part.

Le roi avait été élevé sur le trône par la vigueur et le zèle des whigs; mais le parti opposé était si près de les balancer dans l'une et l'autre chambre, qu'il eût été difficile de fonder le gouvernement sur une base exclusive. Il eût été, de plus, hautement impolitique, et, à l'égard de quelques personnes, il eût été ingrat de traiter légèrement des hommes qui avaient une majorité incontestable dans les classes les plus élevées. Guillaume agit donc d'après un principe sage et libéral, en accordant des charges de confiance à lord Danby, qui l'avait si bien mérité par sa conduite dans la révolution, et à lord Nottingham, dont la probité était sans reproche; tout en donnant aux whigs, comme cela leur était dû, une prépondérance décidée dans son conseil. Néanmoins plusieurs d'entre eux, avec cette aigreur sans discernement qui caractérise toutes les factions, ne pouvaient supporter l'élévation d'hommes trop long-temps complaisans pour la cour[1], et qui, par leur tardive opposition, paraissaient être plutôt les défenseurs de l'Église que de la liberté civile. Ils rappelaient que Danby avait été accusé comme un ministre corrompu et dangereux; qu'Halifax avait été engagé, au moins en gardant une

1. Burnet, Ralph, III, 174, 179.

charge de confiance, dans la dernière et la plus mauvaise partie du règne de Charles. Ils voyaient Godolphin qui avait concouru à l'emprisonnement des évêques, et à toutes les autres mesures du dernier roi, encore dans la trésorerie; enfin, quoiqu'ils ne pussent reprocher aucune mauvaise conduite à Nottingham, ils étaient choqués que son opposition éclatante au nouvel établissement fût récompensée par le poste de secrétaire d'état. La mauvaise administration des affaires d'Irlande en 1689, qui fut flagrante, fournit des motifs spécieux de soupçonner que le roi était trahi [1], et il est probable que la chose était vraie, quoique la trahison ne vînt pas alors des chefs de son ministère. Ainsi commença ce mécontentement du gouvernement de Guillaume qui gagna les hommes les plus dévoués à son trône, mécontentement qui, par le concours des circonstances, devint beaucoup plus embarrassant pour lui que les complots de ses véritables ennemis. Halifax céda aux préventions des Communes, et se retira du pouvoir. Ces préventions étaient sans nul doute injustes envers un homme de si bons principes, quoique variable dans

1. Les débats parlementaires sont remplis de plaintes sur la mauvaise administration des affaires en Irlande : on pourrait les croire prématurées ou factieuses; mais les *Lettres* du maréchal de Schomberg au roi en sont une forte confirmation. Dalrymple, *appendix*, 26, etc. La résolution de Guillaume d'aller se mettre à la tête de l'armée d'Irlande, sauva non-seulement ce pays, mais l'Angleterre. Notre constitution triompha sur les rives de la Boyne. L'étoile de la maison des Stuart pâlit pour toujours dans cette fameuse journée, où Jacques étala de nouveau cette pusillanimité qui lui avait coûté la couronne d'Angleterre. Cependant les meilleurs amis de Guillaume le dissuadaient d'aller en Irlande, tant le péril leur paraissait imminent en Angleterre même. Dalrymple, *id.*, 97. « Les affaires, dit Burnet, étaient disposées à prendre un très-mauvais tour. »

sa conduite, et qui s'était opposé aux maximes arbitraires de Charles et de Jacques dans ce cabinet duquel malheureusement il continua trop long-temps à faire partie. Mais sa chute est un avertissement aux hommes d'état anglais, qu'ils sont responsables à leur pays des mesures qu'ils soutiennent en restant en place, bien qu'ils s'y soient opposés dans le conseil.

Cette même chaleur vertueuse qui poussait les whigs à murmurer de ce qu'on employait des hommes souillés par leur complaisance pour la cour, les rendait peu enclins à concourir au désir du roi pour une amnistie générale; ils retinrent le bill d'amnistie dans les Communes, et en exceptant quelques personnes nominativement, et beaucoup d'autres par des clauses générales, ils donnèrent à leurs adversaires un prétexte pour alarmer tous ceux dont la conduite n'avait pas été irréprochable. La clémence est le plus souvent la politique la plus sage comme la plus généreuse; néanmoins il pouvait paraître dangereux d'accorder un pardon sans limite à cette obéissance servile au pouvoir arbitraire, particulièrement pour les juges, chez qui, née d'un vil motif, elle ne peut être efficacement contenue que par la crainte de la punition. Mais quelques-uns des agens du dernier roi avaient fui avec lui, d'autres étaient perdus et ruinés; il valait mieux suivre l'exemple donné à la restauration, que de fournir à ces gens-là une chance de recouvrer la sympathie publique par des poursuites hors du cours régulier des lois [1]. Dans un seul cas,

1. Voyez les débats sur ce sujet dans l'*Histoire parlementaire*, qui est une copie d'Anchitel Grey. Les whigs, ou au moins quelques têtes chaudes parmi eux, étaient beaucoup trop poussés par un esprit vindicatif, et consumèrent trop de temps à cet utile bill.

l'expulsion de sir Robert Sawyer de la chambre, la majorité déploya un juste ressentiment contre un des plus dévoués adhérens de la prérogative, aussi longtemps que la liberté civile avait été seule en danger. Sawyer s'était, dans les derniers temps, mis fort en avant pour la défense de l'Église; et il était utile que la nation vît que les jours de Charles II n'étaient point entièrement oubliés [1]. Rien ne fut conclu, quant à l'amnistie, dans ce parlement; mais dans le suivant, Guillaume s'empara de l'affaire en envoyant aux chambres un acte de grace.

Je me hasarde avec hésitation, à cette distance de l'événement, à énoncer une opinion quant à la clause introduite par les whigs dans le bill qui rétablit les corporations; clause qui excluait pour sept années, de toute charge municipale, tous ceux qui avaient agi,

1. La preuve la plus éclatante de la culpabilité de Sawyer, et qui fut la cause de son expulsion, était son refus d'un writ d'erreur à sir Thomas Armstrong. *Hist. parl.*, 516. Il était notoire qu'Armstrong avait été victime d'un meurtre légal, et un avocat général, en pareil cas, ne pouvait être jugé libre de toute responsabilité personnelle, comme un avocat ordinaire, qui soutient une cause pour ses honoraires. La première résolution fut d'accorder à la famille d'Armstrong des dommages sur les biens de ses juges et persécuteurs, résolution qui fut abandonnée, peut-être avec raison.

La chambre des lords, qui, ayant pouvoir d'examiner sous serment, est supposée plus propre que les Communes à découvrir la vérité dans de telles enquêtes, ne négligea rien pour amener en justice les instrumens de la tyrannie des Stuart. Outre le comité nommé dès le second jour de la convention, le 23 janvier 1689, pour faire des recherches sur les soupçons quant à la mort de lord Essex, comité renouvelé ensuite et formé de personnes qui ne devaient laisser échapper aucun moyen de parvenir à trouver en faute le dernier roi, un autre fut nommé dans la seconde session du même parlement (*Journaux des lords*, 2 novembre 1689), pour examiner quels avaient été les conseillers et fauteurs des meurtres de lord Russell, du colonel Sidney, d'Armstrong, Cornish, etc., quels étaient ceux qui avaient conseillé d'émettre les writs de *quo war-*

ou seulement concouru pour faire livrer les chartes. Leur but, sans aucun doute, était de maintenir leur supériorité, en éloignant des corporations le clergé ou la faction tory. Il est bien évident que cela ne pouvait avoir pour effet de calmer les animosités qui régnaient alors. D'un autre côté, la lâche soumission de ce parti aux *quo warrantos* paraissait au moins mériter cette censure; et la mesure ne pouvait nullement, en fait de rigueur, être mise sur la même ligne que l'acte sur les corporations de Charles II. Comme les dissidens, amis assurés de la révolution, avaient été universellement exclus par ce statut, et que naguère les torys avaient été assez forts pour empêcher leur réadmission, il n'était pas injuste pour le parti opposé, ou plutôt pour le gouvernement, de prendre quelques garanties contre des hommes qui, en dépit de leur

rantos contre les corporations; enfin par qui elles avaient été réorganisées, et quels étaient les champions publics du pouvoir de dispenser. Les interrogatoires pris par-devant ce comité sont imprimés dans les *Journaux des lords* du 20 décembre 1689. Il ne paraît pas qu'on manquât de zèle pour condamner les coupables; mais il n'y avait contre eux ni loi ni preuves. On ne put rien établir contre Dudley North, le shériff tory de 1683, si ce n'est qu'il avait nommé lui-même le jury de lord Russel, conduite qui, bien qu'irrégulière, et sans aucun doute à mauvaise intention, avait malheureusement un précédent dans la conduite du fameux shériff whig Slingsby Bethell, homme qui, comme North, quoique du parti opposé, se souciait plus de son parti que des convenances et de la justice. La réputation de lord Halifax souffrit beaucoup de ce rapport, et depuis il ne joua jamais un rôle considérable. Cette mortification le conduisit à s'engager dans une intrigue avec le dernier roi, qui fut découverte; cependant je soupçonne qu'avec sa versatilité accoutumée, il abandonna encore cette cause avant sa mort. Ralph, 467. L'acte d'amnistie 2 W. et M. contenait un petit nombre d'exceptions, trop sans doute pour son nom; mais probablement il eût été difficile d'obtenir des chambres qu'il fût plus général; et, dans la suite, nul ne fut jamais molesté au sujet de sa conduite avant la révolution.

serment de fidélité, n'avaient probablement pas abjuré tout-à-fait leurs anciens principes. Cette clause, que généralement les historiens modernes condamnent comme oppressive, eut l'appui de M. Somers, alors solliciteur général. Elle fut néanmoins rejetée par l'union de la cour avec les torys dans la chambre basse, et le bill lui-même échoua dans la chambre haute; en sorte que ceux qui étaient entrés dans les corporations par de mauvaises voies, gardèrent leur pouvoir, au grand désavantage du parti de la révolution, comme les élections suivantes le firent voir [1].

Mais si les whigs se conduisirent dans ces occasions avec beaucoup trop de cette passion qui, bien que mauvaise et dangereuse dans son excès, est cependant presque inséparable des sentimens patriotiques et non corrompus, du moins dans une si nombreuse assemblée que la chambre des communes, ils rétablirent amplement leur gloire par une mesure qui leur coûta la faveur du nouveau roi, leur sage et admirable réglement du revenu.

Le premier parlement de Charles II avait fixé 1,200,000 l. comme revenu ordinaire de la couronne, somme suffisante pour maintenir sa dignité et pour la défense publique dans les temps où ne survenait aucune nécessité particulière. Pour fournir à ce revenu ils avaient assigné diverses ressources; l'excise héréditaire sur les liquides, accordée à la place des droits féodaux du roi; une autre excise et des droits de

1. *Hist. parl.*, 508 *et post*; *Journal*, 2 et 10 janvier 1689-90. Le récit de Burnet est confus et inexact, comme cela lui arrive très-ordinairement; il se fiait, je crois, presque entièrement à sa mémoire. Ralph et Somerville sont rarement impartiaux envers les whigs dans ce règne.

douane accordés pour sa vie; les postes, les domaines de la couronne, la taxe sur les cheminées, ou deux schellings sur chaque maison, et quelques autres moins considérables. Ces impôts, au commencement de ce règne, ne rapportèrent pas selon leur évaluation, mais avant sa fin, par l'amélioration du commerce et une plus exacte administration des douanes, ils excédaient certainement la somme fixée. Quant au revenu de Jacques, puisé dans ces mêmes sources; d'après une évaluation des quatre années de son règne, il s'éleva à 1,500,964 l., à quoi on doit ajouter un peu plus de 4,000,000 l. pour le produit des droits imposés pour huit années par son parlement de 1685 [1].

Guillaume paraît n'avoir eu nul doute que ce grand revenu, ainsi que tout le pouvoir et toutes les prérogatives de la couronne, ne dussent lui revenir comme roi d'Angleterre, ou au moins que le parlement ne dût aussitôt les décréter selon l'usage ordinaire. [2] Il ne pouvait y avoir assurément aucun prétexte à lui contester son droit sur l'excise héréditaire, quoiqu'il semble bien que, dans les débats, la chose fût mise en question; mais les Communes manifestèrent bientôt une grande répugnance à accorder le revenu temporaire durant la vie du roi, ce qui avait été fait pendant

1. *Hist. parl.*, 150.

2. Burnet, 13; Ralph, 138; 194. Quelques-uns des jurisconsultes s'efforcèrent de persuader à la chambre que le revenu ayant été accordé à Jacques pour sa vie, devait échoir à Guillaume durant cette même vie de Jacques, subtilité technique et contre l'esprit de la concession. Somers ne paraît pas y avoir donné les mains; mais il est difficile de démêler le sens des discours d'après les *Memoranda* de Grey. *Hist. parl.*, 139. Il ne faut pas croire que les torys, en général, fussent en faveur de la concession pour la vie, et les whigs contre, mais, comme les derniers avaient la majorité, il était en leur pouvoir, en tant que parti, d'emporter la mesure.

plusieurs siècles dans le premier parlement de chaque règne; les comptes qu'elles demandèrent à cette occasion, présentèrent d'une part un accroissement de recettes si considérable, et de l'autre une disposition si alarmante à la dépense, que les Communes jugèrent nécessaire de restreindre une libéralité qui probablement allait au-delà de leur intention, et qui aurait pu les placer, au moins dans les temps à venir, beaucoup trop sous la puissance de la couronne. L'évaluation des dépenses paraît avoir été de 1,700,000 l. Sur cette somme, 610,000 l. étaient pour l'entretien de l'armée du dernier roi, et 83,493 l. pour l'artillerie. Environ 90,000 l. étaient placées sous le titre de service secret, confié à M. Guy, secrétaire de la trésorerie[1]. Ainsi, il était évident que loin de tomber au-dessous du niveau convenable, plainte générale de la cour sous les Stuart, le revenu était grandement et dangereusement au-dessus; le surplus pouvait être dissipé en luxe inutile, ou détourné à de pires desseins de despotisme et de corruption. On avait, il est vrai, déclaré qu'une armée permanente était illégale; mais il n'y avait point de meilleure garantie du maintien de cette déclaration, que le manque de moyens de la couronne pour entretenir une armée. L'expérience de l'interminable lutte au sujet des subsides, soutenue avec des succès divers entre les rois d'Angleterre et leurs parlemens pendant quelques siècles, dicta aux whigs une conduite à laquelle ils s'attachèrent fermement et sagement, et qui peut-être, plus que tout autre changement dans la révolution, fut la cause de l'augmentation du pouvoir de la chambre des communes.

1. *Hist. parl.*, 187.

Ils commencèrent par voter que 1,200,000 l. seraient le revenu annuel de la couronne en temps de paix, et que la moitié de cette somme serait appliquée à l'entretien du gouvernement du roi et de la famille royale, ou ce qui est à présent appelé liste civile; l'autre, à la défense publique et aux dépenses accidentelles [1]. L'explosion d'une guerre de huit années rendit impossible d'effectuer ces résolutions quant à l'établissement de paix; mais on ne perdit pas de vue le principe que les dépenses régulières et domestiques du roi seraient déterminées par une somme fixe et annuelle, distincte des autres départemens du service public. On perfectionna promptement le plan primitif d'un revenu fixe, en prenant une connaissance plus exacte et plus suivie de trois départemens, la marine, l'armée, l'artillerie. Des estimations des dépenses probables furent régulièrement mises sous les yeux des Communes, et le subside accordé fut strictement approprié à chaque service particulier.

Ce grand et fondamental principe, estimé tel depuis long-temps, que l'argent voté par le parlement est approprié et ne peut être appliqué qu'à certains objets de dépenses spécialement déterminés, fut introduit, comme je l'ai déjà dit, sous le règne de Charles II, et en général, sinon dans tous les cas, adopté par son parlement. L'indigne chambre des communes qui siégeait en 1685, non contente d'une augmentation inutile du revenu, fit sa cour au roi en n'appropriant pas les subsides. Mais depuis la révolution cet usage est demeuré invariable. Il est défendu aux lords de la trésorerie, par une

1. *Hist. parl.*, 193.

clause annuellement répétée dans l'acte d'appropriation de chaque session, et sous des peines sévères, de disposer par leur warrant d'aucune somme ainsi appropriée, pour aucun autre service; il est défendu aussi aux officiers de l'échiquier d'obéir à de tels varrants. Ceci a donné à la chambre des Communes un contrôle si réel sur le pouvoir exécutif, ou pour mieux dire, l'a tellement fait participer à ce pouvoir, que nulle administration ne peut subsister sans son concours; la session du parlement ne peut également être interrompue une année entière, sans laisser les forces navales et militaires au dépourvu. En temps de guerre, ou dans des circonstances qui pouvaient l'amener, on a quelquefois dévié un peu de la règle d'appropriation, en accordant, par un vote de crédit, des sommes considérables, que la couronne est autorisée à appliquer à sa volonté durant la séparation du parlement; et nous avons aussi trop souvent éprouvé que les dépenses du service public n'avaient pas été contenues dans les limites de l'appropriation réglée l'année précédente. Mais le principe général n'a peut-être pas été souvent violé sans raison suffisante; et une chambre des Communes serait profondément responsable envers son pays, si par une lâche confiance elle abandonnait ce haut privilége qui la rend l'arbitre des factions de cour et la régulatrice des affaires étrangères. C'est à cette translation du gouvernement exécutif, car l'expression n'est guère trop forte, de la couronne aux deux chambres du parlement, et spécialement à celle des Communes, que nous devons l'attitude fière que l'Angleterre a soutenue depuis la révolution, attitude si complètement différente, aux yeux de l'Europe, de sa situation sous

les Stuart. Les subsides mesurés avec une avare prudence, par les premiers parlemens, aux souverains à qui ils ne pouvaient se confier, ont coulé avec une abondante profusion lorsqu'on a pu juger de leur nécessité et en diriger l'application. Certainement la demande a toujours été déterminée par les ministres de la couronne, et son influence a réparé en une certaine mesure les pertes de son autorité, mais il est toujours vrai qu'une grande part du pouvoir exécutif, selon les lois établies et les coutumes de notre gouvernement, a passé dans les mains du corps qui prescrit l'emploi du revenu, et s'enquiert à son gré de tous les actes de l'administration [1].

La convention continua le revenu tel qu'il était fixé jusqu'en décembre 1690 [2]. Ses successeurs condescendirent à l'attente du roi jusqu'à accorder les droits d'excise, outre ceux qui étaient héréditaires, pour la vie de Guillaume et de Marie, et celle du survivant [3]

1. *Précédens* d'Hatsell, III, 80, *et alibi; Argumens juridiques* d'Hargrave, I, 394.

2. 1 W. et M., sess. 2, c. 2. On avait dessein que ce fût un acte provisoire « pour prévenir toutes disputes et questions au sujet de la perception, levée et garantie du revenu public, dû et payable sous les règnes des derniers rois Charles II et Jacques II, pendant que le meilleur établissement de ce revenu est l'objet de l'examen du présent parlement. »

3. 2 W. et M., c. 3. Comme une marque de respect envers le roi et la reine sans doute, il fut décidé que si l'un ou l'autre mourait, celui qui succéderait jouirait seulement de ce revenu de l'excise jusqu'en décembre 1693. Dans le débat sur ce sujet dans le nouveau parlement, les torys, excepté Seymour, étaient d'avis de fonder le revenu pour la vie du roi; mais plusieurs whigs s'y opposèrent. *Hist. parl.*, 552. Les derniers soutenaient justement que le montant du revenu devait être bien connu avant de le fixer pour un temps indéfini. Les torys, à ce moment, avaient de grandes espérances de gagner la faveur du roi, et voulaient ainsi se l'assurer.

d'entre eux. Les douanes furent continuées pour quatre ans; on fournit des subsides extraordinaires pour la conduite de la guerre, sur un pied de forces, et par conséquent de dépenses, sans exemple dans les annales d'Angleterre. Mais l'hésitation et, comme le roi l'imaginait, la méfiance qu'on avait montrées dans l'établissement du revenu ordinaire avaient profondément pénétré dans son esprit, et l'avaient principalement aliéné des Whigs, qui étaient plus forts et plus en avant que leurs adversaires dans les deux sessions de 1689. Si nous en croyons Burnet, il se sentit si indigné de ce qui lui parut un effort systématique pour réduire son pouvoir au-dessous de l'ancien état de la monarchie, qu'il fut enclin à abandonner le gouvernement et à laisser la nation à elle-même. Il savait bien, disait-il à cet évêque, ce qu'on pouvait alléguer pour les deux formes de gouvernement, la monarchie et la république, et ne déciderait pas laquelle était préférable; mais il pensait que la plus mauvaise était la monarchie sans les pouvoirs nécessaires [1].

Le désir de pouvoir chez Guillaume III était aussi magnanime et patriotique que peut l'être l'ambition dans un cœur d'homme : c'était la conviction, non-seulement de s'être dévoué à une grande cause, la sécurité de l'Europe, et particulièrement de la Grande-Bretagne et de la Hollande, contre une agression continuelle, mais encore la conscience d'une fermeté et d'une sagacité que personne ne possédait au même degré que lui; il ne recherchait pas, comme la foule des rois, une force imposante, un revenu consi-

1. Burnet, 35.

dérable, une autorité décisive dans les conseils, pour satisfaire une vanité ou une avidité égoïstes, mais seulement comme moyens assurés de succès pour sa haute destinée, dans le cours de cette entreprise héroïque pour laquelle la Providence l'avait élu son champion, je veux dire la défense de la liberté civile et religieuse. On ne peut guère s'étonner qu'il ne rendît pas pleine justice aux motifs des hommes qui semblaient enchaîner ses facultés supérieures, et qu'il taxât d'ingratitude ces précautions contre l'abus d'un pouvoir confié en ses mains, à lui, le récent libérateur de la nation, et qu'elle n'avait jamais prises contre les souverains qui avaient voulu la mettre en servitude.

Quelque raisonnable que soit cette apologie, ce fut cependant une fâcheuse erreur de Guillaume de ne pas peser assez les circonstances qui l'avaient élevé sur le trône d'Angleterre, et le changement qu'elles avaient amené dans les relations de la couronne et du parlement. Choisi d'après le principe populaire de la liberté et du bien public, élevé sur les ruines d'un ancien trône héréditaire, il ne pouvait s'attendre à régner à d'autres conditions que comme chef d'une république, ni avec une autre autorité que celle que le bon sens de la nation et du parlement jugerait en harmonie avec la nouvelle constitution. La dette de reconnaissance qu'on avait contractée avec lui était assurément immense, et on ne s'en souvint pas assez; mais cette reconnaissance provenait de ce qu'il avait mis la nation en état de se régénérer, d'élever des barrières contre les périls à venir, de se munir de garanties contre un mauvais gouvernement, s'il reparaissait. On ne pouvait sérieusement soutenir que Jacques II fût le seul souverain qui eût donné

lieu de se plaindre; dans presque tous les règnes, au contraire, dont notre histoire nous a conservé le souvenir, l'amour inné du pouvoir arbitraire avait produit plus ou moins d'oppression. Le principal avantage de la révolution fut de donner une impulsion plus forte au désir de la liberté politique et d'en permettre l'extension. Ce n'était certes pas pour le plaisir de remplacer Jacques par Guillaume, avec des pouvoirs égaux pour faire le mal, que les patriotes les plus purs et les plus sages s'engagèrent dans cette cause; ils y virent le seul moyen de rendre un gouvernement monarchique toujours compatible avec la liberté et la justice. Le bill des droits n'avait pas prétendu faire autre chose que condamner quelques actes récens; les représentans de la nation devaient-ils s'arrêter, et ne pas prendre d'autres précautions, seulement parce qu'elles paraissaient nouvelles et restrictives de l'autorité de la couronne, quand, à défaut de ces mêmes mesures, l'autorité de la couronne s'était presque affranchie elle-même de toute limite? Tel fut leur vrai motif pour borner le revenu, et l'ample justification de ces importans statuts rendus dans le cours de ce règne, statuts auxquels le roi, malheureusement pour sa réputation et le repos de son esprit, s'opposa avec trop de méfiance.

Il n'est pas rare de voir faire mention d'un parti républicain, comme s'il existait avec quelque force au moment de la révolution, et durant le règne de Guillaume III; bien plus, quelques écrivains, tels que Hume, Dalrymple et Somerville, en opposant les républicains aux jacobites, comme les extrêmes des factions whig et tory, se sont efforcés de nous

persuader que le premier de ces partis était aussi réel et aussi uni que l'autre. On peut néanmoins affirmer avec confiance que le parti républicain n'existait pas, si par ce mot on entend une association d'hommes dont le but fût l'abolition de notre monarchie limitée. Sans doute il pouvait y avoir des hommes, particulièrement dans la secte des indépendans, qui chérissaient le souvenir de ce qu'ils appelaient la bonne vieille cause, et croyaient la liberté civile inconciliable avec tout gouvernement royal; mais ces hommes étaient trop peu nombreux, et trop loin d'aucune influence politique, pour mériter le nom de parti : il serait difficile, je crois, de nommer cinq individus à qui on pût attribuer avec quelque probabilité une préférence, même spéculative, pour la république. S'il en eût été autrement, les nombreux pamphlets de cette période rendraient témoignage de l'activité de ce parti; cependant, à l'exception peut-être d'un ou deux, et ceux-ci même sont équivoques, nous chercherions en vain, je pense, dans les collections de ce temps, quelque manifestation d'un esprit républicain. Si on peut appeler esprit républicain un zèle ardent pour restreindre réellement la prérogative, pour soutenir cette haute autorité de la chambre des communes sur l'administration exécutive, qui a été en effet réclamée et exercée, pour purger la chambre elle-même de toute influence corruptrice : si une certaine tendance à insister sur l'origine populaire de la société civile, et sur les principes que Locke, entre autres écrivains, avait remis en faveur, peut être qualifiée de républicanisme, comme on le pourrait faire dans le sens primitif, quoique peu usité du mot, personne ne saurait nier que cet esprit

ne caractérisât éminemment le siècle de Guillaume III. Des plans de réforme, émanés de cette source, furent quelquefois présentés au public, et peut-être altéraient-ils la constitution établie plus que la nécessité ne le demandait, ou que ne le conseillait la prudence; mais ces plans anonymes et de peu d'influence n'allèrent jamais jusqu'au renversement absolu du trône [1].

Guillaume néanmoins en vint bientôt à se persuader, ou par les insinuations de lord Nottingham, comme le prétend Burnet, ou d'après le préjugé naturel des rois contre ceux qui ne condescendent pas à leur volonté, que non-seulement il existait un parti républicain, mais qu'il comptait des appuis parmi les principaux Whigs. Il cassa la convention, et donna sa confiance, pendant quelque temps, à la faction opposée [2]. Mais parmi les Torys préva-

1. Voy. les *Pamphlets* de Somers, et encore plus la collection des *Pamphlets politiques* dans le temps de Guillaume III, en 3 vol. in-folio. Ces pamphlets sont presque tous du côté whig, et plusieurs, comme je l'ai donné à entendre dans le texte, penchent vers le républicanisme jusqu'à soutenir la souveraineté originelle du peuple en termes très-forts, et à proposer divers changemens dans la constitution, tels qu'une plus grande égalité dans la représentation; mais je n'en ai remarqué aucun qui recommandât, même à mots couverts, l'abolition de la monarchie héréditaire.

2. La dissolution soudaine de ce parlement coûta à Guillaume les cœurs de ceux qui l'avaient fait roi. Outre plusieurs écrits du temps, particulièrement l'*enquête impartiale* du comte de Warrington, honnête et intrépide whig (Ralph, II, 188), nous avons une lettre de M. Wharton (ensuite marquis de Wharton) au roi, dans Dalrymple, *appendix*, 80, sur le changement de ses conseils à cette époque, lettre écrite d'un ton de reproche hardi et amer, spécialement sur ce que le roi employait les serviteurs de la dernière famille, faisant probablement allusion à Godolphin, qui certes donnait prise à bien des soupçons. « Je souhaiterais, dit lord Shrewsbury dans la même année, que vous pussiez former votre parti de tous les hommes modérés et honnêtes des deux factions;

lait tant de malveillance réelle pour son gouvernement, qu'il eût peine à y trouver des hommes sincèrement dévoués. La majorité professait seulement fidélité à un souverain de fait, et s'opposa violemment au bill de reconnaissance en 1690, soit à cause des titres, roi légal et légitime, donnés à Guillaume, soit aussi parce qu'on déclarait que les lois rendues dans le dernier parlement avaient été bonnes et valables[1]. Ils eurent assez d'influence auprès du roi pour déjouer un bill proposé par les Whigs, en vertu duquel toutes les personnes en place devaient prêter

mais, comme il est nécessaire de s'expliquer, je ne ferai nulle difficulté d'avouer mon sentiment, et de dire que Votre Majesté et le gouvernement sont beaucoup plus en sûreté dans la main des whigs, dont les projets, s'ils en ont quelques-uns, sont improbables et lointains, qu'entre celles des torys, dont plusieurs, sans aucun doute, voudraient faire rentrer le roi Jacques; et je soupçonne que les meilleurs d'entre eux ont encore une régence en tête, car, quoique je leur accorde d'être les agens les plus propres à élever la prérogative, cependant je crains qu'ils n'aient une vénération si déraisonnable pour la monarchie, qu'ils n'approuvent jamais les principes sur lesquels la vôtre est fondée. » *Correspondance* de Shrewsbury, 15.

1. *Hist. parl.*, 575; Ralph, 194; Burnet, 41. Deux protestations remarquables furent inscrites dans le *Journal des lords* à l'occasion de ce bill; une par les whigs, qui perdirent la majorité dans la division au sujet d'un article, et une autre par les torys à l'adoption du bill. Toutes deux s'expriment avec véhémence, et sont du très-petit nombre d'exemples dans lesquels les principes primitifs des whigs et des torys ont été opposés les uns aux autres. La protestation tory fut rayée par ordonnance de la chambre; elle était signée de onze pairs et six évêques, parmi lesquels étaient Stillingfleet et Lloyd. La protestation whig n'avait que dix signatures. La convention avait déjà passé un acte pour prévenir les doutes sur sa propre autorité, 1 W. et. M., stat. 1, c. 1, acte qui naturellement n'avait pas plus de validité que l'assemblée ne pouvait en donner. Les torys s'étaient fort opposés à ce bill. *Hist. parl.*, VIII, 122.

Pour rendre ceci plus clair, il faut observer que la convention qui replaça Charles II sur le trône, n'ayant pas été convoquée par ses writs, n'était pas regardée par quelques jurisconsultes royalistes comme capable de faire des actes valides; et, par conséquent,

un serment d'abjuration du droit de Jacques [1]. Il n'est nullement sûr que les hommes même qui s'abstinrent de toute liaison avec Jacques après sa chute eussent fait une ferme résistance s'il avait débarqué dans le pays pour recouvrer son trône [2]. Mais nous savons, par les documens secrets que Macpherson et Dalrymple ont mis au jour, qu'un grand nombre de Torys étaient engagés dans une conspiration pour le soutenir. En fait, presque tous les pairs de quelque considération dans ce parti, à l'exception de lord Nottingham, y sont compromis, particulièrement Godolphin, Carmar-

tons les statuts rendus par elle furent confirmés par le parlement suivant. Clarendon établit comme incontestable que cette confirmation était nécessaire. Néanmoins, cette objection ayant été élevée dans la cour du banc du roi, contre un des actes de cette assemblée, les juges ne souffrirent pas qu'elle fût débattue, et dirent que, l'acte étant fait par le roi, les lords et les Communes, il ne devait point être fait maintenant de recherches pour quelques défectuosités dans les circonstances de la convocation, et qu'ils ne souffriraient pas que l'on agitât une question dans laquelle les biens d'un si grand nombre de personnes étaient intéressés. Heath, v, Pryn, 1, Ventris, 15.

1. On montra une grande indulgence pour les défenseurs du droit inviolable. Les lords résolurent qu'il n'y aurait dans le bill aucune clause pour rendre personne incapable de siéger et de voter dans l'une ou l'autre chambre. *Journaux* du 5 mai 1690. Le bill fut rejeté dans les Communes par cent quatre-vingt douze contre cent soixante-dix-huit. *Journal* du 26 avril; *Hist. parl.*, 594; Burnet, 41, *ibid.*

2. Quelques sujets anglais prirent des commissions de Jacques, et armèrent des pirates qui attaquèrent nos vaisseaux. Ils furent pris, et il était résolu qu'on leur ferait leur procès comme pirates, lorsque le docteur Oldys, avocat du roi, eut la hardiesse d'objecter que cela ne pouvait se faire, comme si Jacques avait encore les prérogatives d'un prince souverain par la loi des nations. Il ne fut pas écouté, et les hommes furent pendus. Mais ceci est un exemple, parmi plusieurs autres, des embarras que faisait peser sur le gouvernement la maudite distinction du roi de fait et du roi de droit. Ralph, 423. Les bureaux des douanes et de l'excise furent, par Godolphin, remplis de Jacobites. *Correspondance* de Shrewsbury, 51.

then et Marlborough : le second en ce temps premier ministre de Guillaume, car il pouvait à bon droit être ainsi appelé, le dernier avec une perfidie extraordinaire et sans mesure envers son pays comme envers son roi[1]. Deux Whigs des plus distingués (et si l'im-

1. Le nom de Carmarthen est continuellement mentionné parmi ceux que le dernier roi comptait pour ses amis. *Papiers* de Macpherson, 1, 457, etc. Cependant cette conduite était si évidemment contre son intérêt, que nous devons peut-être ne pas le croire sincère. Guillaume, certes, était bien averti qu'une vaste conspiration avait été formée contre son trône; il était fort important pour lui d'être informé des personnes qui y étaient engagées et de leurs plans. Ne pourrions-nous pas présumer que le retour de lord Carmarthen à ses anciens sermens était feint et n'avait pour but que de pénétrer les secrets de ce parti ? Ceci a déjà été conjecturé par Somerville, p. 395, sur le compte de lord Sunderland, qui est aussi compromis dans les publications de Macpherson, et sans doute avec une plus forte probabilité, car Sunderland, toujours favori de Guillaume, n'aurait pu, sans folie, comploter la restauration d'un prince qu'on supposait qu'il avait trahi. Il est évident que Guillaume était parfaitement au courant des intrigues de Saint-Germain. Cette petite cour apprit qu'elle était trahie, et le soupçon tomba sur lord Godolphin. Dalrymple, 189. Mais je crois qu'il devait plus probablement encore tomber sur Sunderland et Carmarthen.

Je serais disposé à soupçonner que ce fut par quelqu'un des hommes engagés dans cette double trahison que le secret de la lettre de repentir que la princesse Anne écrivit à son père parvint aux oreilles de Guillaume; elle s'était prêtée aisément, ou au moins sans opposition, à cette partie de l'acte d'établissement qui laissait la succession au roi, après la mort de Marie, pour le reste de sa vie. Il eût été assurément absurde de prétendre que Guillaume descendît du trône en sa faveur, et son opposition n'eût servi à rien.

Mais lorsque la liste civile et le revenu furent réglés, les torys firent un violent effort pour faire assurer à Anne et à son mari un revenu de 70,000 l. st. par année. *Hist. parl.*, 492. Si d'un côté cela paraissait au-delà de toute proportion avec le revenu de la couronne, de l'autre les whigs n'étaient guère moins déraisonnables en soutenant qu'elle devait dépendre tout-à-fait de la générosité du roi, d'autant plus que, par lettres-patentes rendues sous le dernier règne, et qu'ils affectèrent de mettre en question, elle avait un revenu d'environ 30,000 liv. sterl. A la fin la chambre résolut de demander au roi qu'il voulût bien porter le revenu de la princesse à 50,000 liv. sterl. en total. Cette affaire, néanmoins, laissa entre eux

putation n'est pas pleinement justifiée contre d'autres nominativement, nous savons en général que beaucoup l'ont encourue) ont perdu, auprès d'une postérité qui les a mieux connus, la grande réputation dont ils jouissaient parmi leurs contemporains; le comte ou

une inimitié irréconcillable, que les artifices de Marlborough et de sa femme tendaient à aggraver; ils s'étaient accoutumés, dans la petite cour de la jeune sœur, à parler de la reine avec aigreur, et du roi avec des épithètes grossières et odieuses. Marlborough, néanmoins, alla encore plus loin, il entraîna cette femme sotte et insensée dans ses ténébreuses intrigues avec la cour de Saint-Germain. Elle écrivit à son père, qu'elle avait grossièrement et publiquement accusé d'avoir voulu imposer un bâtard comme prince de Galles, pour le supplier de lui pardonner, professant son repentir pour la part qu'elle avait prise dans ses malheurs. *Vie de Jacques*, 476; *Papiers* de Macpherson, 1, 241.

Si cette lettre, comme il n'est pas improbable, fut connue de Guillaume, nous avons par là une explication de l'invincible ressentiment de la reine envers sa sœur, plus satisfaisante que n'en fournit toute autre partie de leur histoire. Marie refusa de voir la princesse à son lit de mort, et montra plus d'amertume que sa douceur et sa piété ne paraissaient devoir le comporter, si nous n'y voyons d'autre motif que leurs altercations publiques au sujet des Churchill. Burnet, 90; *Conduite de la duchesse de Marlborough*, 41. Mais la reine devait avoir profondément senti la malheureuse, quoique inévitable, condition d'inimitié dans laquelle elle se trouvait envers son père; elle avait joué un rôle dans une grande et glorieuse entreprise, obéissant au premier devoir d'une femme, et avait admirablement rempli ceux qui tenaient à sa nouvelle situation, mais avec quelque oubli des sentimens naturels, et en encourant le blâme des gens qui ne jugeaient pas équitablement les circonstances de sa position.

Infelix! utcumque ferant ea facta minores.

Sa sœur, qui volontairement avait suivi la même route, qui l'avait trompée en la persuadant de l'illégitimité de son frère, avait maintenant, non par un sentiment réel de devoir, mais à cause de leurs démêlés, et aussi par sa faible condescendance pour d'adroits favoris, sollicité clandestinement son pardon du dernier roi, tandis que la malédiction de ce même prince retentissait aux oreilles de la reine. Cette faiblesse et cette duplicité rendirent impossible aucune amitié entre les deux sœurs.

Quant à lord Marlborough, il fut des premiers, si nous excep-

duc de Shrewsbury, par cette étrange faiblesse d'ame qui pesait, comme un sortilége, sur ses plus nobles qualités, et l'amiral Russell par son insolent orgueil et la morosité de son caractère. L'un et l'autre s'engagèrent dans les viles intrigues d'une faction qu'ils ab-

tons quelques renégats écossais, qui abandonnèrent la cause de la révolution. Il avait rompu si hautement tout lien de gratitude personnelle en abandonnant le roi dans cette occasion, que, d'après la sévère remarque de Hume, sa conduite eût exigé dans la suite plus de droiture, de désintéressement et d'esprit public que celle de tout autre pour pouvoir être excusable. Que devons-nous donc penser, si nous ne trouvons dans la vie politique tout entière de ce grand homme qu'ambition, rapacité dans les motifs, trahison et intrigues dans les moyens! Il trahit et abandonna Jacques, ne pouvant gagner sa faveur qu'au prix d'un sacrifice qu'il ne se souciait pas de faire; il abandonna Guillaume et trahit l'Angleterre, parce qu'il y rencontrait des obstacles à son ambition. Quand je dis qu'il trahit l'Angleterre, je n'entends pas seulement qu'il fut disposé à mettre son indépendance et sa liberté aux pieds de Jacques II et de Louis XIV, mais que, dans une mémorable occasion, il communiqua à la cour de Saint-Germain, et par elle à celle de Versailles, le secret d'une expédition contre Brest, qui en conséquence manqua, et où l'on perdit le commandant et huit cents hommes. Dalrymple, III, 13; *Vie de Jacques II*, 522; Macpherson, I, 487. En un mot sa vie entière fut une telle série de bassesses et de trahisons qu'il faut estimer bien haut ses services militaires pour conserver quelque estime à sa mémoire.

Les *Mémoires particuliers* de Jacques, comme les *Papiers* publiés par Macpherson, nous montrent combien peu une trahison, et surtout une double trahison, inspire confiance et gratitude à ceux qu'elle prétend servir. Nous voyons que ni Churchill ni Russel n'obtinrent nulle confiance du roi banni; leurs motifs étaient toujours suspects, et on leur demandait quelque chose de plus solide que des professions de loyauté, aux dépens même de leur propre crédit. Jacques ne pouvait pardonner à Russel d'avoir dit que, si la flotte française sortait, il la combattrait. Macpherson, I, 242. Si la Providence, dans sa colère, eût une fois encore envoyé sur cette île une restauration des Stuart, nous pouvons être sûrs que ces perfides apostats n'eussent rien gagné au changement.

Durant l'absence de Guillaume en Irlande, en 1690, quelques whigs se conduisirent de manière à élever des soupçons sur leur fidélité, comme il paraît par ces très-intéressantes *Lettres* de Marie, publiées par Dalrymple, où se découvre son entière et dévouée

horraient. Mais Shrewsbury en revint bientôt à honorer le souverain qu'il avait contribué à élever au trône, et se retira de la honteuse alliance des jacobites. Il ne paraît pas qu'il ait trahi cette confiance que Guillaume, dit-on, avec une magnanimité extraordinaire, eut encore en lui après avoir acquis la pleine connaissance de sa liaison avec la cour de Saint-Germain[1]. Mais Russell, quoique forcé à gagner, contre sa

affection à un mari d'un caractère froid et quelquefois rude, mais capable d'un attachement profond et fort, dont elle était le principal objet. J'ai ouï dire que le dernier propriétaire de ces *Lettres royales* s'était offensé, mais sans justice, de leur publication, et que la boîte noire du roi Guillaume, qui les contenait, avait disparu de Kensington. Les noms du duc de Bolton, de son fils le marquis de Winchester, du comte de Monmouth, de lord Montagu et du major Wildman se présentent comme les objets du soupçon de la reine ou de son ministre. Dalrymple, *appendix*, 107, etc. Mais Carmarthen désirait jeter de l'odieux sur les whigs, et aucun d'eux ne paraît mentionné, hormis dans une seule occasion lord Winchester, dans les *Papiers* des Stuart; même Monmouth, qui, par son manque de principes et de bon sens, pouvait inspirer une défiance raisonnable, et sur qui, à différentes époques de sa vie, pesa le soupçon d'une intrigue jacobite, n'est jamais, à ma connaissance, cité dans Macpherson ni dans aucun autre ouvrage de quelque autorité. Cependant il est évident, en général, qu'il y avait parmi les whigs un parti de mécontens, ou, comme ils étaient appelés dans les *Papiers* des Stuart, de républicains qui entretenaient le coupable projet de restaurer Jacques à condition. Ils furent appelés conciliateurs, pour les distinguer des francs royalistes ou vieux torys. Il est parlé par occasion d'un homme de qui on ne devait s'attendre à rien de pareil, comme ayant incliné vers un roi auquel il s'était toujours ouvertement opposé, le comte de Devonshire; mais les agens des Stuart écrivaient souvent selon leur désir plutôt que d'après leur connaissance, et il paraît difficile de croire ce qui n'est rendu probable par aucune portion de la conduite publique du comte, et ce qui s'accorde si peu avec la position générale de sa famille.

1. Ce fait semble appuyé sur de bonnes autorités, il est à diverses reprises mentionné dans les *Papiers* des Stuart et dans la *Vie de Jacques*. Cependant une lettre de Shrewsbury à Guillaume, après que Fenwick l'eut accusé, paraît difficilement d'accord avec la connaissance qu'aurait eue le roi de la vérité de l'accusation dans

volonté, la bataille de La Hogue, prit soin de rendre son éclatante victoire aussi peu avantageuse qu'il fut possible. La crédulité et l'aveuglement presque volontaire de l'esprit de faction éclatèrent dans la conduite de la chambre des communes au sujet de la querelle entre cet amiral et le conseil de l'amirauté; la chambre soutint un homme qui était traître en secret, parce qu'il portait le nom de whig, et elle toléra son infame négligence de ses devoirs et ses méprisables excuses, pour renverser un ministre honnête, bien qu'assez peu capable, qui appartenait aux Torys[1]; mais les Communes, malgré leur méprise en cette occasion quant aux personnes, virent clairement que le roi était trahi, et conclurent avec raison que les hommes qui avaient fait la révolution étaient, en général, les plus propres à la maintenir; ou, selon les paroles d'un comité de la chambre : « que Sa Majesté serait humblement suppliée, pour la sûreté de son gouvernement, d'employer dans ses conseils et l'administration de ses affaires, uniquement des personnes que leurs principes obligeassent d'adhérer à elle et à son droit, contre le dernier roi Jacques et tous autres prétendans, quels qu'ils fussent[2]. » Il est clair d'après ceci, et d'autres votes des Communes, que les Torys

toute son étendue. Je pense que Shrewsbury servit son maître fidèlement comme secrétaire d'État, au moins pendant quelque temps, quoique sa chaude recommandation de Marlborough, « qui est venu me voir, dit-il, depuis ces nouvelles (le mauvais succès de l'attaque de Brest) pour offrir ses services avec toutes les expressions de dévouement et de fidélité imaginables (*Correspondance* de Shrewsbury, 47), » soit un peu suspecte, prévenu comme il était des relations de ce traître.

1. *Journaux des Communes*, 28 novembre *et post*. Dairymple, III; Ralph, 346.

2. *Journaux des Communes*, 11 janvier 1692-3.

avaient perdu cette majorité qu'ils paraissent avoir possédée dans la première session de ce parlement[1].

On ne doit pas néanmoins inférer, de cette vaste ligue en faveur du roi banni, que son parti formât la majorité de la nation, ni qu'il eût été remis sur le trône avec des marques générales de contentement. Les amis de la révolution étaient encore de beaucoup le parti le plus puissant, et les émissaires même de Jacques avouent que la classe du peuple était fortement prévenue contre son retour. Sa propre énumération des pairs attachés à sa cause ne peut aller au-delà de trente, sans compter les catholiques[2]; et les vrais jacobites étaient, je crois, bien moins nombreux dans les Communes. Les espérances de cette misérable victime de son propre fanatisme et de sa violence se fondaient moins sur la loyauté de ses premiers sujets, ou sur leurs mauvaises dispositions envers son rival, que sur la conspiration perfide des

1. Burnet dit : « Les élections du parlement de 1690 furent généralement en faveur des hommes qui se fussent probablement déclarés pour le roi Jacques s'ils avaient su comment arranger les affaires à son avantage. » P. 41. Ceci est tout-à-fait une exagération, quoique les torys, dont quelques-uns occupaient des places en ce temps, eussent du succès dans plusieurs divisions des chambres. Mais les partis commençaient à se dissoudre; les torys jacobites volaient avec les whigs mécontens. En toute cette chambre des communes, comme celle qui suivit, étaient bien intentionnées pour la révolution et la liberté publique. Le nom de whig et de tory n'était guère plus qu'un sobriquet.

2. *Papiers d'État* de Macpherson, vol. 1, 459. Ils étaient tous torys, excepté trois ou quatre. Le but important que Jacques et ses adhérens avaient en vue était de persuader Louis XIV de faire une invasion en Angleterre; il y a donc à rabattre de ce qu'ils avançaient, et dans quelques cas nous savons positivement qu'ils mentent; par exemple lorsque Jacques assure à son frère de Versailles que les trois quarts du clergé anglican n'ont pas prêté serment à Guillaume. *Id.*, 409.

hommes d'état et amiraux anglais, des lords lieutenans et gouverneurs des villes, et sur une armée française si nombreuse qu'un royaume mal défendu et désuni serait incapable de lui résister. Il se proposait de revenir, non, comme son frère, seul, désarmé, fort seulement du consentement de la nation, mais au milieu des baïonnettes de trente mille auxiliaires français. Tels étaient les gages de ce gouvernement juste et constitutionnel que nos patriotes jacobites invoquaient contre le despotisme de Guillaume III. C'était d'un roi de la maison des Stuart, de Jacques II, d'un homme ainsi entouré des soldats de Louis XIV que nous devions recevoir les garanties de la liberté civile et religieuse. Heureusement la soif du pouvoir arbitraire, qui continuait de le dévorer au milieu de l'exil et de la disgrace, ne lui permit pas de promettre d'une manière claire ces sûretés que demandaient une grande partie de ses propres adhérens. La faction jacobite était divisée entre les partisans et les adversaires des concessions; les uns insistaient sur la nécessité d'obtenir du roi, au moment de la restauration, une promesse de nouveaux statuts propres à dissiper toute méfiance quant aux droits de l'Église et du peuple. Les autres, plus agréables à l'humeur de Jacques, rejetaient tout compromis avec ce qu'ils appelaient le parti républicain, aux dépens de son ancienne prérogative [1]. Dans une déclaration qu'il publia de Saint-Germain en 1692, il reconnaissait si peu ses erreurs, faisait si peu de promesses de garanties, et tant

1. Macpherson, p. 433; *Pamphlets* de Somers, XI, 94. C'est un pamphlet du temps qui fait connaître la faction de Saint-Germain, et la répugnance de Jacques à faire des concessions; il est confirmé par les documens les plus authentiques.

d'exceptions à l'amnistie qu'il offrait, que les plus sages de ses partisans en Angleterre insinuèrent que cette pièce n'était pas authentique[1]. Cette déclaration, et la virulence des pamphlets jacobites sur le même ton, doivent avoir nui à sa cause[2]. Il publia l'année suivante une autre déclaration, à la pressante requête de ceux qui s'étaient séparés du parti de la révolution pour s'unir au sien; il y donnait des assurances plus positives de son consentement à limiter sa prérogative[3]. Mais tout homme sensé ne pouvait

1. Ralph, 350; *Pamphlets* de Somers, x, 211.

2. Plusieurs de ces pamphlets jacobites sont imprimés dans la *Collection* de Somers, x; plus on les lit, et plus on voit combien la nation a d'actions de graces à rendre pour avoir échappé à un parti si furieux. Ils reconnaissent en général très-peu de fautes ou d'erreurs dans le gouvernement de Jacques, mais abondent en calomnies contre son successeur. Le nom de Tullie est sans cesse donné à la douce et pieuse Marie. Le meilleur de ces libelles a pour titre: *Juste plainte de la Grande-Bretagne* (p. 429), par sir James Montgomery, le perfide et inconstant premier apostat d'entre les whigs. Il est écrit avec une singulière vigueur, même avec élégance, et il atténue plutôt qu'il ne nie les fautes du dernier règne.

3. Ralph, 418; *Vie de Jacques*, 501. Elle contient principalement une promesse absolue de pardon, une déclaration qu'il protégera et défendra l'Église d'Angleterre comme elle est établie par la loi, et garantira à ses membres toutes les églises, universités, écoles et colléges avec leurs immunités, droits et priviléges; une promesse de ne pas dispenser du test, et de laisser au parlement le soin d'expliquer et de limiter le pouvoir de dispenser sur tous autres sujets; de donner la sanction royale aux bills pour la tenue de fréquens parlemens, la liberté des élections, l'impartialité des procès; enfin de confirmer toutes les lois rendues pendant l'usurpation, et que lui présenterait le parlement. « Le roi, dit-il lui-même, était persuadé qu'il serait blâmé par plusieurs de ses amis en se soumettant à de si rudes conditions, et il ne faut pas s'étonner que ceux qui ne connaissaient pas le vrai état des affaires en fussent scandalisés; mais, après tout, il n'avait rien autre à faire. » P. 505. Il était si fâché des articles de cette déclaration au sujet de l'Église d'Angleterre, qu'il consulta plusieurs théologiens français et anglais, qui tous, Bossuet compris, après quelques débats, décidèrent qu'il ne pouvait en conscience s'engager à protéger et dé-

s'empêcher de voir que de telles promesses arrachées à sa détresse étaient illusoires et sans sincérité; que dans la joie du parti triomphant, même sans que le

fendre une Église dans l'erreur. Leur objection, néanmoins, paraît avoir tenu plutôt aux mots qu'au vrai sens; car ils accordaient qu'il pouvait promettre de laisser l'Église protestante en possession de ses revenus et priviléges. Plusieurs aussi des Anglais jacobites, particulièrement les évêques non-jureurs, furent mécontens de la déclaration, comme limitant la prérogative, quoiqu'elle ne contînt rien qu'ils n'eussent hautement réclamé de Guillaume, p. 514, preuve décisive combien peu ce parti se soucioit de la liberté civile, et combien peu de chose l'eût satisfait à la révolution, si Jacques eût mis l'Église hors de danger. Le paragraphe suivant est assez remarquable pour être extrait comme la meilleure confirmation de ce que je viens de dire : « Par-là le roi vit qu'il avait été trop loin dans sa déclaration; aussi quel moyen aurait-il pu trouver, dans le cas où il serait remonté sur son trône, pour ne faire violence ni à sa conscience ni à son honneur ? c'est ce qu'on ne sait point, car on n'en vint jamais à l'épreuve; mais il est certain que ses amis de l'Église d'Angleterre l'avaient absous d'avance, et lui avaient fait dire que, s'il considérait le préambule et les termes de la déclaration, il n'était pas obligé de s'y tenir, ni de la suivre exactement comme elle était écrite; que le changement de quelques expressions et de mots ambigus, tant que le sens général était respecté, ne pourrait être appelé une violation de cet acte, pas plus qu'une nouvelle édition d'un livre ne serait regardée comme un ouvrage différent, quoique corrigée et amendée; et, certes, le préambule présentait sa premesse comme conditionnelle : si les conditions n'étaient pas accomplies en Angleterre, le roi ne pouvait être lié; car milord Middleton avait écrit que si le roi signait la déclaration, ceux qui la recevaient se tenaient comme engagés à le restaurer en trois ou quatre mois. Le roi fit ce qui le regardait; mais les jacobites n'en ayant pas fait autant de leur côté, cela faisait nécessairement tomber toutes les obligations futures du roi. »

Dans une lettre en latin, dont l'original est écrit de la propre main de Jacques à Innocent XII, datée de Dublin, 26 novembre 1689, il déclare lui-même « *cathelicam fidem reducere in tria regna statuisse.* » *Pamphlets* de Somers, x, 552. Quoique cette lettre puisse avoir été rédigée par un prêtre, je suppose que le roi comprenait ce qu'il disait. Il paraît aussi, par un mémoire de lord Balcarras, que lord Melford avait rédigé la déclaration, quant à l'amnistie et à la tolérance, de telle manière que le roi pouvait la violer quand cela lui plairait. *Pamphlets* de Somers, xi, 517.

Gaulois jetât son épée dans la balance du despotisme, les hommes qui rêvaient une restauration conditionnelle et de nouvelles garanties de liberté civile, s'apercevraient bientôt, comme les presbytériens de 1660, qu'ils avaient à s'inquieter de leur propre grace, et la recevraient comme une faveur signalée de la clémence du roi. La connaissance de cette incorrigible obstination de Jacques paraît avoir peu à peu convaincu les mécontens que nulle espérance, pour la nation et pour eux-mêmes, ne pouvait être fondée sur sa restauration [1]. Ses liaisons avec les perfides conseillers de Guillaume devinrent plus faibles, et même avant la paix de Ryswick il était évident que le vieux bigot ne ressaisirait jamais le sceptre qu'il avait abandonné. Le projet d'assassiner notre illustre souverain, que quelques partisans désespérés de Jacques avaient imaginé sans sa participation, comme on peut charitablement et même raisonnablement le supposer [2], porta

1. Les protestans étaient traités avec négligence et méfiance, quelle qu'eût été leur loyauté, à la cour de Jacques, comme ils le furent ensuite à celle de son fils. L'incorrigibilité de cette famille des Stuart est très-remarquable. Kennet, 638 et 738, en donne plusieurs preuves. Sir James Montgomery, le comte Middleton et autres étaient évités à la cour de Saint-Germain, comme coupables de ce seul crime d'hérésie, à moins que nous n'ajoutions qu'ils étaient aussi coupables de souhaiter des garanties légales.

2. Jacques lui-même nie formellement dans les *Extraits* de sa vie, publiés par Macpherson, toute participation au projet de tuer Guillaume, et dit qu'il avait rejeté deux fois des propositions pour l'enlever vivant; il n'est cependant pas vrai qu'il parle de ce dessein avec indignation, comme quelques-uns l'ont prétendu. Il était très-naturel et très-conforme aux principes des rois, et d'autres que des rois, dans les temps anciens, de prêter l'oreille à ce sujet; et, quant au caractère moral et religieux de Jacques, il ne valait pas mieux que celui de Clarendon, qui, nous le savons, avait favorisé de semblables desseins pour assassiner Cromwell. En fait, le code de la morale s'est amélioré à cet égard. On peut être sûr au moins que ceux qui couraient un tel risque pour la cause de Jacques s'at-

un coup fatal aux intérêts de cette faction. L'on vit aussitôt que les murmures des whigs mécontens n'avaient rien de commun avec la désaffection des jacobites. Le pays retentit d'un cri d'indignation contre cet atroce complot. Une association pour désavouer les droits de Jacques et engager les signataires à venger la mort du roi, d'après le modèle de ce qui s'est fait sous Elisabeth, fut généralement signée par l'une et

tendaient à en être remerciés et récompensés en cas de succès. Je ne puis donc être d'accord avec Dalrymple, qui dit qu'il n'y a que la fureur de l'esprit de parti qui pût exposer Jacques à ce soupçon. Quoique les preuves paraissent manquer de certitude, il y a quelques faits dignes de remarque. 1° Burnet accuse positivement le dernier roi de complicité dans la conspiration de Grandval, exécuté en Flandre pour attentat sur la vie de Guillaume, en 1692 (p. 95), et il le raconte avec tant de particularité et si peu d'hésitation, qu'il paraît avoir eu ses informations de quelque bonne autorité. La sentence de la cour martiale contre Grandval fait aussi allusion à la connaissance qu'avait Jacques du crime (*Pamplets* de Somers, x, 580), et cite de lui quelques expressions qui, sans être concluantes, serviraient de fortes présomptions dans un cas ordinaire. 2° Guillaume lui-même, dans un mémoire qu'il s'était proposé de remettre aux ministres de toutes les puissances alliées à Ryswick, en réponse à celui de Jacques (*id.*, xi, 103; Ralph, 730), impute positivement à ce dernier diverses conspirations contre sa vie, et il était incapable de dire ce qu'il ne croyait pas. Dans le même mémoire, il montre trop de magnanimité pour soutenir que la naissance du prince de Galles fût une imposture. P. 111. 3° Un manuscrit de Charnock, incontestablement un des conspirateurs, adressé à Jacques, renferme une allusion évidente à la possibilité de la mort prochaine de Guillaume, ce que Macpherson même appelle une manière délicate de lui indiquer le complot d'assassinat. *Pap. d'État* de Macpherson, i, 519; comparez aussi les *Procès d'État*, xii, 1323, 1329. 4° Somerville, quoique ne croyant pas à la participation de Jacques, fait une curieuse citation de Lamberti, tendant à impliquer Louis XIV, p. 428, et on supposera difficilement qu'un roi eût gardé le secret à l'autre; à la vérité le crime est plus grand et moins croyable de la part de Louis XIV que de celle de Jacques; mais les rois dévots ont de bizarres notions de moralité, et leurs confesseurs aussi, je suppose. J'admets, comme je l'ai déjà dit, que la preuve est fort loin de la certitude, et que le verdict, en langage des lois écossaises, de-

l'autre chambre du parlement et dans tout le royaume[1]. Les adhérens de la famille exilée se réduisirent à une minorité si impuissante, qu'ils ne purent faire aucune opposition à l'acte d'établissement, ni recouvrer une véritable importance comme parti, avant la fin du règne suivant.

L'indignation du parlement contre ceux qui cherchaient à ramener le despotisme par la guerre civile et le meurtre d'un souverain héroïque, alla peut-être trop loin dans le bill qui condamna sir John Fenwick pour

vrait être *non prouvé;* mais c'est trop de la part de nos apologistes des Stuart que de traiter la question comme parfaitement résolue; des documens peuvent encore paraître et en changer l'aspect.

Je laisse le paragraphe ci-dessus comme il était écrit avant la publication de l'importante *Histoire de la révolution* de M. Mazure; il y a mis au jour une commission de Jacques à Crosby, en 1693, l'autorisant et le requérant « de saisir et s'assurer de la personne du prince d'Orange, et à l'amener devant nous, prenant pour vous assister tel autre de nos fidèles sujets en qui vous aurez confiance. » *Histoire de la révolution*, III, 443. M. Mazure observe justement que Crosby pouvait penser qu'il n'était pas nécessaire de renouveler en 1696 l'autorisation de faire ce qu'on lui avait formellement demandé en 1693. Si nous regardons attentivement au langage de Jacques, dans les *Extraits* de Macpherson, sans trop nous arrêter aux gloses de Innes, on verra que Jacques ne nie pas en termes exprès qu'il eût consenti, en 1696, à ce qu'on tentât de se saisir de la personne du prince d'Orange. Dans la commission à Crosby, il est non-seulement requis de le faire, mais d'amener le prince devant le roi. Est-il possible de considérer ce langage comme autre chose qu'un euphémisme pour l'assassinat?

A tout prendre donc, je pense maintenant que Jacques était complice de la conspiration, dont il devait avoir prévu la conséquence naturelle et inévitable; mais je laisse le texte tel qu'il était, pour montrer que je n'ai été guidé par aucun préjugé contre son caractère.

1. *Hist. parl.*, 991. Quinze pairs et quatre-vingt-douze membres des Communes refusèrent; les noms des derniers circulèrent dans une feuille imprimée, ce que la chambre déclara une violation de son privilége et la ruine de la liberté et des franchises du parlement, 30 octobre 1696. Ceci, néanmoins, montre l'impopularité de leur opposition.

trahison. Deux témoins, exigés par notre loi dans une accusation de cette nature, Porter et Goodman, avaient attesté devant le grand jury la part qu'avait Fenwick dans le projet d'invasion, quoiqu'il n'y ait aucune raison de croire qu'il fût complice dans l'assassinat médité contre le roi. Sa femme ensuite gagna Goodman, et le décida à quitter le royaume, et ainsi il fut impossible d'obtenir une condamnation légale. Ce fut l'apologie d'un acte spécial de la législature qui infligea à Fenwick la peine de la trahison. Cet acte, comme quelques autres bills d'attainder, n'étendit pas la punition au-delà de l'offense, mais il suppléa au défaut de preuves légales. Il fut appuyé par la production de l'interrogatoire de Goodman devant le conseil privé, par l'attestation de deux des grands jurés, sur la déposition qu'il avait faite sous serment devant eux, et d'après laquelle ils avaient rendu le bill d'accusation. On montra aussi qu'il avait été décidé par lady Marie Fenwick à quitter le royaume. C'était sans doute une aussi bonne preuve secondaire qu'on puisse imaginer; et quoique dans les affaires criminelles une telle preuve ne soit point admissible dans les cours de justice, on soutint d'une manière spécieuse que la législature pouvait empêcher Fenwick de profiter de ses propres artifices, sans transgresser les règles morales de la justice, et sans établir le dangereux précédent de punir la trahison sur un seul témoignage. A tout prendre cependant, l'importance d'adhérer aux règles invariables de la loi en matière de trahison est si grande, et la difficulté de contenir un corps tel que la chambre des Communes dans des limites un peu précises si manifeste, que nous nous joignons à ceux qui pensent que sir John Fenwick était un homme trop peu considérable pour justifier une

pareille anomalie. Le jaloux sentiment de liberté, qui dominait sous le règne de Guillaume, produisit une très-forte opposition à ce bill d'attainder; il passa dans l'une et l'autre chambres, particulièrement dans celle des lords, à une petite majorité[1]. Peut-être n'aurait-il point été adopté sans une imprudente révélation de Fenwick qui, pour sauver sa vie, dévoila les intrigues de quelques grands personnages avec le dernier roi; révélation qu'il n'osa pas, ou n'était pas en mesure de prouver, mais qui le rendit victime de leurs craintes et de leur vengeance. Russell, un des accusés, fit dans les Communes la motion du bill d'attainder; Marlborough vota pour le bill, seule occasion où il ait quitté

1. Burnet; voyez les notes sur l'édition d'Oxford; Ralph, 692. La motion pour introduire le bill du 6 novembre 1696 passa à cent soixante-neuf voix contre soixante-une; mais cette majorité diminua à chaque période de la discussion, et, dans la dernière division, elle fut seulement de cent quatre-vingt-neuf voix contre cent cinquante-six. Chez les lords, elle passa à soixante-huit voix contre soixante-une; plusieurs whigs, et même le duc de Devonshire, alors grand-maître, votant dans la minorité. *Hist. parl.*, 996, 1154. Marlborough fit probablement soutenir la mesure par le prince George de Danemarck. *Correspondance* de Shrewsbury, 449. Plusieurs lettres remarquables se trouvent dans cette collection; mais j'avertis le lecteur de ne se fier à rien dans ce livre, excepté aux lettres elles-mêmes. L'éditeur, contre les faits notoires, a représenté comme fausses les révélations de sir John Fenwick, et l'accuse deux fois de prévarication, p. 404, usant du mot sans en connaître le sens, pour avoir éludé de répondre aux questions que lui adressaient des membres de la chambre des communes, et auxquelles il n'aurait pu répondre sans redoubler l'animosité de ceux qui en voulaient à sa vie.

Il est dit, dans une note de lord Hardwicke sur Burnet, que « le roi, avant la session, avait fait amener sir John Fenwick au conseil du cabinet, où il était présent lui-même; mais sir John ne voulut pas expliquer son papier. Voyez aussi la *Correspondance* de Shrewsbury, p. 419 *et post*. La vérité est que Fenwick, tenant son information de seconde main, ne pouvait prouver ses assertions, et craignait de rendre son cas plus mauvais en les répétant.

les torys; Godolphin et Bath, avec plus d'humanité, prirent l'autre parti; et Shrewsbury, qui ne pouvait guère voter contre la cour, s'absenta de la chambre des lords [1]. Il est bien connu maintenant que les révélations de Fenwich ne dépassaient pas la vérité. Leur effet néanmoins fut utile à l'État, en découvrant un étrange défaut de discrétion dans la cour de Saint-Germain; Fenwick n'avait jamais eu aucune communication directe avec ceux qu'il accusait, et Godolphin et Marlborough discontinuèrent leurs perfides et dangereuses menées [2].

Parmi ces scènes de dissensions et de mécontentement, au milieu des malheurs publics et de la décadence qui les aggravaient, nous n'avons guère à contempler avec plaisir que l'ame magnanime et invincible de

1. Godolphin, qui était alors premier commissaire de la trésorerie, au grand déplaisir des whigs, paraît avoir été joué par Sunderland en se retirant de charge à cette occasion, *id.*, pag. 415. Shrewsbury, secrétaire d'État, fut avec peine détourné par le roi et ses amis du projet de résigner les sceaux dès qu'il connut l'accusation de Fenwick. Sa conduite montre ou la conscience de son crime, ou une inconcevable lâcheté; cependant il écrivit d'abord au roi, prétendant dire sincèrement tout ce qui s'était passé entre lui et le comte de Middleton, ce qui au fond ne signifiait rien. P. 147. Cette lettre, néanmoins, semble démontrer la fausseté d'une histoire racontée plusieurs fois, et confirmée par le biographe de Jacques II et dans les *Papiers* de Macpherson, que Guillaume força Shrewsbury à accepter sa charge en 1693, en lui laissant voir qu'il était averti de ses liaisons avec Saint-Germain. Il eût pu difficilement écrire au roi sur ce ton après une telle action. Monmouth, néanmoins, en eut quelque soupçon, à ce qu'il paraît, par les avis qu'il donna à Fenwick pour établir les charges. Pag. 450. Lord Dartmouth, plein de préjugés invétérés contre le roi, l'accuse d'avoir eu un ressentiment personnel contre Fenwick, et d'avoir sollicité des membres à voter pour le bill; cependant il paraît plutôt que Guillaume ne fut, au moins pendant quelque temps, nullement préoccupé de cette affaire. *Correspondance* de Shrewsbury; et comparez la *Vie de Marlborough* par Coxe, I, 63.

2. *Vie de Jacques*, II, 558.

Guillaume. Il se trompait dans quelques parties de sa politique intérieure, et ne convenait pas à la nation par quelques défauts de son caractère; mais c'est à sa supériorité en vertu et en énergie sur tous les Anglais de ce temps, que l'Angleterre a dû la conservation de son honneur et de sa liberté, non-seulement dans la crise de la révolution, mais durant cette période difficile qui s'écoula jusqu'à la paix de Ryswick. Une guerre de neuf années, en général malheureuse et peu satisfaisante dans ses résultats, entraîna des dépenses jusque-là inconnues; au milieu d'un commerce en ruine, l'épuisement des ressources et la diminution, comme il paraît y avoir de bonnes raisons de le croire, de la populatiou elle-même, étaient la plaie envenimée qui changeait la reconnaissance du peuple en un esprit de faction et de trahison. Il était aisé d'exciter les préjugés nationaux contre les campagnes de Flandre, surtout quand elles tournaient si mal, et de déclamer contre la négligence avec laquelle était traitée notre puissance maritime. Cependant, à moins d'être complètement à l'abri de l'invasion que Louis XIV eût infailliblement tentée si toutes ses forces n'eussent été occupées par la grande alliance, et qui, dans la faiblesse de notre marine et de notre commerce, n'eût pas été impraticable, nous aurions probablement subi chez nous les défaites de Steenkirk et de Landen. La guerre de 1689, et la grande confédération de l'Europe, que Guillaume seul animait par sa fermeté et son énergie, furent évidemment et incontestablement le moyen qui sauva l'indépendance de l'Angleterre. Ce danger, dont on a quelquefois parlé sans fondement, que nous devinssions une province de France, était alors pressant et réel,

car je ne regarde la restauration des Stuart que comme une expression différente de cette honte et de cette servitude.

La dépense de cette guerre ne saurait donc être estimée inutile, et nous ne devrions pas reprocher au gouvernement cette petite part de notre dette qu'il fut forcé de léguer à la postérité[1]. Il faut le dire à l'honneur de l'administration de Guillaume et de ses parlemens, pas toujours clairvoyans, mais honnêtes et zélés pour le bien public, ils s'écartèrent peu de cette règle de conduite toujours louable, quoique quelquefois impraticable, de fournir un revenu pro-

1. La dette, à la mort du roi, montait à 16,394,702 liv. sterl., de laquelle plus de 3 millions devaient échoir en 1710. *Histoire du revenu* par Sinclair, 1, 425, 3e édit. De cette somme, 664,263 liv. st. étaient dues avant la révolution, et formaient une partie de la somme que Charles II avait volé aux créanciers publics en fermant l'échiquier. L'intérêt en fut payé jusqu'en 1683, époque où le roi le suspendit. La législature devait indubitablement faire une plus réelle et plus prompte justice qu'elle ne fit en passant, en 1699, un acte qui ne devait avoir son effet qu'en décembre 1705, à partir de laquelle époque l'excise fut chargée de 3 pour 100 d'intérêt sur le capital de 1,328,526 liv. sterl., rachetable par un paiement de moitié. Nulle compensation ne fut accordée pour la perte de tant d'années d'intérêt, 12 et 13 Guil. III, c. 12, § 15, Sinclair, 1, 397; *Procès d'État*, 1, xiv, et *post*. Selon un rapport particulier dans les *Pamphlets* de Somers, xii, 383, les recettes de l'échiquier, y compris les emprunts durant le règne entier de Guillaume, montèrent à quelque chose de plus que 72,000,000 liv. sterl. L'auteur de la lettre au révérend T. Carte, évalue les sommes levées sous Charles II, de Noël 1660 à Noël 1684, à 46,233,923 l. st. Carte ne les portait qu'à 32,474,265 l. st.; mais son estimation est évidemment fausse et trompeuse : l'un et l'autre comptent le produit brut, et non les paiemens de l'échiquier. Cette contestation eut lieu dans l'année 1742. D'après Sinclair, *Histoire du revenu*, 1, p. 309, Carte avait raison; mais je ne puis concevoir comment il répondit à la lettre ci-dessus à lui adressée. Quelle qu'ait pu être la dépense relative des deux règnes, il est évident que la guerre de 1689 fut amenée en grande partie par la politique dépravée de Charles II.

portionné à la dépense annuelle. Les subsides levés annuellement durant la guerre furent d'environ cinq millions, plus du double du revenu de Jacques II. Mais il y eut une grande diminution dans le produit des taxes par lesquelles ce revenu était fourni. En 1693, les douanes étaient tombées presque au-dessous de moitié de ce qu'elles rapportaient avant la révolution, les droits d'excise à un peu plus de moitié[1]. Cela rendit inévitable de fortes impositions sur les terres; taxe toujours fâcheuse et qui entretenait le mécontentement dans la classe la plus puissante de la société. La première taxe foncière fut imposée en 1690, au taux de trois schellings par livre de revenu, et elle continua ensuite à être accordée annuellement à différens taux, mais communément à quatre schellings par livre, jusqu'à ce qu'elle fût déclarée perpétuelle en 1798. Une taxe de 20 pour 100 pouvait bien paraître forte; et l'inégalité notoire de l'assiette, dans les différens comtés, aggravait le fardeau de ceux dont la contribution s'élevait le plus haut. De nouveaux plans de finances furent imaginés, et, en tout, supportés patiemment par un peuple fatigué. La banque d'Angleterre naquit sous les auspices du parti whig, et soulagea matériellement les besoins immédiats du gouvernement en palliant la détresse générale par l'escompte des billets et par des prêts d'argent à un taux d'intérêt plus bas. Cependant ces billets perdirent 20 pour 100 dans l'échange avec l'argent, et les bons de l'échiquier, au moins deux fois

1. Davenant, *Essais sur les voies et moyens*. Dans un autre de ses *Pamphlets*, II, 266, édit. de 1771, cet écrivain calcule les paiemens de l'État, en 1688, à un schelling par livre du revenu national; mais après la guerre, à 2 schellings et six pence.

autant, jusqu'à ce qu'ils eussent été consolidés à un intérêt de 8 pour 100[1]. Mais ces ressources se trouvèrent en général fort au-dessous de ce qu'on avait calculé, et comme elles étaient consommées d'avance, il s'éleva un déficit toujours croissant, et le crédit public tomba si bas que, vers l'an 1696, il fut à peine possible de payer la flotte et l'armée de mois en mois, et une banqueroute paraissait imminente. Cette détresse augmenta encore par la dépréciation de la monnaie de cours et par le hardi remède d'une refonte, ce qui rendit la stagnation immédiate du commerce plus complète. La simple opération d'échanger la vieille monnaie pour de la nouvelle, que M. Montague eut le courage de faire sans baisser le coin, coûta au gouvernement deux millions et demi. Certainement le vaisseau de l'État n'avait jamais été si près de faire naufrage qu'à cette époque; nous avons vu la tempête faire rage avec plus de fureur sur nos têtes, mais nous avions des planches et des câbles plus fermes pour lutter et surmonter le péril.

Ceux qui ont accusé Guillaume d'avoir négligé la force maritime de l'Angleterre, savaient peu ce qu'ils disaient, ou il leur importait peu de dire la vérité.

1. *Court compte rendu* de Godfrey, sur la banque d'Angleterre, dans les *Pamphlets* de Somers, XI, 5; *Histoire complète* de Kennet, III, 723; Ralph, 681; *Papiers* de Sbreswsbury; *Annales du commerce* de Macpherson; A. D. 1697; *Histoire du revenu* de Sinclair.

2. « Il n'est pas vrai que la marine fut négligée; car je pense que, durant la plus grande partie de la guerre qui commença en 1687, nous fûmes entièrement maîtres de la mer par notre victoire en 1692, qui n'arriva que trois ans après l'explosion de la guerre; en sorte que, dans ces sept ans, nous remportâmes la palme; et, quant à quelques négligences de nos affaires de mer dans d'autres parties, je crois pouvoir prouver en peu de mots qu'aucun des princes, depuis la conquête, ne fit à notre force navale d'amélio-

Soldat et natif de Hollande, Guillaume regardait naturellement les Pays-Bas espagnols comme le théâtre sur lequel devait se livrer le combat entre la France et l'Europe. C'était par la possession de ce pays et de ses principales places fortes que Louis aspirait à tenir la Hollande en vasselage, à menacer les côtes d'Angleterre, et à conserver l'Empire sous son influence; et si malgré l'assistance de ces braves régimens, qui se formèrent dans les batailles malheureuses, mais disputées, de cette guerre, à l'expérience et à la discipline qui les firent vaincre dans la suite, on trouvait encore que la France était trop forte pour les alliés, qu'auraient pu faire contre elle la décrépitude de l'Espagne, le pervers orgueil de l'Autriche et la désunion égoïste de l'Allemagne? Le commerce de France eût peut-être souffert davantage par une guerre exclusivement maritime, mais eussions-nous obtenu cet avantage, qui n'en est pas un en lui-même, sa puissance n'en aurait point reçu une grave atteinte, et nous aurions abandonné à son ambition la proie qu'elle avait si long-temps poursuivie. Cependant les annales navales de cette guerre ajoutèrent beaucoup à notre renommée; Russell couvert de gloire malgré lui à La Hogue, Rooke et Shovel maintinrent l'honneur du pavillon anglais. Après cette grande victoire, l'ennemi ne

rations aussi remarquables que le roi Guillaume. Il (Swift) aurait pu se faire dire, s'il ne le savait pas, quels ravages avaient faits les Hollandais dans notre flotte, durant le règne de Charles II, et que sous son successeur Jacques II, il n'y eut pas, dans sa flotte entière, un seul vaisseau de premier ou de second rang en état de combattre l'invasion projetée du prince d'Orange; tous les vaisseaux avaient été tout-à-fait abandonnés, et n'étaient plus que de pures carcasses à l'amarrage. Ce prince tant calomnié répara notre flotte à grands frais, et lui rendit son ancien éclat. » *Réponse à Swift sur la conduite des alliés*; *Pamphlets* de Somers, XIII, 247.

nous attaqua plus en bataille rangée, et l'hivernage de la flotte à Cadix en 1694, mesure déterminée par l'énergique volonté de Guillaume, contre l'avis de ses ministres, et malgré l'insolence chagrine de l'amiral, nous donna une prééminence si décidée, et sur l'Atlantique et sur la Méditerranée, qu'il est difficile de dire ce qu'aurait accompli de plus le soin le plus exclusif de la marine [1]. Il est vrai que, durant la première partie de la guerre surtout, nous éprouvâmes de grandes pertes par la capture de beaucoup de vaisseaux marchands; mais c'est le sort inévitable d'un pays commerçant, et ce malheur s'est reproduit dans toutes les guerres, jusqu'à ce qu'on ait adopté l'usage de placer les navires marchands sous le convoi de vaisseaux de ligne. Et lorsque nous considérerons quel esprit de trahison avait pénétré dans tout ce service, et quelles faciles et secrètes intelligences possédait l'ennemi, nous serons surpris que nos malheurs et nos pertes n'aient pas été plus grands.

Le traité de Ryswick fut conclu à des conditions aussi bonnes au moins que notre mauvaise fortune presque continuelle pouvait nous le faire espérer; il obligea Louis XIV à reconnaître Guillaume roi d'Angleterre, et par là humilia la cour de Saint-Germain, et mit fin pour plusieurs années à ses intrigues. Il éteignit, ou plutôt la guerre elle-même avait éteint

1. Dalrymple a remarqué les conséquences importantes de cette mesure hardie; mais nous avons su seulement, par la publication de la *Correspondance* de lord Shrewsbury, que c'était le roi qui l'avait proposée et emportée contre les séditieuses remontrances de Russel. Voyez p. 68, 104, 202, 210, 234. Celui-ci était un odieux homme, d'un mauvais caractère, et aussi violent que perfide; la grossièreté avec laquelle le roi était traité par quelques-uns de ses serviteurs est très-remarquable : lord Sunderland lui écrivait d'une manière au moins très-rude. *Papiers* de Hardwicke, 444.

une des plus hardies espérances de la cour de France, le projet d'obtenir l'élection du dauphin à l'Empire. Il donna au moins un répit à l'Europe, répit qui devait durer aussi long-temps que la faible lumière de la vie de Charles II continuerait à briller, et pendant cet intervalle le sort de son immense succession pouvait être réglé sans compromettre les libertés européennes [1]. Mais pour ceux qui considéraient avec les yeux du roi les affaires du continent, cette pacification n'était autre chose qu'un armistice pendant lequel il fallait veiller et se préparer. Il savait que les domaines espagnols, ou au moins une grande portion de ceux dont pouvait s'emparer un bras puissant, avaient été depuis plus de trente ans l'objet des vœux de Louis XIV. Les acquisitions de ce monarque à Aix-la-Chapelle et à Nimègue, avaient été comparativement peu de chose, et semblent à peine justifier les craintes qu'inspiraient à l'Europe ses attaques. Mais en se contentant alors de quelques villes fortes

1. La paix de Ryswick était absolument nécessaire, non-seulement à cause de la défection du duc de Savoie et du désavantage manifeste des alliés dans cette guerre, mais parce que le crédit public était presque détruit en Angleterre, et à peine pouvait-on payer l'armée. L'extrême détresse d'argent éclate dans quelques-unes des lettres du roi à lord Shrewsbury, p. 114, etc. Ce fut en 1696 le nadir de la prospérité anglaise; c'est de là que, par la faveur de la Providence et l'énergie de la nation, nous nous sommes, quoique d'un mouvement pas tout-à-fait uniforme, élevés à notre hauteur présente (1824).

Si la traité eût été conclu sur les bases primitivement posées, il eût été même honorable; mais les Français élevèrent leurs prétentions dans la négociation, et, par l'égoïsme de l'Autriche, ils obtinrent Strasbourg, qu'ils avaient d'abord offert d'abandonner, et furent au moment d'obtenir Luxembourg. *Correspondance* de Shrewsbury, 316, etc. Cependant les conditions furent encore meilleures que celles qui avaient été offertes en 1693, que Guillaume a été blâmé d'avoir refusées.

ou d'un petit territoire, Louis ne perdait jamais de vue le faible tempérament du roi d'Espagne. La renonciation de la reine à son droit de succession était nulle selon la jurisprudence de sa cour. D'après la loi de France, les souverains, dont aucun droit ne limitait le pouvoir, ne pouvaient limiter eux-mêmes leur propre droit. Ils pouvaient tout faire, hors garantir les privilèges de leurs sujets ou l'indépendance des pays étrangers. Par la mort de la reine de France, ses prétentions sur l'héritage d'Espagne passaient au dauphin; en sorte qu'en deruière analyse et réellement dans le premier cas, les deux grandes monarchies devaient être réunies, et une seule volonté diriger une force beaucoup plus qu'égale à celle de tout le reste de l'Europe. En accordant que la moindre oscillation dans la balance du pouvoir a quelquefois été trop minutieusement considérée par les hommes d'État anglais, il serait absurde de contester qu'un bouleversement pareil à celui qui devait résulter de l'union de l'Espagne et de la France sous un seul chef, menaçait sérieusement l'indépendance de l'Angleterre, celle de la Hollande et la religion protestante.

La chambre des communes qui siégait lors de la conclusion du traité de Ryswick, principalement composée de whigs, et ayant coopéré avec zèle à la continuation de la dernière guerre, ne pouvait être supposée tiède dans la cause de la liberté, ni indifférente à l'agrandissement de la France. Mais la nation épuisée paraissait demander quelque relâche à son fardeau; on vit reparaître cette naturelle et louable disposition à l'économie, qui avait caractérisé dans les temps anciens le parlement anglais. Les arrérages de la guerre, joints aux emprunts faits pendant son

cours, laissaient une dette d'environ dix-sept millions, qui donnait beaucoup d'inquiétude, et évidemment ne pouvait être acquittée que par de nombreuses réductions et une paix durable. Mais outre ce motif, la répugnance à voir une armée permanente établie prévalait dans la grande majorité, soit des whigs, soit des torys. Cet usage était inconnu à leurs ancêtres, c'était assez pour un parti. Il était dangereux à la liberté, l'autre en était alarmé. Des hommes habiles et de bonne intention, mais qui, à l'exemple de la plupart des théoriciens politiques des seizième et dix-septième siècles, se plaisaient trop à chercher des analogies dans l'histoire ancienne, influèrent sur l'opinion publique par leurs écrits, et poussèrent trop loin l'incontestable vérité qu'une forte armée, aux ordres d'un prince ambitieux, peut souvent renverser les libertés d'un peuple[1]. On ne se souvint point assez que le bill des droits, le bill annuel sur la rébellion, la nécessité du vote annuel des subsides pour l'entretien d'une armée régulière, et par-dessus tout la publicité de tous les actes du gouvernement et l'énergique esprit de liberté qui animait le peuple, avaient grandement diminué un danger, qu'il n'eût pas été sûr sans doute de mépriser entièrement.

Telle était néanmoins l'influence de ce qu'on peut appeler l'antipathie constitutionnelle des Anglais de ce temps pour une armée permanente, que les Communes, dans la première session après la paix, vo-

1. Moyle alors publia sa *Démonstration* qu'une armée permanente est incompatible avec un gouvernement libre, et tout-à-fait funeste à la constitution de la monarchie anglaise (*Pamphlets d'État*, II, 564), et Trenchard son *Histoire des armées permanentes en Angleterre*, *id.*, 653. D'autres pamphlets du même genre se trouvent dans le même volume.

tèrent que toutes les troupes levées depuis 1680 seraient licenciées, réduisant les forces à environ sept mille hommes, qu'elles portèrent avec peine à dix mille[1]. Elles résolurent en même temps que, dans leur juste sentiment et leur reconnaissance des grandes choses que Sa Majesté avait faites pour ces royaumes, une somme, n'excédant pas 700,000 liv. sterl., serait accordée à Sa Majesté durant sa vie pour le soutien de la liste civile. Un don si considérable de la part d'une nation appauvrie est le plus fort témoignage de son affection pour le roi[2]; mais il reçut un grand mécompte du premier vote, qui dans la situation périlleuse de l'Europe, empêchait l'Angleterre de prendre une attitude et de faire des préparatifs plus propres à éloigner qu'à amener une seconde lutte. Le roi se permit néanmoins de porter son ressentiment trop loin, et oublia la soumission à la loi, qui est le devoir d'un souverain anglais, lorsqu'il éluda de condescendre à cette résolution des Communes, et prit sur lui la responsabilité inconstitutionnelle de laisser des ordres scellés en partant pour la Hollande, afin de maintenir seize mille hommes sur pied, sans que ses ministres en eussent été instruits, ordres auxquels ils obéirent tout aussi inconstitutionnellement. Dans la session suivante un nouveau parlement ayant été élu, composé d'hommes plus fortement imbus de ce que les courtisans appelaient principes républicains, ou une méfiance extrême du pouvoir royal[3], il devint impos-

1. *Journaux* du 11 décembre 1697; *Hist. parl.*, 1167.

2. *Journaux* du 21 décemb. 1697; *Hist. parl.*, v, 1168. Cela passa à deux cent vingt-cinq voix contre quatre-vingt-six.

3. Les élections tombèrent en général, dit Burnet, sur des hommes du parti du gouvernement; plusieurs, il est vrai, avaient quelques opinions populaires, qu'ils avaient prises sous un mau-

sible de s'opposer à la réduction de l'armée à sept mille hommes [1]. Les Communes votèrent aussi que ces hommes seraient natifs du pays; et la plus dure mortification que le roi eut à subir durant son règne, fut la nécessité de renvoyer ses régimens de gardes hollandaises et de réfugiés français. Les messages entre lui et le parlement attestent combien il ressentit profondément et fit d'inutiles efforts pour empêcher cet acte de méfiance et d'ingratitude, acte si fortement en contraste avec la déférence que le parlement a généralement montrée pour les fantaisies et les préjugés de la couronne dans des matières bien plus importantes [2].

vais gouvernement, et ils croyaient devoir les conserver, même sous une bonne administration; en sorte que les amis du bien public craignaient qu'il ne fût difficile de les gouverner. » Sur quoi l'orateur Onslow a fait une remarque très-sage. « Ils pouvaient croire, dit-il, qu'un bon gouvernement pouvait devenir mauvais, ou un mauvais succéder à un bon; c'étaient les hommes les meilleurs de ce temps, et ils voulaient maintenir le gouvernement de la révolution par ses propres principes, et non par ceux du gouvernement qu'elle avait renversé. » — « Les élections, dit une lettre de M. Montague, en août 1698, ont révélé dans les provinces une disposition peu encourageante pour nous, qui sommes dans les affaires. Cependant, après tout, les membres nommés ne feront de mal ni à l'Angleterre ni à son gouvernement; et je crois qu'ils doivent être maniés avec ménagement. » *Correspondance* de Shrewsbury, 551. Ce parlement, néanmoins, tomba dans une grande erreur sur la réduction de l'armée, comme Bolingbroke dans ses *Lettres sur l'histoire* le reconnaît très-sincèrement, quoique lié avec ceux qui avaient voté pour cela.

1. *Journaux* du 17 décembre 1698; *Hist. parl.*, 1191.

2. *Journaux* des 10 janvier, 18, 20 et 25 mars; *Journaux des lords*, 8 février; *Hist. parl.*, 1167, 1191; Ralph, 808; Burnet, 219. Il est maintenant hors de doute que Guillaume, irrité de l'esprit factieux et de l'ingratitude de la nation, pensa sérieusement à abandonner le gouvernement et à se retirer en Hollande. *Correspond.* de Shrewsbury, 571; *Papiers* de Hardwicke, 362. Ceci était dans son caractère, et ne ressemble pas à cette histoire vulgaire que Dalrymple, ce rapporteur de tous les bavardages, appelle une tradition très-authentique, que le roi se promenait furieux autour de

Les troupes étrangères étaient trop nombreuses, et il eût été politique de gagner l'approbation de la mul-multitude en les réduisant; cependant ces hommes avaient des droits qu'un peuple reconnaissant et généreux n'aurait pas dû oublier : beaucoup d'entre eux étaient la chevalerie même du protestantisme, les gentilshommes huguenots qui avaient tout perdu, hors leur épée, dans une cause que nous estimions la nôtre; c'étaient eux qui avaient frappé Jacques de terreur et l'avaient fait fuir de Whitehall, nous procurant ainsi une délivrance qu'à vrai dire, nous n'avions ni la faculté, ni le courage d'accomplir nous-mêmes, ou que du moins nous n'eussions pu accomplir sans endurer les douleurs convulsives de l'anarchie.

Guillaume eut à subir une autre humiliation, dans laquelle, si l'on ne peut justifier pleinement la conduite des Communes, il y a néanmoins plus à blâmer du côté du roi; c'est l'affaire des confiscations d'Irlande. Les terres confisquées sur ceux qui avaient combattu avec Jacques, quoiqu'elles fussent, dans un sens légal, à la disposition de la couronne, devaient, sans aucun doute, être appliquées au service public. L'intention du parlement était que les deux tiers au moins de ces biens fussent vendus dans ce but, et Guillaume, dans sa réponse à une adresse (janv. 1690), avait promis de n'en faire aucune concession, jusqu'à ce que l'affaire eût été examinée dans la session suivante. Plusieurs bills furent introduits pour amener à effet ces premières résolutions,

sa chambre s'écriant : « Si j'avais un fils, par Dieu, les gardes ne me quitteraient point. » Il est inutile de demander comment ce fils l'eût mis en état de les garder contre la volonté du parlement et du peuple.

mais probablement par l'influence du gouvernement, ils échouèrent toujours dans l'une ou l'autre chambre du parlement. En même temps le roi accorda toutes ces confiscations entières, environ un million d'acres, avec une coupable profusion à ses favoris personnels, tels que le comte de Portland et la comtesse des Orcades [1]. Cependant, comme cela s'était fait par une prérogative légale, il n'est pas facile de justifier l'acte de reprise de ces biens, passé en 1699. Les précédens, pour la reprise des concessions, étaient anciens, et dataient de mauvais temps. Il était convenu de tous côtés que le domaine royal n'est pas inaliénable; si c'était un malheur, comme on n'en pouvait douter, la législature l'avait permis, le sachant bien, jusqu'à ce que tout eût été aliéné. Des actes de ce genre ébranlent la stabilité générale de la propriété, et détruisent cette confiance, dans laquelle consiste le sentiment pratique de la liberté, que le pou-

1. La prodigalité de Guillaume dans ses concessions à ses favoris est un tort incontestable de son règne. Charles II avait néanmoins, avec une plus grande profusion, quoiqu'il en ait été moins blâmé, donné presque toutes les terres de la couronne en peu d'années après la restauration, et on ne put obtenir des Communes de révoquer ces dons, ce que la cour sollicitait pour empêcher la reprise des concessions du présent règne. La durée, sans aucun doute, y mettait une grande différence; une énorme concession des droits domaniaux de la couronne dans le nord du pays de Galles au comte de Portland excita une très-grande clameur en 1697, et amena un discours de M. Prince, ensuite baron de l'échiquier, qui fut fort célèbre pour sa hardiesse, si ce n'est plutôt son emportement et sa malveillance; il est imprimé dans l'*Histoire parlementaire*, 978, et dans plusieurs autres livres. Le roi, sur une adresse de la chambre des communes, révoqua la concession, qui, certes, n'était pas justifiable. Sa réponse en cette occasion, on peut le remarquer, fut, par sa douceur et sa politesse, en contraste frappant avec la rudesse insolente avec laquelle tous les Stuart avaient toujours traité la chambre; cependant beaucoup de misérables étaient empressés de retourner encore à leur vomissement.

voir absolu de la législature, qui, à la rigueur, est aussi arbitraire en Angleterre qu'en Perse, sera exercé conformément à la justice et à l'équité. Ils sont aussi accompagnés d'ordinaire, comme il arriva dans le cas des confiscations d'Irlande, de partialité et de fausseté, aussi bien que de violence, ce qui manque rarement d'exciter une haine fort au-delà de la popularité passagère qui les accompagne au premier moment [1].

La reprise des biens irlandais concédés par Guillaume pût-elle être justifiée, il n'y a nul doute que le mode adopté par les Communes d'attacher, comme on dit, les dispositions adoptées à un bill de subside, et par là de rendre impossible aux lords de les modifier sans priver le roi de son revenu, tendait à renverser la constitution et à anéantir les droits de l'une des chambres du parlement. Cet expédient très-répréhensible, quoiqu'il soit une conséquence assez naturelle du prétendu droit des Communes à régler seules les bills de subsides, avait été employé dans une première occasion durant ce règne [2]. Les Communes réussirent encore cette fois; les lords se désistèrent de leurs amendemens, et passèrent le bill selon le désir du roi, qui s'aperçut que la fureur des Communes était près d'amener une redoutable convulsion [3]. Mais le précédent était infiniment dangereux pour le pouvoir législatif des lords. Si les Communes, après quelques autres tentatives de cette nature, se

1. *Hist. parl.*, 1171, 1202, etc.; Ralph, Burnet; *Correspondance* de Shrewsbury; voyez aussi l'*Essai* de Davenant sur les concessions et reprises, et plusieurs *Pamphlets* de Somers, II, et *Pamph. d'État, temp.* W. 3, vol. II.

2. En février 1692.

3. Voyez les mêmes autorités, spécialement les *Lettres* de Shrewsbury, 602.

désistèrent d'un si injuste empiétement, on doit l'attribuer à ce qui a été le grand préservatif de l'équilibre dans notre gouvernement, à l'opinion d'un peuple réfléchi, ennemi de toute innovation manifeste, et bientôt blessé du déréglement des factions.

Le changement important que la chute de l'ancienne dynastie avait produit dans notre constitution éclata dans l'ardeur et la fermeté que mit le parlement à s'enquérir et se mêler de toutes les affaires du gouvernement; intervention qui, sans être absolument nouvelle, fut beaucoup moins contestée et plus efficace qu'avant la révolution. Les Communes, à la vérité, n'avaient pas, sous Charles II, entièrement perdu de vue les précédens que le long parlement avait établis pour elles; mais ce n'était pas sans une résistance continuelle de la cour, par laquelle leur droit d'examen n'était nullement admis. Les torys, sous le règne de Guillaume, ne s'écartèrent jamais davantage des anciens principes de leur parti qu'en soutenant dans toute leur étendue les pouvoirs et privilèges des Communes; et dans la coalition qu'ils formèrent avec les whigs mécontens, si les partisans de la liberté adoptèrent le titre d'hommes de la prérogative, les derniers n'embrassèrent pas moins les maximes et les sentimens des premiers. Le mauvais succès et l'administration impopulaire des affaires publiques contribuèrent, avec la violence de l'esprit de parti, à établir cet important accroissement d'autorité de la chambre des communes. En juin 1689 un comité spécial fut chargé de faire une enquête sur la mauvaise conduite de la guerre en Irlande, particulièrement sur le retard apporté à secourir Londonderry. Un semblable comité fut nommé chez les lords:

le premier fit un rapport sévère contre le colonel Lundy, gouverneur de cette ville, et la chambre présenta une adresse au roi, afin qu'il fût mandé et jugé sur les crimes de trahison qu'on lui imputait[1]. Je ne pense pas qu'on trouve dans les journaux un précédent plus ancien d'une enquête aussi spéciale sur la conduite d'un officier public, surtout d'un commandant militaire. Cela marque donc très-distinctement le changement d'esprit dont j'ai si fréquemment parlé. Nul partisan de la cour ne s'est hasardé depuis à nier ce droit général d'enquête, quoique l'usage constant soit de l'éluder. Le droit d'enquête entraîne les moyens d'exécution, l'examen des témoins, des registres, des papiers, soutenus par le bras puissant du privilége parlementaire. Sur un seul point ce pouvoir est resté insuffisant; les Communes ne font pas prêter serment, et ayant négligé de réclamer ce droit dans les temps irréguliers où elles pouvaient fonder un privilége par un vote, elles trouveraient maintenant peut-être des difficultés à l'obtenir du consentement de la chambre des pairs. On renouvela ce comité d'enquête sur la mauvaise conduite de la guerre dans la session suivante[2]. Les Communes intervinrent pleinement dans la dispute entre le conseil de l'amirauté et l'amiral Russell, après la bataille de la Hogue[3]; et l'année suivante elles recherchèrent la conduite de ses successeurs Killigrew et Delaval dans le commandement de la flotte du canal de la Manche[4]. Elles entreprirent,

1. *Journaux des Communes*, 1er janvier, août 12.
2. *Id.*, 1er novembre.
3. *Hist. parl.*, 657; Dalrymple, et *Journaux des Communes et des lords*.
4 *Hist. parl.*, 793. Delaval et Killigrew étaient des jacobites

dans l'hiver de 1694, un très-long examen de la conduite des amiraux et des ordres publiés par l'amirauté durant la précédente année; et votèrent que l'envoi de la flotte dans la Méditerranée, stationnée dans ces parages durant l'hiver, avait tourné à l'honneur et à l'avantage de Sa Majesté et de ses royaumes [1]. Mais il ne vaut pas la peine d'énumérer de nouveaux exemples de l'exercice d'un droit qui est devenu incontestable, et qui, même avant qu'il eût pour base les précédens, ne pouvait être raisonnablement refusé à ceux qui pouvaient conseiller, représenter et accuser.

Il n'est pas surprenant qu'après de telles et importantes acquisitions de pouvoir, l'esprit naturel d'empiétement, ou le désir de tracasser un gouvernement mal vu, ait conduit à des efforts qui, par leur succès, auraient plus directement attiré le pouvoir exécutif dans les mains du parlement. Une proposition fut faite par quelques pairs, en décembre 1692, de former un comité de l'une et de l'autre chambre pour examiner l'état présent de la nation, et quels conseils devaient être donnés au roi à ce sujet. Ce dangereux projet échoua à quarante-huit voix contre trente-six. Plusieurs torys et des whigs mécontens s'unirent dans une protestation contre le rejet [2]. Le roi avait, dans son discours aux chambres, demandé leur avis dans les termes les plus généraux, et cette légère expression, quoiqu'elle ne fût rien de plus que ce qui est contenu dans les writs de convocation ordinaires, fut torturée jusqu'à y trouver un prétexte pour une aussi

que Guillaume, généreusement, mais imprudemment, chargea du commandement de la flotte.

1. *Journaux des Communes*, 27 février 1694-5.
2. *Hist. parl.*, 941; Burnet, 105.

extraordinaire proposition que celle d'un comité de délégués, ou conseil d'état, qui eût bientôt saisi l'administration tout entière. C'était au moins un remède si peu d'accord avec les précédens, et si peu analogue à notre constitution, que quelque cause très-sérieuse de mécontentement, quant à la conduite des affaires, eût pu seule l'excuser.

Burnet a parlé avec réprobation d'un autre plan produit par le même esprit d'enquête et de contrôle; celui d'un conseil de commerce nommé par le parlement, avec des pouvoirs pour garantir efficacement les intérêts des marchands. Si les membres de ce conseil avaient dû être inamovibles, ou si les vacances avaient dû être remplies avec le consentement du parlement, c'eût été un bien plus grand empiétement sur la prérogative que ne fut, en 1783, le fameux bill sur la compagnie de l'Inde, parce que son effet eût été plus étendu et plus applicable à l'intérieur du pays. Quand même les membres n'eussent été nommés que la première fois, comme cela se fait ordinairement pour les commissions parlementaires de compte ou d'enquête, il serait essentiel encore de demander quel pouvoir, pour les garanties du commerce, devait être placé dans leurs mains. La nature précise de ce plan n'est pas expliquée par Burnet. Mais il paraît par les journaux que ce conseil aurait dû recevoir les informations des négocians quant à la nécessité des convois, envoyer au conseil de l'amirauté des instructions soumises au contrôle du roi, recevoir les plaintes et les représenter au roi, et à plusieurs autres égards, exercer de très-importantes et très-irrégulières fonctions. Les membres du conseil ne

devaient pas être pris dans la chambre; mais même avec cette restriction, c'était une déviation dangereuse des maximes générales de la constitution [1].

L'impopularité de l'administration de Guillaume, et surtout la réduction des forces militaires, fournissent une ample justification des deux traités de partage que lui reprocha la faction des torys avec une injustice et une inconséquence scandaleuse. Personne ne peut nier que l'agrandissement de la France, par l'un et l'autre de ces traités, ne fût de sérieuse conséquence. Mais conformément aux intérêts anglais, le premier objet était d'empêcher que les Pays-Bas espagnols ne devinssent provinces françaises; le second, de maintenir l'indépendance réelle de l'Espagne et des Indes. L'Italie n'était que le dernier point à considérer, et quoique la possession de Naples et de la Sicile, avec les ports de la Toscane, comme le stipulait le traité de partage, eût rendu la France absolument maîtresse de toute cette contrée et de la Méditerranée, et eût changé essentiellement la balance de l'Europe; cela était cependant plus tolérable que l'acquisition de la monarchie tout entière au nom d'un prince de la maison de Bourbon; effet qu'aurait vraisemblablement produit l'ouverture de la succession espagnole, sans arrangemens préalables. Ceux-là du moins qui reculaient à l'idée d'une autre guerre et s'efforçaient de déprécier la valeur des alliances continentales, devaient être les derniers à se récrier contre

1. Burnet, p. 163; *Journaux des Communes*, 31 janvier 1695-6. Une abjuration du titre du roi Jacques, en termes très-forts, fut proposée comme une condition exigée des membres de ce conseil; mais cette proposition fut rejetée par cent quatre-vingt-quinze voix contre cent quatre-vingt-huit.

un traité qui avait été ratifié comme le seul moyen de nous donner quelque sécurité, sans les frais du combat pour l'obtenir. Rien n'était donc plus déraisonnable que les clameurs d'une chambre des communes tory en 1701 (car les whigs mécontens étaient alors si étroitement unis aux torys qu'ils en prenaient en général le nom) contre les traités de partage; rien de plus injuste que l'accusation des quatre lords, Portland, Orford, Somers et Halifax, à ce sujet. Mais nous remarquerons en même temps qu'il est plus aisé de défendre les traités de partage eux-mêmes, que de concilier la conduite du roi et de quelques autres personnes avec les principes de notre constitution. Guillaume avait pris ces importantes négociations entièrement entre ses mains, ne les communiquant même à aucun de ses ministres anglais, excepté lord Jersey, jusqu'à ce que sa résolution fût définitivement arrêtée. Lord Somers, comme chancelier, avait apposé le grand sceau à des pouvoirs en blanc, pour servir d'autorisation légale aux négociateurs, pouvoirs qui évidemment ne pouvaient être valides, si ce n'est d'après le dangereux principe que le sceau répond à toutes les objections [1]. Il avait aussi scellé la ratification du traité, quoiqu'il n'eût pas été consulté à ce sujet, et quoiqu'il semble avoir désapprouvé quelques-unes des conditions; et dans l'une et l'autre occasion il fit valoir l'ordre du roi comme une excuse suffisante. L'exclusion, dans cette grande négociation, des membres du conseil privé ou du ca-

1. Voyez la note de l'orateur Onslow sur Burnet (édit. d'Oxford, IV, 468), et l'avis de lord Hardwicke sur l'opinion de son père, *id.*, 475; mais voyez aussi la défense de lord Somers à ce sujet. *Procès d'État*, XIII, 267.

binet, que la nation regarde comme responsables de sa sûreté, tendait à reporter le pouvoir exécutif en entier dans les seules mains du souverain, et aurait dû irriter la chambre des communes bien plus que les traités de partage, qui probablement avaient été le meilleur parti à prendre dans l'état dangereux de l'Europe. Les accusations néanmoins étaient, à divers égards, si mal fondées en preuve, qu'elles furent en général regardées comme un exemple honteux de l'esprit de parti[1].

Les whigs, ceux du moins qui continuaient à tenir ce nom à honneur, pardonnèrent bientôt les erreurs

1. *Hist. parl.; Procès d'État*, XIV, 233. Les lettres de Guillaome, publiées dans les *Papiers d'État* de Hardwicke, sont la plos authentique et la plus satisfaisante explication de sa politique durant les trois importantes années qui termioèrent le dix-septième siècle. Il est dit, dans une note de lord Hardwicke sor Burnet (édition d'Oxford, IV, 417), d'après les *Pap.* de lord Somers, que, lorsque quelques-uns des ministres fireot des objections sur quelques portions du traité, la réponse constante de lord Portland fut que rien ne pouvait y être changé; sur quoi l'un d'eux dit que, s'il en était ainsi, il ne voyait pas pourquoi on les avait assemblés; et il paraît, par les *Papiers* de Shrewsbury, p. 371, que le duc, quoique secrétaire d'État, et en quelque sorte premier mioistre, avait été tenu par le roi tout-à-fait étranger aux négociations qui se terminèrent par la paix de Ryswick. Soit qu'après tout il restât quelque méfiance cachée sur sa fidélité, ou que cela vînt de toute autre cause, c'était uoe façon de procéder très-irrégulière et inconstitutionnelle; et l'on doit avouer que, par cette manière d'agir, qui ne pouvait être excusée que par un profond sentiment de la bassesse humaine, Guillaume s'attira en grande partie cette malveillance si étrange et si entachée d'iogratitude.

Quant aux accusations, peu de gens ont essayé de les justifier; Ralph même est presque honteux du parti qu'il prend avec si peu de sincérité à cet égard. La conduite scandaleuse des torys, en mettant à l'abri lord Jersey, tandis qu'ils accusaient les lords whigs, dont quelques-uns n'avaient eu nulle part dans une mesure qu'il avait provoquée, montre suffisamment combien l'esprit de parti avait déterminé leurs motifs. Voy. le discours de lord Haversham à ce sujet. *Hist. parl.*, 1298.

et les torts de leur grand libérateur, et il est certain qu'une haute considération pour la mémoire de Guillaume III peut être justement estimée comme une des épreuves auxquelles le vrai whigisme a toujours été reconnu. Il fut amèrement haï par les hommes du parti opposé, et leurs indignes calomnies souillent encore le cours de l'histoire [1]. Laissons ceux qui préfèrent Charles Ier à Guillaume dans la jouissance de préjugés qui probablement ne sauraient être vaincus par le raisonnement. Ce sera toujours un honneur à la couronne d'Angleterre d'avoir été portée par un si grand homme. Comparés avec lui, les hommes d'état qui entouraient son trône, les Sunderland, les Godolphin, les Shrewsbury, même les Somers et les Montague, tombent dans l'insignifiance. Il était, il est vrai, trop grand, non pour le temps où il fut appelé à agir, mais pour la condition particulière d'un roi d'Angleterre après la révolution; et comme il a été, dans ce pays, le dernier souverain dont l'esprit et l'énergie de caractère aient été très-distingués, aussi a-t-il été le dernier qui ait subi la résistance de son parlement, ou qui ait défendu seul et sans déguisement sa prérogative. Son règne est, sans aucun doute, un des plus importans de notre histoire constitutionnelle, soit à cause de son caractère général, que je viens d'esquisser, soit à cause des salutaires change-

1. L'évêque Fleetwood, dans un sermon prêché en 1703, dit de Guillaume, « ce prince, de qui tous, amis et ennemis, savent tout ce qu'il vaut, hormis quelques misérables Anglais. » Kennet, 840. Boyer, dans son *Histoire du règne de la reine Anne*, p. 12, dit que le roi employa la plus grande partie de sa fortune particulière, ne se montant pas à moins de deux millions, au service de la nation anglaise. Je voudrais trouver cela garanti par une meilleure autorité.

mens qu'il introduisit dans nos lois. Ceci est le sujet qui appelle maintenant notre attention.

L'énorme intervalle de dix-sept ans, pendant lequel Charles II fit durer son second parlement, tourna les pensées des hommes qui désiraient des améliorations à la constitution vers quelque limite à une prérogative dont jusque-là on n'avait pas ainsi abusé. Non-seulement la continuation de la même chambre des communes, pendant un si long période, détruisait les rapports entre le peuple et ses représentans, et livrait ces derniers, sans aucune responsabilité, à une corruption qu'on ne niait presque plus ; mais le privilége d'exemption de toutes poursuites civiles couvrait les hommes embarrassés de dettes et sans probité, les mettait à l'abri de leurs créanciers, et faisait désirer un siége dans le parlement, comme sauve-garde pour la fraude et l'injustice. Le terme de trois années parut suffisant pour établir un contrôle du corps électoral sur le corps représentatif, sans recourir au système ancien, mais impraticable, des parlemens annuels, que les hommes épris d'une forme plus populaire que la nôtre étaient ardens à recommander. Dans ce but, un bill fut introduit dans la chambre des lords en 1689, mais il échoua par la prorogation [1]. Il passa dans l'une et l'autre chambre au commencement de 1693, soutenu en général par les whigs et repoussé par les torys. Mais sur ceci, comme sur plusieurs autres grandes questions sous ce règne, les deux partis n'étaient pas aussi régulièrement rangés en bataille l'un contre l'autre, que sur des questions plus personnelles [2].

1. *Journaux des lords.*
2. *Hist. parl.*, 754.

Le roi refusa son assentiment à ce bill, exercice de la prérogative qui, dans des circonstances ordinaires, ne peut se concilier avec la prudence ni avec l'administration constitutionnelle du gouvernement; mais les Communes, comme il était aisé de le prévoir, n'abandonnèrent pas une mesure si importante; un bill pareil reçut l'assentiment royal en novembre 1694 [1]. Le bill triennal portait simplement que chaque parlement cesserait et terminerait ses sessions au bout de trois ans. La clause contenue dans l'acte de Charles II contre l'interruption des parlemens pendant plus de trois années y est répétée; mais on ne jugea pas nécessaire de renouveler les précautions un peu violentes, et peut-être impraticables, par lesquelles l'acte de 1641 avait assuré la convocation du parlement. Il était évident qu'on pouvait compter maintenant même sur des sessions annuelles, comme indispensables à la machine du gouvernement.

La convocation annuelle du parlement était rendue nécessaire, en premier lieu, par la stricte appropriation du revenu, conformément aux votes de subsides : ensuite par la nécessité de voter le *mutiny bill* qui tient l'armée réunie et soumise à la discipline militaire pour un terme court, rarement ou jamais pour plus d'une année. Les deux garanties efficaces contre le pouvoir militaire sont que nulle paye ne peut être distribuée aux troupes sans une autorisation préalable des Communes formées en comité de subsides, et des deux chambres par un acte d'appropriation, et que nul officier ou soldat ne peuvent être punis pour désobéissance, ni aucune cour mar-

1. G. et M., c. 2.

tiale tenue sans le rétablissement annuel du *mutiny bill*. Ainsi il est exactement vrai que si le roi ne convoquait pas le parlement chaque année, son armée cesserait d'avoir une existence légale, et que le refus de l'une ou l'autre chambre de voter le *mutiny bill* arracherait tout à coup l'épée de ses mains. Par le bill des droits, garder des forces militaires en temps de paix, sans le consentement du parlement, est déclaré illégitime : ce consentement, par un invariable et salutaire usage, est donné seulement d'année en année, et sa nécessité peut être considérée, je crois, comme la plus puissante des causes qui ont fait passer une si grande part du pouvoir exécutif dans les deux chambres du parlement.

Le règne de Guillaume est encore remarquable par les précautions introduites dans nos lois pour la sûreté des sujets contre les condamnations iniques en matière de haute trahison; précautions destinées à perfectionner celles des temps anciens, reconnues insuffisantes contre la partialité des juges. Mais à cette occasion il est nécessaire de reprendre à son origine l'histoire de notre loi constitutionnelle sur cet important sujet.

Dans les premiers temps de notre loi, le crime de haute trahison était, à ce qu'il paraît, d'une nature vague et indéfinie ; déterminé seulement par voie de construction arbitraire, selon que, dans chaque cas, les circonstances pouvaient les suggérer. Tuer le père du roi ou son oncle était tenu trahison; et Mortimer fut condamné pour avoir retenu, comme on le disait, le pouvoir royal, c'est-à-dire gardé en ses mains l'administration, quoique sans violence envers le prince régnant. Mais nul peuple ne peut jouir d'une

constitution libre, à moins qu'une garantie suffisante ne soit donnée par les lois contre cet arbitraire des juges, dans une matière si étroitement liée aux relations entre le gouvernement et ses sujets. Une pétition fut donc présentée à Édouard III, par un des meilleurs parlemens qui aient jamais siégé, requérant que « vu que des juges du roi, en différens comtés, condamnent les hommes amenés devant eux comme traîtres, pour divers cas où les Communes ne savent pas qu'il y ait trahison, le roi veuille bien, par son conseil et avec les grands et sages hommes du pays, déclarer en parlement ce qui doit être tenu pour trahison. » La réponse à cette pétition est conçue comme il suit dans le statut en vigueur, que je mettrai sous les yeux du lecteur, car il est beaucoup moins long qu'important :

« Comme avant ce temps diverses opinions se sont élevées sur la question de savoir dans quels cas il y avait ou non trahison, le roi, à la requête des lords et des Communes, a fait la déclaration qui suit. Quand un homme complote ou médite la mort de notre seigneur le roi, de milady sa reine, ou de leur fils aîné et héritier; ou si un homme viole la compagne du roi ou la fille aînée du roi non mariée, ou la femme du fils aîné et héritier du roi; ou si un homme suscite la guerre contre notre seigneur le roi, dans son royaume, ou se joint aux ennemis du roi, dans son royaume, leur donnant aide et appui dans le royaume ou ailleurs, et s'il est reconnu, par des hommes de son état, coupable d'un tel fait; et si un homme contrefait le grand sceau ou le sceau privé du roi, ou la monnaie du roi; et si un homme apporte de la fausse monnaie dans ce

ce royaume, contrefaite sur la monnaie d'Angleterre, comme celle appelée Lushebourg, ou autre semblable à la monnaie d'Angleterre, sachant qu'elle est fausse, pour en trafiquer ou faire des paiemens, et tromper notredit seigneur roi et son peuple; et si un homme tue le chancelier, le trésorier ou un juge de l'un ou l'autre banc du roi, juges en circuit ou juges d'assises, et tous autres juges nommés pour entendre et décider, étant à leur poste et remplissant leur office; il est entendu que, dans les cas ci-dessus spécifiés, on jugera qu'il y a trahison envers notre seigneur le roi et sa Royale Majesté. Et par suite de telle trahison, la confiscation des biens appartient à notre seigneur le roi, aussi bien que celle des terres et domaines tenus tant d'autres seigneurs que de lui-même [1].»

Il est impossible de ne pas observer que le manque d'ordre naturel à un temps si peu philosophique et qui rend plusieurs de nos vieux statuts très-confus, éclate singulièrement dans cet étrange catalogue de crimes, ou la contrefaçon du sceau du roi, ce qui pouvait avoir lieu dans un but de fraude privée, et même la contrefaçon de sa monnaie, ce qui n'arrive jamais que dans l'intérêt privé, sont placées au même rang que tout ce qui met réellement en danger le gouvernement établi, que la conspiration et l'insurrection. Mais ceci est une objection peu importante, comparée à celle qui résulte d'une omission dans l'énumération des modes de trahison. Dans la plupart des autres crimes, l'intention, quoique manifeste, la préméditation, quoique décidée, la tentative, quoique manquée par accident, forment autant de degrés de

1. *Hist. parl.*, II, 239; 3 *Instr.* 1.

culpabilité ou au moins de mal, que la jurisprudence du plus grand nombre des pays, et nulle part plus qu'en Angleterre, a coutume de distinguer de l'acte commis, en lui infligeant une punition moindre, ou même en n'en infligeant aucune. Cette distinction n'est pas purement fondée sur la différence dans l'indignation morale que nous ressentons à la vue d'un crime commencé et d'un crime consommé, mais elle se fonde sur un principe rationnel, puisque les punitions attachées au crime consommé répandent la terreur sur toutes les machinations préparatoires, et que celui qui manque son coup a eu devant les yeux le sort du meurtrier, autant que le plus habile assassin. Mais ceux qui conspirent contre le gouvernement établi lient, dans leurs vives espérances, l'assurance de l'impunité à l'exécution de leur crime, et se moqueraient avec raison d'une accusation qui ne serait portée contre eux que lorsque leurs bannières seraient déployées et leurs forces en état d'agir. Il est donc aussi raisonnable que conforme aux usages de tout pays, de ranger les conspirations contre le pouvoir souverain sur le pied d'une vraie rébellion, et de punir des peines de la trahison ceux qui, si la loi attendait leur commodité, feraient taire ou aboliraient la loi elle-même. Cependant dans ce fameux statut nous trouvons le complot ou le dessein pour la mort du roi, déclaré seul trahison, tandis que le projet de rébellion ne paraît point tomber dans les termes de ses dispositions, à moins qu'il n'ait abouti à un acte réel pour commencer la guerre.

Je suis moins disposé à attribuer cette omission matérielle à la négligence que j'ai déjà remarquée dans nos anciennes lois, qu'à certaines craintes des barons frappés de l'idée que, si un simple dessein de sus-

citer la guerre était déclaré trahison, ils pourraient être exposés à beaucoup de faux témoignages et à des interprétations arbitraires. Mais si c'était là leur but, ils ne prévinrent point les interprétations forcées de ce même statut. Je ne parle pas des condamnations extravagantes auxquelles il servit de fondement, dans quelques-uns de nos règnes les plus violens; mais graduellement ce fut une doctrine établie parmi nos jurisconsultes, qu'un complot pour susciter la guerre contre la personne du roi, quoique n'étant pas en soi une trahison, pouvait être apporté en preuve d'un acte manifeste de complot contre sa vie. Quelque grandes que puissent être les autorités sur lesquelles repose ce principe, et bien qu'il soit raisonnable que de tels crimes soient placés dans le cercle de la haute trahison, j'avouerai que cette doctrine m'a toujours paru entièrement inconciliable avec une franche interprétation du statut. Elle a, il est vrai, été bornée par quelques-uns aux cas où la tentative a lieu directement contre la personne du roi, dans l'intention de le déposer ou de le forcer, tandis qu'il est dans cette dure position, à un changement de conduite; ce qui a été considéré comme complot contre sa vie, parce qu'une telle violence peut mettre sa personne en danger, et parce que la prison et le tombeau des princes ne sont jamais, dit-on, loin l'un de l'autre [1]. Mais il ne me paraît pas raisonnable de

1. 3, *inst.* 12, 1; *Procès de la couronne* de Hale, 120; Foster, 195. Coke affirme positivement, p. 14, qu'une conspiration dans le but de susciter la guerre n'est pas haute trahison, comme un acte manifeste de complot pour la mort du roi; « car ce serait confondre les diverses classes de crimes ou *membra dividentia.* » Hale objecte que Coke lui-même cite le procès des lords Essex et Southampton, qui paraît contredire cette opinion. Mais on peut répondre d'abord

fonder une condamnation capitale sur une telle sentence morale; il n'est nullement vrai qu'un dessein contre la vie du roi doive être nécessairement inféré de la tentative de s'emparer de sa personne. Cela est si loin d'être une règle générale que, dans une multitude de cas, par exemple durant la minorité ou l'imbécillité d'un roi, les projets des conspirateurs seraient entièrement déjoués par la mort du souverain dont ils veulent exploiter le nom. Mais il y a encore moins de motif d'appliquer la même interprétation aux projets d'insurrection, quand la personne royale n'est pas directement l'objet de l'attaque, et quand nulle circonstance n'indique quelque intention hostile contre sa sûreté. Cette large extension d'un statut qui entraîne des peines si graves fut introduite pour la première fois, si je ne me trompe, par les juges, en 1663, à l'occasion d'un rassemblement qui avait eu lieu à Farleywood, dans l'Yorkshire[1], pour se concerter dans la vue d'une insurrection; mais elle fut confirmée

qu'une conspiration pour susciter la guerre fut déclarée haute trahison durant la vie d'Élisabeth; et, secondement, que les paroles de Coke, quant à cette affaire, sont « qu'ils avaient l'intention d'aller à la cour, où était la reine, pour s'en rendre maîtres, et d'éloigner diverses personnes de son conseil, et que c'était dans ce but qu'ils avaient assemblé une multitude de gens. Cette levée d'hommes, dans le but que nous venons de dire, était un acte manifeste d'un complot contre la vie de la reine. » Le plus ancien cas est celui de Storie, qui fut condamné comme ayant comploté la mort de la reine, sur la preuve qu'il avait excité une puissance étrangère à envahir le royaume; mais il était très-gravement incriminé, et l'exemple n'est pas bon. Hale, 122.

On tient aussi que susciter immédiatement la guerre peut être regardé comme un acte évident de complot contre la vie du roi, ce qui résulte, il est vrai, *à fortiori* de la première proposition, pourvu que ce ne soit pas une rébellion constructive, mais une rébellion réellement dirigée contre l'autorité royale. Hale, 123.

1. Hale, 121.

à l'occasion de l'affaire de Harding, immédiatement après la révolution, et elle a été constamment soutenue par la cour du banc du roi dans les affaires suivantes pour trahison, comme dans des écrits d'une grande autorité[1]. Elle a donc tout le poids d'un précédent établi; cependant je doute qu'on puisse trouver dans notre jurisprudence un autre exemple d'une interprétation si étendue, donnée, non-seulement à un statut pénal, mais à tout autre statut[2]. Peu importe en faveur de cette interprétation que des lois temporaires aient été rendues en diverses occasions, pour traiter comme trahison tout complot formé dans le dessein de susciter la guerre; selon la doctrine reçue, le statut d'Édouard III n'avait pas besoin de dispositions supplémentaires pour atteindre à ce but. De tels actes furent publiés sous Élisabeth, Charles II et George III,

1. *Discours* de Foster sur la haute trahison, 196; *Procès d'État*, XII, 646, 790, 818; XIII, 62; *Affaire* de sir John Friend, et ailleurs. Cette importante question ayant été élevée dans le procès de lord Russel, donna lieu à une controverse entre deux éminens jurisconsultes, sir Barthelemi Shower, et sir Robert Atkins; le premier soutenant, le dernier niant qu'une conspiration pour déposer le roi et arrêter ses gardes, fût un acte patent de complot contre sa vie. *Procès d'État*, IX, 719, 818; voyez aussi les *Procès d'État* de Philipps, II, 39, 78, ouvrage auquel j'aurais pu renvoyer ailleurs, et qui montre le jugement bien connu et l'impartialité de l'auteur.

2. Dans toute la série des autorités sur ce sujet, on trouvera que le danger probable que faisait courir au roi une rébellion était le fondement sur lequel reposait cette trahison constructive; Hale ou Foster, Pemberton ou Holt, ne pensèrent jamais que, par ce statut, on entendît une autre mort que la mort naturelle. Il était réservé à un jurisconsulte moderne de la couronne d'interpréter ces paroles par une personnification métaphysique, et de soutenir que la personne du roi étant unie à l'État, et son seul représentant, toute conspiration contre la constitution devait, par la nature même des choses, être une conspiration contre la vie du roi. *Procès d'État*, XXIV, 1183.

et chacun de ces actes fut limité au règne du moment[1]. Mais il est très-rare que dans une monarchie héréditaire, le prince régnant ait besoin, pour sa sûreté, de telles précautions spéciales ; et si les circonstances graves de la situation d'Élisabeth exposaient son gouvernement à des périls peu ordinaires, il y a, ce me semble, dans les deux autres cas, un peu d'adulation ou d'absurdité. Enfin l'acte de la cinquante-septième année de George III, ch. 6, a confirmé, sinon étendu, ce qui auparavant ne reposait que sur une base précaire, et a rendu perpétuel celui de la trente-sixième année de George III, chap. 7, qui porte : « Si une personne ou plusieurs personnes quelconques, durant la vie du roi et jusqu'à la fin de la première session du parlement après une vacance de la couronne, dans le royaume ou hors du royaume, complote, médite, machine, trame ou se propose la mort ou la ruine, ou quelque mal corporel, tendant à la mort ou à la destruction, ou à mutiler, blesser, emprisonner, arrêter la personne de notre souverain seigneur le roi, ses héritiers et successeurs, ou de le déposer, ou de le dépouiller, lui ou eux, du titre, honneur, ou du nom royal de la couronne impériale de ce royaume, ou de quelques autres domaines ou contrées de Sa Majesté, ou de susciter une guerre contre Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans ce royaume, et par force ou contrainte d'obliger lui ou eux à changer ses mesures ou leurs mesures, ou desseins, ou de contraindre par la force ou d'intimider ou tenir en crainte les deux chambres ou l'une des chambres du parlement, ou d'exciter et pousser quelque étranger à envahir à main

1. 13 Élis, chap. 1er ; 13 Charles II, chap. 1er ; 36 George III, chap. 7.

armée ce royaume ou quelque autre domaine ou pays sous l'obéissance de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs; et quiconque exprimera, manifestera ou déclarera, soit en publiant quelque écrit ou imprimé, soit par tout autre acte ou fait public, de tels complots, projets, desseins, machinations et intention, s'il vient à en être légalement convaincu sur le serment de deux témoins légitimes et dignes de foi, sera déclaré traître, et puni comme coupable de haute trahison. »

Cet acte deviendra désormais la règle de notre droit constitutionnel, au lieu du statut d'Édouard III, dont il sanctionne et reproduit les dernières interprétations admises. Mais il faut remarquer, comme doctrine de nos jurisconsultes les plus accrédités, qu'un complot dans des desseins qui, s'ils étaient effectués, encourraient la peine de trahison, ne suffit pas pour aller jusque-là. L'interprétation, en cas de complot pour la mort du roi, ne paraît applicable qu'aux complots dont l'intention est de le déposer, ou d'user de contrainte personnelle envers lui, ou d'usurper l'administration de son gouvernement [1]. Quoique les insurrections pour jeter bas toutes les limites des terres, altérer la loi établie, ou changer la religion, ou en général pour réformer des griefs publics dans lesquels les insurgés n'ont pas un intérêt personnel, soient en eux-mêmes trahison, cependant le concert préalable et le complot, dans un tel dessein, ne pouvaient, sous le statut d'Édouard III, passer que pour un délit. Aussi, quoiqu'il eût été positivement établi qu'une tentative avec contrainte et violence pour for-

1. Hale, 123; Foster, 213.

cer la révocation d'une loi, est haute trahison [1], bien qu'elle soit plutôt dirigée contre les deux chambres du parlement que contre la personne du roi; les juges cependant ne se hasardèrent pas à déclarer qu'un simple complot, tendant à lever des forces dans ce but, pouvait être mis au rang de trahison [2]. Mais les statuts des trente-sixième et trente-septième années du règne de George III décident que l'intention de susciter la guerre pour contraindre ou intimider l'une ou l'autre chambre du parlement, manifestée par quelque acte patent, est trahison; et ces statuts, sans aucun doute, ont ainsi donné plus d'étendue à la loi.

Nous pouvons espérer qu'une déclaration législative aussi ample, sur la loi de trahison, mettra fin aux interprétations illégitimes qui ont trouvé beaucoup trop de faveur dans quelques occasions encore peu éloignées. Le crime de complot et de machination pour la mort du roi doit être manifesté par quelque acte évident, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un commencement d'exécution dans ce projet de trahison; car, comme ni la haine envers la personne du souverain, ni le désir de sa mort, n'entrent ici dans la pensée de la loi, il s'ensuit que des paroles vagues ou des écrits, où de tels sentimens hostiles peuvent se rencontrer, s'ils ne se lient à aucun dessein positif, ne sauraient être appelés trahison. Il est donc maintenant généralement accordé que des paroles ne constituent pas ce crime, si ce n'est comme preuve de quelque acte manifeste de tra-

1. Affaire de lord George Gordon, *Procès d'État*, XXI, 649.
2. *Affaire* de Hardy; *id.*, XXIV, 108. Le langage de Eyre est remarquable; il manquait plus de courage que de bonne volonté.

hison; et il en est évidemment de même quant aux écrits, du moins quant aux écrits non publiés [1].

La seconde clause du statut, ou celle qui déclare que susciter la guerre contre le roi, dans le royaume, est trahison, a donné lieu, en quelques cas, à des interprétations presque aussi forcées que celles sur le complot contre sa vie. Ce serait une interprétation très-étroite, aussi peu demandée par la lettre que garantie par la raison de cette loi, que de limiter l'expression *susciter la guerre* aux rébellions dont la déposition du souverain ou le renversement de son gouvernement serait l'objet déterminé. La force dirigée illégalement contre l'autorité souveraine, voilà ce qui constitue ce crime; on n'eût pu admettre comme excuse de la tentative extravagante du comte d'Essex, sur cette accusation d'avoir suscité la guerre, que le but du comte n'était pas de faire violence à la personne de la reine, mais de chasser ses adversaires de sa présence. Les seules questions sur ce genre de trahison sont d'abord : que doit-on entendre par ce mot *force* ? Secondement, à quel signe reconnaîtra-t-on que la force est dirigée contre le gouvernement? La solution de ces questions, d'après des principes de justice, dépend tellement des circonstances qui varient presque dans tous les cas, qu'il semble naturel de se méfier des maximes générales posées par les jurisconsultes.

1. Foster, 198. Il paraît adopter l'opinion de Hale, savoir que des paroles qui, prononcées de vive voix, ne constitueraient pas un acte extérieur suffisant pour motiver une accusation de complot contre la vie du roi, cependant mises en écrit et publiées, deviendraient un acte de ce genre, « si le contenu renfermait un tel complot. » Hale, *Procès de la couronne*, 118. Mais ceci est exprimé vaguement, et l'*affaire* de Williams, sous Jacques Ier, que cite Hale à l'appui de son opinion, ne serait guère approuvée par aucun jurisconsulte constitutionnel.

Avant la révolution, beaucoup de décisions, dans les cas de trahison, avaient été rendues par des hommes si serviles et si corrompus, elles violaient si grossièrement tout droit naturel et toute interprétation raisonnable de la loi, que l'on a regardé comme un des plus importans bienfaits de cette révolution, d'avoir rétabli une administration plus pure de la justice criminelle. Mais quoique la mémoire de ceux qui avaient rendu ces décisions soit notée d'infamie, leur autorité, loin d'être abrogée, a influé sur de bien meilleurs hommes venus après eux; et c'est une circonstance malheureuse que des précédens qui, par le caractère des temps où ils ont eu lieu, n'obtiendraient à présent aucun égard, parce qu'ils ont passé dans des textes de jurisprudence et formé peut-être la seule base des décisions subséquentes, soient encore, sur beaucoup de points, le fondement invisible de notre législation. Nul jurisconsulte, je pense, poursuivant de notre temps un fait de haute trahison, ne se fonderait sur le cas du duc de Norfolk, sous Élisabeth, ou celui de Williams, sous Jacques Ier, ou celui de Benstead, sous Charles Ier; mais il ne manquerait certainement pas de s'appuyer de l'autorité de sir Edward Coke et sir Mathew Hale. Néanmoins ces hommes distingués, le dernier particulièrement, sachant que notre loi se fonde principalement sur les précédens, et n'osant rejeter ce qu'ils n'auraient eux-mêmes soutenu, n'ont guère fait qu'exercer trop timidement leur jugement dans l'interprétation de ce statut, et montrer trop de déférence à une autorité antérieure, dont nous avons fait la leur propre.

Ces observations sont particulièrement applicables à ce genre d'affaires si choquantes pour le bon sens

général des hommes, et je crois du plus grand nombre des jurisconsultes, dans lesquelles de légères insurrections, tentées dans l'intention de détruire des lieux de débauche ou des maisons de réunion, ont été tenues pour trahison, sur le motif qu'elles suscitent la guerre. C'est, je crois, un mauvais argument à l'appui de cette interprétation, que de dire que si un soulèvement pour atteindre, par la force, un but partiel et local, n'est qu'une émeute, lorsque le but est général le soulèvement devient rébellion; ainsi quoique l'acte de renverser les clôtures des propriétés dans un seul manoir ne soit pas trahison contre le roi, néanmoins le renversement de toutes les clôtures, dans tout le royaume, serait une atteinte à son pouvoir souverain. Quelque solide que soit cette distinction, cependant, dans le genre d'affaires auxquelles je fais allusion, on n'a jamais tenté de prouver ce but général; les circonstances ne le rendaient point probable, et la distinction ne fut jamais établie dans les procès. Quelques apprentis se soulevèrent à Londres, sous Charles II, et détruisirent quelques maisons de débauche[1]. Une troupe de bateliers et autres, dans le temps de l'accusation de Sacheverell, mirent le feu à plusieurs lieux d'assemblée des dissidens[2]. Dans ces exemples, la na-

1. Hale, 134. Il est à observer que lui-même, comme premier baron, différa des autres juges dans cette affaire.

2. C'est l'affaire bien connue de Damaree et Purchase. *Procès d'État*, xv, 520; Foster, 213. La populace avait suivi Sacheverell de Westminster à son logement dans le Temple. Quelques-uns d'entre la foule proposèrent d'abattre les maisons d'assemblée; une clameur s'éleva, et plusieurs de ces maisons furent détruites. Il paraît que l'intention des séditieux était de renverser tout ce qui serait à leur portée. Sur cette tentative patente de susciter la guerre, les prisonniers furent condamnés; quelques-uns des juges différèrent d'opinion sur l'un d'eux, mais purement sur l'application de la preuve à

ture même du délit et les moyens des délinquans repoussaient si absolument toute idée d'attaque contre le gouvernement établi, qu'il nous est impossible de ne pas réprouver la décision originelle, d'après laquelle, par trop de respect pour une autorité déraisonnable et injuste, les dernières affaires ont été réglées. Elles sont encore citées comme loi, mais il est fort douteux qu'une condamnation pour trahison soit désormais obtenue ou même poursuivie en de semblables circonstances. Il y en a une raison qui suffirait au défaut de toute autre; la peine en cas de soulèvement tumultueux, suivi de violences, a été rendue capitale par l'acte d'émeute de George Ier, et autres statuts; en sorte que, dans l'état présent de la loi, il est en général plus avantageux au gouvernement de poursuivre ce délit comme félonie que comme trahison.

On pourrait douter un moment, d'après le statut d'Édouard VI, si les deux témoins qu'il exige ne doivent pas déposer des mêmes actes patens de trahison. Mais ce serait là une garantie qu'on ne doit point aux conspirateurs, et qui n'est pas nécessairement renfermée dans les termes du statut. Ce ne serait point, certes, la latitude la plus insoutenable donnée à cette

son affaire. Malgré cette décision solennelle et l'approbation de sir Michel Foster, il y aurait quelque difficulté à distinguer cette affaire, comme on la rapporte, de beaucoup d'accusations intentées en vertu du *riot-act* pour simple félonie, et particulièrement de celle des séditieux de Birmingham en 1791, cas où la ressemblance des motifs, quoique le mal dans la dernière occasion fût beaucoup plus grand, aurait dû naturellement amener le genre de poursuites adoptées contre Damaree et Purchase. On peut remarquer que ni l'un ni l'autre de ces hommes ne fut exécuté, ce qui, malgré l'observation ironique de Foster, était dû peut-être à l'opinion que tout autre qu'un jurisconsulte doit avoir conçue, que leur crime ne s'élevait pas à la trahison.

branche de la loi pénale, que de soutenir que deux témoins, attestant des actes différens, mais relatifs à la même accusation, satisfont à la lettre de ce statut. Une distinction plus salutaire paraît avoir été faite avant la révolution, et est établie par le statut de Guillaume, savoir : que quoique différens actes publics puissent être prouvés par deux témoins, ces témoignages doivent se rapporter au même genre de trahison, en sorte qu'on ne peut, pour compléter le nombre de témoins requis, joindre un témoin qui dépose d'un acte de complot contre la vie du roi, à un autre qui dépose d'un acte tendant à susciter la guerre [1]. Quant à la pratique des cours de justice avant la restauration, elle était si peu d'accord avec tous les principes [2] que peu de prisonniers obtenaient le bénéfice de ce statut ; heureusement les juges qui ont succédé se sont plus écartés de leurs prédécesseurs dans la manière de conduire les procès, qu'ils ne se sont cru permis de le faire quant au principe même de la loi.

Rien n'avait autant couvert de honte les conseils du gouvernement et l'administration de la justice, rien ne manifestait plus puissamment la nécessité d'un grand changement, que les poursuites de trahison dans les dernières années de Charles II et, à dire vrai, durant le cours entier de notre histoire légale. Les statuts d'Édouard III et d'Édouard VI, mis presque de côté par des interprétations captieuses, avaient besoin d'être fortifiés par quelque loi plus formelle ; et il fallait quelques garanties particulières à l'innocence contre cette conspiration de la cour avec l'avocat

1. G. 3, c. 3, s 4 ; Foster, 257.
2. Foster, 234.

chargé de la poursuite, qui est tant à redouter dans tous les procès pour crimes politiques. Aussi les condamnations de Russell, Sidney, Cornish et Armstrong, furent-elles révoquées sans opposition par la convention parlementaire; et les hommes à qui la liberté et la justice tenaient au cœur, soit whigs ou torys, désiraient ardemment d'empêcher à l'avenir quelque retour de ces procédures iniques par lesquelles la frénésie populaire dans un temps, la méchanceté de la cour dans un autre, et en toute occasion la coopération de juges serviles, avaient souillé l'honneur de la justice anglaise. Un meilleur tour avait, il est vrai, commencé à prévaloir dans l'opinion politique, et l'esprit public est toujours une garantie plus réelle que la vertu des juges; cependant, même après la révolution, si l'on ne peut imputer à nos tribunaux des condamnations injustes et illégales en matière de trahison, on y vit encore trop souvent cette dureté envers le prisonnier, et ce désir manifeste d'interpréter tout à son préjudice, auxquels les juges s'étaient bien plus grossièrement livrés sous Charles II. Les jacobites, contre qui la loi maintenant dirigeait ses terreurs, se plaignaient aussi hautement de Treby et Pollexfen, que les whigs s'étaient plaints de Seroggs et de Jefferies, et ils opposaient les condamnations d'Ashton et Anderton à celles de Russell et de Sidney[1].

1. « Voulez-vous avoir sûreté dans les procès? dit l'auteur de la défense des principes jacobites (*Pamphlets* de Somers, x, 526). C'est l'intérêt de tous les partis qu'on en prenne soin, ou tous les partis souffriront à leur tour. Plunk, Sidney et Ashton ont certainement été mis à mort quoiqu'ils ne fussent pas coupables des crimes dont on les avait chargés; l'un fut jugé deux fois, l'autre trouvé coupable sur un seul témoignage, et le dernier sur de

Ashton était un gentilhomme qui, avec lord Preston, fut pris s'efforçant de passer en France pour y porter une invitation du parti jacobite. Les écrivains contemporains de ce parti, et quelques historiens qui y penchent aussi, ont représenté sa condamnation comme fondée sur des preuves insuffisantes, car elles n'étaient que des présomptions. Il est vrai que le plus souvent, dans nos anciens procès de trahison, les faits de trahison ont été directement prouvés; tandis que dans celui d'Ashton on laissa au jury à décider s'il se croyait convaincu que le prévenu eût connaissance du contenu de certains papiers pris sur sa personne. Il ne paraît pas néanmoins qu'il y ait aucun motif pour que les conséquences tirées par voie de présomption soient rejetées dans les accusations de trahison, ni pour qu'on hésite davantage à les induire que dans tous autres crimes graves; et ceci admis, il n'y a pas de doute que la preuve contre Ashton était de celles que l'on appelle ordinairement concluantes. Elle est plus forte que celle qui fut fournie dans la poursuite contre O' Quigley aux assises de Maidstone, en 1798, affaire tout-à-fait semblable; et je ne sache pas que le verdict rendu dans cette dernière occasion ait été l'objet d'aucune censure. Nul juge cependant, dans les temps modernes, ne voudrait questionner le prisonnier, et moins encore lui répliquer, quant aux principaux points de sa défense, comme le firent Holt et Pollexfen dans ce procès; pratique d'un royaume voisin, que plus avan-

pures présomptions. » Même l'infame jurisconsulte sir Barthelemi Shower eut le courage de se plaindre de quelque incertitude dans la loi de trahison, *id.*, 572; et Roger North, dans son *Examen*, pag. 411, travaille à montrer que la preuve dans le procès d'Ashton était moins forte que dans celui de Sidney.

cés dans notre sentiment d'équité et de justice, nous nous sommes accordés à condamner[1].

Il est peut-être moins aisé de justifier la conduite du grand juge Treby, dans le procès fait à Anderton pour avoir imprimé un pamphlet accusé de trahison; la preuve demeura fort loin d'une démonstration satisfaisante, selon les règles établies par la loi anglaise, quoiqu'elle ne fût point de celles auxquelles les hommes en général accordent peu de crédit; elle consista surtout dans une comparaison entre les caractères d'un ouvrage imprimé, trouvé caché dans son appartement, et certains caractères appartenant à son imprimerie; comparaison évidemment moins admissible que celle d'une écriture de main, qui cependant est toujours rejetée, et ne s'accorde nullement avec la rigueur de la preuve juridique anglaise. Outre les objections ordinaires faites à une comparaison d'écritures, et qui s'appliquent bien mieux aux caractères imprimés, il est évident que des caractères venus de la même fonte doivent toujours être exactement semblables. Mais d'autre part, il paraît déraisonnable d'exclure absolument, comme l'ont fait nos cours, toute comparaison de l'écriture comme preuve inadmissible, règle chaque jour éludée par de nouvelles règles qui ne sont pas plus rationnelles en elles-mêmes, et qui ont été imaginées pour se débarrasser de ses inconvéniens. Il paraît néanmoins qu'il y a beaucoup de danger dans l'interprétation qui range des pamphlets, sans relation avec aucun complot, sous le chef de trahison, et surtout de trahison tendant à la mort du roi, à moins que directement ils ne provo-

1. *Procès d'État*, XII, 646; voyez 668 et 799.

quent à l'assassinat. On ne peut, autant qu'il m'en souvient, apporter aucun exemple postérieur de la poursuite d'aucun pamphlet à titre de trahison, en vertu du statut d'Édouard III. Mais le pamphlet pour lequel Anderton fut condamné était certainement plein du plus audacieux jacobitisme, et pouvait peut-être donner lieu, sans interprétation injuste, à l'accusation d'adhérer aux ennemis du roi, puisque personne ne pouvait l'être plus que Jacques, qui avait souvent proclamé lui-même son dessein d'envahir le royaume[1].

Un bill pour régler la procédure dans les accusations de haute trahison passa dans les Communes, avec peu de résistance de la part des jurisconsultes de la couronne, en 1691[2]. Les lords introduisirent un amendement en leur faveur, savoir, que dans le procès d'un pair à la cour du grand-maître d'Angleterre, tous ceux qui avaient droit de voter seraient régulièrement convoqués, l'usage ayant été jusque-là d'en choisir vingt-trois à la volonté de la couronne. Les gens qui désiraient empêcher le bill se servirent de la méfiance que les Communes, dans ce temps, portaient à la chambre haute, et leur persuadèrent de ne pas adopter cet amendement juste et raisonnable[3]. Le bill échoua donc par cette cause; et bien que plus d'une fois renouvelé dans les sessions suivantes, le

1. *Procès d'État*, XII, 1245; Ralph, 420; *Pamphlets* de Somers, X, 472. Les jacobites faisaient une très-frivole objection à la condamnation de Anderton, en disant qu'un imprimé ne pouvait être trahison, d'après le statut d'Édouard III, puisque l'imprimerie n'avait été inventée qu'un siècle après. Selon cette règle, ce n'eût pas été trahison de tuer le roi avec un pistolet, ou de l'empoisonner avec une drogue d'Amérique.

2. *Hist. parl.*, V, 698.

3. *Id*, 675.

même différend entre les deux chambres continua à être insurmontable [1]. Dans le nouveau parlement qui s'assembla en 1695, les Communes eurent le bon sens de se départir d'une méfiance si déraisonnable. Malgré la répugnance du ministère, pour laquelle peut-être la très-dangereuse situation du gouvernement du roi fournissait une excuse, cet excellent statut fut adopté comme une garantie additionnelle, (si de très-mauvais temps pouvaient encore se présenter) pour les hommes qui se mettent en avant dans la cause de leur pays, contre le terrible danger des faux accusateurs et des juges iniques [2]. Il établit que toutes personnes accusées de haute trahison auront copie de leur accusation cinq jours avant le procès, intervalle étendu à dix jours par un acte subséquent, et une copie de la liste des jurés, deux jours avant; que leurs témoins seront interrogés sous serment, et qu'elles pourront se faire défendre par un conseil. Il dissipe tous les doutes qui pouvaient s'élever encore sur le statut d'Édouard VI, en exigeant deux témoins qui déposent l'un et l'autre du même acte public de trahison, ou le premier d'un acte, et le second d'un autre acte public qui tiennent au même genre de trahison, à moins que l'accusé ne confesse volontairement l'accusation [3]. Ce statut limite les poursuites

1. *Id.*, 712, 737; *Journaux des Communes*, 8 février 1695.

2. *Hist. parl.*, 965; *Journaux*, 17 février 1696; stat. 7, G. 3, c. 3. Quoique la cour s'opposât à ce bill, il était certainement soutenu par les whigs zélés autant que par le parti opposé.

3. Lorsque plusieurs personnes de distinction furent arrêtées au sujet d'une conspiration jacobite en 1690, il n'y avait contre quelques-unes qu'un témoin. Les juges furent consultés, afin de savoir si elles pouvaient être accusées sur ce seul témoignage, comme Hampden l'avait été en 1685; l'avocat-général Treby soutenait que cela était légitime. Quatre juges furent positivement contre,

pour trahison au terme de trois années, hors le cas de tentative d'assassinat cuvers le roi. Il renferme l'amendement jusque-là contesté qui prescrit de faire juger les pairs par tous ceux qui ont droit de siéger et de voter dans le parlement. Un statut postérieur de la septième année d'Anne, ch. 21, qui peut être cité ici comme complément du premier, a ajouté, en faveur de l'accusé, un privilége particulier qui n'est guère moins important que tous les autres. Dix jours avant le procès, une liste des témoins qu'on veut faire entendre pour prouver l'accusation, avec l'indication de leurs professions et de leurs demeures, doit être délivrée au prisonnier avec la copie de l'accusation. L'effet de cette clause fut suspendu jusqu'à la mort du prétendu prince de Galles.

Malgré une remarque pleine d'aigreur de Burnet, qui dit que le dessein de ce bill paraissait être de mettre en sûreté autant que possible les hommes coupables de menées de trahison, on doit le considérer comme une amélioration importante de notre loi constitutionnelle; et aucune partie, je pense, de l'un et de l'autre statut ne paraîtra inutile, si on réfléchit sur l'histoire de toutes les nations, et plus spécialement sur la nôtre. L'histoire de toutes les nations et surtout la nôtre (et ceux qui ont pris part à de tels actes en ont un souvenir tout récent) nous apprend que les faux accusateurs sont toujours encouragés par un mauvais gouvernement, et peuvent aisément en tromper un bon. Une prompte croyance aux rap-

deux autres les suivirent, mais avec plus d'hésitation; un fut tout-à-fait indécis, et trois furent pour le droit de poursuivre. Le projet d'accusation fut sagement abandonné, et aujourd'hui, à ce que je crois, il n'y a rien de plus certainement établi que la négative. Dalrymple, *appendix*, 286.

ports des espions qu'ils emploient peut-être nécessairement, et des dénonciateurs volontaires qui arrangent des faussetés probables, est si naturelle et si constante dans les bureaux des ministres, que les meilleurs doivent être entendus avec défiance dans leur témoignage. Un exemple au moins s'était présenté depuis la révolution, d'accusations incontestablement fausses dans leurs détails, portées contre des hommes d'un rang élevé, par des imposteurs qui aspiraient aux lauriers de Oates et de Turberville[1]. Et comme les hommes accusés de conspiration contre un gouvernement, sont généralement et sans aucun doute malveillans pour lui, l'irréflexion, l'emportement et les préjugés du peuple au sein duquel les jurés doivent être pris, sont autant à redouter quand le peuple est favorable à l'autorité, que la disposition du gouvernement lui-même; et il faut s'assurer alors des meilleures garanties que la prudence et le patriotisme puissent fournir à l'innocence, garanties qui sont toujours bien imparfaites. Que les témoins du prisonnier doivent être examinés sous serment, cela ne peut se contester, puisque, par un subséquent statut, cette étrange et injuste anomalie de notre loi criminelle a été abrogée pour tous les cas, de même qu'en fait de trahison; mais les juges quelquefois n'avaient pas eu honte d'indiquer au jury, afin d'atténuer le crédit des témoins appelés par le prisonnier, à sa décharge, qu'ils ne parlaient pas sous la même sanction que ceux de la couronne. Il n'était pas moins raisonnable que la défense fût conduite par un conseil, puisque l'excuse si souvent alléguée

1. *Procès d'État*, XII, 1051.

pour refuser l'assistance d'un conseil dans les accusations de félonie, savoir, la modération de ceux qui poursuivent et l'humanité de la cour, ne peut jamais être invoquée dans les accusations politiques, où les avocats, chargés de la poursuite, disputent de toutes leurs forces la victoire, et où l'on ne peut guère compter d'avance sur l'impartialité de la cour, si digne d'éloges quand elle se rencontre [1]. Il n'y a pas non plus d'objection suffisante à ce qui répugne à plusieurs personnes, savoir qu'une liste des témoins soit remise au prisonnier, quand nous y opposons le danger d'ôter la vie à des innocens par le témoignage d'hommes subornés et infames, et quand nous nous rappelons qu'un coupable peut rarement ignorer quels sont ceux qui déposeront contre lui, ou que s'il l'ignorait, il peut connaître quels sont ceux qui ont été interrogés devant le grand jury, et qu'aucun autre ne saurait, dans aucun cas, être appelé au procès.

La subtilité des jurisconsultes de la couronne dans la rédaction des accusations de trahison, et la bonne volonté des juges à favoriser de telles poursuites, ont fort éludé les principaux obstacles que les divers

1. On connaît l'adresse avec laquelle lord Shaftesbury (l'auteur des *caractères*) fit servir alors dans la chambre des communes le trouble momentané qu'il éprouva lui-même en parlant sur ce bill, à prouver combien ceux pour qui il y allait de la vie pouvaient être encore plus troublés, et combien ils avaient besoin d'un conseil. Tous les écrivains bien informés attribuent ceci à Shaftesbury; mais Johnson, dans les *Vies des poètes*, en a, par inadvertance, je crois, donné le mérite à Halifax (Montagu), et, depuis, quelques autres ont suivi cette opinon. Comme réfutation complète de cette erreur, il suffit de dire que M. Montagu s'opposa au bill; son nom paraît comme un des scrutateurs dans deux divisions, 31 décembre 1691, et 18 novembre 1692.

statuts paraissaient leur opposer. Le gouvernement n'a eu au moins aucune raison de se plaindre que l'interprétation de ces statuts ait été trop rigide. Les actes manifestes énoncés dans la formule d'accusation sont exprimés si vaguement qu'ils donnent quelquefois peu d'indication sur les circonstances particulières qui doivent être apportées en preuve; et quoique le statut de Guillaume ordonne positivement qu'il ne sera apporté aucune preuve d'aucun acte non énoncé dans l'accusation, il a été permis, et cela est devenu un usage constant, de fournir de telles preuves, non comme charges essentielles, mais comme tendantes à prouver certains autres actes spécialement allégués. La disposition à étendre l'interprétation du statut d'Édouard III a continué de s'accroître, et a paru portée fort au-delà de ce qu'avaient fait Pemberton ou même Jefferies, et si loin, surtout par le grand juge Eyre, dans les procès de 1794, qu'on a perdu de vue la signification simple et primitive des mots. Au milieu de cette masse immense de preuves circonstancielles qui se déploient dans nos procès modernes de haute trahison, il est quelquefois difficile de démêler si le grand principe de notre loi, qui exige deux témoins pour les actes extérieurs, a été respecté; car certainement il n'est pas respecté à moins que la déposition des témoins sur les actes du prisonnier ne soit telle qu'on en puisse déduire immédiatement son crime [1]. Il n'y a pas de doute que les procès politiques ont été depuis long-temps

1. Scroggs et Jefferies disaient que si un témoin prouve que *A* a acheté un couteau, et un autre qu'il voulait s'en servir pour tuer le roi, ce sont là les deux témoins exigés par le statut d'Édouard VI; mais cette doctrine a été justement réprouvée.

conduits avec une urbanité et une modération dans les formes, inconnues au temps des Stuart ou même de Guillaume, mais très-compatibles peut-être avec une interprétation très-partiale de la loi, et avec la substitution d'une sorte d'argumentation politique à cette stricte interprétation des lois pénales, que les sujets ont droit d'exiger. Aucune confiance dans l'intégrité générale d'un gouvernement, moins encore dans celle de ses jurisconsultes, et bien moins encore aucune conviction du crime d'un accusé ne doivent nous induire à nous relâcher de cette vigilance qui est particulièrement indispensable en de telles occasions [1].

Pour le maintien de cette vigilance, et, à vrai dire, pour tout ce qui inspire au peuple, constamment et efficacement, l'ardeur pour la liberté et le bien public, nous devons surtout compter sur l'action indépendante et énergique de la presse. Sous le règne de Guillaume III, et par l'influence du principe populaire de notre constitution, elle devint tout-à-fait libre. L'acte de censure, condamné à finir en 1679, fut renouvelé en 1685 pour sept ans; en 1692 il fut continué jusqu'à la fin de la session de 1693. Plusieurs tentatives furent ensuite faites pour le rétablir, mais les whigs indépendans unis aux torys et aux jacobites les firent échouer [2]. L'un et l'autre parti, il est vrai,

1. Sur quelques-uns des sujets traités dans les pages précédentes, outre Hale et Foster, voyez les *Considérations* de Luder sur la loi de trahison, à l'article *susciter la guerre*, et plusieurs remarques dans la *Revue des Procès d'État* par Philipps; outre beaucoup de choses dispersées dans les notes de la grande *Collection* de M. Howell. L'ouvrage de M. Philipps, néaumoins, n'a été publié qu'après que le mien a été écrit.

2. *Journaux des Communes*, 9 janvier et 11 février 1694-5. Un bill dans le même dessein, envoyé par les lords, fut rejeté, 17 avril

usèrent de la presse avec grande ardeur durant ce règne; mais pendant que l'un se laissait aller à la plus méchante calomnie et dénaturait toutes choses dans ses écrits, la victoire signalée des principes libéraux fut due évidemment à la hardiesse et à l'éloquence avec laquelle l'autre les proclama. Même pendant que la censure subsistait encore, une foule de publications non autorisées, mais qui circulaient par la négligence ou la connivence des hommes chargés de les saisir, prouvèrent l'inefficacité de ces restrictions. Les plus amères invectives des jacobites éclatèrent dans les quatre premières années qui suivirent la révolution [1].

La liberté de la presse, dans un sens rigoureux, consiste simplement dans l'exemption de toute surveillance d'un censeur; mais on ne peut dire qu'elle existe avec quelque sécurité, ni suffisamment pour son but principal, là où les discussions politiques ou religieuses, générales ou particulières, sont resserrées dans de trop étroites et trop sévères limites. La loi du libelle a toujours été vague, mal qui probablement ne peut être complètement guéri, mais qui évidemment rend la libre discussion plus précaire qu'il ne serait à souhaiter. Il paraît qu'avant la révolution, la doctrine reçue dans Westminster-Hall était que nul homme n'avait droit de publier un écrit pour jeter du blâme sur le gouvernement, sur le caractère, ou même la ca-

1695; un autre bill fut rejeté à la seconde lecture en 1697; *id.* 3 avril.

1. *Pamphlets* de Somers, *passim*. John Dunton le libraire, dans l'*Histoire de sa vie et de ses erreurs*, donne à entendre que des livres non permis pouvaient être publiés à la faveur de quelques dons à Robert Stephens, messager de la presse, dont la fonction était d'informer contre eux.

pacité ou l'aptitude d'aucun de ceux qui y étaient employés. Rien n'ayant été fait pour changer la loi, elle resta la même. Aussi dans l'affaire de Tutchin, fut-il posé en principe par Holt que donner au peuple une mauvaise opinion du gouvernement, c'est-à-dire du ministère, c'est faire un libelle. Et le procureur-général, dans son discours pour la poursuite, soutint qu'il ne pouvait y avoir de blâme jeté sur ceux qui remplissaient un emploi dans le gouvernement de Sa Majesté, sans qu'il n'en retombât quelque chose sur la reine qui les employait. Cependant, dans cette affaire, la censure de l'administration, à en juger par les passages choisis pour la poursuite, était purement générale, et ne s'adressait à personne en particulier; mais le conseil de Tutchin essaya vainement de s'en prévaloir [1].

Il est manifeste qu'une telle doctrine était inconciliable avec l'intérêt de tout parti qui ne possédait pas le pouvoir, et ne pouvait espérer de le recouvrer qu'en inspirant à la nation une mauvaise opinion de ses adversaires. Il n'eût été possible d'ailleurs à aucun ministère d'arrêter le torrent d'une presse libre, dirigée en secret par une faction puissante, à l'aide de quelques accusations pour fait de libelle. On trouva en général plus utile et plus commode d'emprunter des armes au même arsenal, et de repousser par les mêmes moyens l'invective et la calomnie. Cela fut mis en pratique pour la première fois (je veux dire avec

1. *Procès d'État*, XIV, 1103, 1128. Le juge Powell dit au rév. M. Stephens, en le condamnant pour un libelle contre Harley et Marlborough, qu'attaquer les ministres de la reine, c'était attaquer la reine elle-même. On dit néanmoins que cette poursuite et plusieurs autres furent généralement blâmées, car le sentiment du public était prononcé pour la liberté de la presse. *Règne de la reine Anne* par Boyer, 286.

l'aveu du gouvernement), par Swift dans *l'Examinateur* et quelques-uns de ses autres écrits. Et bientôt les deux partis allèrent si loin dans cette guerre, qu'il fut tacitement entendu que le caractère public des hommes d'État et les mesures d'administration étaient un champ ouvert aux plus rudes attaques. Une moindre liberté n'eût pas contenté l'humeur politique de la nation qui devenait graduellement et sans relâche plus démocratique, et plus propre comme plus accoutumée à juger de ses intérêts généraux et des hommes à qui ils étaient confiés. La juste limite entre l'attaque de la vie politique et celle de la vie privée a été beaucoup mieux tracée de notre temps, quelque licencieuse que nous semble avec raison la presse, qu'à une époque où les cours de justice n'avaient pas daigné reconnaître en principe sa liberté, comme elles le font à présent. Aucun écrivain, si ce n'est les plus décriés, ne se hasarderait maintenant à répandre les méchantes calomnies de Swift.

Cependant les juges tenaient à leur doctrine établie, et dans la poursuite des libelles politiques ils étaient peu disposés à favoriser ce qu'ils appelaient l'arrogance, si ce n'est la licence de la presse. Ils allèrent un peu plus loin que leurs prédécesseurs; contrairement à ce qui se pratiquait avant et après la révolution, ils posèrent, comme un principe absolu, que la calomnie, quoique toujours alléguée dans l'acte d'accusation, n'était pas essentielle à la culpabilité du libelle, et refusèrent de laisser plaider la vérité des faits, ou même de souffrir qu'elle fût apportée en preuve ou seulement réclamée pour faire modérer le châtiment [1]. Mais comme le défendeur

1. Pemberton, comme je l'ai observé ailleurs, permit qu'on don-

ne pouvait être condamné que par le verdict d'un jury, comme les jurés participaient au sentiment public en faveur de la libre discussion, et pouvaient, dans certaines affaires, avoir déjà, quant à la vérité du libelle prétendu, quelques préventions, que ne pouvait dissiper le refus de la cour d'en autoriser l'examen, ils répugnaient souvent à rendre un verdict de coupable; et ainsi s'éleva par degrés une lutte qui quelquefois éclata dans les procès et divisa les hommes de loi et le public. Les juges et les jurisconsultes, pour la plupart, soutenaient que le jury n'avait à prononcer que sur le fait de publication, et sur la question de savoir si ce qu'on appelle les *innuendos* étaient justement remplis, c'est-à-dire si le libelle signifiait bien ce que portait l'acte d'accusation, et non si ce sens était criminel ou innocent, question de droit que la cour était seule compétente pour décider. On ne pouvait nier que le jury ne pût acquitter à sa volonté; mais on affirmait qu'il ne le pouvait sans violer son serment et son devoir, s'il rejetait l'opinion du juge qui devait le guider quant à l'application de la loi. D'autres hommes d'un grand nom dans notre jurisprudence, et la grande majorité du public, pensant que par ce principe la liberté de la presse tomberait tout-à-fait dans les mains des juges, soutenaient

nât la preuve de la vérité d'un libelle prétendu, où il était dit que sir Edmondbury Godfrey s'était tué lui-même; et, ce qui peut être jugé plus important, dans un procès du fameux Fuller, sur une accusation semblable, Holt constamment (pas moins de cinq fois) offrit de lui laisser prouver la vérité s'il le pouvait. *Procès d'État*, XIV, 504. Mais, dans le procès de Franklin, en 1731, pour avoir publié un libelle dans le Craftsman, lord Raymond refusa positivement d'admettre aucune preuve de la vérité des faits, et dit qu'il ne faisait que s'en tenir à ce qui avait été fait autrefois, dans d'autres cas de la même nature. *Id.*, XVII, 659.

que le jury avait plein droit d'examiner toute la question, et de déterminer la criminalité ou l'innocence de l'accusé, selon la nature et les circonstances de la publication. Cette controverse qui commença à peine pendant l'époque à laquelle se rapporte le présent ouvrage, fut terminée par le bill de libelle de M. Fox en 1792. Il déclare le droit du jury à rendre un verdict général sur toute la question, et quoique, par des causes faciles à expliquer, il ne soit pas rédigé de la manière la plus claire et la plus conséquente, son but a été certainement de faire de l'intention de l'accusé, louable ou innocente, séditieuse ou méchante, une question de fait, soumise à l'examen et à la décision des jurés.

La révolution a de justes droits à être honorée comme l'ère de la liberté religieuse, bien plus que de la liberté civile; car les privilèges de la conscience n'avaient aucune ancienne grande charte ni aucune pétition de droits à laquelle ils en pussent appeler pour repousser l'usurpation. La liberté civile et la liberté religieuse avaient apparu jusque-là, non comme deux sœurs jumelles et cohéritières, mais plutôt comme deux rivales égoïstes et jalouses; c'était en dépit de la loi et par infraction à la constitution, par la connivence de la cour, par la prérogative de dispenser de lois, par les déclarations d'indulgence sous Charles et Jacques, que la conscience avait été quelques momens soustraite à la tyrannie qu'avaient toujours exercée, contre une, et fréquemment contre deux classes de dissidens, les hommes qui proclamaient le plus haut leur attachement à la liberté civile.

Lorsque la loi du test fut rendue, principalement

contre les papistes, mais pesant durement sur les protestans non conformistes, l'intention de la chambre des communes était de l'adoucir pour ces derniers, en atténuant un peu la rigueur de l'acte d'uniformité en faveur des ministres qui pourraient être disposés à se conformer, et en accordant quelque tolérance au culte de ceux qui persisteraient dans leur séparation. Ce bill néanmoins échoua dans cette session. Plusieurs autres tentatives d'union eurent lieu sous ce règne par des gens de bien de l'un et l'autre parti, mais sans succès. La politique de la cour était de s'opposer à toute réunion avec les dissidens, et les évêques ne voulaient admettre aucune concession que les autres pussent accepter. Le parti de la haute Église ne supportait pas qu'on parlât de tolérance[1]. Dans le par-

1. Voyez les *Pamphlets* de ce temps, *passim*. Un de ceux-ci, intitulé *le Protestant zélé et impartial*, dont l'auteur est bien connu, quoique je ne puisse me le rappeler, dit, après beaucoup d'invectives : « La liberté de conscience et la tolérance sont choses dont parlent, et auxquelles prétendent ceux qui sont battus ; mais ceux qui ont l'autorité ne les aiment ni ne les croient raisonnables. C'est un instrument de mal et de désordre que doivent rechercher ceux qui veulent des changemens, mais que ne sauraient désirer ceux qui veulent le repos et souhaitent que le gouvernement ne soit pas troublé ; car un tel état ne peut s'accorder avec la paix et la sûreté publique sans une armée permanente, les conventicules étant d'éternelles pépinières de sédition et de révolte. » P. 30. « S'efforcer d'établir la tolérance, dit-il ailleurs, c'est combattre tout gouvernement ; cela revient à ceci : doit-il y avoir un gouvernement dans l'Église ou non ? car s'il y a un gouvernement, il doit y avoir des lois ; s'il y a des lois, des peines doivent être attachées à la violation des lois, sans quoi le gouvernement est précaire, et à la merci de tout homme ; c'est-à-dire qu'il n'y en a point du tout..... La constitution doit être établie solidement, soit avec des changemens ou sans changemens, et les lois exécutées avec vigueur et ponctualité. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, rien ne signifiera rien. L'Église a tout perdu par sa mollesse et la non exécution des lois, et c'est par le système contraire que les affaires doivent être rétablies, ou elles ne le seront jamais. Dans quel but les parle-

lement de 1680, un bill pour affranchir les protestans dissidens des peines imposées par l'acte de la trente-cinquième année d'Élisabeth, le plus dur de tous ceux qui étaient en vigueur contre eux, avait passé dans l'une et l'autre chambres; mais il ne se trouva plus sur le bureau de la chambre des lords au moment où le roi vint y donner son assentiment;

mens se sont-ils mis en peine de préparer de bonnes lois, si les fonctionnaires à qui l'exécution en est confiée négligeot ce devoir et les laissent dans l'oubli? C'est ainsi que l'on fait mépriser les lois et le gouvernement, et il vaudrait beaucoup mieux qu'il n'y eût pas de lois; par les lois les dissidens sont provoqués, et n'étant pas contenus par l'exacte application des peines, ils sont plus violens et plus attachés à leurs propres voies que s'il n'en était pas ainsi. On dira peut-être que l'exécution des lois qui exigent la conformité ferait crier à la persécution, et cela ne serait-il pas scandaleux? moins scandaleux que l'anarchie, le schisme, et des divisions, et des désordres éternels, soit dans l'Église, soit dans l'État. Il vaut mieux que les hommes déréglés se récrient, que si les gens de bien gémissaient, et que tous fussent perdus. » P. 33. Un autre pamphlet, intitulé: *Courte défense de l'Église et du clergé d'Angleterre*, 1679, se déclare pour l'union (dans son propre sens), mais contre tout compromis, et encore plus contre la tolérance: « Il est à observer que, pendant que les meilleurs empereurs ont fait les lois les plus sévères contre toutes les sortes de sectaires, Julien l'apostat, l'ennemi le plus adroit et le plus acharné que les chrétiens eussent jamais eu, fut l'homme qui introduisit cette façon de tolérance. » P. 87. Tel était le caractère de cette odieuse faction; et, au moment même où elle poussait le gouvernement à de nouvelles rigueurs, par lesquelles je crois sincèrement qu'elle entendait le pilori ou la potence, car rien autre n'y manquait, il y avait à peine en Angleterre une prison où l'on ne trouvât des ministres non-conformistes. On a quelque peine à ne pas se réjouir de voir quelques-uns de ces hommes, après la révolution, éprouver, non certes la persécution, mais la misère qu'ils avaient été si ardens à infliger aux autres.

Le passage suivant d'un pamphlet très-judicieux de l'autre parti, *Discours sur la religion d'Angleterre*, 1667, mérite d'être extrait. « Examinons si de puissantes raisons ne parlent pas pour cette liberté. Combien sont importans dans cette nation les protestans mécontens du gouvernement ecclésiastique actuel! ils sont répandus partout, dans la ville et dans la campagne; ils sont nombreux dans tous les rangs et toutes les classes d'hommes; par leurs rela-

et par cet artifice il évita l'odieux d'un refus formel [1].

Cependant les ministres non-conformistes, et souvent leurs sectateurs, éprouvaient, sous les diverses lois pénales qui les opprimaient, la persécution la plus vexatoire; les juges, surtout dans la dernière partie de ce règne, lorsque quelques bons magistrats furent morts, et encore plus les juges de paix, parmi lesquels prévalait le fanatisme de la haute Église, remplissaient les prisons de pieux confesseurs du puritanisme [2]. Sous une application si rigoureuse des statuts, il était naturel d'accepter l'asile offert par la déclaration d'indulgence; mais les dissidens ne se départirent jamais de leur ancienne haine pour le papisme et le pouvoir arbitraire, et accueillirent les conditions d'accommodement et d'alliance que l'Église, dans sa détresse, se résigna à leur présenter. Un plan d'union fut rédigé sous les auspices de l'archevêque Sancroft avant la révolution. Lorsqu'on régla le nouvel établissement il fut décidé, avec le concours apparent de l'Eglise, qu'on accorderait indulgence aux conventicules des dissidens, et en même

fions et le commerce, ils sont tellement mêlés aux intérêts de la nation, qu'il ne serait pas facile de les en séparer sans tout bouleverser. Ils ne sont pas exclus de la noblesse; parmi la petite noblesse ils sont nombreux; personne n'a autant d'importance qu'eux dans la portion commerçante du peuple et les classes qui vivent de leur industrie, gens entre les mains desquels sont en grande partie les affaires de la nation. On a remarqué que quelques-uns de ceux qui n'ont pas bonne volonté pour eux ont dit que l'air même des corporations était infecté de leur contagion; et, dans quelque position qu'ils soient, supérieure ou inférieure, ordinairement ils montrent une intelligence saine, de la fermeté, de la bonne conduite, ne sont nullement inférieurs aux autres hommes de même rang et même qualité, et ne manquent pas de ce courage judicieux qui caractérise des Anglais. » P. 23.

1. *Hist. parl.*, IV, 1311; Ralph, 559.

2. Baxter, Neal; *Mémorial des non-conformistes* de Palmer.

temps qu'on élargirait les conditions de l'union, pour ramener dans le sein de la communion anglicane ceux dont la dissidence n'était pas irréconciliable.

L'acte de tolérance passa avec peu de difficulté, mais non sans quelques murmures des hommes d'église fanatiques[1]. Il exempte des peines portées par les statuts contre les conventicules dissidens ou contre la non fréquentation du culte établi, ceux qui prêteront le serment de fidélité et souscriront la déclaration contre le papisme, et ceux des ministres des congrégations séparées qui souscriront les trente-neuf articles de l'église anglicane, excepté trois et une partie d'un quatrième. Il accorde aussi la tolérance aux quackers sans cette condition. Il exige que les maisons d'assemblée soient enregistrées, et les protége par une amende contre toute insulte. Nulle portion de cette tolérance ne s'étend aux papistes ou à ceux qui nient la Trinité. On doit regarder cet acte comme une dispensation bien mesquine de la liberté religieuse; cependant, par la politique douce et libérale du dix-huitième siècle, il devint plus efficace; et quoique une pure et complète tolérance, telle que la demandent également le christianisme et la philosophie, n'ait pas pris place dans nos statuts avant le règne de George III, on cessa, du moins en fait, d'exiger la signature de certains articles de foi, exigence qui parut bientôt aussi tyrannique que celle qui avait pour objet des questions plus indifférentes.

Il fut plus difficile de vaincre les préjugés qui s'opposaient à tout élargissement des bases de l'é-

1. *Hist. parl.*, v, 263. Quelques-uns des torys voulaient adopter l'acte seulement pour sept années. Les pamphlets de la haute Église du temps se plaignent de la tolérance.

glise anglicane. Le bill de réunion, quoique à peu près tel qu'il avait été proposé par le primat, et conforme aux plans si souvent imaginés en vain par les hommes les plus sages et les plus modérés du clergé, fut reçu froidement. Dans le clergé, ceux à qui déplaisait le nouvel établissement politique, et ils étaient de beaucoup les plus nombreux, profitèrent de l'ignorance et des craintes de la petite noblesse. Le roi, dans un discours du trône, ayant insinué qu'il fallait trouver des moyens pour rendre tous les protestans aptes à le servir en Irlande, ce qui paraissait tendre à un rappel ou à une modification de l'acte du test, les hommes d'Église zélés en furent offensés [1]. Une clause proposée dans le bill pour changer les sermens de suprématie et d'allégeance, et supprimer l'obligation de recevoir le sacrement dans l'Église, comme condition de tout emploi, fut rejetée à une grande majorité par les lords; douze pairs whigs protestèrent [2]. Quoique le bill de réunion proposé au parlement n'allât pas plus loin que de laisser à la discrétion des dissidens un petit nombre de cérémonies dont ils se faisaient scrupule, et d'admettre les ministres presbytériens dans l'Église sans prononcer sur l'invalidité de leur première ordination, ce bill fut mutilé en passant dans la chambre haute, et les Communes, après l'avoir retenu quelque temps, y substituèrent une adresse au roi, pour lui demander de vouloir bien réunir les chambres de convocation, et prendre leur conseil sur les matières ecclésiastiques [3]. Il fallut suivre cette recommandation; mais

1. Burnet, *Hist. parl.*, 184.
2. *Hist. parl.*, 196.
3. *Id.*, 212, 216.

la chambre basse de la convocation, comme on pouvait le prévoir, suscita toute espèce d'obstacles à la politique libérale du roi. Elle choisit pour son prolocuteur un homme qui s'était mis fort en avant dans la très-mauvaise conduite de l'université d'Oxford, et déploya une humeur factieuse en faisant éclater sa haine pour les noms seuls de concession et de conciliation. Cependant une commission de théologiens, nommée sous le grand sceau, révisa la liturgie afin d'en retrancher tout ce qui pouvait donner un sujet plausible d'objection, et aussi pour rendre le service plus parfait. Les hommes de la faction de la haute Église se retirèrent bientôt de la commission, et ses délibérations en furent certainement plus honnêtes et plus raisonnables. Mais comme la complaisance du parlement pour l'autorité ecclésiastique avait montré que nulle mesure législative ne passerait contre la résistance de la chambre basse de la convocation, on ne jugea pas prudent de présenter à ce synode de prêtres insolens la liturgie révisée, dont ils se fussent servis comme d'un moyen de calomnie contre les évêques et la couronne. Le plan de réunion échoua donc absolument et fut enfin abandonné [1].

Un tel adoucissement aux conditions de conformité aurait, sous Élisabeth, ou même dans le temps des conférences de l'hôtel de Savoie, ramené un si grand nombre de dissidens, que la séparation du reste n'aurait pu donner aucun prétexte d'alarme au plus méfiant prélat. On dit que même sous Guillaume, les

1. Burnet, Ralph. Un meilleur récit de ce qui eut lieu dans la convocation et parmi les commissaires se trouve dans l'*Histoire complète* de Kennet, 557, 588, etc.

deux tiers des non-conformistes auraient accepté les conditions de la réunion; mais les motifs de dissentiment étaient déjà un peu changés, et portaient moins sur les petits scrupules des vieux puritains, que sur un profond dégoût pour toute souscription de foi, et toute uniformité forcée. Les ministres dissidens accoutumés à l'indépendance, et trouvant assez souvent, dans les contributions de leurs adhérens, un revenu meilleur que celui que les faveurs de la cour et le patronage des particuliers ont assigné dans l'Église à la piété et au zèle des ecclésiastiques inférieurs, ne paraissent pas avoir beaucoup regretté le mauvais succès de cette mesure. Aucun de leurs amis, dans les temps les plus favorables, n'a fait de tentative pour la renouveler. Il y a certes des raisons graves pour que les limites de l'association religieuse soient reculées aussi loin que le permettent son but et sa nature, et parmi ces raisons le danger et l'inconvénient d'exclure du ministère des hommes consciencieux ne sont pas les moindres. Il n'est pas moins évident qu'extirper de temps en temps, selon les progrès des connaissances et de la raison, les défauts et les erreurs du service public de l'Église, quand même ils n'auraient amené aucun scandale, ni aucune séparation, est le devoir de ceux qui la gouvernent. Mais aucune de ces considérations ne touche beaucoup l'esprit des hommes d'État, et on ne doit pas s'attendre à ce qu'aucune administration poursuive une réforme religieuse, pour l'amour même de cette réforme, au risque de compromettre cette tranquillité et cette unité extérieure, le seul but en général qui pût lui faire juger la réforme digne d'être entreprise. On ne peut disconvenir que, aussi long-temps que les

priviléges d'une Église nationale paraissent exiger dans l'État une sorte d'organisation politique, et ont besoin pour leur garantie d'un vif esprit de faction, il convient aux chefs de l'État, s'ils trouvent que cet esprit leur soit contraire, comme cela était au moment de la révolution, de conserver la force des sectes dissidentes comme contre-poids à cette dangereuse influence, qui dans les églises protestantes, ainsi que dans celle de Rome, a quelquefois soulevé l'intérêt d'un ordre contre celui du pays. Et quoique l'Église d'Angleterre fît grande ostentation de sa loyauté, cependant, comme lord Shrewsbury le dit à Guillaume, en parlant des torys en général, il devait se rappeler qu'il n'était pas leur roi, de quoi certes il avait fait une fréquente expérience.

Une raison plus décisive encore contre tout changement dans la liturgie publique et le cérémonial de la religion, pendant la chaleur de cette crise, à moins qu'il ne se fît avec un concours plus décidé de la nation qu'on ne pouvait l'espérer, était le danger d'entretenir le schisme des non-jureurs. Ces hommes s'éloignaient de l'Église par des motifs purement politiques, ou tout au plus sous le prétexte que le pouvoir civil était incompétent pour priver les évêques de leur juridiction ecclésiastique; prétexte dont aucun des laïques, qui n'adoptaient pas les mêmes opinions politiques, ne faisait probablement le moindre cas. Mais la liturgie établie était, comme elle est à présent, aux yeux de la grande majorité, la marque distinctive de l'Église anglicane bien plus que le gouvernement épiscopal, dont la masse du peuple sait si peu de chose que son abolition ne ferait aucune différence visible dans la religion. Tout

changement dans la liturgie, même pour l'améliorer, aurait choqué ces préjugés d'éducation et d'habitude qu'une secousse révolutionnaire comme celle du seizième siècle peut seule surmonter, et peut-être aurait-il rempli les conventicules jacobites d'adhérens à l'ancienne Église. C'était déjà la politique du clergé non-jureur de se présenter sous ce respectable aspect, et de traiter les Tillotson et les Burnet comme entachés de schisme quant à la discipline, et d'opinions erronées en théologie. Heureusement, néanmoins, ces hommes tombèrent dans le piége que l'Église établie avait évité; et s'écartant, au moins dans leurs écrits, des principes reçus de l'orthodoxie anglicane, pour se rapprocher de ce que le peuple voyait avec le plus de méfiance, c'est-à-dire de l'Église de Rome, ils donnèrent à leurs adversaires un grand avantage dans la controverse, et s'éloignèrent de plus en plus de cette portion du clergé qui ne désapprouvait pas leurs opinions politiques. Ils montrèrent également peu de jugement en négligeant de tenir compte du caractère de l'époque, lorsqu'ils publièrent sur le pouvoir sacerdotal des assertions si extravagantes qu'elles ne pouvaient se concilier avec la suprématie royale ni avec quelque subordination envers l'État. Il fut clair, par les écrits de Leslie et autres chefs de ce parti, que la simple restauration de la maison de Stuart ne les eût pas satisfaits, sans le renversement de ce qui avait été fait quant à l'Église depuis Henri VIII; et ainsi le reproche d'innovation retomba sur eux [1].

[1] L'ouvrage de Leslie, intitulé : *Débat de la royauté et du pontificat*, est une longue et lourde tentative pour élever l'ordre sa-

La convention parlementaire eût agi selon une politique sage, aussi bien qu'avec magnanimité, en étendant la faveur, ou plutôt le droit, de la liberté religieuse aux membres de cette malheureuse Église pour l'amour de laquelle le dernier roi avait perdu son trône. On eût ainsi montré au genre humain que Jacques était tombé, non comme catholique, pour avoir cherché à accorder aux catholiques la tolérance, mais pour avoir violé la constitution. Guillaume, supérieur en toute chose à ses sujets, savait que la fidélité temporelle, et surtout militaire, était, dans presque toutes les circonstances, à l'épreuve des séductions de la bigoterie. Les armées hollandaises ont toujours été composées en grande partie de catholiques, et beaucoup d'hommes de cette religion servaient sous lui dans l'invasion d'Angleterre. Il avait manifesté son opinion pour la révocation des lois pénales, même sous le règne de Jacques. Le danger, s'il y en avait un, était grandement diminué, et il paraît très-probable qu'une simple tolérance du culte des catholiques, sans autre condition que le serment d'allégeance, eût rallié la majorité de cette Église à la succession protestante, ou au moins les eût empêchés de s'engager dans aucun projet contre elle. Les

cerdotal au-dessus du pouvoir civil, au moins quant à l'exercice de ses fonctions, et surtout pour se débarrasser de la nomination des évêques par la couronne, ou par induction de celle des prêtres par les laïques; il s'indigne même que les laïques choisissent leurs chapelains, et pense qu'ils devraient les recevoir des évêques; il trouve aussi mauvais qu'on dise *mon chapelain*, comme s'ils étaient des serviteurs : « autrement l'expression *mon chapelain* est assez convenable, comme je dis mon curé, mon évêque, mon roi ou mon Dieu, ce qui indique que je suis sous leur direction et leur garde, et que je leur appartiens, et non eux à moi. » P. 182. Ce livre est plein d'énormes méprises quant à la loi anglaise.

catholiques les plus sages auraient vu que, sous un roi de leur propre croyance, ou seulement suspect d'y être enclin, ils auraient continué d'être pour une nation protestante l'objet d'une méfiance perpétuelle. Ils auraient appris que des conspirations et des intrigues jésuitiques ne pouvaient qu'entretenir des imputations calomnieuses, et diminuer l'estime qu'un peuple généreux aurait naturellement accordée à leur sincérité et à leur malheur. Si les législateurs de ce temps eussent tenu encore une conduite plus libérale, et aboli tout d'un coup les lois de test et d'incapacité, boulevards jadis nécessaires contre une cour perfide, mais qui n'étaient plus exigées dans l'état plus républicain de notre gouvernement, la cause jacobite eût, je crois, reçu un coup plus mortel que les lois pénales et une double taxation ne pouvaient lui en porter. Mais ces idées dépassaient celles des philosophes, et bien plus encore celles des hommes d'État du temps !

Les torys, dans l'activité de leur haine pour notre illustre monarque, lui firent de sa tolérance pour les papistes un sujet de reproche[1]. On croyait, et probablement avec vérité, qu'il avait promis à ses alliés catholiques d'adoucir les lois pénales; et les intrigans jacobites eurent la mortification de voir que Guillaume avait son parti à Rome, aussi bien que leur martyr exilé de Saint-Germain. Après la paix de Ryswick, beaucoup de prêtres parurent en Angleterre et se montrèrent avec une publicité si imprudente, qu'elle alarma la bigoterie de la chambre des communes, ce qui donna lieu à l'acte honteux de 1700, contre les progrès du

1. Voy. Burnet, Oxford, IV, 409, et la note de lord Dartmouth.

papisme [1]. Le but convenu du statut était d'expulser les propriétaires catholiques, parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'anciennes et riches familles, en les obligeant à vendre leurs biens. Il offre d'abord une récompense de 100 liv. st. à tout homme qui dénoncera un prêtre exerçant ses fonctions, et impose aux prêtres la peine de l'emprisonnement perpétuel. Il exige de toute personne élevée dans la religion catholique ou la professant, qu'elle prête le serment d'allégeance et de suprématie six mois après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, et souscrive la déclaration dressée dans l'acte de Charles II, contre la transsubstantiation et le culte des saints; à défaut de quoi elle est déclarée in-

1. Nulle opposition ne paraît avoir été faite dans la chambre des communes; mais nous avons une protestation de quatre pairs contre cet acte. Quoique Burnet présente quelques honteux argumens en faveur du bill, argumens qui justifieraient toute espèce de tyrannie, il reconnaît qu'il contenait quelques rigueurs déraisonnables, et que beaucoup de gens y étaient opposés. Un bill proposé en 1705, pour faire exécuter le dernier acte contre les papistes, fut rejeté par cent dix-neuf voix contre quarante-trois (*Hist. parl.*, VI, 514), ce qui montre que l'on avait honte de ce qu'on avait fait. Néanmoins une proclamation fut publiée en 1711, immédiatement après la tentative de Guiscard contre M. Harley, pour faire exécuter les lois pénales contre les catholiques romains, proclamation calomnieuse, comme tendant à imputer ce crime aux catholiques. *Règne de la reine Anne* par Boyer, pag. 429. Et durant le règne de George Ier (1722) 100,000 liv. sterl. furent levées par un acte particulier sur les biens des papistes et des non-jurens. Cet acte fut emporté seulement par cent quatre-vingt-huit voix contre cent soixante-douze; sir Joseph Jekyll et M. Onslow, ensuite orateur, s'y opposèrent, ainsi que lord Cowper dans la chambre haute. 9 G. Ier, c. 18; *Hist. parl.*, VIII, 51, 353. Il était tout-à-fait impossible que ceux qui soutenaient sincèrement les principes de tolérance pussent continuer à admettre une exception quelconque; quoique, dans ce cas, l'exception eût des motifs uniquement politiques et ne vînt point de bigoterie, elle n'en était pas moins contraire à ce que Taylor et Locke avaient appris aux hommes à aimer.

capable, non-seulement d'acheter, mais d'hériter ou recevoir des terres, sous quelque forme ou restriction que ce soit. Le plus proche parent protestant jouira de ces terres durant sa vie [1]. Une persécution si injuste, si peu provoquée, est la honte de ce parlement. Mais l'esprit de liberté et de tolérance était trop fort pour la tyrannie de la loi, et ce statut ne fut pas exécuté selon le dessein qu'on s'était proposé. Les propriétaires catholiques ne renoncèrent ni à leur religion ni à leurs héritages. Les juges donnèrent à la clause de forfaiture de telles interprétations qu'on en éluda l'efficacité; et je crois qu'il y eut à peine quelques exemples de propriétés perdues en vertu de cette loi. On a dit, et je ne doute pas que ce ne soit avec raison, que la petite noblesse catholique, durant la plus grande partie du dix-huitième siècle, formait une classe séparée et à demi proscrite, parmi ses égaux, surtout à cause de cette exclusion de toute charge publique qui pesait sur sa tête dans les relations de la vie commune [2]. Mais la désaffection notoire, quoique naturelle, des catholiques pour la famille régnante, était pour beaucoup dans cette situation, et ils pratiquaient certainement leur religion sans déguisement ni crainte. Les lois n'étaient peut-être guère moins rigoureuses, ni moins sanguinaires que celles qui opprimaient les protestans de France; mais dans leur application quel contraste entre le gouvernement de George II et celui de Louis XV, entre l'humanité d'une cour anglaise comme celle du banc du roi, et la férocité des parlemens d'Aix et de Toulouse!

1. 11 et 12 G. III, c. 4. en 1779. Il est à peine nécessaire d'ajouter que cet acte fut annulé, 1779.

2. *Mémoires des catholiques* par Butler, II, 64.

La succession à la couronne, à l'époque de la révolution, ne fut réglée que jusqu'aux descendans d'Anne et de Guillaume. La première était grosse à ce moment, et peu de mois après devint mère d'un fils. Rien donc ne pressait la convention parlementaire d'aller plus loin pour régler la succession; mais le roi, pour assurer l'électeur d'Hanovre à la grande alliance, désirait établir la réversion de la couronne sur sa femme, la princesse Sophie, et sa postérité. Un amendement à cet effet fut inséré dans le bill des droits par la chambre des lords, mais les Communes le rejetèrent avec peu d'opposition; non, comme Burnet l'insinue mal à propos, par le désir caché d'un parti républicain (qui n'avait jamais existé, ou qui n'avait nulle influence), de laisser la monarchie mourir de sa mort naturelle, mais par une juste conviction que l'amendement n'était pas nécessaire et pouvait devenir incommode [1]. Durant la vie du jeune duc de Glocester, l'ordre de succession paraissait clair; mais à sa mort prématurée en 1700, l'improbabilité évidente que les règles déjà établies pussent aller au-delà de la vie du roi et de la princesse de Danemarck, rendit hautement convenable de couper court à toute in-

1. Tandis que le bill pour régler la succession était débattu dans la chambre des communes, un amendement fut présenté par M. Godolphin, savoir : « Qu'on n'entend pas que rien dans ce bill tourne en exemple ou en conséquence à l'avenir, pour porter préjudice au droit d'aucun prince ou princesse protestans à la succession héréditaire à la couronne impériale de ces royaumes. » Les whigs s'y opposèrent beaucoup, soit parce qu'il tendait à ouvrir la porte au fils de Jacques II s'il devenait protestant, soit par le motif caché qu'ils n'aimaient pas à reconnaître la permanence d'aucun droit héréditaire. L'amendement fut rejeté par cent soixante-dix-neuf voix contre cent vingt-cinq. *Hist. parl.*, v, 249. L'amendement des lords en faveur de la princesse Sophie fut rejeté sans division. *Id.*, 339.

trigue, et d'ôter toute espérance aux jacobites, en substituant de nouveau la couronne à une ligne de princes protestans. Quoique le choix fût tout-à-fait libre dans les mains du parlement, et que nul prétexte de droit absolu ne pût être avancé d'aucun côté, il n'y avait pas de doute que la princesse Sophie ne fût celle que la nation devait préférer. Elle était, certes, très-éloignée de tout droit héréditaire. Outre le prétendu prince de Galles et sa sœur, dont la légitimité n'était contestée par personne, il se trouvait avant elle la duchesse de Savoye, fille d'Henriette duchesse d'Orléans, et plusieurs personnes de la famille palatine. Ces derniers avaient abjuré la religion réformée dont leurs ancêtres avaient été les courageux défenseurs; mais il ne paraissait pas improbable que quelqu'un d'entre eux revînt à cette croyance; et si tout droit héréditaire de l'ancienne ligne royale d'Angleterre, les descendans de Henri VII, n'avait pas été éteint, il eût été nécessaire d'assurer la succession à quelque prince qui professât la religion protestante, au moment où l'on atteindrait aux limites assignées. Certes, en supposant que le plus proche héritier eût droit de jouir de la couronne, l'acte d'établissement n'eût pas été nécessaire [1]. Selon la teneur et l'intention du statut, tout droit antérieur de succession, excepté celui des descendans du roi Guillaume et de la princesse Anne, ayant été mis de côté et annulé, la princesse Sophie devint la tige d'une nouvelle ligne royale. Le trône d'Angleterre et d'Irlande, en vertu de la suprême volonté du parlement, est substitué aux héritiers de son corps, qui seront protestans. En eux

1. La duchesse de Savoie fit imprimer une protestation insensée contre tout ce qui serait fait au préjudice de son droit. Ralph, 924.

le droit est aussi vraiment héréditaire qu'il le fut jamais chez les Plantagenet ou les Tudor; mais ils ne le tiennent pas de ces anciennes familles. Le sang de Cerdic et du Conquérant coule, il est vrai, dans les veines de Sa Majesté le roi actuel. Nos Édouard et nos Henri ont fait éclater la splendeur presque sans pareille et l'antiquité de la maison de Brunswick; mais ils ne lui ont pas donné plus de droit à l'obéissance de l'Angleterre que Boniface d'Este ou Henri-le-Lion. Ce droit repose entièrement sur l'acte d'établissement et se résout dans la souveraineté de la législature. Nous avons donc une forte garantie que nul prince de la maison de Brunswick ne soutiendra ces ridicules théories de droit imprescriptible, auxquelles la flatterie et la superstition donnent cours encore dans d'autres pays; il flétrirait son propre front des noms de parvenu et d'usurpateur: car l'histoire de la révolution, et du changement dans la succession qui s'en est suivi, sera, dans les temps à venir, aussi familière et aussi vivante que les souvenirs de la veille; et si le choix du peuple est, comme cela est assurément, le premier fondement de l'autorité, il est plus honorable peut-être d'être plus près de la source, que de tirer son titre de quelque chef obscur, à travers une longue série de tyrans et d'idiots.

La majorité de cette chambre des communes qui adopta le bill d'établissement était formée des hommes qui, ayant été long-temps opposés à l'administration de Guillaume, quoique par différens principes quant à la succession de la couronne et à sa prérogative, étaient maintenant souvent appelés du nom général de torys. Quelques-uns, sans doute, étaient opposés à une mesure qui excluait la restauration de la maison des Stuart,

même dans le cas où son héritier embrasserait la religion protestante ; mais ce parti ne pouvait se montrer ouvertement, et Harley, le nouveau chef des torys, appuya avec zèle la substitution de la couronne à la princesse Sophie. On résolut de joindre à cet établissement de nouvelles garanties pour la liberté des sujets. Le bill des droits était regardé comme hâtif et défectueux ; quelques points importans avaient été omis, et dans les douze années qui s'étaient écoulées depuis, de nouveaux abus avaient appelé de nouveaux remèdes. Huit articles furent donc insérés dans l'acte d'établissement, destinés à avoir leur effet à l'avènement de la maison d'Hanovre. Quelques-uns, comme on verra, prirent leur source dans une méfiance naturelle de cette race inconnue et étrangère ; quelques autres n'auraient pas dû, dans la règle, être renvoyés si loin ; mais il faut se contenter de ce qu'il est possible d'obtenir. Ces articles sont les suivans :

Quiconque parviendra à l'avenir à posséder la couronne, s'unira à la communion de l'Église anglicane, comme elle est établie par la loi.

Dans le cas où la couronne et la dignité impériale de ce royaume viendraient à quelqu'un qui ne serait pas né en Angleterre, la nation ne serait pas obligée de s'engager dans aucune guerre pour la défense d'aucun domaine ou territoire qui n'appartiendraient pas à la couronne d'Angleterre, sans le consentement du parlement.

Nulle persoune qui arrivera désormais à la possession de cette couronne, ne sortira des domaines d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, sans le consentement du parlement.

Depuis et après le temps où la dernière limitation,

réglée par cet acte, prendra effet, toutes les affaires et choses relatives au bon gouvernement du royaume, et dont le conseil privé doit connaître d'après les lois et coutumes de ce royaume, seront traitées dans ledit conseil, et toutes les résolutions qui y seront prises seront signées par telles personnes du conseil privé qui auront délibéré et donné leur consentement.

Lorsque ladite limitation prendra effet, comme il est dit ci-dessus, nulle personne née hors des royaumes d'Angleterre, Écosse ou Irlande ou des pays qui en dépendent (quoique naturalisée de droit ou par lettres du roi, excepté ceux qui sont nés de parens anglais), ne pourra être du conseil privé, ni membre de l'une ou l'autre chambre, ni jouir d'aucun emploi ou place de confiance civile ou militaire, ni recevoir aucun don de terres, possessions ou héritages de la couronne, soit par elle-même, soit par fidéicommissaires.

Aucune personne qui a un emploi ou place salariée dans la maison du roi, ou qui reçoit une pension de la couronne, ne pourra entrer dans la chambre des communes.

Après que ladite limitation prendra effet, comme il est dit ci-dessus, les commissions des juges seront données *quamdiu se bene gesserint*, et leurs salaires assurés et fixés; mais sur la demande des deux chambres du parlement, ils pourront être écartés.

Nul ne pourra se prévaloir d'un acte de grace scellé du grand sceau, pour repousser une accusation portée par les Communes en parlement [1].

1. 12 et 13 G., III, c. 2.

Le premier de ces articles était propre à prévenir la méfiance que pouvait réveiller chez notre nation, assez susceptible, l'avènement d'une dynastie nouvelle, élevée dans une église protestante qui ne s'accorde pas tout-à-fait avec la nôtre. Une crainte semblable d'un gouvernement étranger amena le second article, qui limite si fort la prérogative royale, qu'un ministre contre lequel on pourrait prouver qu'il a conseillé ou favorisé une déclaration de guerre dans le cas spécifié, en répondrait comme d'un crime en parlement [1]. Le troisième article fut révoqué bientôt après que George Ier fut monté sur le trône; ses fréquens voyages dans le Hanovre furent un abus de la facilité avec laquelle le parlement consentit à annuler la restriction [2].

Un changement remarquable qui avait été opéré sans bruit dans la marche du pouvoir exécutif, donna lieu au quatrième article de l'acte d'éta-

1. On soutint fréquemment sous le règne de George II, que les traités de secours pour la défense du Hanovre, ou plutôt ceux qui tendraient secrètement à ce but, et non à aucun autre, comme les traités conclus avec la Russie et Hesse-Cassel en 1755, étaient au moins contraires à l'esprit de l'acte d'établissement; de l'autre côté on répondait justement que, quoique nous ne fussions pas tenus de défendre le Hanovre s'il était compromis dans quelque querelle germanique à laquelle la politique anglaise n'eût aucune part, cependant si une puissance en guerre avec l'Angleterre jugeait convenable de considérer cet électorat comme faisant partie des domaines du roi, ce qui se pouvait d'après les lois des nations, notre honneur exigeait que le Hanovre fût défendu contre une pareille attaque. Cela est vrai, et cependant cela montre évidemment qu'on aurait dû insister sur la séparation des deux États, puisque l'union existante oblige la Grande Bretagne à soutenir ses guerres d'une manière défavorable, sans aucune compensation de richesses et d'honneur national, si ce n'est celle d'employer par occasion à son service un corps de troupes très-braves et très-utiles.

2. 1 G. 1, c. 51.

blissement. D'après la constitution originaire de notre monarchie, le conseil privé du roi était composé des grands officiers de l'État et de tels autres qu'il voulait y appeler, liés par un serment de fidélité et de discrétion ; par eux toutes les affaires importantes, de la politique intérieure ou extérieure, étaient débattues le plus souvent en présence du roi, et décidées par le vote de la majorité, mais subordonnées à sa volonté. Il ne pouvait pas ne pas arriver que quelques-uns des conseillers les plus éminens ne formassent des intrigues ou des cabales pour avoir une direction plus particulière des affaires, ou bien qu'ils ne fussent choisis par le souverain comme conseillers confidentiels ; et le nom même de conseil de cabinet comme distinct du conseil privé en général, peut se retrouver jusque sous le règne de Charles Ier. Mais les résolutions de la couronne, soit quant aux alliances étrangères, soit quant à la publication de proclamations et ordres intérieurs, soit pour tout autre acte public du gouvernement, n'étaient point définitivement adoptées sans la délibération et l'assentiment de ce corps, dont les membres étaient reconnus par la loi comme ses conseillers avoués et assermentés. Cette règle fut mise de côté pour la première fois après la restauration, et particulièrement après la chute de Clarendon, ferme défenseur des droits et de la dignité du conseil privé : « Le roi, dit-il, avait naturellement si peu de respect et d'estime pour l'antiquité, et méprisait tellement les règles, les formes et les institutions anciennes, que l'objection de nouveauté avançait plutôt qu'elle n'arrêtait auprès de lui le succès d'une proposition [1]. » Charles avait besoin d'être roi

1. *Vie de Clarendon*, 319.

absolu, selon le système français, pour lequel lui et son frère, comme le dit le même historien, avaient une grande prédilection; il préférait cela à un pouvoir un peu moins arbitraire, du moins en matière de droits privés, semblable à celui de ses trois prédécesseurs. Les délais et les bienséances d'un conseil régulier, l'hésitation continuelle des jurisconsultes, que leur timidité rend aussi impropres au crime qu'à la vertu, n'étaient pas en accord avec son caractère, son genre de talens ni ses desseins; et il faut convenir que le conseil privé, même comme il était alors constitué, était trop nombreux pour le maniement habituel du pouvoir. Ainsi s'introduisit par degrés, pour le ministère ou cabinet, l'usage d'obtenir l'approbation définitive du roi à ses mesures, avant de les soumettre, par pure forme, à la ratification du conseil. C'était un des desseins du plan, sitôt abandonné, de sir William Temple, en 1679, de ramener l'ancienne coutume; et le roi s'était engagé, au moment de la formation de son nouveau conseil privé, à agir en toutes choses par ses avis.

Durant le règne de Guillaume, cette distinction du cabinet et du conseil privé, et l'exclusion du dernier dans toutes les affaires d'État, s'établit plus complètement [1]. Ceci néanmoins produisit une grave consé-

1. « Voici quelle est la méthode, dit un membre dans un débat; les affaires sont concertées dans le cabinet, et apportées alors dans le conseil; telle chose est résolue dans le cabinet, et portée et présentée à l'approbation du conseil sans en dire aucun des motifs. Ceci n'a jamais été la méthode de l'Angleterre; si cette méthode est adoptée, vous ne saurez jamais qui donne les avis. » *Hist. parl.*, v, 731.

Dans le pamphlet de sir Humphrey Mackworth (ou peut-être de M. Harley), intitulé : *Défense des droits des Communes d'Angleterre*, 1701, *Pamphlets* de Somers, xi, 276, la doctrine constitu-

quence quant à la responsabilité des conseillers de la couronne; et au moment même où le pouvoir du parlement pour contrôler et réprimer était le plus réellement reconnu, il était déjoué sans bruit par les ténèbres dans lesquelles les hommes soumis à son enquête pouvaient s'envelopper. Ainsi, dans le cas d'un traité que la chambre des communes eût jugé funeste et déshonorant, le chancelier, qui y avait apposé le grand sceau, en devait être de droit responsable; mais il n'est pas si évident que le premier lord de la trésorerie, ou d'autres conseillers plus directs de la couronne en fait de politique étrangère, pussent être sujets à accusation, avec quelque apparence de succès, pour un acte dans lequel leur participation ne pouvait être légalement prouvée. Je ne dis pas qu'il ne fût possible d'obtenir des preuves contre les chefs d'un cabinet, comme dans les cas d'Orford et de Bolingbroke; mais le cabinet lui-même n'ayant pas une existence légale, et ses membres ne pouvant être poursuivis ni punis au simple titre de conseillers privés, titre qu'ils partagent en général, dans les temps modernes, avec un grand nombre même de leurs adversaires, il n'y a point de caractère extérieur auquel la responsabilité soit attachée; il n'y a rien, si ce n'est une signature ou l'apposition d'un sceau, qui puisse donner à un mauvais ministre quelque autre

tionnelle est ainsi exposée, selon l'esprit de l'acte récent d'établissement. « Quant à l'apposition du grand sceau d'Angleterre aux alliances étrangères, le lord chancelier ou lord garde du sceau en fonction a une règle claire à suivre; c'est d'informer humblement le roi qu'il ne peut légalement apposer le grand sceau d'Angleterre à un acte de cette importance, à moins qu'il ne soit débattu et décidé dans le conseil; cette méthode observée, le chancelier est à l'abri, et le conseil responsable. » P. 293.

crainte que celle de perdre sa place et sa réputation [1]. Il se peut que, dans notre système constitutionnel, aucun remède absolu ne se puisse appliquer à ce vice évident; mais il est utile de ne jamais l'oublier, car tous les ministres parlent hautement de leur responsabilité, et sont accoutumés, sur la foi de cette garantie imaginaire, à obtenir d'avance du parlement une confiance dont ils peuvent, dans le fait, abuser avec impunité. Si le mauvais succès ou la découverte de leurs coupables mesures soulevait contre eux la clameur populaire, et si leurs adversaires réclamaient qu'ils fussent sévèrement censurés ou punis, à coup sûr ils mettraient leur personne à couvert dans l'obscure retraite du cabinet, et emploieraient toute espèce d'artifices pour éluder le fardeau de la responsabilité individuelle.

Guillaume III, par sa disposition réservée aussi bien que par sa grande supériorité sur tous nos anciens rois, en fait de capacité politique, était beaucoup moins dirigé par ses conseillers responsables, que ne l'exige l'esprit de notre constitution. Dans

1. Cette très délicate question de la responsabilité du cabinet ou de ce qui est communément appelé le ministère *in solidum*, si je puis employer l'expression, fut examinée dans une discussion remarquable de notre temps, lorsque le dernier grand-juge du banc du roi fut introduit dans ce corps d'élite; M. Fox nia fermement la proposition, et lord Castlereagh, avec d'autres qui vivent encore, la soutint. *Débats parlementaires*, A. D., 1806. Il ne m'est pas possible de comprendre comment on pourrait rédiger un acte d'accusation contre un homme, en sa qualité de ministre du cabinet; je ne crois pas non plus qu'un conseiller privé ait le droit de donner sa démission du conseil; en sorte qu'il serait souverainement injuste et illégal de présumer qu'on a participé à de coupables mesures par la simple circonstance qu'on appartient au conseil; quand même la notoriété serait un motif suffisant d'accusation, comme on l'a quelquefois soutenu, elle ne peut suffire pour la condamnation.

l'affaire du traité de partage, que justement ou non, la chambre des communes regarda comme très-nuisible à l'intérêt public, il n'avait pas même consulté son cabinet, et l'on ne put prouver qu'aucun ministre, excepté le comte de Portland et lord Somers, eût eu quelque part à l'événement; car bien que la chambre accusât lord Orford et lord Halifax, dans le fait, ils n'y étaient pour rien, si ce n'est qu'ils étaient dans le secret, et que le premier, avec son caractère intraitable, s'était montré opposé à toute la mesure. Certainement, c'était là se départir du bon usage constitutionnel, au point de ne laisser au parlement aucun contrôle sur le pouvoir exécutif. On s'efforça de rétablir l'ancien principe par cette clause de l'acte d'établissement que, après l'avènement de la maison d'Hanovre, toutes les résolutions politiques seraient discutées dans le conseil privé et signées par les membres présens. Mais soit qu'il y eût des objections réelles à faire à cet article, ou que les ministres reculassent devant une responsabilité si précise, ils en obtinrent la révocation très-peu d'années après [1]. Les projets du gouvernement sont discutés et décidés dans un conseil de cabinet, qui fait, il est vrai, partie du conseil privé général, mais qui n'est connu de la loi par aucun caractère distinct ni aucune désignation spéciale. Je crois, quoique je ne puisse l'expliquer clairement, que ce changement a prodigieusement augmenté l'autorité directe des secrétaires d'État, surtout quant au département de l'intérieur, qui communiquent les premiers la volonté du roi aux officiers et magistrats subordonnés,

1. 4 Anne, c. 8; 6 Anne, c. 7.

dans des cas qui, au moins jusqu'au temps de Charles Ier, eussent été réglés dans le conseil. Mais les proclamations et ordres généraux émanent encore, comme la loi l'exige, du conseil privé; et en quelques occasions rares, même dans les dernières années, les matières de politique intérieure ont été soumises à son examen; il est généralement entendu, néanmoins, que nul conseiller ne s'y rend que lorsqu'il y est appelé[1]; en sorte que le conseil étant devenu inutilement très-nombreux, dans le seul but de satisfaire la vanité par un pur titre, ces réunions spéciales ne comprennent, outre les ministres actuels du cabinet, qu'un petit nombre de personnes, et ne donnent aux premiers aucune crainte d'une résistance redoutable. Cependant il n'est pas douteux que tout conseiller est responsable des mesures adoptées de son consentement, surtout quand elles sont ratifiées par sa signature, autant que ceux qui portent le nom de ministres, et qui ont en général décidé les affaires avant qu'il eût été appelé.

L'expérience qu'on avait de la partialité de Guillaume pour Bentinck et Keppel, partialité peu d'accord, dans le dernier cas, avec le bon sens et la dignité de son caractère, amena une rigoureuse mesure de précaution contre l'influence probable des étrangers, sous la nouvelle dynastie; l'exclusion de toutes personnes qui n'étaient pas nées dans les domaines de la couronne britannique, de tout emploi de confiance, civil ou militaire, et des deux chambres du parlement.

1. Ceci est l'usage moderne, mais je ne saurais dire son origine. Dans une occasion remarquable, au moment où Anne était sur le point de mourir, les ducs de Somerset et d'Argyle se rendirent au conseil, et y prirent place sans y être appelés; mais cela paraît avoir été une manœuvre imprévue de politique.

Nul autre pays, que je sache, n'a établi une incapacité si étendue, et je crois qu'il faut convenir qu'elle va au-delà de ce que toute politique libérale peut permettre. Mais on empêcha par cette clause que George Ier, dans ses étroites préventions, ne comblât de charges lucratives ses favoris allemands serviles et corrompus [1].

L'article suivant est beaucoup plus important, et s'il eût continué à avoir force de loi, il eût perpétué, entre les différentes portions de la législature, surtout entre la couronne et la chambre des communes, cette lutte que les nouvelles restrictions de la monarchie avaient pour but de faire cesser. Le système funeste de rendre le parlement esclave de l'administration, soit par des emplois et des pensions amovibles, soit par une corruption cachée, n'avait pas cessé avec la famille des Stuart; Guillaume, peu après son avènement, tomba dans cette mauvaise pratique, qu'il était très-difficile de prévenir, et, selon l'usage du règne de Charles, il décida, par des présens secrets, les chefs de l'opposition parlementaire à trahir leur parti dans des questions particulières. Le patriote Tory, sir Christophe Musgrave, marcha sur les traces du patriote Whig, sir Thomas Lee. Chaque année paraissait, sous le titre de service secret, une forte somme dont on savait et dont on prouva quelquefois qu'elle avait été distribuée en grande partie aux mem-

1. On y mit ordre par un statut de la première année de George Ier, portant qu'aucun bill de naturalisation ne serait reçu sans la clause de rendre la personne incapable de siéger dans le parlement, etc., « pour mieux maintenir ladite clause dans ledit acte, assurée et inviolable. » Cet amendement, qui était surérogatoire, avait pour but de manifester la détermination du parlement de ne pas être gouverné, ostensiblement au moins, par des étrangers, sous un maître qui l'était lui-même.

bres des deux chambres [1]. Nulle limite n'était mise au nombre ou à la qualité des fonctionnaires dans la chambre basse ; de nouveaux emplois étaient continuellement créés et avec des traitemens déraisonnables. Ceux qui désiraient voir la vertu et la liberté respectées dans le parlement d'Angleterre, ne pouvaient pas ne pas apercevoir l'énorme mal de cette influence. Si l'on en pouvait donner pour excuse l'état précaire du gouvernement de la révolution, cela n'ôtait pas la possibilité du danger futur, lorsque la monarchie aurait repris sa stabilité accoutumée. Mais en

1. *Hist. parl.*, 807, 840. Burnet dit, p. 42, que sir John Trevor, tory, fut le premier à porter le roi à ce genre de corruption. Trevor lui-même était si vénal qu'étant orateur des Communes, il reçut un présent de 1,000 guinées de la cité de Londres, pour le service qu'il lui avait rendu de faire passer un bill dans la chambre ; et la chose étant découverte, il fut obligé de mettre lui-même aux voix qu'il avait été coupable d'un grand crime et méfait. Cette résolution ayant passé, il s'absenta de la chambre, et en fut expulsé. *Hist. parl.*, 900 ; *Journaux des Communes*, 12 mars 1694-5. On découvrit, environ dans le même temps, que le duc de Leeds, ce vétéran des secrètes ioiquités, avait reçu des présens de la compagnie des Indes orientales, et il fut accusé en conséquence. Je dis *on découvrit*, car il paraît qu'il y a peu ou point de doute sur son crime ; l'accusation néanmoins ne fut pas poursuivie, faute de preuves. *Hist. parl.*, 881, 911, 933. Guy, secrétaire de la trésorerie, autre homme de la cour de Charles II, fut expulsé de la chambre sur une semblable imputation. *Id.*, 886. Lord Falkland fut envoyé à la Tour, pour avoir demandé au roi la somme de 2,000 l. st. *Id.*, 841. Un système d'infame péculat, parmi les fonctionnaires du gouvernement, fut mis au jour par l'esprit inquisitif du parlement sous ce règne ; non que la nation fût pire et plus corrompue que sous les Stuart ; mais cette infamie, qui s'était introduite et avait fleuri sous leur administration, fut maintenant mise au grand jour et punie. De longues sessions du parlement et la vigilance de l'esprit de parti découvrirent le mal, et finalement le détruisirent en grande partie, quoique la remarque de Burnet ne soit pas encore tout-à-fait déplacée. « Les ménagemens, dit l'honnête évêque, que l'on témoigne aux membres du parlement parmi nous, font que peu d'abus peuvent être recherchés ou découverts. »

cherchant un remède au mal particulier du temps, le parti opposé à la cour, dont les efforts réformateurs étaient trop souvent mal dirigés, soit par l'esprit de faction, soit par quelques sombres alarmes qu'inspirait la famille déposée, alla jusqu'à la déplorable extrémité de bannir tous les serviteurs de la couronne de la chambre des communes. Si le bill, pour assurer la liberté et l'impartialité des actes du parlement, qui fut rejeté par une très-petite majorité dans la chambre des lords en 1693, et passa à la session suivante dans les deux chambres, mais fut rejeté par le roi, au grand désappointement et déplaisir des Communes, était ainsi d'une nature générale, ou s'il excluait seulement certains officiers de la couronne, c'est ce que je ne puis décider, quoique la prudence et la convenance du refus de Guillaume dépendent entièrement de ce point [1]. Mais dans l'acte d'établissement la clause est tout-à-fait sans exception; et si elle eût eu son effet, aucun ministre n'eût pu siéger dans la chambre des communes pour proposer, expliquer ou défendre les mesures du pouvoir exécutif. Une telle séparation et le défaut de communications entre la couronne et le parlement devaient ou ruiner l'une,

1. *Hist. parl.*, 748, 829. La chambre résolut « que quiconque conseillerait au roi de ne pas accorder l'assentiment royal à l'acte concernant la liberté et l'impartialité des actes du parlement, acte qui avait pour objet de redresser un grief, et de dissiper toute calomnie sur les procédés des Communes en parlement, était ennemi de Sa Majesté et du royaume. » Elle adressa au roi une représentation pour montrer combien, dans les règnes précédens, se trouvaient peu d'occasions où l'assentiment royal eût été refusé à des bills en redressement de griefs, et elle lui rappela le grand grief des Communes, provenant de ce qu'il n'avait pas donné l'assentiment royal à plusieurs bills d'intérêt public, et en particulier au bill sur la liberté et l'impartialité des procédés en parlement, bill

ou dégrader l'autre. La chambre des communes eût, dans sa méfiance et sa passion, employé la force du peuple pour renverser la monarchie; ou bien, perdant sur le choix des ministres ce contrôle qui a quelquefois ressemblé à une véritable nomination, elle serait presque tombée dans la condition de ces États généraux des anciens royaumes, qu'on n'assemblait que pour les cajoler afin d'en obtenir des subsides et de leur faire donner un consentement passif aux propositions de la cour. C'est une des plus sûres garanties de notre liberté, que les hommes éloquens et ambitieux, qui aspirent à diriger les conseils de la couronne, soient, par habitude et par l'usage, tellement liés avec les chambres du parlement, et reçoivent d'elles une si grande part de leur renom et de leur influence, qu'ils ne sont jamais tentés, et ne pourraient, sans folie, se laisser aller à diminuer l'autorité et les privilèges de cette assemblée. Nul homme d'état anglais, depuis la révolution, ne peut encourir le plus léger soupçon d'avoir conçu le dessein, ou seulement le désir d'établir la monarchie absolue sur les ruines de notre constitution. Quelque mal qu'on ait fait ou projeté d'ailleurs, les droits du parlement ont été à l'abri de tout danger : ils ont,

qui tendait si bien à rétablir la réputation de cette chambre, et qu'il n'eût pas dû lui refuser, après qu'elle avait si libéralement voté des subsides pour les besoins publics. » Le roi donna une réponse polie, mais évasive, comme il était naturel de s'y attendre; mais il s'éleva une si grande fermentation dans les Communes, que la motion fut faite de lui présenter une adresse pour avoir une autre réponse, démarche que néanmoins le sentiment des convenances parvint à écarter.

Quoique les détails de ce bill ne soient pas connus, je pense qu'il est probable qu'il allait trop loin en excluant les militaires aussi bien que les fonctionnaires civils.

toutes les fois qu'un homme habile dirigera le cabinet, et nul autre homme ne peut être dangereux, la garantie de sa propre fortune, qu'aucun homme de cet ordre ne voudra fonder sur le caprice et l'intrigue d'une cour. Cette étroite union des conseillers de la couronne avec la chambre des communes fait qu'ils sont, et se déclarent toujours les serviteurs de l'une comme de l'autre; elle est un gage de leur loyauté à la législature entière, aussi bien qu'au souverain (je veux dire naturellement quant aux principes fondamentaux de notre constitution); elle a ainsi maintenu aux Communes leur prépondérance sur l'administration, et les a tellement élevées aux yeux des nations étrangères, que comparativement la monarchie elle-même est tombée dans l'ombre. Le pouls de l'Europe bat selon le ton de notre parlement; les conseils du roi y sont révélés, et par cette espèce de sanction préalable qu'ils y obtiennent d'ordinaire, ils deviennent en quelque sorte les résolutions d'un sénat; et nous jouissons de cet orgueil individuel, de cette dignité qui appartiennent aux républicains, avec la solidité et le calme qu'assure, on le suppose du moins, la souveraineté d'un seul homme.

Mais si les principaux ministres de la couronne doivent être présens dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement, il ne s'ensuit pas que les portes doivent en être ouvertes à tous ses serviteurs subalternes qui, trop inférieurs pour avoir quelque part aux mesures du gouvernement, y viennent purement pour gagner leurs salaires par un vote sûr et silencieux. A moins qu'on ne puisse mettre quelque limite au nombre de ces employés, ils peuvent devenir majorité dans tout parlement, surtout si sa du-

rée est indéfinie ou très-longue. Ç'a été toujours l'effort populaire de l'opposition, ou, comme on l'appelle ordinairement, du parti national, de réduire le nombre de ces hommes dépendans, et la cour de son côté a toujours déployé toute sa force pour les conserver. Guillaume, il est vrai, par ses propres fautes et par les difficultés des temps, ne voulut pas se hasarder à se confier à un parlement impartial. Néanmoins, lors de la formation d'un nouveau bureau du revenu, en 1694, pour l'administration des droits de marque, ses membres furent déclarés incapables de siéger dans la chambre des Communes[1]. Ceci, je crois, est le premier exemple d'exclusion pour cause d'emploi, et un acte semblable fut obtenu en 1699 pour étendre cette incapacité aux commissaires et à quelques autres employés de l'excise[2]. Mais lorsque, sur une réflexion plus calme, on reconnut que l'exclusion absolue de tous les fonctionnaires civils et militaires, prononcée par l'acte d'établissement, était trop impraticable pour être maintenue, et qu'une révision de cet article eut lieu en l'année 1706, la chambre des communes se détermina encore à conserver au moins le principe de la limitation quant au nombre des fonctionnaires admis dans son enceinte. Elle céda, il est vrai, beaucoup à l'autre chambre, en abandonnant avec quelque répugnance une clause qui spécifiait expressément les emplois qui n'entraîneraient pas d'incapacité, et en consentant à l'entière révocation de l'article originaire[3]. Mais elle adopta deux amende-

1. 4 et 5 G. et M., c. 21.
2. 11 et 12 G. III, c. 2, § 50.
3. La chambre des communes introduisit dans l'acte de garantie, comme il était appelé, une longue clause, qui passa dans une divi-

mens d'une grande importance, qui sont encore de fortes garanties contre une influence excessive de la couronne. D'abord que tout membre de la chambre des Communes qui accepterait un emploi de la couronne, excepté un grade plus élevé dans l'armée, laisserait par là son siége vacant, et qu'un nouveau writ serait expédié pour l'élection. Secondement, que nulle personne occupant un emploi créé depuis le 25 octobre 1705, ne pourrait être élue ni réélue en aucune façon. On exclut en même temps tous ceux qui avaient des pensions amovibles; et pour arrêter la multiplication des fonctionnaires, on décréta que pour aucun office il ne serait nommé un plus grand nombre de commissaires qu'il n'en était employé dans

sion de cent soixante-sept voix contre cent soixante, 24 janvier 1706, énumérant les diverses personnes qui devaient être éligibles au parlement; les principaux fonctionnaires de l'État, les commissaires du trésor et de l'amirauté, et un nombre limité d'autres fonctionnaires publics. Les lords jugèrent convenable de repousser toutes les dispositions prohibitives. Il fut résolu par les Communes, à une majorité de deux cent cinq voix contre cent quatre-vingt trois, qu'elles n'agréeraient pas cet amendement. Une conférence eut donc lieu, où les commissaires des Communes soutinrent, le 7 février, qu'un rejet total de cet article admettrait dans leur chambre un tel nombre de fonctionnaires, que cela pourrait détruire la liberté et l'impartialité des procédés en parlement, et mettre en danger les libertés des Communes d'Angleterre. Les commissaires des lords donnèrent leurs motifs pour l'opinion contraire avec grande étendue, le 11 février. Les Communes résolurent, le 18 février, d'insérer l'article qui déclarait vacant le siége de tout membre qui accepterait un emploi, et elles résolurent de ne pas insister sur leur désaccord quant à la clause principale. Il y eut trois protestations chez les lords contre l'insertion du mot *annulé*, se rapportant à la clause de prohibition, au lieu de « réglé et changé, » toutes venant de pairs torys. Il faut observer que, comme l'article ne devait pas avoir d'effet avant l'avènement de la maison de Hanovre au trône, ceux qui le soutenaient pouvaient être influencés par leur mauvaise volonté pour cette famille autant que par leur zèle pour la liberté.

le même dessein avant la convocation de ce parlement[1]. Ces restrictions devraient être maintenues rigoureusement et avec une intention inquiète; et dans les cas douteux, on devrait les interpréter d'après l'esprit constitutionnel qui les a dictées, non comme une peine infligée à certains individus, absurdité à laquelle l'humeur insouciante et indulgente des temps modernes pourrait quelquefois se laisser aller.

C'était l'usage des Stuart, surtout dans les dernières années du règne de leur dynastie, de renvoyer les juges sans aucun autre prétexte sinon quelque disposition à traverser le gouvernement dans ses poursuites politiques. La conduite générale du banc du roi l'avait couvert d'infamie. Quoique la vraie garantie de l'honnêteté d'une cour de justice soit dans sa responsabilité envers le parlement et l'opinion publique, il est évident que le titre des juges à leur emploi doit avant tout ne pas être précaire, et que leur intégrité ne doit pas être mise à la rude épreuve de courir la chance de perdre leurs émolumens. Dans les débats préalables à la déclaration des droits, nous trouvons que plusieurs orateurs insistèrent pour que les commissions des juges fussent données *quamdiu se bene gesserint*, c'est-à-dire à vie ou tant que dure la bonne conduite, au lieu de *durante placito*, c'est-à-dire à la discrétion de la couronne. La première formule, il est vrai, passe pour avoir été l'ancien usage jusqu'au règne de Jacques Ier, mais on l'omit dans le bill des droits si précipité et si imparfait. Les commissions des juges de Guillaume portent *quamdiu bene se gesserint;* mais le roi donna un

1. 4 Anne, c. 8; 6 Anne, c. 7.

exemple fâcheux de son imprudente ténacité à de mauvaises prérogatives, en refusant son assentiment, en 1692, à un bill qui avait passé dans les deux chambres pour établir par la loi cette indépendance des juges et confirmer leurs émolumens [1]. Nous devons cette importante amélioration à l'acte d'établissement, et non, comme l'ignorance et l'adulation l'ont continuellement affirmé, à feu Sa Majesté George III. Nul juge ne peut être renvoyé de sa charge, si ce n'est en conséquence d'une condamnation pour quelque délit, ou sur une adresse de l'une et l'autre chambres du parlement, ce qui équivaut à un acte de la législature [2]. Il faut se souvenir que les juges sont toujours accessibles à l'espérance de l'avancement, au zèle de l'attachement politique, à la flatterie des princes et des ministres; que l'inclination de leurs préjugés, comme il arrive à des hommes âgés et paisibles, les porte, dans la plupart des cas, du côté du pouvoir; qu'ils ont été souvent accoutumés, comme avocats, à soutenir tous les actes de la couronne. Nous devons donc les surveiller avec quelque vigilance et ne pas nous presser de conclure que, parce que leurs commissions ne peuvent être annulées par l'autorité, ils sont entièrement hors de l'atteinte de son influence. Je ne voudrais pas que mes paroles fussent mal interprétées, ni que l'on pût croire que je pense que la conduite générale de nos

1. Burnet, 86. « Il fut représenté au roi, dit-il, par quelques-uns des juges eux-mêmes, qu'il n'était pas convenable qu'ils fussent hors de toute dépendance de la cour.

2. Il avait été originairement résolu qu'ils seraient amovibles sur l'adresse de l'une ou l'autre chambre; à la place de quoi on mit ensuite, *des deux chambres*. *Journaux des Communes*, 12 mars et 10 mai.

cours de justice, depuis la révolution, et surtout dans les derniers temps qui, à beaucoup d'égards, ont été les meilleurs, ne méritait pas la confiance qu'elle a généralement inspirée; mais il se peut bien que cette conduite ait été contenue et dirigée, plus que certaines personnes ne sont disposées à le reconnaître, par l'esprit d'observation et de censure qui modifie et contrôle tout notre gouvernement.

La dernière clause de l'acte d'établissement, savoir qu'une grace sous le grand sceau ne peut être reconnue comme obstacle à une accusation des Communes, n'exige aucun détail de plus que ce qui a été dit dans un chapitre précédent [1].

Dans la session suivante, un nouveau parlement ayant été assemblé, la faction tory s'y trouva plus faible que dans le dernier; et Louis XIV ayant, dans le même temps, reconnu le fils de Jacques comme roi d'Angleterre, le ressentiment naturel de cette insulte et de ce manque de foi éclata par une plus ferme adoption des principes de la révolution. Le prétendu roi fut condamné pour haute trahison, mesure absurde comme loi, mais politique comme déclaration d'inimitié perpétuelle [2]. On déclara que c'était haute trahison de correspondre avec lui ou d'envoyer de

1. Il fut proposé dans la chambre des lords, comme clause dans le bill des droits, que toute grace du roi sur une accusation des Communes serait nulle; mais elle fut rejetée par cinquante voix contre dix-sept; sur quoi douze pairs, tous whigs, protestèrent. *Hist. parl.*, 482.

2. 13 G. III, c. 3. Les lords proposèrent un amendement à ce bill pour accuser aussi Marie d'Este, la dernière femme de Jacques II; mais les Communes ne l'accueillirent pas, sur le fondement qu'il pouvait être de dangereuse conséquence d'accuser quelqu'un par un amendement, auquel cas on ne peut donner à l'affaire toute l'attention qu'exige un bill d'*attainder*. Les lords, après une confé-

l'argent pour son service. Une mesure encore plus vigoureuse fut adoptée; un serment fut prêté, non-seulement par tous les fonctionnaires civils, mais par tous les ecclésiastiques, les membres des universités et maîtres d'école, qui reconnurent Guillaume comme légitime et juste souverain, et nièrent tout droit ou titre du prétendu prince de Galles[1]. Les torys, et surtout lord Nottingham, avaient vivement repoussé, dans le commencement du règne du roi, les mots de l'acte de reconnaissance qui déclaraient Guillaume et Marie justes et légitimes roi et reine. Ils s'opposèrent, en raison des mêmes épithètes, à l'association formée au moment du complot d'assassinat, faisant ici une distinction qui satisfaisait l'étroite intelligence de Nottingham, et servait de subterfuge à des hommes plus fins, entre un roi à qui ils étaient tenus d'obéir dans tous les cas, et un roi qu'ils pouvaient nommer juste et légitime. Ces expressions furent légèrement modifiées à cette occasion; cependant quinze pairs et quatre-vingt-douze membres des Communes refusèrent, au moins pour un temps, de les signer. Le nouveau serment d'abjuration fut donc une victoire signalée des whigs, qui se faisaient honneur de la révolution, sur les torys qui l'excusaient[2]. La renonciation du droit héréditaire, car à cette époque peu de torys croyaient à l'illégitimité du jeune prince,

rence, l'abandonnèrent; mais ils présentèrent un bill séparé pour accuser Marie d'Este, qui passa, avec une protestation des pairs torys. *Journaux des lords*, 6, 12, 20 février 1701-2.

1. 13 G. III, c. 6.

2. Seize lords, y compris deux évêques, Compton et Sprat, protestèrent contre le bill contenant le serment d'abjuration. Le premier motif de leurs votes fut ensuite effacé des journaux par ordre de la chambre. *Journaux des lords*, 24 février et 3 mars 1701-2.

fut complète et non équivoque. La faction dominante put jouir du plaisir peu charitable d'exposer beaucoup de ses adversaires, surtout parmi les membres de la haute Église, au déshonneur et au remords du parjure. Peu ou point, cependant, de ceux qui avaient prêté le serment d'allégeance refusèrent ce surcroît d'amertume, quoique le nouveau serment fût bien moins aisé à défendre d'après les principes qu'ils avaient invoqués pour justifier leur complaisance dans le premier cas; tant il est vrai qu'en matière de conscience le premier scrupule est le seul qui coûte beaucoup à surmonter. Mais l'imposition de ce test, et cela fut évident en peu d'années, n'arrêta pas la hardiesse, et ne diminua pas le nombre des jacobites; et j'avouerai que de tous les sophismes qui affaiblissent l'obligation morale, le plus pardonnable est celui que les hommes emploient pour échapper à cette espèce de tyrannie. L'État peut raisonnablement exiger, comme condition de tout emploi civil, un attachement complet et sincère à son autorité; mais rien de plus qu'une promesse d'obéissance paisible ne peut justement être demandé à ceux qui ne demandent qu'à obéir en paix. Il y avait dans l'Église un mauvais esprit, esprit d'ambition, de faction, d'intolérance, de calomnie; mais il n'était pas nécessairement partagé par tous ses membres; et beaucoup d'excellens hommes purent se croire maltraités lorsqu'on vint leur demander de nier une proposition abstraite qui, d'après leurs idées sur la constitution anglaise et la doctrine de l'Église, ne leur paraissait pas complètement fausse[1].

1. Whiston dit que M. Baker, du collége de Saint-Jean à Cam-

bridge, homme honorable et savant, et plusieurs autres du même collége, avaient quelque dessein de prêter le serment d'allégeance à la mort du roi Jacques; mais le serment d'abjuration venu l'année suivante contenait des expressions auxquelles il se fit scrupule d'adhérer. *Mémoires* de Whiston; *Biogr. britann.* (édit. de Kippis), article Baker.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

Chap. xii. — Charles II, 1673-1685. — Ministère du comte de Danby. — Parti de l'opposition dans les Communes; — il est fréquemment corrompu. — Caractère de lord Danby. — Intelligences du parti populaire avec la France. — Motifs des deux côtés pour cette liaison. — Il est douteux que ce parti ait accepté de l'argent de la France. — Traité secret du roi avec la France. — Chute de Danby. — Son accusation. — Débats élevés à ce sujet. — Emprisonnement de Danby à la Tour. — Pardon plaidé pour lui à la barre. — Votes des évêques. — L'accusation arrêtée par la dissolution du parlement. — Complot papiste. — Lettres de Coleman. — Mort de Godfrey. — Iniquité des juges dans les procès relatifs à ce complot. — Dissolution du parlement. — Proposition d'exclure le duc d'York de la succession à la couronne. — Projets de Shaftesbury et de Monmouth. — Incertitude du roi. — Expédiens pour éviter l'exclusion du duc d'York. — Noms de whig et de tory. — Nouveau ministère formé par sir William Temple. — Longue prorogation du parlement. — Pétitions et adresses. — Violence des Communes. — Parlement d'Oxford. — Accusation portée contre des membres de la chambre des communes pour trahison contre la constitution. — Fitz-Harris est accusé. — Procédure contre Shaftesbury et College. — Triomphe de la cour. — Suppression de la charte de Londres — et de celles d'autres villes. — Projets de lord Russel et de Sidney. — Leur procès. — Exagération des principes torys du clergé. — Obéissance passive. — Quelques écrits en faveur du pouvoir absolu. — Filmer. — Sir George Mackenzie. — Décret de l'université d'Oxford. — Liaison du roi avec Louis rompue. — Mort du roi 1

Chap. xiii. — De l'état de la constitution sous Charles II. — Effets de la presse. — Restrictions qui lui ont été imposées

pages.
avant et après la restauration. — Actes de censure. — Ecrits politiques réprimés par les juges. — Exemples pen nombreux de proclamations. — Jurys mis à l'amende pour leurs *verdicts*. — Questions sur leur droit de rendre un *verdict* général. — L'acte d'*habeas corpus* est adopté. — Disputes entre la chambre des pairs et celle des communes. — Histoire du pouvoir judiciaire des pairs. — Leurs prétentions vers le temps de la restauration. — Résistance des Communes. — Dispnte au sujet de leur juridiction en première instance, et de leur juridiction en appel des cours d'équité. — Question du droit exclusif des Communes en matière de bills de subside. — Son histoire. — Le droit s'étend. — État de la chambre haute sons les Tudor et les Stuart. — Augmentation des lords temporels. — État de la chambre des communes. — Augmentation de ses membres. — Question relative aux droits d'élection. — Quatre théories différentes quant au principe primitif. — Discussion de leur probabilité 110

Chap. xiv. — Du règne de Jacques II. — Desseins du roi. — Parlement de 1685. — Intention du roi de rapporter l'acte de test. — Il se trompe sur les dispositions de ses sujets. — Prorogation du parlement. — Pouvoir de dispenser confirmé par les juges. — Commission ecclésiastique. — Projet du roi d'établir le papisme. — Renvoi de lord Rochester. — Le prince d'Orange est alarmé. — Projet de mettre la princesse de côté, — rejeté par le roi. — Ouvertures des mécontens au prince d'Orange. — Déclaration pour la liberté de conscience. — Adresses en sa faveur. — Réorganisation des corporations. — Affaire du collége de la Madelaine. — Entêtement du roi. — Sa froideur envers Louis. — Invitation adressée au prince d'Orange. — Naissance du prince de Galles. — Justice et nécessité de la révolution. — Circonstances favorables qui l'accompagnent. — Ses conséquences salutaires. — Actes de la convention, — se terminent par l'élévation de Guillaume et de Marie au trône d'Angleterre 180

Chap. xiv. — Sur le règne de Guillaume III. — Déclaration des droits. — Bill des droits. — Force militaire, sans le consentement du parlement, déclarée illégale. — On est mécontent du nouveau gouvernement. — Motifs de ce mécontentement. — Incompatibilité de la révolution avec les principes reçus. — Caractère et erreurs de Guillaume. — Méfiance des whigs. — Bill d'amnistie. — Bill qui rétablit les corporations. — Établissement du revenu. — Appropriation des subsides. — Mécontentement du roi. — Il n'existe pas de parti républicain. — Guillaume emploie les torys dans le ministère. — Intrigues avec le dernier roi. — Plans pour sa restauration.

pages.

— Bill d'attainder contre sir John Fenwick. — Mauvais succès de la guerre. — Dépenses qu'on avait faites pour la soutenir. — Traité de Ryswick. — Méfiance des Communes. — L'armée est réduite. — Les confiscations reprises en Irlande. — Enquêtes parlementaires. — Traités de partage. — Amélioration dans la constitution sous Guillaume. — Bill qui établit les parlemens triennaux. — Loi de trahison. — Statut d'Édouard III. — Son interprétation constructive. — Statut de Guillaume III. — Liberté de la presse. — Loi sur les libelles. — Tolérance religieuse. — Tentative pour réunir les diverses sectes. — Schisme des non-jureurs. — Lois contre les catholiques romains. — Acte d'établissement. — Limites aux prérogatives qu'il contient. — Le conseil privé remplacé par un cabinet. — Les hommes en place et les pensionnaires sont exclus du parlement. — Indépendance des juges. — Serment d'abjuration. 258

FIN DE LA TABLE.

C45385

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google